



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

25 février-22 mars 2013

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session

Vice-Président et Rapporteur : Luis Gallegos Chiriboga (Équateur)



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Première partie : Résolutions, décisions et déclarations du Président.....	6
I. Résolutions.....	6
22/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka	6
22/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	8
22/3. Le travail et l'emploi des personnes handicapées.....	10
22/4. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....	14
22/5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	17
22/6. Protection des défenseurs des droits de l'homme.....	20
22/7. Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	25
22/8. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	27
22/9. Le droit à l'alimentation	27
22/10. Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	35
22/11. Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés	38
22/12. Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale.....	39
22/13. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	44
22/14. Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	47
22/15. Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	50
22/16. Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit.....	50
22/17. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	52
22/18. Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme	54
22/19. Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme	56
22/20. Liberté de religion ou de conviction.....	58
22/21. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture	62
22/22. Prévention du génocide	65
22/23. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	69
22/24. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	70
22/25. Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.....	75

22/26.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	76
22/27.	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	79
22/28.	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	80
22/29.	Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	84
22/30.	Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	85
22/31.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction.....	86
22/32.	Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible	90
22/33.	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	101
22/34.	L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	102
II.	Décisions.....	106
22/101.	Document final de l'Examen périodique universel : République tchèque.....	106
22/102.	Document final de l'Examen périodique universel : Argentine	106
22/103.	Document final de l'Examen périodique universel : Gabon.....	106
22/104.	Document final de l'Examen périodique universel : Ghana.....	107
22/105.	Document final de l'Examen périodique universel : Ukraine	107
22/106.	Document final de l'Examen périodique universel : Guatemala	108
22/107.	Document final de l'Examen périodique universel : Bénin.....	108
22/108.	Document final de l'Examen périodique universel : République de Corée.....	109
22/109.	Document final de l'Examen périodique universel : Suisse	109
22/110.	Document final de l'Examen périodique universel : Pakistan.....	109
22/111.	Document final de l'Examen périodique universel : Zambie	110
22/112.	Document final de l'Examen périodique universel : Japon	110
22/113.	Document final de l'Examen périodique universel : Pérou	111
22/114.	Document final de l'Examen périodique universel : Sri Lanka.....	111
22/115.	Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme	111
22/116.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	112
22/117.	Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort.....	113
III.	Déclarations du Président	115
PRST/22/1.	Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies	115
PRST/22/2.	Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en Haïti	115

Deuxième partie : Résumé des débats	117
I. Question d'organisation et de procédure	117
A. Ouverture et durée de la session	117
B. Participation	118
C. Débat de haut niveau	118
D. Débat général	122
E. Ordre du jour et programme de travail	122
F. Organisation des travaux	122
G. Séances et documentation	123
H. Sélection et nomination des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	124
I. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	124
J. Adoption du rapport de la session	124
II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	125
A. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	125
B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général et débat général sur le point 2 de l'ordre du jour	126
C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	127
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	129
A. Réunions-débats	129
B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	132
C. Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants	139
D. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées	140
E. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour	140
F. Examen des projets de propositions et suite donnée à ces projets	142
IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil	151
A. Dialogue interactif avec la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne	151
B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	151
C. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali	153
D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	153
E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	155
V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme	158
A. Forum sur les questions relatives aux minorités	158
B. Comité consultatif	158
C. Procédure de requête	158
D. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	158

E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	159
VI.	Examen périodique universel	160
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel	160
B.	Suivi de la décision OM/7/101 du Conseil des droits de l'homme	227
C.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	227
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	228
VII.	Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	230
A.	Dialogue interactif avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, créée en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme	230
B.	Rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général	230
C.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	231
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	231
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	235
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	236
A.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	236
B.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	236
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	239
A.	Débat thématique annuel sur les meilleures pratiques en matière de coopération technique	239
B.	Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	240
C.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	241
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	241
Annexes		
I.	Assistance technique	243
II.	Ordre du jour	249
III.	Documents publiés pour la vingt-deuxième session	250

Première partie

Résolutions et décisions et déclarations du Président

I. Résolutions

22/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 19/2 du 22 mars 2012 intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka »,

Réaffirmant qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que sa population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Réaffirmant également que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement sri-lankais a annoncé que les élections au Conseil provincial de la province du Nord se tiendraient en septembre 2013,

Accueillant avec satisfaction et reconnaissant les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais dans la reconstruction de l'infrastructure, le déminage et la réinstallation de la majorité des personnes déplacées dans leur propre pays, constatant néanmoins que des efforts considérables restent à faire dans les domaines de la justice, de la réconciliation et du rétablissement des moyens de subsistance, et soulignant combien il importe que les populations locales, y compris les représentants de la société civile et des minorités, participent à ces efforts,

Prenant note des conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant qu'elles peuvent contribuer au processus de réconciliation nationale à Sri Lanka,

Prenant note également du plan national d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation élaboré par le Gouvernement sri-lankais et des engagements pris par celui-ci pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées par la Commission,

Constatant que le plan national d'action ne donne pas suite comme il convient à toutes les conclusions et recommandations constructives formulées par la Commission,

Rappelant les recommandations constructives qui figurent dans le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, de revoir les pratiques en matière de détention, de réinstaurer l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique

de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et de procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

Notant avec préoccupation que le plan national d'action et le rapport de la Commission ne traitent pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme à Sri Lanka, notamment des cas de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, de torture et de violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que des cas d'actes d'intimidation et de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des journalistes, de menaces pesant sur l'indépendance de la magistrature et sur la primauté du droit, et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Engageant le Gouvernement sri-lankais à s'acquitter des engagements qu'il a pris publiquement, notamment s'agissant du transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante de la réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de la population,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour faciliter la visite des membres d'une mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourageant le Gouvernement à renforcer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat,

Constatant que la Haut-Commissaire a demandé une enquête internationale indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les conseils et l'assistance technique qui pourraient être offerts au Gouvernement sri-lankais pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka¹ et les recommandations et conclusions qui y figurent, s'agissant en particulier de la création d'un mécanisme de recherche de la vérité faisant partie intégrante d'une approche plus globale et inclusive de la justice transitionnelle ;

2. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de mener une enquête indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme il convient ;

3. *Demande une nouvelle fois* au Gouvernement sri-lankais d'appliquer efficacement les recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation, et de prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour honorer ses obligations légales et l'engagement qu'il a pris de prendre des initiatives crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais ;

4. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à répondre officiellement à leurs demandes encore non satisfaites, notamment en leur adressant des invitations et en leur accordant l'accès voulu ;

5. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de la mise en œuvre des mesures susmentionnées en consultant le Gouvernement sri-lankais et avec son accord ;

6. *Demande* au Haut-Commissariat, avec le concours des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, selon qu'il conviendra, de lui présenter un

¹ A/HRC/22/38.

compte rendu oral de la situation à sa vingt-quatrième session, et un rapport complet qui sera suivi d'un débat sur l'application de la présente résolution, à sa vingt-cinquième session.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée par 25 voix contre 13, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Libye, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse

Ont voté contre :

Congo, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Koweït, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Botswana, Burkina Faso, Éthiopie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malaisie.]

22/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat²,

Rappelant les rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat³ et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat⁴,

Conscient qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Demeurant préoccupé par le fait que, malgré les efforts annoncés par la Haut-Commissaire, la majorité de l'effectif des fonctionnaires demeure originaire d'une seule région, à raison de 47,3 %,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat, notamment dans les postes de direction,

² A/HRC/22/69.

³ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

⁴ JIU/REP/2007/8.

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Reconnaissant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait état, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe près de la moitié des postes du Haut-Commissariat ;

2. *Constate avec préoccupation* qu'en 2012, seules deux régions sur quatre ont accru leur représentation proportionnelle dans l'effectif du personnel et qu'aucun changement n'est intervenu dans la surreprésentation d'une région ;

3. *Se félicite* de ce que la Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport² que l'une de ses priorités restera d'assurer une diversité géographique plus équilibrée du personnel du Haut-Commissariat, et la prie de redoubler d'efforts pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel, malgré les imprévus d'ordre budgétaire ;

4. *Prie* la Haut-Commissaire, à ce sujet, de fixer des objectifs précis et publics à atteindre, assortis de délais ;

5. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite à la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat ;

6. *Prend note* de l'engagement pris par la Haut-Commissaire de demeurer attentive à la nécessité de continuer d'assurer la plus large diversité géographique possible de son personnel, comme énoncé dans la conclusion de son rapport ;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question ;

8. *Demande* que les futurs hauts-commissaires continuent de renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat ;

9. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en particulier des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat ;

10. *Réaffirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme ;

11. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, par lesquelles l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions en vue d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables,

le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat ;

12. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires pour promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, comme il est demandé dans la présente résolution ;

13. *A conscience* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue d'apporter un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat ;

14. *Charge* le Corps commun d'inspection de procéder à un examen de suivi détaillé de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat, en particulier en ce qui concerne leur incidence sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, et de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, un rapport sur la question contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la présente résolution ;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa vingt-septième session, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse

Se sont abstenus :

Chili.]

22/3. Le travail et l'emploi des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Réaffirmant aussi toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 19/11 en date du 22 mars 2012, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant en outre le droit au travail, consacré à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, ainsi que, notamment, les obligations contractées par les

États parties au titre des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, plus récemment, s'agissant des personnes handicapées, de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant que l'article 27 de la Convention, mentionné ci-dessus, réaffirme le droit des personnes handicapées au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu ouvert, favorisant l'inclusion et accessibles, et que les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ce droit sur la base de l'égalité avec les autres,

Rappelant également les conventions, déclarations, recommandations et directives pratiques de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais notant avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que le droit au travail est déterminant pour assurer pleinement et effectivement la participation des personnes handicapées à la vie de la société et leur intégration sociale et pour garantir à ces personnes l'égalité des chances,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les personnes handicapées, les membres de leur famille et leur entourage, ainsi que tous les intervenants du système éducatif, au droit des personnes handicapées à travailler et à jouir des mêmes possibilités d'emploi,

Reconnaissant également que les femmes et les filles handicapées sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, y compris dans le contexte de la réalisation de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

Reconnaissant en outre le rôle important des secteurs public et privé dans l'emploi des personnes handicapées et la nécessité de sensibiliser tous les employeurs à la contribution précieuse que les personnes handicapées peuvent apporter dans un lieu de travail diversifié,

Saluant la décision prise par l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau, le 23 septembre 2013, avec pour thème principal « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », en vue de renforcer l'action menée pour rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et les y inclure, et attendant avec intérêt la contribution que le document final de la réunion pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans les priorités de développement pour l'après-2015,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 155 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 128 États et 1 organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 91 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 76 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵, et engage toutes les parties prenantes à en examiner les conclusions et les recommandations ;

⁵ A/HRC/22/25.

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées ;

5. *Demande également* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent, y compris des mesures législatives, pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :

a) En interdisant dans la loi la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi et à toutes les étapes du parcours professionnel, y compris le refus d'aménagements raisonnables ;

b) En favorisant l'accès des personnes handicapées au marché ordinaire du travail dans des conditions d'égalité, en favorisant en particulier le recours à des solutions autres que les programmes d'emploi protégé lorsque ces programmes sont incompatibles avec la Convention ;

c) En adoptant des mesures positives, selon que de besoin, pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, s'agissant en particulier des femmes handicapées, des jeunes handicapés et des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux, et en veillant à ce que ces mesures positives soient conçues et préconisées d'une façon qui valorise la diversité au travail et l'égalité de tous en matière de perspectives de carrière ;

d) En employant des personnes handicapées dans le secteur public et en envisageant d'établir des objectifs à cet effet ;

e) En favorisant les possibilités non sélectives et non discriminatoires d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise, y compris via des dispositifs de microfinancement ;

f) En instaurant des normes d'accessibilité que tout employeur devra respecter afin d'éliminer les obstacles qui empêchent les demandeurs d'emploi et les salariés handicapés d'accéder au lieu de travail dans des conditions d'égalité avec les autres ;

g) En veillant à ce que des aménagements raisonnables soient apportés dans le secteur privé comme dans le secteur public ;

h) En veillant également à ce que les personnes handicapées aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle non discriminatoires, accessibles et ouvertes à toutes les personnes handicapées, notamment en apportant les aménagements raisonnables requis et en facilitant la formation continue ;

i) En veillant en outre à ce que les programmes d'adaptation et de réadaptation soient non discriminatoires et à ce qu'ils tiennent dûment compte des besoins des personnes handicapées ;

j) En instaurant et en préservant l'accès à des programmes de protection sociale, y compris ceux créés en application de la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail sur les socles de protection sociale, qui soutiennent les personnes handicapées dans la recherche d'un emploi, la transition dans l'emploi et la préservation de leur emploi, et qui prennent en considération les dépenses supplémentaires auxquelles les personnes handicapées doivent consentir pour accéder au marché ordinaire du travail ;

k) En favorisant les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les attitudes négatives à l'égard des personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, et contre la stigmatisation et les stéréotypes dont elles sont l'objet et qui font obstacle à leurs possibilités de prendre part au travail et à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les autres ;

6. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire ;

7. *Demande* aux États parties, et enjoint aux employeurs du secteur privé et aux organisations de travailleurs, de veiller à ce que les mesures visant à aider les personnes handicapées à accéder à l'emploi et à préserver leur emploi soient compatibles avec la Convention, y compris avec les principes généraux relatifs à l'intégration dans la société, à l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et à l'indépendance des personnes ;

8. *Demande* aux États parties, dans le cadre de la réalisation du droit au travail par les personnes handicapées, d'associer le secteur privé et, à cet égard, engage vivement le secteur privé à employer des personnes handicapées, à créer un environnement de travail favorable et à recenser et supprimer les obstacles qui entravent l'accès de ces personnes au lieu de travail dans des conditions d'égalité avec les autres ;

9. *Engage vivement* les États à consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et à les faire participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance des politiques et des programmes ayant trait à l'emploi des personnes handicapées ;

10. *Encourage* les États et invite les autres parties prenantes intéressées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherche spécifiquement axés sur le handicap et ventilés par sexe, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à améliorer la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi ;

11. *Encourage* les États à créer ou renforcer les mécanismes de surveillance ou de plainte compétents qui, notamment, promeuvent, protègent et suivent l'application du droit au travail des personnes handicapées ;

12. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs au travail et à l'emploi à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle, qui suppose que l'on tienne compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'une adaptation ou une conception spéciale soit requise ultérieurement ;

13. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux et, à cet égard, encourage tous les acteurs concernés, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale, à envisager des mesures appropriées et efficaces pour appuyer les initiatives nationales visant à promouvoir les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres ;

14. *Décide* de continuer d'intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008 ;

15. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-cinquième session et portera sur le droit des personnes handicapées à l'éducation ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap, les organisations de la société civile, dont les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme ;

17. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/4. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres normes internationales existantes et la législation nationale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant aussi les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en se penchant sur leurs conditions économiques et sociales et leur marginalisation, ainsi que pour mettre fin à toute forme de discrimination à leur égard,

Soulignant aussi l'importance du dialogue entre toutes les parties prenantes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques, telles que la promotion d'une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles, et la promotion de sociétés stables et sans exclus, ainsi que de leur cohésion,

Soulignant en outre l'importance des processus nationaux visant à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et d'aider à construire des sociétés stables,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte

de, et en donnant effet à, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant que l'année 2012 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

Affirmant que l'anniversaire susmentionné a offert une occasion importante de réfléchir à la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux réalisations, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration, et réaffirmant les principes et les engagements qui y figurent,

Reconnaissant, dans ce contexte, le rôle important joué par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration,

1. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités consacré aux personnes appartenant à des minorités linguistiques⁶ et du rapport sur les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités à sa cinquième session⁷, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction sur les personnes appartenant à des minorités religieuses⁸ ;

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁹ et de la synthèse de la table ronde de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁰ ;

3. *Exhorte* les États à prendre des initiatives propres à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et capables de les exercer ;

4. *Exhorte également* les États à élaborer des mécanismes appropriés pour une participation et une consultation effectives des personnes appartenant à des minorités afin de prendre en compte leurs points de vue dans les processus décisionnels qui les concernent, en vue de promouvoir une plus grande participation aux processus politiques du pays et de faire en sorte que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques soient inclusives, éclairées et durables ;

5. *Recommande* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et équitable des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Exhorte* les États à s'employer à assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui peuvent courir un risque de violence accru et à élaborer, le cas échéant, des programmes de protection ;

7. *Prend note* de la réussite, en novembre 2012, de la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui était consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration et, grâce à la large participation des parties prenantes, a fourni une plate-forme importante pour promouvoir le dialogue sur ce sujet et, entre autres résultats, a identifié dans ses recommandations des réalisations, des pratiques optimales et des défis à relever pour poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration, et encourage les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

⁶ A/HRC/22/49.

⁷ A/HRC/22/60.

⁸ A/HRC/22/51.

⁹ A/HRC/22/27.

¹⁰ A/HRC/20/6.

8. *Félicite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités pour le travail accompli à ce jour, pour le rôle important qu'elle a joué dans l'élévation du niveau de prise de conscience des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la visibilité accrue qu'elle a donnée à ces droits, et pour son rôle directeur dans l'organisation et le déroulement du Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités ;

9. *Se félicite* de la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et prend note avec satisfaction des autres initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales visant à célébrer cet anniversaire ;

10. *Demande* aux États, tout en gardant à l'esprit les thèmes des cinq premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Élaborer et mettre en œuvre des politiques éducatives inclusives qui assurent un accès égal à l'éducation pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

b) Améliorer la représentation et la participation effectives des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à tous les niveaux de la vie politique et publique ;

c) Assurer la participation pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la vie économique, y compris par la promotion de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

d) Reconnaître qu'il importe d'adopter des mesures, des politiques et des programmes visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion dont souffrent les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

11. *Encourage* les États à veiller à ce que la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soit dûment prise en considération dans les périodes de difficultés économiques nationales ou d'autres problèmes graves, et à éviter d'adopter des mesures, d'austérité notamment, qui les affectent de manière disproportionnée ;

12. *Se félicite* de la coopération entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, sous la conduite du Haut-Commissariat, et leur demande instamment de continuer à renforcer leur coopération, notamment par l'élaboration de politiques de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'appuyant également sur les résultats pertinents des réunions du Forum ;

13. *Prend note* en particulier à cet égard de la création du réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et visant à renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite ce réseau à coopérer avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et à consulter et faire participer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les acteurs de la société civile ;

14. *Invite* les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

15. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel, ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, demande aux États d'assurer le suivi des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et encourage les États parties à prendre sérieusement en considération les suites à donner aux recommandations des organes conventionnels en la matière ;

16. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leurs régions respectives, y compris par un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, ainsi qu'en encourageant sa mise en œuvre au niveau national ;

17. *Encourage également* les institutions nationales des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en envisageant de créer au sein de leurs secrétariats un département, une section ou un point de coordination, par exemple, qui traite de ces droits ;

18. *Encourage en outre* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à promouvoir la sensibilisation à la Déclaration et à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration à leur action, ainsi qu'à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits ;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à la réalisation effective du mandat de l'Experte indépendante et des activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il

faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Conscient que l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 contribuera à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et prenant note avec intérêt du fait que 42 États ont signé le Protocole facultatif et 10 l'ont ratifié depuis son ouverture à la signature le 24 septembre 2009,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 19/5 du 22 mars 2012 en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Engage également* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de le faire et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer ;

3. *Se félicite* de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 suite à sa ratification par 10 États, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 ;

4. *Prend note* de l'adoption du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quarante-neuvième session ;

5. *Met l'accent* sur l'importance de l'accès à la justice pour tous dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, encourage à renforcer et améliorer l'administration de la justice et la sensibilisation du public aux droits économiques, sociaux et culturels ;

6. *Souligne* que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes exige une approche intégrée qui s'inspire des divers instruments relatifs aux droits de l'homme traitant de cette question ;

7. *Souligne également* que les États parties devraient accorder une attention particulière au renforcement mutuel des droits et des obligations énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

8. *Encourage* les États parties à utiliser au maximum le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour parvenir à l'égalité réelle entre hommes et femmes en se fondant sur les dispositions de l'article 3, dans lequel les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en rapport avec les droits réels consacrés par la troisième partie du Pacte, et les encourage également à prendre des mesures dans ce domaine pour appliquer le principe de non-discrimination ;

9. *Souligne* les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insiste sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire ;

10. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire

pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du Partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation de ces objectifs ;

11. *Rappelle* sa résolution 21/11, en date du 27 septembre 2012, dans laquelle le Conseil a adopté les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui constituent un guide utile pour les États aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté ;

12. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales et à l'examen des rapports périodiques ;

13. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinents en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets ;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ;

16. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions ;

17. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels¹¹ et de ses recommandations, présentées conformément à la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil le rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels ;

19. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

¹¹ A/HRC/22/24.

22/6. Protection des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, annexée à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 13/13 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, en date des 25 mars 2010 et 24 mars 2011 respectivement, et la résolution 66/164 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution importante, aux niveaux local, national, régional et international, à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant les vives préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/164 au sujet de la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés de par les menaces, les agressions et les actes d'intimidation dont ils sont l'objet,

Soulignant qu'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant à cet égard que les nouvelles formes de communication, y compris la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, peuvent constituer pour les défenseurs des droits de l'homme des outils importants leur permettant de promouvoir et favoriser la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant également qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en révisant et, lorsque cela est nécessaire, modifiant le contenu des lois pertinentes et leur mise en œuvre afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Saluant les mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment la dépenalisation de la diffamation, visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toutes poursuites pour activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la contrainte, la détention arbitraire ou les arrestations, la violence et les agressions par des acteurs étatiques et non étatiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris les deux derniers rapports qu'elle a soumis en application de la résolution 66/164 de l'Assemblée générale et de la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme, sur le recours à la législation aux fins de la régulation des activités des défenseurs des droits de l'homme¹² et de celles des institutions nationales de droits de l'homme¹³, respectivement ;

2. *Engage vivement* les États à instaurer un climat sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité, dans l'ensemble du pays et dans tous les secteurs de la société, et notamment à apporter leur appui aux défenseurs des droits de l'homme au niveau local ;

3. *Souligne* que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et son application doivent être compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elles doivent être guidées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et, à cet égard, condamne l'imposition de limitations aux travaux et activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme ;

4. *Engage* les États à veiller à ce que la législation tendant à garantir la sécurité publique et l'ordre public renferme des dispositions clairement énoncées conformes au droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination, et à ce que cette législation ne soit pas utilisée pour entraver ou restreindre l'exercice d'un quelconque droit de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, déterminant pour la promotion et la protection des autres droits ;

5. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes, y compris en respectant l'indépendance de leurs organisations et en évitant toute stigmatisation de leurs activités ;

6. *Engage* les États à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leur rôle important dans le contexte des manifestations pacifiques, en application de leur législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force, et ne fasse l'objet d'arrestation ou de placement en détention arbitraires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition forcée, d'abus de procédures pénales ou civiles, ou de menaces d'y recourir ;

¹² A/67/292.

¹³ A/HRC/22/47.

7. *Souligne* que l'accès aux technologies de l'information et aux médias de son choix, y compris la radio, la télévision et l'Internet, et l'utilisation de ces technologies et médias devraient être promus et favorisés à l'échelon national, entre États et au plan international en tant qu'élément faisant partie intégrante de l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage aussi la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays ;

8. *Engage* les États à respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que, lorsqu'elles existent, les procédures en matière d'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, qu'elles offrent la possibilité de former un recours et n'exigent pas de nouvel enregistrement, dans le respect de la législation nationale, et à ce qu'elles soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

9. *Engage aussi* les États :

a) À faire en sorte que les mesures de contrôle visant les individus, les groupes ou les organes de la société n'entravent pas leur autonomie fonctionnelle ;

b) À veiller à ne pas imposer de restrictions de façon arbitraire aux sources potentielles de financement dont l'objectif est de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, en dehors des restrictions s'appliquant habituellement à toute autre activité sans lien avec les droits de l'homme menée dans le pays, lesquelles ont pour but de garantir la transparence et la responsabilité, et à ce qu'aucune disposition législative ne criminalise ou discrédite les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine de leur source de financement ;

10. *Engage en outre* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale :

a) Soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme ;

b) Énoncent clairement les infractions qui sont qualifiées d'acte terroriste en établissant des critères transparents et prévisibles, y compris en tenant compte, notamment, de ceux formulés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ;

c) Interdisent, et ne prévoient pas, ou n'aient pas pour effet, de soumettre les personnes à la détention arbitraire, comme la détention sans garanties de procédure régulière, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, ou la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, pas plus qu'à la privation illégale du droit à la vie ou au jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales ;

d) Permettent aux organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, d'accéder aux personnes qui sont détenues en application de la législation antiterroriste et d'autres dispositions ayant trait à la sécurité nationale, et garantissent que les défenseurs des droits de l'homme ne seront pas harcelés ou poursuivis pour avoir fourni une assistance juridique à des personnes arrêtées et détenues en application de la législation ayant trait à la sécurité nationale ;

11. *Engage* les États à veiller à ce que toutes les dispositions juridiques ayant une incidence sur les défenseurs des droits de l'homme, et l'application de ces dispositions, soient clairement établies et résolubles et à ce qu'elles excluent la rétroactivité afin d'éviter toute utilisation abusive éventuelle au détriment des libertés fondamentales et des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que :

a) La promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées et les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, qu'ils agissent seul ou en association avec d'autres, tout en soulignant que chacun est tenu de respecter les droits d'autrui ;

b) Le système judiciaire soit indépendant, impartial et compétent pour véritablement réexaminer la législation ayant une incidence sur les travaux et les activités des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la manière dont elle est appliquée ;

c) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place conformément au droit international des droits de l'homme afin d'éviter l'utilisation d'éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement de toutes les affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente ;

d) Toute disposition ou décision susceptible d'entraver la jouissance des droits de l'homme respecte les principes fondamentaux consacrés par le droit international de sorte qu'elle soit légale, proportionnelle, non discriminatoire et nécessaire dans une société démocratique ;

e) L'information détenue par les pouvoirs publics soit divulguée à titre préventif, y compris lorsqu'elle a trait à des violations graves des droits de l'homme, et que des lois et des politiques claires prévoient un droit général à demander et à obtenir cette information, à laquelle le public puisse accéder, seules quelques restrictions minimales et clairement délimitées pouvant s'appliquer ;

f) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause, et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice ;

g) La législation visant à préserver la morale publique soit compatible avec le droit international des droits de l'homme ;

h) La législation ne vise pas les activités des personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions minoritaires ;

i) Les vues dissidentes puissent être exprimées en toute quiétude ;

12. *Se déclare particulièrement préoccupé* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes qui défendent les droits de l'homme, et engage les États à prendre en compte les considérations liées au genre dans leurs initiatives visant à créer un climat propice à la défense des droits de l'homme, dans des conditions de sécurité ;

13. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux ;

14. *Demande résolument* à tous les États :

a) De se garder de, et de garantir la protection voulue contre, tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches ;

b) De respecter leur devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes d'intimidation ou de telles représailles, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes ;

c) D'éviter toute disposition législative ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Réaffirme* la nécessité d’instaurer un dialogue ouvert et sans exclusive entre les acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l’homme, et l’Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l’homme et, dans ce contexte, souligne que la participation de la société civile devrait être facilitée d’une manière transparente, impartiale et non discriminatoire ;

16. *Souligne* l’utilité des institutions nationales des droits de l’homme, mises en place et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en place et l’information systématique de l’État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l’homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques ;

17. *Souligne en particulier* la contribution précieuse des institutions des droits de l’homme, de la société civile et des autres parties prenantes, en ce qu’elles renseignent les États sur les répercussions éventuelles des projets de lois, lorsque ces textes sont en cours d’élaboration ou sont révisés de façon à les mettre en conformité avec le droit international des droits de l’homme ;

18. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, sociaux et religieux, et les dirigeants d’entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseurs des droits de l’homme et à la légitimité de leurs activités ;

19. *Encourage* les États à faire figurer, dans les rapports qu’ils soumettent au titre de l’Examen périodique universel et aux organes conventionnels, des informations sur les mesures prises pour créer un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l’homme, y compris en mettant en conformité avec le droit international des droits de l’homme la législation et son application ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l’homme ;

20. *Encourage* les institutions nationales des droits de l’homme, la société civile et les autres parties prenantes à communiquer, y compris aux États, des informations dans le cadre de l’Examen périodique universel et des travaux des organes conventionnels, au sujet de l’environnement porteur pour les défenseurs des droits de l’homme, y compris la législation et son application ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l’homme ;

21. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, les mécanismes régionaux pertinents et les institutions nationales des droits de l’homme à prêter leur concours aux États lorsqu’ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec le droit international des droits de l’homme ;

22. *Invite* les États à demander de l’aide, y compris celle que les acteurs susmentionnés pourraient leur apporter, au cours de l’examen, de la modification ou de l’élaboration des dispositions législatives ayant ou étant susceptibles d’avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les activités des défenseurs des droits de l’homme ;

23. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l’homme à continuer de mener les activités découlant du mandat énoncé dans la résolution 16/5 du Conseil des droits de l’homme, y compris en application de la présente résolution, en rendant compte des progrès accomplis ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/7. Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 par laquelle il a été institué,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer chaque enfant immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

Reconnaissant qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

Saluant les efforts constants que fait le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 66/141 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et sa propre résolution 19/9, en date du 22 mars 2012,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour ce qui est d'établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique ; notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits auxquels elles peuvent prétendre ; prenant en considération le fait que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont exposées au risque d'une absence de protection ; et conscient que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées et pour la protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements,

Conscient aussi de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour l'élaboration de statistiques de l'état civil et l'application effective de programmes et de politiques qui visent à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Conscient en outre des efforts faits au niveau régional pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, notamment la Conférence des ministres africains chargés de l'état civil, le Programme d'enregistrement universel de l'état civil dans les Amériques (PUICA) et la Réunion de haut niveau sur l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée ;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et quel que soit le statut des parents ;

3. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et d'accroître, selon que de besoin, le nombre de structures d'enregistrement des naissances, en prêtant attention au niveau communautaire local ;

4. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les données d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces données dans les situations d'urgence ;

5. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune ;

6. *Demande* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme ;

7. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraux ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au sexe, à la nationalité, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle ;

8. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

9. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies susmentionnés et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, sur leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations internationales et d'autres parties prenantes intéressées, un rapport sur les obstacles juridiques, financiers, administratifs, économiques, matériels et autres qui entravent l'enregistrement universel des naissances et l'obtention de preuves documentaires de la naissance, ainsi que sur les bonnes pratiques adoptées par les États dans le cadre de l'exécution de l'obligation qui leur incombe d'assurer l'enregistrement des naissances, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session ;

11. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/8. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et ses propres résolutions 6/28 et 15/15, en date du 14 décembre 2007 et du 24 septembre 2010 respectivement, intitulées « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/15 ;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés ;

3. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays ;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

*47^e séance
21 mars 2013*

[Adoptée sans vote.]

22/9. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant encore les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, consacrant le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration du Sommet mondial pour l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Réaffirmant l'engagement pris dans la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2009 en vue d'éliminer la faim et de garantir une alimentation pour tous,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Rappelant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Conscient qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment de la crise financière et économique mondiale, auxquels s'ajoutent les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des changements climatiques, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence, dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, autant de faits qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles, dont les femmes, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'enrayer le fort déclin, enregistré depuis 1980, de l'aide consacrée à l'agriculture, tant en termes réels que par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement, tout en notant que cette tendance s'est en partie inversée récemment,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels, en particulier les agricultrices, et les groupes dont la situation est la plus précaire, ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables publics et privés, dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes pour réaliser le droit à l'alimentation,

Se félicitant de l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session extraordinaire et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144^e session, en 2012,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 870 millions de personnes sous-alimentées dont 98 % vivent dans des pays en développement, auxquelles s'ajoutent un milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes ;

4. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner des conséquences graves pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont encore été accentuées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment les pays les moins avancés ;

5. *Constate également avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités existant, en droit et en fait, entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes l'égalité d'accès à une protection sociale et aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille ;

7. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière déterminante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement ;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer d'intégrer une perspective de genre dans les activités relevant de son mandat et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que tous les autres mécanismes et entités des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer et prendre véritablement en compte les questions relatives au genre et aux droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation ;

9. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès ;

10. *Encourage* les États à prendre des mesures en vue d'atteindre progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour instaurer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et de jouir pleinement, le plus rapidement possible, du droit à l'alimentation et à envisager, selon qu'il convient, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux pour lutter contre la faim ;

11. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière et de réduction de la pauvreté ;

12. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis de réaliser dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud ;

13. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles ;

14. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante ;

15. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure ;

16. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques ;

17. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % sont de petits exploitants et des agriculteurs traditionnels, en particulier des agricultrices, et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles ; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres ; que des politiques agricoles viables et tenant compte du rôle des femmes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et le développement rural ; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

18. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et engage les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre ;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, agissant dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines ;

21. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire ;

22. *Estime* qu'il faut renforcer l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que

la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

23. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire ;

24. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

25. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

26. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes ;

27. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

28. *Constate*, tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et demande instamment à tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi qu'aux organismes et fonds des Nations Unies compétents d'accorder la priorité et d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire ;

29. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et de l'aide nutritionnelle, dont l'objectif est de faire en sorte que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé, s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies ;

30. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes à :

a) Combattre les différentes formes de malnutrition, comme moyen de réaliser le droit à une nourriture suffisante notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine ;

b) Prendre des mesures et soutenir des programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la dénutrition chronique dans la petite enfance, en particulier en ciblant les mille premiers jours de la vie ;

c) Appuyer les plans et programmes nationaux conçus pour améliorer la nutrition des ménages pauvres, en particulier les plans et programmes qui visent à lutter contre la dénutrition des mères et des enfants et ceux axés sur les effets irréversibles de la dénutrition chronique dans la petite enfance, de la gestation à la deuxième année ;

31. *Demande instamment* aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement ;

32. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération internationale et l'aide au développement, qui se traduisent par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, ainsi que la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, bien qu'il estime que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine ;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation ;

34. *Engage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties concernées à appuyer les efforts nationaux visant à répondre rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique, en particulier la corne de l'Afrique et le Sahel, et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe ;

35. *Encourage* les pays en développement à établir, lorsqu'il n'en existe pas, des dispositifs régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires de développement, en vue de garantir une production vivrière suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement qui manquent de terres fertiles ;

36. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une approche régionale visant à garantir la sécurité alimentaire, et se félicite de la collaboration actuelle avec tous les organismes établis à Rome qui s'attachent systématiquement à donner effet au droit à l'alimentation ;

37. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, qui englobe la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

38. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

39. *Se déclare préoccupé* par l'incidence négative qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur le plein exercice du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires ;

40. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité excessive des prix des denrées alimentaires, notamment à ses causes structurelles, à tous les niveaux, et de gérer les risques liés aux prix encore élevés et trop instables des produits agricoles et leurs conséquences pour la sécurité alimentaire mondiale et la nutrition, ainsi que pour les petits exploitants agricoles et les citoyens pauvres ;

41. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties concernées, les moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient

mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions ;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des femmes et le droit à l'alimentation et des recommandations qu'il contient¹⁴, et de l'additif au rapport dans lequel le Rapporteur spécial examine comment le droit à l'alimentation est intégré aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵ ;

43. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans afin de permettre au titulaire du mandat de poursuivre ses travaux conformément à la mission qui lui a été confiée par le Conseil dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007 ;

44. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard ;

45. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont le Rapporteur spécial a besoin pour poursuivre efficacement son mandat ;

46. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et, à cet égard, prend note de l'étude finale sur la promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres et les stratégies et pratiques exemplaires dans ce domaine¹⁶, et de l'étude finale sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation¹⁷, toutes deux élaborées par le Comité consultatif, et encourage les États à prendre en considération et à songer à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations qui figurent dans ces deux études ;

47. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie ;

48. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

49. *Rappelle* que, dans sa résolution 67/174 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, et notamment d'examiner les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat actuel ;

50. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa vingt-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

¹⁴ A/HRC/22/50.

¹⁵ A/HRC/22/50/Add.3.

¹⁶ A/HRC/22/61.

¹⁷ A/HRC/22/72.

52. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

47^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/10. Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant en outre que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression, 15/21 du 30 septembre 2010 et 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, 19/35 du 23 mars 2012 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et 21/12 du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes,

Rappelant aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, et faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel remplissant les conditions requises, indépendant, impartial et rapide,

Constatant que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions,

Considérant que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'association, d'expression et de participation à la conduite des affaires publiques,

Considérant en outre que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant aussi que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelée, blessée, victime d'une agression sexuelle, frappée, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Vivement préoccupé par les actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont sont l'objet des personnes qui exercent le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde,

Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'attaques visant des journalistes menées dans le contexte des manifestations pacifiques,

Soulignant que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant tous les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques¹⁸, soumis en application de la résolution 19/35 du Conseil ;

2. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir ;

3. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique et leurs libertés d'expression et d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

4. *Prie instamment* les États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant, selon que de besoin, contre toutes formes de menace, et souligne le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard ;

¹⁸ A/HRC/22/28.

5. *Souligne* le rôle que peut jouer la communication entre les manifestants, les autorités locales et la police dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques ;

6. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes en général, et des militantes des droits de l'homme, ainsi qu'à leur protection contre la violence sexiste, y compris les agressions sexuelles dans le contexte des manifestations pacifiques ;

7. *Engage* tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force ;

8. *Engage* les États à faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre, en particulier aux principes applicables dans ce domaine, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force meurtrière n'est autorisé que pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement ;

9. *Engage également* les États à enquêter sur tous les cas de décès ou de blessure survenus pendant une manifestation, y compris ceux qui découlent de tirs d'armes à feu ou de l'utilisation d'armes non létales par des agents des forces de l'ordre ;

10. *Engage en outre* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire ;

11. *Encourage* les États à mettre à la disposition des agents des forces de l'ordre des équipements de protection et des armes non létales et à s'abstenir d'utiliser la force meurtrière pendant des manifestations pacifiques, tout en poursuivant leurs efforts visant à réglementer l'utilisation des armes non létales et à établir des protocoles à cet effet ;

12. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, tels que les manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, les passants et ceux qui encadrent de telles manifestations, et les agents des forces de l'ordre, ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

13. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme, et les autres parties prenantes concernées, dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations pacifiques ;

14. *Prie instamment* les États à faire en sorte que des mécanismes nationaux, fondés sur le droit conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, puissent assurer le respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques ;

15. *Prie aussi instamment* les États à veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient accès, par le biais des mécanismes nationaux existants, à des voies de recours et à ce qu'elles obtiennent réparation, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques ;

16. *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des manifestations pacifiques, en vue de donner aux autorités de police davantage de moyens pour gérer ces manifestations

dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

17. *Demande* au Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la vingt-cinquième session du Conseil, dans les limites des ressources existantes, un séminaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, avec la participation des États, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de membres des organes conventionnels et d'autres parties prenantes, y compris d'universitaires et de représentants de la société civile, en vue de donner suite au rapport susmentionné de la Haut-Commissaire et à d'autres travaux connexes du Conseil ;

b) D'élaborer un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-cinquième session ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session au titre du point 3 de l'ordre du jour.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/11. Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 2, 3, 9 et 20, et les obligations des États qui sont parties à cette Convention,

Ayant à l'esprit tous les types de situations dans lesquelles un enfant peut être séparé de ses parents contre leur volonté, en particulier lorsque la séparation résulte d'une mesure prise par un État,

Saluant la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés, organisée par le Comité des droits de l'enfant le 30 septembre 2011, et prenant note de ses conclusions avec intérêt,

Rappelant la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, en date du 23 mars 2012,

Profondément préoccupé par l'incidence négative de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés,

1. *Reconnaît* les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin ;

2. *Invite* les États à permettre à ces enfants ou, s'il y a lieu, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents ;

3. *Décide* de convoquer, à sa vingt-quatrième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, en mettant particulièrement l'accent sur les moyens de garantir la pleine jouissance de leurs droits ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se mettre en contact avec les États, les organes et organismes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, pour qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat ;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session ;

6. *Décide* que le supplément annuel du rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale, demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 18/117 en date du 28 septembre 2011, continuera à donner des informations sur cette question.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/12. Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010 et 67/192 du 20 décembre 2012,

Rappelant en outre les résolutions 17/23 et 19/38 du Conseil en date, respectivement, du 17 juin 2011 et du 23 mars 2012,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant aussi que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour

l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires dans lesquelles le produit d'infractions liées à la corruption porte sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour faciliter le rapatriement du produit des infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle et à une application intégrale de la Convention, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier celles adoptées à sa quatrième session,

Prenant note des travaux entrepris par divers organes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour contrôler l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, et conformément à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2010 de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de

renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Reconnaissant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme l'a souligné dans son rapport intermédiaire l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, malgré le peu de données publiques disponibles, il apparaît que la plupart des flux financiers illicites proviennent de pays en développement et que, en dépit des efforts accrus déployés par la communauté internationale pour contenir les flux des fonds illicites, des études récentes indiquent que ces flux ont enregistré une croissance moyenne annuelle de 8,6 % en termes réels, soit plus que le taux moyen de croissance économique des pays en développement, pendant la période allant de 2001 à 2010, et que, selon les estimations, les pays en développement auraient perdu entre 783 milliards et 1 138 milliards de dollars des États-Unis en 2010 du fait des sorties de fonds illicites, alors que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁰, seulement 2 % environ du montant estimé des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude approfondie menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du rapport intérimaire de l'Expert indépendant²⁰ chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels¹⁹ ;

2. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire ;

3. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de

¹⁹ A/HRC/22/42.

²⁰ A/HRC/19/42.

mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer ;

4. *Reconnait* l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

5. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds ;

6. *Se félicite* de la décision prise à la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes ;

7. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites provenant des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans les sorties totales de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement néfaste sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels de ces pays, vu la taille de leur économie, et constate avec une profonde inquiétude que de tels flux dépassent, selon les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, le montant total de l'aide publique au développement reçue par bon nombre des pays les moins avancés, voire dans certains cas les paiements qu'ils effectuent au titre du service de la dette ;

8. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite fournirait aux États qui ont connu un changement de régime une nouvelle occasion d'améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

9. *Reconnait* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets néfastes du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;

10. *Se félicite* des récentes initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et de la volonté manifestée par certains États de coopérer afin de faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les sorties de fonds d'origine illicite, l'application de mesures permettant de les rapatrier et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement ;

11. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et

international entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignements financiers ;

12. *Engage* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils assument aussi une responsabilité à l'égard des sociétés touchées par la corruption et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets pernicioeux du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine ;

13. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter entièrement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances et aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice ;

14. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées et étayées par des faits au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures ;

15. *Souligne* qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹ ;

16. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

17. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, de poursuivre ses efforts visant à établir une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, sur la capacité des États de tirer parti au maximum des ressources disponibles pour mettre pleinement en œuvre tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition sur lesquels pèse le fardeau de la dette extérieure, selon le mandat qui lui a été

²¹ A/HRC/17/31, annexe.

confié dans la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme, et de présenter son étude au Conseil à sa vingt-cinquième session ;

18. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir tous les moyens et l'assistance nécessaires dans la limite des ressources existantes pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution de la façon dont il l'a prévu en toute indépendance, notamment en organisant des consultations et la recherche de données comme indiqué dans son rapport, et demande à toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'autres entités internationales et régionales, de coopérer pleinement avec lui à cet égard ;

19. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Japon

Se sont abstenus :

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

22/13. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 19/13 du Conseil, en date du 22 mars 2012, et la résolution 67/181 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2012, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil au titre des procédures spéciales, et

soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Rappelant également la déclaration faite par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 14 janvier 2013 préconisant une enquête internationale approfondie sur les crimes graves commis dans la République populaire démocratique de Corée,

Saluant les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et prenant note des neuf catégories de violation des droits de l'homme recensées dans son récent rapport²²,

Rappelant l'opinion du Rapporteur spécial, exprimée dans son rapport, concernant la nécessité d'instituer un mécanisme d'enquête doté de ressources suffisantes pour enquêter et rassembler davantage d'éléments de preuve sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et soulignant la nécessité d'appliquer d'urgence les recommandations énoncées dans le rapport,

Rappelant aussi que le 28 février 2013 un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés collectivement en faveur d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises dans la République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays, ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail, et demandant instamment à la République populaire démocratique de Corée de mettre fin immédiatement à ces pratiques et de libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans tarder,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Gravement préoccupé par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant²³, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

²² A/HRC/22/57.

²³ A/HRC/13/13.

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

1. *Condamne fermement* les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information ;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 19/13 du Conseil des droits de l'homme ;

4. *Décide aussi* d'établir pour une durée d'une année une commission d'enquête composée de trois membres, dont le Rapporteur spécial, les deux autres membres étant désignés par le Président du Conseil des droits de l'homme ;

5. *Décide en outre* que la commission enquêtera sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, évoquées au paragraphe 31 du rapport du Rapporteur spécial²², dont la violation du droit à l'alimentation, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation, et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvements de ressortissants d'autres États, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête, de les autoriser avec leurs collaborateurs à effectuer librement des visites dans le pays et de leur apporter toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat ;

7. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, ainsi que le suivi nécessaire ;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête dans l'exercice de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et à la commission d'enquête toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de veiller à ce que ces mécanismes bénéficient de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat ;

11. *Charge* la commission d'enquête de présenter un rapport verbal au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, et un rapport écrit au Conseil à sa vingt-cinquième session ;

12. Décide de transmettre tous les rapports de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/14. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les plus récentes étant la résolution 19/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2012 et la résolution 67/233 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2012,

Saluant les travaux et rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar²⁴, ainsi que la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Rapporteur spécial, notamment la facilitation des visites qu'il a effectuées dans le pays du 30 juillet au 4 août 2012 et du 11 au 16 février 2013,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, au renforcement des institutions du Conseil, et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

1. *Salue* les évolutions positives continues au Myanmar et l'engagement déclaré du Gouvernement du Myanmar à poursuivre sur la voie de la réforme politique, de la démocratisation et de la réconciliation nationale et de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

2. *Salue également* l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme électorale et à engager, sans exclusive, un dialogue nourri avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques et ethniques et ceux de la société civile afin de favoriser la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable au Myanmar ;

3. *Salue en outre* l'espace croissant ménagé à l'activité politique, aux réunions, à l'expression de la parole et à la presse, notamment la mise en place d'un conseil intérimaire de la presse chargé d'aider à résoudre les différends touchant les médias et de rédiger une nouvelle loi sur les médias, et encourage le Gouvernement à honorer l'engagement qu'il a pris de mener à bien une réforme complète des médias propre à consacrer leur liberté et leur indépendance, y compris en ce qui concerne les médias audiovisuels, et à assurer la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et leur liberté de poursuivre leurs activités ;

4. *Se déclare préoccupé* par les violations des droits de l'homme qui perdurent, notamment les détentions arbitraires, les déplacements forcés, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de redoubler d'efforts pour mettre un terme à ces violations et de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités et mettre fin à l'impunité, y compris en procédant à une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande que des enquêtes appropriées soient menées sur les conditions de détention et d'incarcération et les allégations d'usage de la torture dans les prisons ;

²⁴ A/67/383 et A/HRC/22/58.

5. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de continuer de mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial et celles acceptées lors de l'Examen périodique universel, ainsi que les appels contenus dans les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, et encourage le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations en tant que partie aux traités internationaux et autres instruments juridiquement contraignants, et à devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Salue* le processus continu de libération de prisonniers d'opinion au cours de l'année écoulée, exhorte le Gouvernement à poursuivre ce processus sans délai ni conditions et à garantir aux intéressés le plein rétablissement de leurs droits et libertés conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et salue aussi la création de la Commission d'examen des prisonniers politiques et la tenue de sa première réunion, le 23 février 2013, en vue de l'examen des cas restants de prisonniers politiques, en escomptant que ce mécanisme fonctionnera d'une manière complète, approfondie et sans exclusive ;

7. *Salue également* les progrès réalisés dans le développement de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Comité international de la Croix-Rouge, notamment en permettant à cette institution de reprendre ses visites aux lieux de détention et de mener des activités dans l'État de Rakhine ;

8. *Exhorte* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, les violations des droits de l'homme, la violence, les déplacements et le dénuement économique touchant les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et, s'inquiétant en particulier de la situation des membres de la minorité rohingya dans l'État de Rakhine, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures qui permettent d'améliorer leur situation, et de protéger tous leurs droits de l'homme, à abroger ou modifier les lois qui privent les Rohingyas, entre autres, du droit à l'enregistrement des naissances, de la capacité de se marier et de la liberté de circulation, y compris, s'agissant de l'égalité d'accès à la citoyenneté, par un réexamen complet de la loi sur la citoyenneté de 1982 afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations internationales définies dans les traités auxquels le Gouvernement du Myanmar est partie, en ce qui concerne notamment le droit des membres de cette minorité à une nationalité ;

9. *Se dit gravement préoccupé* devant la persistance des tensions intercommunautaires à la suite des violences dans l'État de Rakhine, demande au Gouvernement de veiller à ce que les responsables de ces violences soient tenus de rendre des comptes, et l'exhorte à assurer à travers l'État de Rakhine un accès humanitaire sûr, rapide, complet et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin et à faciliter le retour volontaire des personnes dans leur communauté d'origine, en lui demandant en outre de continuer à mettre en œuvre les différents accords de coopération entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale pour la distribution de l'aide humanitaire dans l'État de Rakhine, d'y assurer une coordination efficace de l'aide humanitaire et de donner rapidement suite aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur l'État de Rakhine une fois que ce rapport aura été publié ;

10. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite du conflit armé dans l'État de Kachin et les violations des droits de l'homme et les allégations de violations du droit international humanitaire, de profanation des lieux de culte, de violences sexuelles et de torture qui y sont associées, et, saluant la récente reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation pour l'indépendance du Kachin, encourage vivement l'intensification du dialogue politique formel dans le cadre d'un processus sans exclusive visant à assurer à long terme la paix et la réconciliation nationale, et exhorte également le Gouvernement à protéger les droits et pourvoir aux besoins des personnes touchées par le conflit et des personnes déplacées, et à assurer un accès humanitaire sûr, rapide, complet et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin ;

11. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action conjoint sur les enfants soldats, signé par le Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies en 2012, et

d'autres engagements pris par le Gouvernement pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Myanmar, y compris les gardes frontière, et demande au Gouvernement de collaborer pleinement avec toutes les parties membres de l'Équipe spéciale de pays des Nations Unies, d'accorder à l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs indépendants un accès sans entrave à toutes les zones où des enfants peuvent être recrutés et de faciliter l'accès en vue d'un dialogue sur des plans d'action avec les autres parties énumérées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés afin de mettre fin à cette pratique et fournir des services de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion aux victimes ;

12. *Demande* au Gouvernement d'entreprendre une réforme judiciaire propre à assurer l'indépendance, l'impartialité et la responsabilisation des juges, des avocats et des procureurs, et prend note avec intérêt des mesures prises par la Cour suprême pour collaborer avec la communauté internationale et solliciter son assistance technique, ainsi que des travaux de la Commission parlementaire pour l'état de droit et la tranquillité sous la conduite de Daw Aung San Suu Kyi, et encourage la poursuite et l'accélération des efforts dans ce sens, conformément à l'intention déclarée du Gouvernement de renforcer l'état de droit au Myanmar ;

13. *Prend acte* avec intérêt des activités entreprises par la Commission nationale des droits de l'homme, notamment l'examen des plaintes et la conduite de missions d'enquête, et encourage le Gouvernement à accélérer l'adoption d'une nouvelle législation en vue de reconstituer cet organe afin qu'il soit en mesure de continuer à développer ses activités de protection et de collaboration avec la société civile, tout en rappelant la nécessité de veiller à ce que le fonctionnement de la Commission soit indépendant, libre, crédible et efficace, conformément aux Principes de Paris ;

14. *Prend note* de l'adoption de plans d'action détaillés en appui à l'accord entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, et encourage le Gouvernement à poursuivre son ferme engagement en faveur de leur mise en œuvre ;

15. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider efficacement le Gouvernement du Myanmar, y compris par l'assistance technique et le renforcement des capacités, à honorer ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à réaliser le développement économique et social, et encourage les entreprises privées à s'assurer que leurs investissements et activités connexes au Myanmar respectent les droits de l'homme et tiennent compte des objectifs sociaux et environnementaux, plus larges, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

16. *Rappelle* l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar d'adresser au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une invitation à ouvrir un bureau de pays, et l'invite à indiquer un calendrier et un processus précis concernant l'ouverture de ce bureau conformément au mandat de la Haut-Commissaire ;

17. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 7/32 du 28 mars 2008, 10/2 du 27 mars 2009, 13/25 du 26 mars 2010, 16/24 du 25 mars 2011 et 19/21 du 23 mars 2012 du Conseil des droits de l'homme et, en outre, invite le Rapporteur spécial à inclure dans son prochain rapport, entre autres, de nouvelles recommandations sur les besoins du Myanmar, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités ;

18. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites, et demande au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat ;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session et au Conseil des droits de l'homme conformément au programme de travail annuel de celui-ci ;

20. *Exprime son ferme soutien* à la mission de bons offices et à l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/15. Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle crucial que les parlements jouent notamment en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales et, partant, en contribuant au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière des droits de l'homme, et au renforcement de l'état de droit,

Considérant que le Conseil des droits de l'homme et les parlements gagneraient beaucoup à étudier les synergies possibles pour faire en sorte que l'Examen périodique universel ait le plus d'effet au niveau national,

Prenant note des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale depuis 2010, en particulier ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu combien il est important que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements et a encouragé l'Union interparlementaire, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, à renforcer sa contribution au Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'Examen périodique universel,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-troisième session, une réunion-débat sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel ;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat, dans la limite des ressources disponibles, et de se concerter avec l'Union interparlementaire, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

3. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'élaborer un document de séance rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/16. Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 et sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, en vertu duquel il est chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Prenant note de la décision 9/1 du Comité consultatif en date du 10 août 2012 sur les propositions de recherche, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation conformément à ses fonctions telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe de sa résolution 5/1,

Constatant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de millions de personnes de par le monde pâtissent de différentes façons des crises humanitaires, notamment des conflits armés, des catastrophes naturelles et des catastrophes causées par l'homme, ainsi que durant les étapes du relèvement, des secours et de la reconstruction,

Tenant compte des échanges de vues qui ont eu lieu au titre de chaque mandat au sujet du lien entre les crises humanitaires et la jouissance des droits de l'homme aux sessions du Conseil des droits de l'homme et pendant le débat consacré aux questions humanitaires lors des sessions du Conseil économique et social, ainsi que des travaux effectués par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que dans d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations,

Notant que différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ont expressément mentionné dans leurs rapports la nécessité d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la fourniture d'une assistance humanitaire,

Conscient des efforts déployés par les États Membres ainsi que du travail fait, tant sur le terrain qu'au siège, par différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par d'autres organismes et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social, et saluant les efforts consentis en vue d'une coordination efficace de façon à éviter les chevauchements d'activité,

1. *Demande* au Comité consultatif d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, en mettant l'accent sur la prise en compte des droits de l'homme dans les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et de l'approche fondée sur les besoins en matière d'assistance humanitaire, en particulier pour promouvoir les capacités des États dans de telles opérations, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session ;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ainsi que des institutions et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, et des représentants de la société civile, afin d'établir le rapport fondé sur des travaux de recherche susmentionné ;

3. *Engage* le Comité consultatif à tenir compte s'il y a lieu, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

4. *Demande* au Comité consultatif de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour examen, un bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport fondé sur des travaux de recherche demandé.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/17. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et humains par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 67/122 du 18 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²⁵ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 19/14 du Conseil en date du 22 mars 2012,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et

²⁵ A/67/550.

son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à sa construction continue de colonies de peuplement, la plus récente étant la campagne de colonisation menée par le soi-disant Conseil régional du Golan sous le slogan « Venez au Golan », et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à retourner dans leur foyer et à recouvrer leurs biens ;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer à ses mesures répressives contre eux et à toutes les autres pratiques qui font obstacle à la jouissance de leurs droits fondamentaux et leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont mentionnées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²⁵ ;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne par le poste de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, qui est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains sont détenus depuis plus de vingt-six ans, et de les traiter en conformité avec le droit international humanitaire ;

6. *Engage en outre* Israël, à cet égard, à permettre aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite aux prisonniers d'opinion et aux détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie ;

7. *Considère* que toutes les mesures législatives et administratives qui ont été prises ou qui seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, et qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives mentionnées ci-dessus ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa vingt-cinquième session.

48^e séance
21 mars 2013

[Adopté par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie,

Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :
États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :
Allemagne, Autriche, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

22/18. Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 20/17 en date du 6 juillet 2012, et 21/25 en date du 28 septembre 2012,

Rappelant la résolution 2085 (2012) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 20 décembre 2012,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Accueillant favorablement les Déclarations solennelles sur la situation au Mali de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en date du 16 juillet 2012 (Assembly/AU/Decl.1(XIX)) et du 28 janvier 2013 (Assembly/AU/Decl.3 (XX)),

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali²⁶,

Accueillant favorablement le déploiement au Mali d'une mission d'observateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Notant avec préoccupation la situation des droits de l'homme en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, et la grave crise humanitaire et ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Condamne* les exactions et les abus commis en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, notamment par les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisée, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les prises d'otages, les pillages, la destruction des sites culturels et religieux et le recrutement d'enfants soldats, ainsi que toutes les violations des droits de l'homme au Mali ;

2. *Réitère l'appel* à l'arrêt immédiat de toutes violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

3. *Salue* les démarches entreprises par le Gouvernement du Mali en vue de traduire devant une justice impartiale tous les auteurs de tels actes et prend note de la signature, le 13 février 2013, entre la République du Mali et la Cour pénale internationale

²⁶ A/HRC/22/33 et Corr.1.

d'un Accord de coopération judiciaire, et salue également la mise en place par le Gouvernement du Mali d'une Commission de dialogue et de réconciliation au Mali ;

4. *Se félicite* du déploiement en cours de la Mission internationale de soutien au Mali et de l'appui déterminant apporté au Mali par les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et autres pays membres de l'Union africaine appartenant à la région, y compris le Tchad, ainsi que tous les partenaires, en vue de la restauration de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire ;

5. *Demande* à toutes les forces et tous les groupes armés présents sur le terrain de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

6. *Continue d'appuyer* les efforts en cours de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de tous les partenaires en vue de la résolution de la crise en République du Mali, en vue d'un retour à l'ordre constitutionnel ;

7. *Appelle* le Gouvernement du Mali à garantir la liberté d'expression et l'invite à organiser au plus tôt des élections libres et transparentes en vue de créer les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel, d'une réconciliation durable et inclusive entre les différentes composantes de la population malienne, et de la consolidation de la paix, en s'assurant de la pleine participation des femmes aux processus des élections et de réconciliation ;

8. *Réitère son appréciation* pour l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter, en concertation avec le Gouvernement du Mali et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate et sécurisée aux réfugiés et personnes déplacées ;

9. *Décide* d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, en vue d'aider le Gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme ;

10. *Demande* à l'expert indépendant, dans la limite de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, et toute autre organisation internationale concernée, la société civile malienne et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session ;

11. *Prie* le Secrétaire Général des Nations Unies et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

12. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et toute autre organisation internationale concernée à fournir au Mali, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer le domaine de la justice par l'instauration de mécanismes éventuels de justice transitionnelle ;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme au Mali pour examen à sa vingt-troisième session ;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/19. Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Conscient des difficultés rencontrées par la Libye dans la mise en place des fondements de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Conscient des efforts entrepris par la Libye pour fournir une assise à la démocratie, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 60/251 et 66/11 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 mars 2006 et du 18 novembre 2011, relatives au rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme,

Se référant au communiqué de la Conférence ministérielle internationale de soutien à la Libye dans les domaines de la sécurité, de la justice et de l'état de droit, publié à Paris le 12 février 2013,

Rappelant la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relative à la mise en place des institutions du Conseil,

Rappelant également ses résolutions S-15/1 du 25 février 2011, 17/7 du 17 juin 2011 et 18/9 du 29 septembre 2011,

Rappelant en outre sa résolution 19/39 du 23 mars 2012 sur l'assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note* de la déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance accordée par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, notamment l'assistance technique et les autres activités visant à renforcer les compétences et à améliorer la coopération avec la Libye en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;

2. *Accueille avec satisfaction* le renouvellement du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et prend acte de l'attachement de la Libye au processus de transition démocratique et de l'engagement qu'elle a pris d'affirmer l'état de droit et de protéger les droits de l'homme ;

3. *Accueille également avec satisfaction* :

a) La déclaration faite par le Premier Ministre libyen le 25 février 2013 au cours du débat de haut niveau de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme ;

b) Le souhait exprimé par le Gouvernement libyen de poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat et de renouveler l'invitation à se rendre en Libye qui avait été adressée à la Haut-Commissaire ;

c) L'élection des membres du Congrès général national le 7 juillet 2012 dans une atmosphère démocratique et transparente, qui a été une étape essentielle en vue de l'élaboration de la Constitution et de la formation, le 31 octobre 2012, d'un gouvernement provisoire qui a accordé la priorité au respect des droits de l'homme et au maintien de la paix ;

d) L'attachement de la Libye à l'état de droit et à la mise en place des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du Gouvernement conformément à ses obligations

internationales, y compris la création d'un comité des droits de l'homme au sein du Congrès général national ;

e) Le lancement du processus d'élaboration d'un plan d'action national pour renforcer la protection des droits de l'homme en partenariat avec la Haut-Commissaire en vue de bâtir un État régi par le principe de la primauté du droit ;

f) La formation d'un comité ministériel permanent présidé par le Ministre de la justice pour recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et prendre les mesures nécessaires ;

g) La création, le 28 décembre 2011, du Conseil national des libertés fondamentales et des droits de l'homme, institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ;

h) Les efforts déployés pour renforcer le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales et l'appui qui leur est accordé en vue de favoriser, d'affirmer et de faire mieux connaître les droits de l'homme ;

i) La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ainsi que les progrès réalisés en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

j) Le rôle accru de l'appareil judiciaire et la réactivation de la compétence constitutionnelle de la Cour suprême, la loi n° 37 – qui avait été adoptée par le Conseil national de transition en mai 2012 – ayant de ce fait été déclarée inconstitutionnelle ;

k) La publication de nouvelles dispositions réglementaires pour garantir la liberté de parole, le droit de manifester et de se réunir pacifiquement, ainsi que la formation de partis politiques ;

4. *Engage* le Gouvernement libyen à continuer d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et à garantir aux accusés un procès équitable ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement libyen continue de coopérer avec la Cour pénale internationale ;

6. *Invite* les autorités législatives de la Libye à adopter la loi modifiée sur la mise en œuvre de la réconciliation nationale et de la justice transitionnelle afin de contribuer à la paix et à l'harmonie sociales ;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les efforts faits par le Gouvernement libyen pour assurer la protection des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, et de fournir un cadre pour l'engagement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Libye, et encourage le Gouvernement libyen à envisager de signer et de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés ;

8. *Se félicite* des efforts faits par le Gouvernement libyen pour stabiliser la situation en matière de sécurité et s'engage à poursuivre ce processus par la maîtrise des armements et la réinsertion dans la communauté des groupes armés qui mènent actuellement des activités échappant au contrôle des pouvoirs publics et à continuer de s'efforcer de prévenir les arrestations arbitraires et les mauvais traitements en détention ;

9. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement libyen de placer tous les détenus et les camps de détention sous le contrôle des pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort du décret ministériel n° 219 du 18 février 2013, et engage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour contrôler totalement de telles installations en faisant en sorte que les détenus soient traités conformément aux obligations internationales, notamment celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière, aux conditions humaines de détention et au droit à un procès équitable ;

10. *Engage* le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour protéger la liberté de religion et de conviction conformément à ses obligations

internationales, à prévenir les agressions contre les personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques et à poursuivre les auteurs de telles agressions ;

11. *Engage* les autorités libyennes à accélérer le retour de toutes les personnes déplacées par le conflit depuis 2011, conformément à la loi sur la réconciliation nationale et la justice transitionnelle ;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement libyen pour autonomiser les femmes et les filles, s'agissant en particulier de la Constitution, du système électoral, de la police et de l'appareil judiciaire ;

13. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye²⁷ et encourage le Gouvernement libyen à appliquer pleinement les recommandations qui y figurent ;

14. *Se félicite* de l'appui technique fourni par le Haut-Commissariat, les organisations internationales compétentes et les Amis de la Libye pour promouvoir l'édification d'un État régi par la primauté du droit ;

15. *Se félicite également* des résultats de la Conférence ministérielle internationale tenue à Paris le 12 février 2013 pour soutenir la Libye dans ses efforts visant à améliorer le respect des droits de l'homme et la sécurité et demande aux partenaires internationaux d'appuyer pleinement ce processus ;

16. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport écrit à communiquer au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, portant sur les droits de l'homme dans le contexte des besoins de la Libye en matière d'appui technique et de renforcement des capacités, en vue de développer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'étudier des modes de coopération permettant de surmonter les difficultés rencontrées dans les domaines de la sécurité, du respect de l'état de droit, de la justice transitionnelle et des droits de l'homme.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/20. Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 19/8 du 22 mars 2012, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

²⁷ A/HRC/19/68.

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste pour la population à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion et la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, parmi lesquels :

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation d'individus du fait de leur religion ou de leur conviction ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnel et législatif qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous sans distinction de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des individus appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) À mettre en œuvre toutes les recommandations portant sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

c) À veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits ;

d) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à prendre toutes les mesures de sensibilisation et de formation nécessaires et appropriées à cette fin ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition

motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

9. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les individus de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations, et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

10. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

11. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction²⁸ sur la nécessité de respecter et de protéger la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses, et prend note des recommandations que contient le rapport ;

13. *Accueille également avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

14. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans et invite le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 18 de la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme ;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

17. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur

²⁸ A/HRC/22/51.

l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

49^e séance
22 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/21. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

Réaffirmant que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelant à cet égard la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible en vertu du droit international, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé international ou interne ou de troubles internes ou dans toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux pertinents, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas être soumises à des mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

Notant que la torture et les traitements inhumains sont des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, et qu'en vertu du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, lorsqu'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Rappelant l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit un droit à réparation pour les victimes de la torture, et la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Prenant note de l'observation générale du Comité contre la torture concernant la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention²⁹,

Réaffirmant et rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 36/151 en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a créé le Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, dans lesquelles les États sont instamment priés de garantir aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants une réparation ainsi qu'une indemnisation équitable et suffisante et des services de réadaptation sociale, psychologique et médicale ou toute autre réadaptation spécifique appropriée,

²⁹ CAT/C/GC/3.

Notant que, aux fins de l'application de la présente résolution, le terme « victime » désigne une victime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'une personne devrait être considérée comme étant une victime que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable et indépendamment de tout lien de parenté ou d'autre nature qui pourrait exister entre l'auteur et la victime,

Conscient qu'il ne peut y avoir de réparation sans enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la reconnaissance des violations, et que les mesures de réparation ont un effet préventif et dissuasif contre de futures violations,

Reconnaissant également que le principal objectif de la réadaptation est de permettre aux victimes de retrouver et de maintenir un degré maximal d'indépendance, leurs pleines capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles, ainsi que leurs pleines intégration et participation dans tous les domaines,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiées et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions en droit pénal interne et passibles de sanctions appropriées, qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire, dans le cadre de leur législation, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à envisager rapidement la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire ;

4. *Souligne* qu'une instance nationale indépendante et compétente doit rapidement mener une enquête efficace et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnée à la gravité de l'infraction ;

5. *Rappelle*, à cet égard, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul), qui constituent un instrument précieux pour prévenir et combattre la torture, ainsi que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ;

6. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes obtiennent réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné ;

7. *Est conscient* de l'interdépendance et de l'égale importance du recours effectif et de la réparation, y compris la restitution, l'indemnisation équitable et adéquate, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, pour ce qui est de rendre justice aux victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate

effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime,

9. *Encourage* les États à adopter une approche axée sur la victime et à placer les victimes et leurs besoins individuels au centre des procédures de réparation, y compris en prévoyant des moyens d'assurer leur participation effective à ces procédures, à consulter les victimes et les organisations qui les représentent en vue de déterminer la réparation appropriée à chaque cas, et à prendre des mesures pour éviter que la victime ne subisse un nouveau traumatisme au cours de la procédure de réparation ou à cause de celle-ci ;

10. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière à la réparation pour les actes de violence sexiste constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'adopter à cet égard une approche qui tienne compte des besoins spécifiques des femmes ;

11. *Est conscient* que les actes de violence sexuelle et sexiste constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants touchent à la fois les victimes, les familles, les communautés et la société, et souligne que, pour être efficaces, les recours offerts aux victimes de tels actes dans ces situations devraient comprendre l'accès aux services de santé et de soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux programmes de réinsertion sociale et économique ;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte, soit directement par le système de santé publique soit par le financement des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et d'envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour empêcher qu'elles ne soient maltraitées, ont subi un préjudice ;

13. *Est conscient* de l'importance d'assurer des services de réadaptation complets, intégrés et spécialisés, qui associent si nécessaire des soins médicaux et des soins psychologiques, ainsi que des services juridiques, sociaux, axés sur la communauté et la famille, une formation professionnelle, des services d'éducation et une aide économique transitoire fournis par des spécialistes en vue de permettre la restauration des fonctions ou l'acquisition de nouvelles compétences exigées par les changements qu'ont produits dans la vie d'une victime les tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui lui ont été infligés ;

14. *Prie instamment* les États de créer, maintenir en place, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients ;

15. *Invite* les États à assurer l'accès des victimes aux services de réadaptation au stade le plus précoce possible et sans limitation dans le temps, jusqu'à ce que la réadaptation la plus complète possible soit atteinte ;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les victimes soient dûment informées de l'existence de services de réadaptation et que les procédures à suivre pour bénéficier de ces services soient transparentes ;

17. *Invite* les États à veiller à ce que les besoins individuels en matière de réadaptation sont évalués rapidement, rappelant à cet égard que les Principes d'Istanbul constituent un outil précieux, et à continuer en outre de veiller à l'évaluation continue de la qualité des services de réadaptation ;

18. *Engage instamment* les États à respecter l'indépendance professionnelle et morale et les devoirs et responsabilités des professionnels de la réadaptation, ainsi que la confidentialité du processus de réadaptation, et à veiller à ce que ni ces professionnels ni les victimes ne fassent l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation ;

19. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes qui assurent des services de réadaptation, ainsi que les autres professionnels concernés, reçoivent une formation initiale et continue adéquate, adaptée à la mise en œuvre de l'interdiction de la torture et à la fourniture des services en question ;

20. *Encourage* la coopération bilatérale et internationale concernant les questions des recours effectifs et de la réparation, y compris la réadaptation des victimes, encourage les États et autres donateurs à contribuer généreusement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé pour apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes de torture et à leur famille, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États des services consultatifs sur la réparation effective à assurer aux victimes de la torture, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies ;

21. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels compétents à continuer d'examiner les questions des recours effectifs et de la réparation, y compris la réadaptation des victimes ;

22. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰.

49^e séance
22 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/22. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme sur la prévention du génocide, adoptée le 28 mars 2008,

Considérant que le soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels

³⁰ A/HRC/22/53.

crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

Affirmant que l'impunité pour ces crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante-cinq dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et reconnaissant également le rôle joué par la Cour et d'autres tribunaux pénaux internationaux, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

Soulignant l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pénalement responsables au niveau national ou international,

Prenant note des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité³¹ et encourageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Encourageant les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés afin de combattre l'impunité en obligeant les auteurs à rendre compte de leurs actes, dans le cadre de la prévention du génocide et de la promotion d'une réconciliation globale,

Reconnaissant que l'identification des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à leur sujet, et qu'il a également été chargé de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Prenant note du cadre d'analyse élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide pour contribuer à l'évaluation des risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États Membres et les organisations régionales et

³¹ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon les cas, pour guider leur travail de prévention,

Accueillant avec satisfaction la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points³² et sur les activités du Conseiller spécial³³ ainsi que la convocation de trois dialogues avec le Conseiller spécial, aux troisième, septième et dixième sessions du Conseil,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005³⁴,

Saluant l'organisation en janvier 2009, en application de la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme, d'un séminaire commémorant le sixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et réunissant des États, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, des représentants de la société civile et des institutions universitaires et organismes de recherche, qui ont débattu des stratégies, initiatives et mécanismes qui existent dans le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et du rôle des États Membres, des organismes régionaux et d'autres entités dans la prévention du génocide,

Prenant acte du rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux situations qui pourraient conduire au génocide, et prenant note à cet égard de la création du Comité régional pour la prévention du génocide des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de l'établissement de comités nationaux correspondants par les États Membres de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des exactions massives, du Réseau européen de points de contact (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

Prenant acte des résultats positifs des Forums régionaux sur la prévention du génocide, dont le quatrième s'est tenu à Phnom Penh les 28 février et 1^{er} mars 2013,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
2. *Rappelle* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;
3. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités de prévenir le génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention ;
4. *Encourage* les États à envisager de nommer des points de contact pour la prévention du génocide, qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux ;
5. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 7/25 en date du 28 mars 2008 ;
6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention ;

³² E/CN.4/2006/84.

³³ A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

³⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

7. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés par la Convention ;

8. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs existants qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide ;

9. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général, qui contribue à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou à des infractions connexes ;

10. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents ;

11. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels concernés, qui rassemblent des informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuent ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et permettent de donner l'alerte rapidement ;

12. *Réaffirme* l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, selon qu'il est opportun, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

13. *Invite* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

14. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, et les signes précurseurs éventuels tels que décrits, notamment, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points³² et dans le cadre d'analyse du Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide, comme l'existence de groupes à risque, des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si ce discours s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence ;

15. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment,

par exemple, les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et leurs mécanismes des droits de l'homme qui portent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

16. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les bonnes pratiques mises en place dans d'autres régions dans le domaine de la prévention du génocide, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun des données d'expériences et des bonnes pratiques, afin de renforcer les mesures de prévention, y compris les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération ;

17. *Invite* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile et en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention ;

18. *Souligne* le rôle important que peut jouer l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, dans la prévention du génocide, et encourage les gouvernements à promouvoir, selon les besoins, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide ;

19. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des formations et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention du génocide ainsi que d'autres capacités de prévention, et invite les États Membres à envisager de demander une telle assistance, si nécessaire ;

20. *Invite* les États Membres, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions appropriées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir pour les victimes de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes horribles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de créer un avenir plus sûr ;

21. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au cours de sa vingt-cinquième session, avec la participation des États Membres, des organes et organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, et prie également le Haut-Commissariat d'élaborer et de soumettre un rapport récapitulatif sur la réunion-débat ;

22. *Invite* le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide à participer à un dialogue consacré au dixième anniversaire de la création du mandat de Conseiller spécial, à sa vingt-cinquième session ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, conformément à son programme de travail.

49^e séance
22 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/23. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011 et 19/12 du 22 mars 2012, la résolution 67/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la part de la

République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme³⁵, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le fait que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale ;

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et de l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi que de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

49^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 26 voix contre 2, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Libye, Maldives, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse

Ont voté contre :

Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Philippines, Thaïlande, Ouganda.]

22/24. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253A du 16 février 2012, 66/253B du 3 août 2012 et 67/183 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1^{er} mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012, S-19/1 du 1^{er} juin 2012, 20/22 du 6 juillet 2012 et 21/26 du 28 septembre 2012 du Conseil des droits de l'homme, et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

³⁵ A/HRC/22/56.

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7595 du 6 mars 2013, dans laquelle la Ligue a passé en revue la situation très grave dans la République arabe syrienne résultant de l'escalade de la violence et des tueries dans la majeure partie du territoire syrien, et la poursuite des violations graves des droits de l'homme commises par le régime syrien à l'aide d'armes lourdes, d'avions de combat et de missiles Scud utilisés pour bombarder des quartiers et des zones habitées, ce qui a considérablement augmenté le nombre des victimes, provoqué des déplacements de population à l'intérieur de la République arabe syrienne et l'afflux dans les pays voisins de milliers de Syriens fuyant une violence qui cible même les enfants et les femmes victimes de massacres effroyables, menaçant ainsi de conduire à l'effondrement de l'État syrien et mettant en danger la sécurité, la paix et la stabilité de la région,

Rappelant les conclusions relatives à la République arabe syrienne de la douzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue au Caire du 2 au 7 février 2013, dans lesquelles l'Organisation de coopération islamique a fermement condamné l'effusion de sang en cours dans la République arabe syrienne, souligné la responsabilité primordiale du Gouvernement syrien dans la poursuite des violences et des destructions de biens, et exprimé sa vive préoccupation au sujet de la détérioration de la situation et de l'augmentation de la fréquence des meurtres qui ont déjà coûté la vie à des milliers de civils non armés ainsi que des massacres perpétrés dans les villes et villages par les autorités syriennes,

Rappelant également toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle qui s'est tenue à Marrakech le 12 décembre 2012, au cours de laquelle les participants ont reconnu la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes comme le représentant légitime du peuple syrien,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade continue de la violence dans la République arabe syrienne, en particulier les violations flagrantes continues, généralisées et systématiques des droits de l'homme et l'utilisation continue d'armes lourdes et de bombardements aériens par les autorités syriennes contre la population syrienne, et le manquement du Gouvernement de la République arabe syrienne à son devoir de protéger sa population,

Rappelant que la commission d'enquête a estimé que la question des comptes que devront rendre les responsables de crimes internationaux mérite d'être posée d'une manière plus résolue pour contrer le sentiment d'impunité dans le pays,

Soulignant la nécessité de demander des comptes à tous les responsables des violations et abus commis,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, et se félicitant des efforts déployés par les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en reconnaissant les conséquences socioéconomiques de la présence à grande échelle de populations de réfugiés dans ces pays, et se félicitant également de la précieuse contribution des autres pays en vue de faire face à ce défi humanitaire,

Déplorant la nouvelle détérioration de la situation humanitaire et l'incapacité à assurer la fourniture, dans des conditions de sécurité et de rapidité, de l'aide humanitaire à toutes les zones touchées par les combats,

Condamnant vivement les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à savoir que des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant les encouragements répétés de la Haut-Commissaire au Conseil de sécurité afin que ce dernier renvoie la situation à la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne présenté conformément à la résolution 21/26 du Conseil des droits de l'homme³⁶ ;

2. *Regrette profondément* le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête, en particulier le refus persistant de permettre l'accès des membres de la commission à la République arabe syrienne ;

3. *Condamne* toutes les violences, en particulier contre les civils, quelle qu'en soit l'origine, y compris les actes terroristes et les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires ;

4. *Condamne fermement* la poursuite des violations généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, impliquant notamment le bombardement de zones peuplées au moyen de missiles balistiques, l'utilisation d'armes lourdes et de la force contre des civils, les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, les massacres, les disparitions forcées, les attaques généralisées et systématiques contre la population civile, l'usage de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, les violences sexuelles contre les femmes, les hommes et les enfants, les pilonnages aveugles et les bombardements aériens de rassemblements civils et autres massacres, ainsi que toute violation des droits de l'homme qui serait commise par les groupes armés d'opposition, tout en notant que la commission d'enquête a déclaré dans son rapport que les exactions commises par des groupes antigouvernementaux armés n'ont pas atteint l'intensité et l'ampleur de celles commises par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées ;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les massacres commis en République arabe syrienne et souligne la nécessité de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre des comptes ;

6. *Condamne fermement* les attaques délibérées et répétées contre des installations, du personnel et des véhicules médicaux, ainsi que l'utilisation d'installations médicales civiles, dont des hôpitaux, à des fins armées ;

7. *Demande* que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable ;

8. *Exhorte* toutes les parties à protéger le personnel, les installations et les transports médicaux, ainsi qu'à permettre que les soins médicaux soient dispensés de manière non discriminatoire ;

9. *Condamne énergiquement* tous les actes ou menaces de violence contre les travailleurs humanitaires, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

10. *Note avec une vive préoccupation* que des violations des droits de l'enfant sont commises en République arabe syrienne au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auxquels la République arabe syrienne est partie, et demande instamment de s'abstenir de recruter et d'impliquer des enfants dans la conduite des hostilités ;

11. *Condamne* les violences sexuelles généralisées commises contre les femmes, les hommes et surtout les enfants, qui constituent une atteinte à la dignité humaine, et souligne que les auteurs de ces actes doivent en être tenus responsables ;

³⁶ A/HRC/22/59.

12. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la destruction continue du patrimoine culturel de la République arabe syrienne dans sa diversité ;

13. *Demande* aux autorités syriennes de mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme et attaques contre les civils, de protéger la population et de se conformer pleinement à leurs obligations en vertu du droit international applicable, et demande à toutes les parties de mettre un terme à toutes les formes de violence ;

14. *Demande* à toutes les parties de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, notamment des viols et d'autres formes de sévices sexuels, et demande aussi que soit assurée la participation des femmes à la prise de décisions concernant les processus de règlement du conflit et d'instauration de la paix ;

15. *Demande instamment* aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, de publier une liste de tous les lieux de détention, afin de s'assurer que les conditions de détention y sont conformes au droit international applicable, et de permettre l'accès immédiat d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention ;

16. *Réitère son appel* aux autorités syriennes afin qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population syrienne ;

17. *Réaffirme* son soutien à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, et exprime son plein appui aux efforts qu'il déploie en vue d'une solution politique à la crise syrienne menant à la transition pacifique vers un État civil pluraliste et démocratique assurant l'égalité dans la citoyenneté, les libertés et le respect des droits de l'homme ;

18. *Souligne* l'impérieuse nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur tous les abus et toutes les violations du droit international commis par toutes les parties, afin de demander des comptes aux responsables de tels actes, notamment ceux pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

19. *Encourage* les membres de la communauté internationale à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour de tels abus et violations, sachant que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'abus ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

20. *Réaffirme* que le peuple syrien, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles, devrait déterminer, dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour réaliser la justice, la réconciliation, la vérité et la responsabilisation des auteurs de violations flagrantes, ainsi qu'assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence des renvois à la justice pénale internationale, dans des circonstances appropriées ;

21. *Souligne* qu'il appuie énergiquement les aspirations du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

22. *Souligne* qu'il incombe à tous les États membres du Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale dans son ensemble d'être très attentifs à la situation critique qui prévaut en République arabe syrienne ;

23. *Se félicite* des résultats sans précédent de la Conférence internationale des donateurs humanitaires pour la Syrie, qui s'est tenue au Koweït le 30 janvier 2013, et prie instamment les États et organismes donateurs à fournir rapidement les fonds promis pour répondre aux besoins pressants du peuple syrien ;

24. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau ;

25. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens et aux pays d'accueil ;

26. *Invite instamment* tous les donateurs à fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel international relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays ;

27. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes d'autoriser et de faciliter un accès immédiat, plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies ;

28. *Décide* de proroger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011 dans la République arabe syrienne, y compris les massacres, établir les faits et circonstances pouvant être assimilés à de telles violations ou concernant des crimes perpétrés et, si possible, identifier les responsables afin que les auteurs de violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, aient à rendre des comptes, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu durant les vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil ;

29. *Demande* à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers ;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources, notamment humaines, nécessaires à la commission d'enquête, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, compte tenu de la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ;

31. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

32. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite appropriée à donner ;

33. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

49^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 41 voix contre une, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée,

République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande

Ont voté contre :

Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Équateur, Inde, Kazakhstan, Ouganda, Philippines.]

22/25. Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza³⁷,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice ;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

*49^e séance
22 mars 2013*

[Adoptée par 43 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Éthiopie, Kenya, République tchèque.]

³⁷ A/HRC/12/48.

22/26. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, Puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce

mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001 ;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est ;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique ;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient ;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain ;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un

« fait accompli » qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto ;

e) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prie instamment* Israël, Puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est ;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est ;

c) De revenir immédiatement sur sa décision de mettre fin au gel du processus de planification dans le cadre du plan E-1 qui, s'il était mis en œuvre, compromettrait gravement les perspectives d'un règlement négocié du conflit en compromettant les perspectives de création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant et viable avec Jérusalem comme future capitale de deux États, et pourrait également entraîner le transfert forcé de la population civile palestinienne ;

6. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa vingt-cinquième session ;

10. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie,

Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :
États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :
Côte d'Ivoire, Kenya.]

22/27. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁸, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

³⁸ A/CONF.157/23.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale ;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;
3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination ;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session.

*50^e séance
22 mars 2013*

[Adoptée par 46 voix contre une, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.]

22/28. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents établis récemment par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que dans sa réponse la Cour a notamment considéré que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'illégitimité de l'acquisition d'un territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Gravement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre le peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en ce qui concerne la sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les conséquences préjudiciables à court et à long terme, de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction pour les droits de l'homme et pour la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui

demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris d'un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les habitants de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les placer arbitrairement en détention ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde et se conforme à ces obligations, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 et l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, applique sans réserve toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

5. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes notamment des conséquences graves et

préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

6. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils ;

7. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard ;

11. *Engage* instamment les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie,

Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :
États-Unis d'Amérique.]

22/29. Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à laquelle Israël est partie,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été installées en contrevenant au droit international,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international et constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts menés au niveau international en vue de dynamiser le processus de paix et d'appliquer la solution prévoyant deux États,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³⁹, et demande que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent les recommandations qui y sont énoncées et veillent à leur application, conformément à leurs mandats respectifs ;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

3. *Prie* le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris en consultation avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de s'acquitter de son mandat en conséquence ;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 45 voix contre une, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.]

22/30. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et soulignant la nécessité pour les États de mettre en œuvre leurs plans nationaux

³⁹ A/HRC/22/63.

d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également toutes ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1/5 du 30 juin 2006 et 11/12 du 18 juin 2009, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, restent une base solide et le seul résultat tangible de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban ;

2. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental pour une période de trois ans ;

3. *Décide aussi* de rester saisi de cette importante question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

22/31. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant aussi les résolutions 16/18, en date du 24 mars 2011, et 19/25, en date du 23 mars 2012, du Conseil des droits de l'homme, et les résolutions 66/167, en date du 19 décembre 2011, et 67/178, en date du 20 décembre 2012, de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse, et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant le rôle utile que l'éducation et la formation aux droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Profondément préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Prenant note avec une grande préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religion et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient aussi de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et à développer l'éducation aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème « Unis dans la diversité » et de la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les agents de l'État ;*

2. *Se déclare préoccupé par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;*

3. *Condamne résolument tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;*

4. *Salue les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en particulier les réunions d'experts organisées dans le cadre du Processus d'Istanbul, et prend note également à cet égard des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation de cinq ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, notamment le dernier atelier organisé au Maroc et son document final, le « Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence », ainsi que les recommandations et conclusions qui y figurent ;*

5. *Reconnaît que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus ;*

6. *Prend note de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :*

a) En encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias ;

b) En créant, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de déterminer les zones de tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) En encourageant la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication ;

d) En encourageant les efforts faits par les responsables pour débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives propres à y remédier ;

e) En se prononçant ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) En prenant des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) En comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs appliqués à des personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) En reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

7. *Engage* tous les États à :

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination contre une personne en raison de sa religion ou de ses convictions ;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la vie de la société, dans des conditions d'égalité ;

c) Encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police ;

8. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cet effet, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

9. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session, un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre le plan d'action présenté aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, et exposant leurs vues concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan ;

11. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/32. Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 19/37 du Conseil, en date du 23 mars 2012, et les résolutions 67/146 et 67/152 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2012,

Réaffirmant également le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de ses observations générales n^{os} 4 (2003), 7 (2005) et 13 (2011), ainsi que de l'observation générale n^o 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la recommandation générale n^o 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte et, ce faisant, être motivés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités, la participation effective des enfants dans tous les domaines et à toutes les décisions qui influent sur leur vie, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir qu'autant de ressources disponibles que possible sont allouées à la pleine réalisation du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant également les engagements pris par les États de tout faire pour accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment la réalisation d'ici à 2015 des objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement, et tenant compte des consultations en cours sur le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015,

Réaffirmant en outre que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger, et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

Prenant note des discussions tenues durant la séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, axées sur le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et prenant

note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible⁴⁰,

Accueillant avec satisfaction les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ayant trait au droit de l'enfant à la santé, ainsi que ceux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Accueillant également avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, lancée en septembre 2010 par le Secrétaire général, ainsi que les engagements politiques et financiers résolus pris par les États à l'égard de sa mise en œuvre et des initiatives prises pour l'appuyer, notamment la mise en place de la Commission de l'information et de la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant,

Accueillant en outre avec satisfaction la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé, adoptée en mai 2012 à la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé ont affirmé leur détermination politique à réduire les inégalités en matière de santé par une action, adaptée à chaque société, sur les déterminants sociaux de la santé,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement et les risques liés au travail peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de leur droit à un niveau de vie suffisant,

Notant avec une profonde préoccupation que dans de nombreuses parties du monde la situation des enfants demeure critique et s'est dégradée du fait de la crise financière et économique mondiale,

Reconnaissant que, dans la petite enfance, les enfants sont plus vulnérables aux maladies, aux traumatismes, à toutes les formes de violence physique et mentale, à l'abandon moral, aux blessures, aux mauvais traitements et aux sévices,

Rappelant les résolutions 11/8, en date du 17 juin 2009, 18/2, en date du 28 septembre 2011, et 21/6, en date du 27 septembre 2012, du Conseil des droits de l'homme sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables, ainsi que le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, et le guide technique correspondant portant sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables⁴¹,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 6 900 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès aux services et aux soins de santé, y compris l'accès à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et à des soins immédiats aux nouveau-nés, ainsi qu'aux déterminants de la santé tels qu'une eau potable, des services d'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et que la mortalité demeure la plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux groupes de population les plus pauvres et les plus marginalisés,

Notant que l'accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement peut réduire de 50 % le risque de mortalité infantile, mais aussi réduire la prévalence des maladies telles que l'anémie et l'avitaminose, qui nuisent à la santé maternelle, et le paludisme, la diarrhée et la malnutrition,

Reconnaissant qu'il est capital de remédier aux inégalités en matière de santé infantile et de favoriser l'égalité dans la prestation de soins de santé de qualité élevée dans les pays pour réduire la mortalité infantile, et parvenir à améliorer le bien-être de l'enfant et la réalisation des droits de l'enfant,

⁴⁰ A/HRC/22/31.

⁴¹ A/HRC/21/22 .

Profondément préoccupé par les multiples manifestations de discrimination et de stigmatisation auxquelles les enfants sont exposés pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, le statut de migrant ou tout autre statut, toutes manifestations qui ont des incidences néfastes sur leur développement, leur survie et leur droit à la santé,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intégrer une perspective de genre et de reconnaître l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent la santé des enfants,

Reconnaissant que la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible est confortée par la progression sur la voie d'une couverture médicale universelle, la priorité étant donnée tout particulièrement aux besoins des enfants les plus pauvres et les plus vulnérables, en instaurant un système de santé opérationnel qui prévoit l'accès de tous à des soins de santé complets et de qualité, y compris les mesures et la protection voulues en matière de santé publique, et qui s'attaque aux déterminants de santé selon une approche intégrée et multisectorielle,

Reconnaissant également que la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible est confortée par des dispositifs de financement de la santé qui évoluent de façon à éviter au patient d'avoir à régler des sommes importantes directement au prestataire, et incluent une procédure de prépaiement des contributions financières pour les soins et services de santé ainsi qu'un mécanisme de mutualisation des risques au sein de la population,

I. Réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible

1. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif, établissant une procédure de présentation de communications, et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de revoir régulièrement les autres réserves en vue de les retirer ;

2. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est promu et protégé, sans discrimination d'aucune sorte, y compris moyennant l'adoption et la mise en œuvre de lois, de stratégies et de politiques, une budgétisation et une affectation des ressources qui tiennent compte des questions de genre et des besoins particuliers des enfants, et des investissements suffisants dans le système de santé, notamment les soins de santé primaires complets et intégrés, y compris dans le cadre des efforts tendant à la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, et dans les personnels de santé ;

3. *Réaffirme* le droit de l'enfant d'exprimer ses vues librement sur toutes les questions et toutes les décisions qui intéressent sa santé, réaffirme qu'il faut accorder tout le poids voulu à ces vues en tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant, et engage les États à proposer une aide adaptée au handicap, au sexe et à l'âge pour faciliter la participation active de tous les enfants, dans des conditions d'égalité ;

4. *Engage* les États à faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sans discrimination d'aucune sorte, et à prendre des mesures efficaces et appropriées pour garantir le droit de tous les enfants de jouir du meilleur état de santé possible, sur un pied d'égalité avec les autres, ainsi que l'accès à des soins de santé et des services sociaux de qualité, abordables et équitables, sans discrimination d'aucune sorte, et de veiller à ce que tous ces enfants,

en particulier lorsqu'ils sont victimes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

5. *Réaffirme* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de l'entourage, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice par l'enfant de ses droits ;

6. *Demande instamment* aux États de faire appliquer les lois et les procédures judiciaires d'une manière respectueuse des enfants, y compris en prévoyant des recours pour les enfants dont les droits ont été violés ;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à l'information, à l'éducation, aux conseils et aux services voulus qui leur permettront de faire des choix en connaissance de cause concernant les comportements susceptibles d'entraîner des risques pour leur santé et leur développement ;

8. *Engage vivement* tous les États à assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances pour tous les enfants immédiatement après la naissance moyennant des procédures d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à sensibiliser continuellement à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local, à faciliter l'enregistrement tardif des naissances gratuit ou à un coût modéré, à recenser les obstacles physiques, administratifs et de procédure qui se posent et à les éliminer, en prêtant l'attention voulue aux difficultés que représentent, entre autres choses, la pauvreté, le handicap, le sexe, la nationalité, les situations de déplacement, d'apatridie, d'analphabétisme et de détention, et la vulnérabilité personnelle, qui bloquent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, et à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés puissent jouir de leurs droits fondamentaux ;

9. *Engage* les États à renforcer leurs engagements, leur coopération et leur entraide au niveau international en vue de réaliser pleinement le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités ;

II. Questions de santé ayant trait aux enfants nécessitant une attention particulière

Mortalité et morbidité maternelles et infantiles

10. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles évitables, demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard, à tous les niveaux, et engage les États, lorsqu'ils adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme, à redoubler tout particulièrement d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée des soins de santé maternelle, néonatale et infantile et à prendre des mesures pour remédier aux causes principales de la mortalité maternelle et infantile ;

Malnutrition

11. *Engage* tous les États et, s'il y a lieu, les organisations internationales concernées, à lutter contre toutes les formes de malnutrition et à appuyer les plans et programmes nationaux qui visent à améliorer la nutrition des ménages démunis, en particulier les plans et programmes de lutte contre la malnutrition des mères et des enfants et ceux axés sur les effets irréversibles de la malnutrition chronique dans la petite enfance, de la gestation à la deuxième année, et à réaffirmer le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir se développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales ;

12. *Reconnaît* l'importance que revêt la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et, par conséquent, engage vivement les États et, à travers eux, les prestataires de services à garantir la prestation de services de distribution régulière d'eau potable et d'assainissement qui soient acceptables, accessibles et abordables, de bonne qualité et en quantité suffisante, inspirés également des principes de l'équité, de l'égalité et de la non-discrimination, en ayant à l'esprit que le droit fondamental de leur population à l'eau potable et à l'assainissement doit être réalisé progressivement dans le plein respect de la souveraineté nationale ;

13. *Accueille avec satisfaction* le plan d'application exhaustif sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant, adopté le 26 mai 2012 par l'Organisation mondiale de la Santé à la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, et les cibles et dates butoir qui y figurent, et engage vivement les États et, s'il y a lieu, les organisations internationales, les partenaires et le secteur privé à mettre en place les dispositifs voulus pour garantir contre d'éventuels conflits d'intérêts et à mettre le plan d'application exhaustif en pratique ;

Santé mentale

14. *Engage* les États à élaborer et renforcer, selon les priorités nationales et compte tenu de leur situation spécifique, des politiques et des stratégies exhaustives en faveur de la promotion de la santé mentale à tous les stades de l'enfance et de l'adolescence, y compris chez le nourrisson et le jeune enfant, et en prêtant une attention particulière aux enfants en situation de grand risque, grâce à des initiatives visant à améliorer les facteurs de protection et à éliminer les facteurs de risque, notamment la violence aux niveaux individuel, familial et local, ainsi qu'à travers la prévention du handicap mental et le dépistage précoce des enfants et des adolescents handicapés mentaux, et la prestation de soins, d'un soutien, d'un traitement et d'une assistance pour le rétablissement et la réinsertion de ces enfants et adolescents ;

15. *Invite* les États à apporter un soutien aux enfants handicapés mentaux et à leur famille afin d'éviter le placement d'enfants en institution, à veiller à ce que les décisions prises tiennent pleinement compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et favorisent le choix d'un mode de vie dans la famille et au sein de la communauté, et à ce que les garanties de procédure et un organe indépendant et impartial de recours, conformes aux normes internationales, soient en place de façon à garantir que les enfants vivant en établissement de santé mentale jouissent de leurs libertés fondamentales et de leurs droits fondamentaux ;

Toxicomanie

16. *Rappelle* qu'il faut adopter des stratégies propres à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et informer, éduquer et conseiller sur les effets de la consommation de drogues, mais rappelle aussi l'importance que revêtent le soutien de la famille et le soutien scolaire dans la prévention de cette consommation et le traitement, la réadaptation et la réinsertion des enfants et des adolescents ayant des problèmes de toxicomanie ;

Santé sexuelle et procréative

17. *Engage vivement* les États à :

a) Faire en sorte que le droit au meilleur état de santé sexuelle et procréative possible soit pleinement réalisé en accordant toute l'attention voulue aux besoins des enfants et des adolescents en matière de santé sexuelle et procréative, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités, en dispensant des informations, une éducation et des services, conformément au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴² ainsi qu'aux documents issus de leurs conférences d'examen, sur une base équitable et

⁴² A/CONF.171/13/Rev.1.

universelle, avec la pleine participation et l'appui de la communauté internationale, dans le plein respect de la vie privée et de la confidentialité, à l'abri de toute discrimination, et à leur dispenser une éducation complète, adaptée aux jeunes et pragmatique, tenant compte de l'évolution de leurs capacités, en matière de santé sexuelle et procréative, de droits de l'homme et d'égalité des sexes afin de leur donner les moyens d'assumer leur sexualité de manière positive et responsable ;

b) Accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes et en particulier aux filles d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, en particulier au moyen de services de planification familiale améliorés et élargis, y compris en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH et les grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ; et offrir des services de qualité pour la prise en charge des complications découlant d'un avortement ; et, dans les cas où l'avortement n'est pas contraire à la loi, former et équiper les prestataires de services de santé et prendre d'autres mesures propres à garantir que l'avortement sera pratiqué en toute sécurité et sans entrave ;

c) Garantir le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé dans la prestation de soins et services de santé, en particulier de santé sexuelle et procréative, aux enfants et adolescents, compte tenu du degré de développement de leurs capacités ;

Droit d'être à l'abri de la violence

18. *Prend acte avec satisfaction* du renouvellement par l'Assemblée générale du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour une nouvelle période de trois ans⁴³ ;

19. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face⁴⁴, et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants⁴⁵ ;

20. *Exhorte* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues d'identification, de prévention et de protection des enfants contre toutes les formes de violence dans tous les milieux, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, à lutter contre toutes les formes de brimade, de maltraitance et d'exploitation, la violence familiale et l'abandon, y compris les mariages précoces et forcés, la traite des enfants, la vente d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants et les actes de violence auxquels se livrent les forces de sécurité, les organes chargés de faire appliquer la loi, le personnel et les responsables dans les structures de protection de remplacement, les centres de détention ou les institutions d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité à la différence entre les sexes, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adoptant une approche systématique, globale et multisectorielle, et engage également les États à veiller à ce que le système de santé soit doté de moyens suffisants et à dispenser aux travailleurs sociaux et au personnel éducatif une formation qui leur permette de recenser et de signaler les cas de violence, et aussi à mettre en place des mécanismes confidentiels d'écoute, de notification et de plainte, ainsi que des services de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion, à l'intention des enfants victimes ;

21. *Exhorte* tous les États à protéger les enfants privés de liberté de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que les enfants arrêtés, détenus ou emprisonnés obtiennent une aide juridictionnelle appropriée et aient le

⁴³ Résolution 67/152 de l'Assemblée générale.

⁴⁴ A/HRC/21/25.

⁴⁵ A/HRC/22/55.

droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites dès le moment de leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtimens corporels, ni privé d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, et à ouvrir rapidement des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

Pratiques néfastes

22. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques néfastes qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et mettent en danger la santé des garçons et des filles, et à adopter en particulier des mesures de prévention et à condamner expressément ces pratiques incluant notamment, mais non exclusivement, l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les tests de virginité, les mariages précoces et forcés, la stérilisation forcée, la sélection prénatale en fonction du sexe, le repassage des seins et les pratiques dangereuses concernant les enfants handicapés et les enfants albinos, et à élaborer des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge et au sexe, et mettre en place des services de soutien médical, social et psychologique, afin de protéger, de traiter, de conseiller et de réintégrer les enfants qui en sont victimes ;

23. *Engage* les États à décréter l'interdiction totale des pratiques néfastes et à adopter en complément des mesures préventives qui devraient inclure des mesures éducatives, le partage d'informations, des actions de sensibilisation et à amener les acteurs concernés, y compris les chefs communautaires et religieux, à encourager l'abandon de ces pratiques et le respect des droits de l'enfant, en vue de venir à bout des comportements discriminatoires et des superstitions, afin d'accompagner une évolution de la société qui conduise à l'abandon de pratiques néfastes qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et mettent en danger la santé des garçons et des filles ;

Blessures et accidents

24. *Invite* les États à réduire l'impact des blessures chez les enfants et à adopter des mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation, de noyades, de brûlures et autres accidents domestiques ;

Enfants touchés par des conflits armés

25. *Invite* tous les États et les autres parties à un conflit armé à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, et condamne avec la plus grande fermeté toutes les violations du droit international applicable commises contre les enfants dans les situations de conflit armé concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou les mutilations, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le refus d'autoriser l'accès à des organismes humanitaires et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille, et engage toutes les parties à un conflit armé à faire cesser toutes les violations qui compromettent le bien-être physique et psychologique de ces personnes et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes en menant des enquêtes rigoureuses sur les crimes commis et en poursuivant les auteurs, compte tenu des mesures de justice transitionnelle ;

26. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, en particulier les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par des conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations ;

27. *Exhorte* les parties à des conflits armés à s'abstenir de prendre des mesures empêchant les enfants d'avoir accès aux services de santé, conformément au droit international applicable, les exhorte également à cet égard à s'abstenir d'attaquer des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que le personnel médical et les engins qui transportent des fournitures médicales, y compris sous la forme d'agressions physiques, d'enlèvements et de pillages, et les exhorte encore à respecter l'interdiction imposée par le droit international d'attaquer les écoles, les hôpitaux et les installations médicales en tant que tels, afin de faciliter l'accès des enfants se trouvant dans des zones touchées par des conflits à une assistance humanitaire ;

Maladies non transmissibles

28. *Invite* les États et, lorsqu'il y a lieu, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé à œuvrer à l'élaboration, au renforcement, à la mise en œuvre et à la promotion d'interventions et de politiques multisectorielles, d'un bon rapport coût-efficacité, s'adressant à toute la population, et tout particulièrement aux enfants et aux adolescents, afin de réduire les effets des facteurs de risque de maladies non transmissibles tels que le tabagisme, l'alimentation malsaine, le manque d'exercice physique et l'abus d'alcool, en élaborant et appliquant les stratégies et accords internationaux pertinents, ainsi que des mesures éducatives, législatives, réglementaires et fiscales, le cas échéant, en associant tous les secteurs intéressés, la société civile, les communautés et le secteur privé sans préjuger du droit des États souverains de déterminer et d'établir leur politique fiscale et autres politiques ;

Enfants touchés par le VIH/sida

29. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération en priorité les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux dispensateurs de soins, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, et la protection des enfants rendus orphelins par le VIH/sida ou touchés par cette maladie, en faisant participer les enfants et leurs dispensateurs de soins, ainsi que le secteur privé, en vue de garantir l'accès à des mesures de prévention, des soins et un traitement abordables, efficaces et de qualité, notamment à travers l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, à des technologies médicales et à des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces, de qualité et adaptés à leur âge ; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, des associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en instituant, le cas échéant, des systèmes de sécurité sociale destinés à les protéger, ou en renforçant les systèmes existants ;

30. *Prend acte* du Plan mondial visant à éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants en 2015 au plus tard et à maintenir les mères en vie : 2011-2015 ;

Hygiène du milieu

31. *Invite* les États à concevoir, dans la mesure du possible, des stratégies multisectorielles en matière d'hygiène du milieu afin de faire face aux problèmes de santé résultant de l'exposition à des polluants et d'autres atteintes à l'environnement qui affectent les enfants dans des proportions excessives, comportant notamment des activités de sensibilisation, d'éducation, de recherche et de surveillance et des essais, ainsi que le traitement des problèmes de santé dus aux menaces qui pèsent sur l'environnement, et accordant une importance particulière à la santé des enfants, et à appuyer les efforts visant à mettre en lumière les responsabilités des entreprises en matière d'hygiène environnementale ;

32. *Invite également* les États à reconnaître le lien entre les formes dangereuses de travail des enfants et l'hygiène environnementale, et engage à prendre des mesures pour mettre un terme à l'exposition des enfants à des produits chimiques dangereux notamment ceux qui travaillent dans des mines exploitées artisanalement, et à concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui sont susceptibles d'être dangereuses, d'entraver leur éducation ou de nuire à leur

développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et à mettre fin sans délai aux pires formes de travail des enfants ;

Soins palliatifs

33. *Invite encore* les États à promouvoir la pleine intégration de services de soins palliatifs dans tous les programmes de traitement et d'accompagnement destinés aux enfants atteints de maladie chronique, d'affection incurable, et en cas d'échec thérapeutique. Les guides thérapeutiques pour le traitement du cancer, des complications liées au VIH/sida, des problèmes neurologiques et autres problèmes correspondants devraient contenir des indications sur les soins palliatifs pédiatriques ; les services considérés devraient aussi prendre en compte les besoins des enfants, de leurs parents ou de leurs tuteurs, de leurs frères et sœurs et d'autres personnes de leur parenté, sur le plan psychologique, social et spirituel ; et les dispensateurs de soins palliatifs pédiatriques devraient également recevoir une formation appropriée ;

34. *Engage* les États, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à améliorer l'accès à des médicaments essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, contrôlés en vertu du droit national et international, et à renforcer la réglementation nationale applicable lorsqu'ils envisagent toutes les mesures d'incitation possibles, y compris une capacité réglementaire assortie d'une certaine souplesse propre à garantir l'accès à ces médicaments essentiels ;

Accès à des services de santé et à des médicaments dans les situations d'urgence

35. *Reconnaît* que les enfants sont parmi les groupes les plus vulnérables qui sont touchés en temps de crise, qu'il s'agisse de crises provoquées par l'homme, comme les conflits armés, ou de catastrophes naturelles, et que ces situations peuvent affecter ou anéantir entièrement les services de base – services de santé et médicaments, approvisionnement en eau, en électricité et en produits alimentaires – indispensables à la survie, au bien-être et au développement de l'individu, et s'accompagnent de conséquences néfastes pour la santé, et demande aux États, ainsi qu'aux parties à un conflit, d'autoriser et de faciliter la prestation de soins d'urgence et l'accès à ces soins sans discrimination ;

Enfants handicapés

36. *Conscient* que le nombre d'enfants handicapés dans le monde est estimé à 150 millions, reconnaît que le taux de prévalence du handicap au niveau national dépend de l'état de santé et de facteurs environnementaux et autres, comme les accidents de la route, les catastrophes naturelles, les conflits, le régime alimentaire et la toxicomanie et prend note à cet égard du Rapport mondial sur le handicap, 2011, établi conjointement par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale ;

37. *Demande* aux États de garantir aux enfants handicapés la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination d'aucune sorte, d'offrir à tous les enfants handicapés l'égalité d'accès à des soins et des programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés au sexe et à l'âge, couvrant la même gamme et de même qualité que ceux offerts aux autres enfants, de donner la priorité au bien-être et à l'accompagnement de l'enfant et d'aider les familles à prendre soin de leur enfant et à l'élever ; et de concevoir des stratégies de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants handicapés, ainsi que d'offrir aux enfants handicapés les services de santé spécifiques qui leur sont indispensables du fait de leur handicap, notamment à des fins de détection précoce et d'intervention précoce le cas échéant, ainsi que l'accès à des services de réadaptation et d'intégration en rapport avec la santé et à des services visant à réduire le handicap et à prévenir de futurs handicaps, et éviter l'exclusion sur la base du handicap ; les États devraient aussi mettre au point des stratégies de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence envers les enfants handicapés ;

38. *Demande* aux États de veiller à ce que les professionnels de la santé dispensent des soins aux enfants handicapés avec le consentement libre et éclairé des intéressés et de mener à cet effet des activités de formation et de promulguer des règles déontologiques pour

les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des enfants handicapés ;

39. *Invite* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à veiller à ce que les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions de santé les concernant et à ce que cette opinion soit dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, à égalité avec les autres enfants, et à faire en sorte qu'ils reçoivent une aide adaptée à leur handicap et à leur âge, afin de leur garantir le droit de jouir du meilleur état de santé possible ;

Enfants autochtones

40. *Reconnaît* que les garçons et filles autochtones ont le droit, en toute égalité avec les autres enfants, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que les États doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer progressivement le plein exercice de ce droit ;

41. *Demande* aux États de prendre des mesures effectives et appropriées pour garantir aux enfants autochtones le droit à des installations, des biens, des services et des programmes en matière de santé effectifs, accessibles, acceptables et de qualité, dans des conditions d'égalité avec les autres, tout en prenant en compte les soins préventifs, pratiques de guérison et médicaments traditionnels, en leur garantissant une protection contre les actes de violence, et en veillant à ce que les adolescents et adolescentes autochtones aient accès à des informations et à une éducation adaptées à leur culture et à leur âge sur les questions qui touchent à la santé, sous une forme accessible, notamment la santé en matière de procréation et la prévention du VIH/sida ;

42. *Demande également* aux États de garantir aux enfants autochtones l'égalité d'accès à des soins et des programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés à la culture et au sexe de l'enfant, couvrant la même gamme et de même qualité que ceux offerts aux autres enfants, et de prendre des mesures, en consultation avec les peuples autochtones, afin de promouvoir une existence plus saine, d'éliminer la mortalité et la malnutrition maternelles et infantiles et de prendre des dispositions pour mettre en place ces services à l'intérieur des communautés auxquelles ils appartiennent ;

Enfants migrants

43. *Engage* tous les États à assurer aux enfants migrants, ainsi qu'aux enfants de parents migrants, relevant de leur juridiction, la jouissance de tous les droits de l'homme, sans discrimination d'aucune sorte, à leur offrir l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de bonne qualité conformément à leurs lois internes et dans le respect des obligations internationales applicables, et à veiller à ce que les enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

III. Mesures de mise en œuvre

Renforcement du système de santé

44. *Reconnaît* que la mise en œuvre effective et financièrement viable de la couverture médicale universelle repose sur un système de santé solide et réactif qui offre des services de soins de santé primaires complets, garantissant une large couverture géographique, y compris dans les régions reculées et rurales, qui privilégie l'accès des populations qui en ont le plus besoin, et qui soit doté d'un personnel compétent, bien formé et motivé, ainsi que des moyens requis pour mener à bien de vastes initiatives de santé publique, de protection de la santé, et de prise en charge des déterminants de la santé via des politiques intersectorielles, notamment la promotion de l'acquisition par la population des connaissances en matière de santé ;

45. *Constata* que la couverture médicale universelle implique que tous les enfants aient accès, sans discrimination, aux ensembles, arrêtés au plan national, de services de santé de

base de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation nécessaires, et aux médicaments essentiels, abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en veillant à ce que les utilisateurs qui recourent à ces services ne s'exposent pas à des difficultés financières, s'agissant en particulier des catégories démunies, vulnérables et marginalisées de la population ;

46. *Reconnaît* la responsabilité des gouvernements d'accélérer de façon urgente et manifeste les efforts déployés pour hâter la transition vers un accès universel à des services de soins de santé abordables et de qualité ;

47. *Reconnaît également* la nécessité de procéder périodiquement à la collecte, à l'analyse et à l'échange de données ventilées sur la santé des enfants, aux niveaux infranational, national, régional et mondial ;

Responsabilisation

48. *Encourage* les États à renforcer et à harmoniser les systèmes de suivi afin de rendre compte régulièrement de la réalisation du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible dans les rapports périodiques qu'ils présentent aux organes conventionnels des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans ceux qu'ils soumettent au mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

49. *Invite instamment* les États à envisager de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de l'information et de la recevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant visant à améliorer la responsabilisation s'agissant des résultats et des ressources, notamment en renforçant les mécanismes de responsabilisation en faveur de la santé dans leur propre pays ; en renforçant leur capacité à suivre les progrès, y compris à l'aide de données locales, et à les évaluer en vue d'améliorer leurs propres résultats ; et en contribuant au renforcement et à l'harmonisation des mécanismes internationaux existants pour assurer le suivi de tous les engagements pris ;

50. *Encourage* la mise en place d'un suivi du budget et d'une analyse des dépenses consacrées aux enfants en général, et à leur santé en particulier, fondés sur les droits, ainsi que d'études d'impact sur la manière dont les investissements dans les différents secteurs et, en particulier, dans celui de la santé peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant ;

51. *Recommande* d'envisager d'inclure la question de la couverture médicale universelle dans les discussions se tenant sur le programme de développement pour l'après-2015 dans le contexte des enjeux sanitaires mondiaux, et souligne la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre les mécanismes de responsabilisation et de suivi aux fins de la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ;

52. *Encourage* les États à œuvrer à l'élaboration, au renforcement, à la mise en œuvre et à la promotion, selon que de besoin, d'une législation effective ou de mécanismes régulateurs de nature à atténuer les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les enfants, notamment lors de la mise au point, de la fabrication et de l'offre de produits et de la prestation de services, ainsi que dans les pratiques de commercialisation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

Suivi

53. *Prie* tous les organes, institutions, mécanismes, plans et programmes des Nations Unies qui sont appelés à examiner des informations en rapport avec la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible d'intégrer systématiquement la question de la santé des enfants dans leurs travaux, conformément à leur mandat ;

54. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intégrer les droits de l'enfant et, en particulier, le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, dans l'exécution de leur mandat, selon qu'il convient ;

55. *Prie* la Haut-Commissaire de rédiger avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme un compte rendu succinct de la journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant organisée comme suite aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil, en date du 28 mars 2008 ;

56. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à établir avant la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en collaboration avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi qu'avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, une étude sur la mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme ;

57. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, et de consacrer sa prochaine séance d'une journée au thème de l'« accès des enfants à la justice », et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à établir un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes et institutions des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, les organisations régionales et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant, et de demander à la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct de la prochaine séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/33. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2010, dans laquelle il a créé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Se félicitant des conclusions des travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à sa première session, tenue du 23 au 27 mai 2011, et à sa deuxième session, tenue du 13 au 17 août 2012, conformément à la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une période de deux ans, afin qu'il exécute et réalise son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 77 de son rapport⁴⁶ ;

2. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session ;

3. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide à cet égard que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes intéressées à participer à ses travaux, y compris des membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de s'opposer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

4. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Japon, Kazakhstan, République de Moldova, Suisse.]

22/34. L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de cette conférence concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et la Déclaration et

⁴⁶ A/HRC/22/41.

le Programme d'action de Durban adoptés à l'issue de cette conférence, ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur le droit à l'éducation,

Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,

Notant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, y compris au sein de la famille, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité dans les sociétés, et affirment que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Reconnaissant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le cadre du projet « La route de l'esclave » et de l'initiative sur l'enseignement du respect pour tous,

Encourageant tous les États, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, à élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels et éducatifs visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de garantir le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains et de renforcer la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,

Saluant les efforts accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans ce domaine,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, contribue à l'élimination de la pauvreté et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer la volonté et l'engagement politiques en faveur de l'utilisation de l'éducation comme moyen de prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne également* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant le rôle de l'éducation dans la prévention et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

3. *Réaffirme* que l'éducation, le développement et la stricte application des normes et des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la promulgation de lois et l'adoption de mesures d'ordre politique, social et économique, sont

les clefs de l'action à entreprendre pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Reconnaît* qu'une éducation de qualité, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès de tous à un enseignement primaire gratuit peuvent contribuer à promouvoir des sociétés plus ouvertes, l'équité, des relations stables et harmonieuses et l'amitié entre les nations, les peuples, les groupes et les individus ainsi qu'une culture de la paix, et à favoriser la compréhension mutuelle, la solidarité, la justice sociale et le respect de tous les droits de l'homme de chacun ;

5. *Souligne* le rôle essentiel de l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, s'agissant de prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination, et se félicite du rôle de catalyseur que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et de la sensibilisation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

6. *Engage vivement* les États à :

a) Adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire ;

b) Prendre toutes les mesures requises pour supprimer les obstacles restreignant l'accès des enfants à l'éducation ;

c) Veiller à ce que tous les enfants aient accès sans discrimination à un enseignement de qualité ;

d) Appuyer les efforts faits pour créer un environnement scolaire exempt d'actes de violence et de harcèlement motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée ;

7. *Engage également* les États à introduire ou, le cas échéant, à développer le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, à mettre au point et améliorer le matériel didactique pertinent, notamment les manuels d'histoire et autres, et à veiller à ce que tous les enseignants soient convenablement formés et suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements en se fondant sur les principes de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance ;

8. *Appelle l'attention* sur la possibilité de renforcer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, pour créer des réseaux axés sur l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tant à l'école qu'en dehors du cadre scolaire, et sur les moyens qu'offre Internet s'agissant de promouvoir le respect universel des droits de l'homme ainsi que le respect de la valeur de la diversité culturelle ;

9. *Souligne la nécessité* pour les États parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le principal instrument relatif à la lutte contre le racisme, et en particulier des obligations qui concernent l'élimination de la discrimination raciale, le droit à l'éducation et à la formation et l'adoption de mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information ;

10. *Rappelle* l'importance de la coopération internationale dans la promotion de l'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de partager les bonnes pratiques ;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de continuer, dans ses prochains rapports, de traiter du rôle de l'éducation dans la prévention du racisme,

de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, dans ce contexte, encourage tous les États et les autres parties prenantes à fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les bonnes pratiques qui seront diffusées sur le site Web du Rapporteur spécial et intégrées dans la base de données mondiale qui sera établie par le Haut-Commissariat et contiendra des renseignements sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

*50^e séance
22 mars 2013*

[Adoptée par 46 voix, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique.]

II. Décisions

22/101. Document final de l'Examen périodique universel : République tchèque

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République tchèque le 22 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République tchèque, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République tchèque (A/HRC/22/3), les observations de la République tchèque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République tchèque a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/3/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

*34^e séance
13 mars 2013*

[Adoptée sans vote.]

22/102. Document final de l'Examen périodique universel : Argentine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Argentine le 22 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Argentine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Argentine (A/HRC/22/4), les observations de l'Argentine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Argentine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/4/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

*34^e séance
13 mars 2013*

[Adoptée sans vote.]

22/103. Document final de l'Examen périodique universel : Gabon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en

date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de le Gabon le 23 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Gabon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Gabon (A/HRC/22/5), les observations du Gabon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Gabon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/2, chap. VI).

34^e séance
13 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/104. Document final de l'Examen périodique universel : Ghana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Ghana le 23 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Ghana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Ghana (A/HRC/22/6), les observations du Ghana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Ghana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/2, chap. VI).

35^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/105. Document final de l'Examen périodique universel : Ukraine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ukraine le 24 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ukraine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ukraine (A/HRC/22/7), les observations de l'Ukraine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ukraine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux

points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/7/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

35^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/106. Document final de l'Examen périodique universel : Guatemala

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Guatemala le 24 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Guatemala, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Guatemala (A/HRC/22/8), les observations du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guatemala a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/8/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

35^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/107. Document final de l'Examen périodique universel : Bénin

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bénin le 25 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bénin, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bénin (A/HRC/22/9), les observations du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bénin a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/2, chap. VI).

36^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/108. Document final de l'Examen périodique universel : République de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République de Corée le 25 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République de Corée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République de Corée (A/HRC/22/10), les observations de la République de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Corée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/10/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

36^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/109. Document final de l'Examen périodique universel : Suisse

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Suisse le 29 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Suisse, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Suisse (A/HRC/22/11), les observations de la Suisse sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suisse a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/11/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

36^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/110. Document final de l'Examen périodique universel : Pakistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Pakistan le 30 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pakistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pakistan (A/HRC/22/12), les observations du Pakistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Pakistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/12/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

37^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/111. Document final de l'Examen périodique universel : Zambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Zambie le 30 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Zambie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Zambie (A/HRC/22/13), les observations de la Zambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Zambie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/13/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

37^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/112. Document final de l'Examen périodique universel : Japon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Japon le 31 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Japon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Japon (A/HRC/22/14), les observations du Japon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Japon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/14/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

37^e séance
14 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/113. Document final de l'Examen périodique universel : Pérou

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Pérou le 1^{er} novembre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pérou, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pérou (A/HRC/22/15), les observations du Pérou sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Pérou a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/15/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

38^e séance
15 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/114. Document final de l'Examen périodique universel : Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sri Lanka le 1^{er} novembre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sri Lanka, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sri Lanka (A/HRC/22/16), les observations de Sri Lanka sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sri Lanka a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/16/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

38^e séance
15 mars 2013

[Adoptée sans vote.]

22/115. Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme

À sa 47^e séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution 16/21 du 25 mars 2011 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, en particulier le paragraphe 61 de l'annexe, par lequel le Conseil a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, d'accessibilité des personnes handicapées et d'utilisation des technologies de l'information, telles qu'exposées aux paragraphes 57, 58, 59 et 60 de l'annexe,

Rappelant aussi sa décision 19/119 du 22 mars 2012, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport de l'équipe spéciale, figurant en annexe à la décision 19/119, y compris les recommandations qui y sont formulées au sujet des modalités,

Rappelant également la résolution 66/246 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies respecte les principes d'ouverture et de transparence, et a décidé d'approuver la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, de toutes les séances officielles de ses six grandes commissions,

Prenant note de l'arrangement actuellement en place entre le Département de l'information, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Service de l'information, qui repose essentiellement sur des ressources extrabudgétaires pour financer la diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la valeur ajoutée apportée par la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances officielles tenues dans le cadre des sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui constituent des documents d'archive des séances du Conseil, compte tenu en particulier de l'absence de comptes rendus analytiques, ainsi qu'un outil important pour l'information du public,

Recommande à l'Assemblée générale d'étudier les moyens de garantir la diffusion durable en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances du Conseil des droits de l'homme tenues dans le cadre des sessions du Conseil et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. ».

22/116. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

À sa 47^e séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les décisions et résolutions antérieures sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 19/33 en date du 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la vingt-deuxième session du Conseil, un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'établir un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme le 15 février 2013, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile,

Prenant acte de la note établie par le Secrétaire général⁴⁷ informant que le rapport susmentionné sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session,

Décide d'examiner cette question à sa vingt-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour. ».

22/117. Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort

À sa 48^e séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Rappelant en outre toutes les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, la dernière étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, dont le dernier met en évidence les progrès importants accomplis vers l'abolition universelle de la peine de mort et certaines avancées notables sur la voie d'une restriction de l'application de la peine de mort dans les pays où elle est toujours en vigueur et rappelle aussi aux États qui entendent continuer d'appliquer la peine de mort qu'il est nécessaire de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸,

Reconnaissant l'intérêt d'organiser, aux niveaux national et international, des débats sur la question de la peine de mort,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingtième-cinquième session, une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort afin d'échanger des vues sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort et l'application d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que sur les débats organisés ou les initiatives entreprises au niveau national en vue d'abolir la peine de mort ;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec les États, organismes, institutions, organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

⁴⁷ A/HRC/22/23.

⁴⁸ Voir A/HRC/21/29.

3. *Demande également* au Haut-Commissariat d'élaborer, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat. ».

[Adoptée par 28 voix contre 10, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Irlande, Italie, Kazakhstan, Monténégro, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Venezuela (République Bolivarienne du).

Ont voté contre :

Botswana, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Malaisie, Ouganda, Qatar.

Se sont abstenus :

Guatemala, Japon, Libye, Maldives, Mauritanie, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone, Thaïlande.]

III. Déclarations du Président

PRST 22/1. Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies

À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Se félicite de la rencontre de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, qui s'est tenue à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. ».

PRST/22/2. Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en Haïti

À sa 50^e séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après :

1. Le Conseil des droits de l'homme prend note du rapport de l'Expert indépendant et se félicite des derniers développements de l'environnement juridique et politique en Haïti⁴⁹ marqué notamment par des progrès en matière de droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels :

a) La mise sur pied du programme de scolarisation universelle gratuite et obligatoire à travers le fonds national de l'éducation lancé le 26 mai 2011, d'un montant d'environ 360 millions de dollars sur 5 ans destiné à 1,5 million d'enfants ;

b) La mise en œuvre du Plan stratégique de développement visant à définir les besoins immédiats de la reconstruction dans une perspective de développement à long terme ;

c) La mise sur pied de programmes sociaux en faveur des démunis, « Ti Maman chéri », « Aba grangou » et « Ede pep », qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie gouvernementale de l'état de droit ;

d) L'intégration des femmes dans la vie politique avec un quota de 44% dans l'équipe gouvernementale.

2. Le Conseil se félicite de l'engagement des autorités haïtiennes à mettre en place la structure devant organiser les prochaines élections législatives et municipales en Haïti.

3. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements et la détermination des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention pour le respect des droits de l'homme, et se félicite des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement d'Haïti.

⁴⁹ A/HRC/22/65.

4. Le Conseil salue également les priorités définies par le Président de la République parmi lesquelles figurent l'état de droit, l'éducation, l'environnement, l'emploi et l'énergie, et appelle instamment les donateurs à honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris.
5. Le Conseil se félicite, dans ce contexte, de la décision du Gouvernement d'Haïti de poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au travers de la lutte contre l'impunité, la criminalité et ses causes, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme, et encourage le Gouvernement d'Haïti à entreprendre toutes les actions nécessaires pour atteindre cet objectif.
6. Le Conseil salue les efforts réalisés par le Gouvernement d'Haïti dans le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de l'Office de protection du citoyen.
7. Le Conseil invite le Gouvernement d'Haïti à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les enfants victimes de la traite, ainsi que de renforcer la participation des femmes à la vie politique et de poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination basées sur le genre.
8. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants suite au séisme du 12 janvier 2010. Il reconnaît que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti.
9. Le Conseil encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des amis d'Haïti, les institutions des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à renforcer leur coopération avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
10. Le Conseil se félicite de la demande des autorités haïtiennes tendant à la prorogation pour une année du mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, et décide d'entériner cette demande.
11. Le Conseil encourage le titulaire du mandat d'Expert indépendant à travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser pour qu'ils apportent leur expertise et des ressources suffisantes aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays et en faveur du développement durable.
12. Le Conseil encourage également le titulaire du mandat d'Expert indépendant à travailler avec les organisations non gouvernementales haïtiennes et la société civile en Haïti.
13. Le Conseil invite le titulaire du mandat d'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. L'Expert indépendant apportera en outre son expérience, son expertise et sa contribution à la cause des droits de l'homme en Haïti, y compris les droits civils et politiques, avec un accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels.
14. Le Conseil invite le titulaire du mandat d'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre des recommandations émises par les procédures spéciales, en particulier celles formulées par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte.
15. Le Conseil invite également le titulaire du mandat d'Expert indépendant à se rendre en mission en Haïti et à lui présenter son rapport à la vingt-cinquième session. Le Conseil encourage Haïti à continuer à coopérer avec le titulaire de mandat et est disposé à l'appuyer dans l'établissement du Plan national des droits de l'homme.

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 février au 22 mars 2013. Le Président du Conseil a ouvert la session.

2. À la 1^{re} séance, le 25 février 2013, le Président de l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller fédéral et Chef du Département fédéral des affaires étrangères, Didier Burkhalter, se sont adressés à la plénière.

3. À la 18^e séance, le 6 mars 2013, le Vice-Président du Conseil a exprimé ses condoléances à la délégation de la République bolivarienne du Venezuela pour le décès du Président Hugo Chavez.

4. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Conseil a observé une minute de silence pour honorer la mémoire du Président de la République bolivarienne du Venezuela. Les représentants de la Bolivie (État plurinational de) (au nom de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique), de Cuba (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations. À la 20^e séance, le même jour, le Président du Conseil et le représentant de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) ont également fait des déclarations.

5. À sa 24^e séance, le 8 mars 2013, le Conseil a célébré la Journée internationale de la femme. Il a regardé une courte vidéo enregistrée pendant la réunion de haut niveau intitulée « Le pouvoir des femmes autonomisées », qui a eu lieu le 26 février 2013. L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration au nom du Groupe des Ambassadrices auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, qui avait organisé cette manifestation. L'observateur de l'organisation non gouvernementale CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne – a également fait une déclaration.

6. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil et le représentant de la Jordanie (au nom du Groupe des États d'Asie) ont présenté leurs condoléances à la délégation bangladaise pour le décès du Président Zillur Rahman. À la demande du représentant de la Jordanie (au nom du Groupe des États d'Asie), le Conseil a observé une minute de silence pour honorer la mémoire du Président du Bangladesh. Les représentants du Bangladesh, de l'Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Espagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), du Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), du Monténégro (au nom du Groupe des États d'Europe orientale) et du Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) ont fait des déclarations.

7. Tenue conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure dans la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la vingt-deuxième session a eu lieu le 11 février 2013.

8. Au cours de sa vingt-deuxième session, le Conseil a tenu 50 séances réparties sur vingt jours.

B. Participation

9. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Débat de haut niveau

10. À ses 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e séances, qui ont eu lieu entre le 25 et le 28 février 2013, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 88 hautes personnalités, dont 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Premier Ministre, 8 Vice-Premiers Ministres, 42 Ministres, 26 Vice-Ministres et 8 représentants d'organisations ayant le statut d'observateur ont pris la parole en séance plénière.

11. Les hautes personnalités ci-après, citées dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues, ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau :

a) À la 1^{re} séance, le 25 février 2013 : le Vice-Président de l'Iraq, Khudheir Mussa Jafar Al-Khuzai ; le Vice-Président de la Colombie, Angelino Garzón ; le Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, Zlatko Lagumdžija ; le Ministre de la justice de la Namibie, Utoni Nujoma ; le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, Frans Timmermans ; la Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sayeeda Warsi ; le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, Saad Dine El Otmani ; le Président de l'Allemagne, Joachim Gauck ; le Ministre des affaires étrangères du Congo, Basile Ikouebe ; le Ministre des affaires étrangères de la Turquie, Ahmet Davutoğlu ; le Vice-Ministre des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud, Ebrahim Ebrahim ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, Eduardo Zuain ;

b) À la 3^e séance, le même jour : le Premier Ministre de la Libye, Ali Zeidan ; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Monténégro, Igor Lukšić ; le Ministre des affaires étrangères du Brésil, Antonio de Aguiar Patriota ; le Ministre des affaires étrangères de la Lettonie, Edgars Rinkēvičs ; le Ministre d'État des affaires étrangères du Qatar, Khalid Bin Mohammad Al-Attiyah ; le Ministre des affaires étrangères de la Pologne, Radosław Sikorski ; le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, Nikola Poposki ; le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, Zalmi Rassoul ; le Président de la Commission des droits de l'homme de l'Arabie saoudite, Bandar bin Mohammed Al-Aiban ; le Ministre des affaires étrangères du Viet Nam, Pham Binh Minh ; le Secrétaire des affaires étrangères du Mexique, José Antonio Meade Kuribreña ; le Secrétaire d'État à la coopération internationale et à l'Amérique latine de l'Espagne, Jesús Manuel Gracia Aldaz ; le Secrétaire d'État aux affaires européennes et internationales de l'Autriche, Reinhold Lopatka ; le Vice-Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Moldova, Andrei Popov ; le Président de l'Assemblée constitutionnelle nationale de la Tunisie, Mustapha Ben Jaafar ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, Khalaf Khalafov ; le Secrétaire d'État de la Norvège, Gry Larsen ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, Božo Cerar ;

c) À la 4^e séance, le 26 février 2013 : le Conseiller de gouvernement et Ministre des relations extérieures de Monaco, José Badia ; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes de la Slovaquie, Miroslav Lajčák ; le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie, Edmond Panariti ; le Ministre des droits de l'homme de Bahreïn, Salah Ali Abdulrahman ; le Vice-Ministre de la justice du Mozambique, Alberto Nkutumula ; le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, Mourad Medelci ; la Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères du Japon, Toshiko Abe ; la Ministre déléguée de la France pour la francophonie, Yamina Benguigui ; le Vice-Ministre des affaires

étrangères de la Fédération de Russie, Gennady Gatilov ; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République tchèque, Karel Schwarzenberg ; le Secrétaire du Saint-Siège chargé des relations avec les États, Dominique Mamberti ; la Secrétaire d'État adjointe chargée des affaires relatives aux organisations internationales des États-Unis d'Amérique, Esther Brimmer ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Lituanie, Neris Germanas ; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Luxembourg, Jean Asselborn ; le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland ;

d) À la 5^e séance, le même jour : le Vice-Premier Ministre chargé du secteur social et des droits de l'homme de la Guinée équatoriale, Alfonso Nsue Mokuy ; le Ministre de la justice du Rwanda, Tharcisse Karugarama ; la Ministre par intérim chargée de l'égalité des sexes, de la famille et des droits de l'homme des Maldives, Mariyam Shakeela ; le Ministre des affaires étrangères de la Mongolie, Luvsanvandan Bold ; le Ministre des affaires étrangères de l'Estonie, Urmas Paet ; la Ministre des droits de l'homme et de la promotion civique du Burkina Faso, Julie Prudence Somda-Nigna ; le Ministre de la justice de la Sierra Leone, Franklyn Bai Kargbo ; le Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile de la Mauritanie, Mohamed Abdallahi Ould Khattra ; le Vice-Ministre des affaires étrangères et européennes de la Croatie, Joško Klisović ; le Vice-Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan, Alexei Volkov ; le Secrétaire d'État aux affaires globales de la Roumanie, Ovidiu Dranga ; la Haut-Commissaire assistante pour la protection auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Erika Feller ; le Président du Comité international de la Croix-Rouge, Peter Maurer ;

e) À la 6^e séance, le 27 février 2013 : le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande, Eamon Gilmore (au nom de l'Union européenne) ; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique, Didier Reynders ; le Ministre de la justice et des droits de l'homme de l'Angola, Rui Carneiro Manguera ; le Ministre de la justice et des affaires juridiques du Zimbabwe, Patrick Chinamasa ; le Ministre de la justice, des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme du Lesotho, Haae Phoofolo ; le Ministre du travail de la Jordanie, Nidal Alkatamine ; la Ministre des droits de l'homme du Yémen, Hooria Mashhoir Ahmed ; le Président du Centre national des droits de l'homme de l'Ouzbékistan, Akmal Saidov ; le Ministre de la coopération pour le développement du Danemark, Christian Friis Bach ; la Ministre de la justice du Sénégal, Aminata Touré ; le Ministre des plantations et Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme de Sri Lanka, Mahinda Samarasinghe ;

f) À la 7^e séance, le même jour : la Vice-Ministre des affaires étrangères de la Serbie, Roksanda Ninčić ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, Jullapong Nonsrichai ; le Vice-Ministre des affaires multilatérales et mondiales de la République de Corée, Kim Bong-hyun ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Arménie, Ashot Hovakimian ; le Vice-Ministre du pouvoir populaire pour les affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, Temir Porras Ponceleon ;

g) À la 8^e séance, le 28 février 2013 : la Ministre des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Tchad, Amina Kodjiyana ; le Ministre des affaires étrangères du Gabon, Emmanuel Issoze Ngondet ; le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, Ekmeleddin Ihsanoglu ; le Vice-Ministre de la justice du Mozambique, Alberto Nkutumula (au nom de la Communauté des pays de langue portugaise) ; le Ministre d'État aux affaires étrangères des Émirats arabes unis, Anwar Mohammad Gargash ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, Mohammad Mehdi Akhondzadeh Basti ; la Vice-Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo, Sakina Binti ; le Ministre de la justice du Soudan, Mohamed Bushara Dousa ; le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération du Portugal, Luís Brites Pereira ; le Conseiller spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du génocide, Adama Dieng ; le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) ; le Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth, Kamallesh Sharma ; le Secrétaire général de l'Union interparlementaire.

12. À la 3^e séance, le 25 février 2013, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

13. À la 5^e séance, le 26 février 2013, les représentants du Japon, de la République populaire démocratique de Corée et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

14. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

15. À sa 6^e séance, le 27 février 2013, le Conseil a observé une minute de silence pour honorer la mémoire de Stéphane Hessel.

16. À la 8^e séance, le 28 février 2013, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Maroc, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et du Rwanda.

17. À la même séance, des déclarations ont été faites dans l'exercice du deuxième droit de réponse par les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Japon, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée.

Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

18. À sa 2^e séance, le 25 février 2013, en application de la résolution 21/20 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a tenu une réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le Conseil a écouté un message vidéo du Secrétaire général concernant le sujet de la réunion-débat. Des déclarations liminaires ont été prononcées par le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ; le Secrétaire d'État aux affaires européennes et internationales de l'Autriche, Reinhold Lopatka ; le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Gennady Gatilov ; et le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, Stavros Lambrinidis. Au cours de la même séance, des déclarations ont été faites par Adama Dieng, Safak Pavey, Carla Del Ponte, Hina Jilani, Albert Sasson et Gustavo Gallón.

19. Pendant le débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine* (au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, Équateur, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Koweït, de la Malaisie, du Myanmar, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de Sri Lanka, du Soudan, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam, du Zimbabwe), États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Iran (République islamique d')* (au nom du Mouvement des pays non alignés), Maroc* (au nom de l'Organisation internationale de la francophonie), Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Slovaquie* (au nom du pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Mozambique, Ouzbékistan ;

* Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

c) L'observateur d'une organisation non gouvernementale : Forum européen des personnes handicapées.

Réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme

20. À sa 11^e séance, le 1^{er} mars 2013, en application de sa résolution 16/21, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat de haut niveau d'une demi-journée sur l'intégration des droits de l'homme, articulée autour de la thématique des droits de l'homme et du programme de développement au-delà de 2015. Cette rencontre a porté principalement sur des questions touchant au droit à l'éducation. Le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération du Portugal, Luís Brites Pereira, ont ouvert le débat par des observations liminaires.

21. À la même séance, S. A. Cheikha Mozah Bint Nasser Al-Missned, épouse de l'émir du Qatar, Présidente de la Fondation qatarienne pour l'éducation, la science et le développement communautaire et Envoyée spéciale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour l'éducation de base et l'enseignement supérieur, et le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour la planification du développement après 2015 ont prononcé un discours liminaire.

22. À la même séance, les intervenants dont les noms suivent ont fait des déclarations : Irina Bokova (UNESCO), Guy Ryder (Organisation internationale du Travail (OIT)), Margaret Chan (Organisation mondiale de la Santé (OMS)), Rebeca Grynspan (Programme des Nations Unies pour le développement) et Yoka Brandt (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)). Le Conseil a décidé que la réunion-débat se tiendrait en deux parties.

23. Pendant la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Bangladesh* (au nom également de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de la Chine, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, du Myanmar, du Népal, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, du Soudan, du Soudan du Sud, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom également de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Bulgarie, du Burundi, de la Colombie, du Danemark, de Djibouti, du Ghana, du Maroc, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Slovénie, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, de la Suède, de la Turquie et de l'Uruguay), Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Honduras* (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Maldives, Maroc* (au nom également de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Côte d'Ivoire, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, des Maldives, de Monaco, de la Norvège, du Pérou, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay), Nouvelle-Zélande* (au nom également du Burkina Faso, du Congo, de l'Équateur, de la Finlande, du Maroc, du Mexique, des Philippines, du Qatar, de la Serbie, de la Slovénie, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Uruguay), Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Uruguay* (au nom également de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, des Maldives, du Maroc et de la Slovénie) ;

b) L'observateur d'une organisation intergouvernementale : Union européenne ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivant : Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Open Society Institute, Save the Children International et World Environment and Resources Council.

24. Pendant la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, Italie, Sierra Leone, Suisse ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Bahreïn, Cuba, Égypte, Turquie ;

c) Les observateurs d'une organisation non gouvernementale : Action Canada pour la population et le développement.

25. À la même séance, les intervenants ont formulé leurs observations finales.

26. À la même séance, la Haut-Commissaire adjointe a également formulé ses observations finales.

D. Débat général

27. À sa 9^e séance, le 28 février 2013, le Conseil a tenu un débat général pendant lequel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Botswana, Éthiopie, Inde, Malaisie, Pérou ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Géorgie, Myanmar, Népal, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud, Turkménistan, Ukraine ;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

d) Des membres de la société civile invités : Mithika Mwenda (par message vidéo), Barryl Biekman, Anna Dobrovskaia et Nilmaka Fernando.

28. À la même séance, le même jour, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

29. À la même séance également, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

E. Ordre du jour et programme de travail

30. À sa 9^e séance, le 28 février 2013, le Conseil a adopté son ordre du jour et son programme de travail pour la vingt-deuxième session.

F. Organisation des travaux

31. À la 1^{re} séance, le 25 février 2013, le Président du Conseil a présenté les modalités relatives à l'inscription sur les listes des intervenants pour les deux réunions-débats de haut niveau, qui avaient été exceptionnellement mises en ligne le 22 février 2013.

32. À la 2^e séance, le même jour, le Président a présenté les modalités relatives à la réunion-débat de haut niveau organisée pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

33. À la 9^e séance, le 28 février 2013, le Président a présenté les modalités relatives au débat général : le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

34. À la même séance, le même jour, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue sur le rapport annuel de la Haut-Commissaire : le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

35. À la 12^e séance, le 4 mars 2013, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur les rapports annuels du Haut-Commissariat et du Secrétaire général : le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

36. À la 13^e séance, le 4 mars 2013, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue en groupe avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire ; de cinq minutes pour les représentants des États concernés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil ; de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs ; et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

37. À la 21^e séance, le 7 mars 2013, le Président a présenté les modalités relatives à la réunion annuelle d'une journée consacrée aux droits de l'enfant : le temps de parole serait de sept minutes pour les intervenants, de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de deux minutes pour les observateurs des États non membres et les autres observateurs.

38. À la 24^e séance, le 8 mars 2013, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 3 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de deux minutes pour les observateurs des États non membres et les autres observateurs.

39. À la 26^e séance, le 11 mars 2013, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport, de cinq minutes pour les représentants des États concernés (le cas échéant), de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, et de deux minutes pour les observateurs des États non membres et les autres observateurs.

40. À la 34^e séance, le 13 mars 2013, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États concernés qui présenteraient leurs observations ; de deux minutes, le cas échéant, pour l'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A » de l'État concerné ; de vingt minutes au plus pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals, le temps de parole de chaque intervenant étant fonction du nombre d'orateurs, conformément aux modalités exposées dans l'annexe à la résolution 16/21 ; et de vingt minutes au plus pour les parties prenantes qui feraient des observations générales sur les documents finals.

G. Séances et documentation

41. Au cours de sa vingt-deuxième session, le Conseil a tenu 50 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

42. Les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil sont reproduites dans la première partie du présent rapport.

H. Sélection et nomination des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

43. À sa 47^e séance, le 21 mars 2013, conformément à ses résolutions 5/1, 6/36 et 16/21 et à sa décision 6/102, le Conseil des droits de l'homme a nommé deux experts au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Il était saisi d'une note du Président où figuraient les noms des candidats présentés.

44. Le Conseil a nommé les membres suivants : Albert Deterville (Sainte-Lucie) et Alexey Tsykarev (Fédération de Russie).

I. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme

45. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le Président du Conseil a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.32.

46. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 22/115).

Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies

47. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil a présenté le projet de déclaration du Président (A/HRC/22/L.56).

48. À la même séance, les représentants du Chili, du Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique) et du Qatar ont formulé des observations générales au sujet du projet de déclaration.

49. À la même séance également, le projet de déclaration du Président a été adopté par le Conseil (pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chap. III, PRST/22/1).

J. Adoption du rapport de la session

50. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, les représentants de l'Australie, de Bahreïn, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de la Jamaïque, de Malte et de Singapour ont fait des déclarations en leur qualité d'États observateurs au sujet des résolutions adoptées.

51. À la même séance, le Vice-Président et Rapporteur du Conseil a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2).

52. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de rapport ad referendum et chargé le Rapporteur d'en établir la version définitive.

53. À la même séance, des déclarations liées à la session ont été faites par le représentant du Maroc (au nom également de Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), du Chili, du Costa Rica, de la France, du Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Honduras, de l'Italie, de la Norvège, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), de la Roumanie, de la Turquie et de l'Uruguay), et par les observateurs de Nord-Sud XXI et du Service international pour les droits de l'homme (au nom également d'Amnesty International, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, de East and Horn of Africa Human Rights Defenders Projects, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Human Rights House Foundation et du Réseau juridique canadien VIH/sida).

54. À la même séance également, le représentant de l'Azerbaïdjan (au nom également de l'Afghanistan, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie) a fait une déclaration au sujet de la célébration de la Journée internationale du Novruz.

55. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

56. À la 9^e séance, le 28 février 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/22/17).

57. Pendant le dialogue qui a suivi, le même jour à la même séance, à la 10^e séance le 1^{er} mars 2013 et à la 12^e séance le 4 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haut-Commissaire par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Brésil, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Iran (République islamique d')* (au nom du Mouvement des pays non alignés), Malaisie, Maldives, Monténégro, Inde, Italie, Japon, Koweït, Ouganda, Pakistan, (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Suisse (au nom également de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, de la Bulgarie, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de l'Uruguay), Thaïlande, Turquie* (au nom également de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Botswana, du Burkina Faso, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Italie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, du Qatar, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Sénégal, de la Somalie, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie et de l'Uruguay) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Chine, Cuba, El Salvador, Égypte, Fédération de Russie, France, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Tunisie, Turquie ;

c) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union africaine, Union européenne ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (par message vidéo) ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : British Humanist Association (au nom également du Center for Inquiry et de l'Union internationale humaniste et laïque), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commission to Study the Organization of Peace, Congrès du monde islamique, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (au nom également de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand),

Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, International Human Rights Association of American Minorities, Lawyers' Rights Watch Canada (au nom également du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Liberation, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Pasumai Thaayagam Foundation, Service international pour les droits de l'homme, Union européenne des relations publiques.

58. À la 10^e séance, le 1^{er} mars 2013, et à la 12^e séance, le 4 mars 2013, la Haut-Commissaire a répondu aux questions.

59. À la 12^e séance, le 4 mars 2103, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

60. À la 14^e séance, le 4 mars 2013, les représentants du Bahreïn et du Népal ont fait une déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général et débat général sur le point 2 de l'ordre du jour

61. À la 12^e séance, le 4 mars 2013, la Directrice du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général.

62. Pendant le débat général sur les rapports thématiques qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), États-Unis d'Amérique, Inde, Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Libye, Pérou, Philippines, Roumanie ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Cuba, Islande, Malte, Maroc ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : African Technology Development Link, Amnesty International, Association internationale des écoles de travail social, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom également de Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Dominicains pour Justice et Paix – Ordre des frères prêcheurs, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Volontariat international femmes, éducation, développement – VIDES), Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Commission to Study the Organization of Peace, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Eurasian Harm Reductions Network, Human Rights Advocates Inc., Human Rights Watch, Indian Council of South America, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Liberation, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union des juristes arabes, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

63. À la 14^e séance, le 4 mars 2013, le représentant de la Mauritanie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

64. À la 29^e séance, le 12 mars 2013, la Haut-Commissaire adjointe a présenté le rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/22/33) (voir également chap. IV).

65. À la 40^e séance, le 18 mars 2013, la Haut-Commissaire a présenté les rapports concernant la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés (A/HRC/22/35 et Add.1 et A/HRC/22/36) (voir également chap. VII).

66. À la 45^e séance, le 20 mars 2013, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports par pays soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour (A/HRC/22/17/Add.1, Add.2 et Corr.2, Add.3 et Corr.1, A/HRC/22/18, A/HRC/22/38 et A/HRC/22/48).

67. À la même séance, le même jour, les représentants de la Bolivie (État plurinational de), de Chypre, de la Colombie, du Guatemala, de l'Iran (République islamique d') et de Sri Lanka, États concernés, ont fait des déclarations.

68. À la même séance, le même jour, pendant le débat général sur les rapports par pays présentés au titre du point 2 de l'ordre du jour par la Haut-Commissaire et le Secrétaire général, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (au nom également du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, de Myanmar, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, du Soudan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe), Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Bélarus, Canada, Chine, Cuba, Grèce, Hongrie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Viet Nam ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : ACT Alliance – Action by Churches Together, Action contre la faim, Amnesty International, Bischöfliches Hilfswerk Misereor e.V., Bureau international des droits humains – Action Colombie, Comisión Colombiana de Juristas, Corporación para la Defensa y Promoción de los Derechos Humanos REINICIAR, Fédération luthérienne mondiale, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Helios Life Association, Human Rights Watch, Lawyers' Rights Watch Canada, Mouvement international de la réconciliation, Oidhaco, Organisation mondiale contre la torture, Pasumai Thaayagam Foundation, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

69. À la même séance, le représentant de la Colombie a fait une déclaration.

70. À la même séance également, le représentant de la Bolivie (État plurinational de) a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

71. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.1/Rev.1, dont l'auteur principal était les États-Unis d'Amérique et les coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. L'Albanie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la République tchèque se sont joints ultérieurement aux auteurs.

72. À la même séance, les représentants du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Monténégro, du Pakistan, de la Sierra Leone, de la Suisse et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

73. À la même séance également, le représentant de Sri Lanka, État concerné, a fait une déclaration.

74. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

75. À la 47^e séance également, les représentants de l'Indonésie, du Japon, de la République de Corée et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

76. À la même séance, à la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 25 voix contre 13, avec 8 abstentions.

77. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/1.

78. À la 47^e séance également, le représentant des Maldives a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

79. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.17, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, Djibouti, El Salvador, l'Équateur, l'État de Palestine, la Fédération de Russie, les Maldives, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, le Bangladesh, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, la Namibie, le Nicaragua, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Sénégal, Singapour et la Somalie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

80. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

81. À la même séance également, les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Pakistan ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

82. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

83. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 31 voix contre 15, avec 1 abstention.

84. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/2.

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Réunions-débats

Débat annuel sur les droits des personnes handicapées

85. À sa 19^e séance, le 6 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu son débat annuel sur les droits des personnes handicapées sous la forme d'une réunion-débat, conformément à sa résolution 19/11. Le débat a porté sur le travail et l'emploi des personnes handicapées. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait des observations liminaires.

86. À la même séance, les experts dont les noms suivent ont fait des déclarations : Ronald McCallum, Barbara Murray, Frederick Ouko Alucheli, Susan Scott-Parker et Valery Nikitich Rukhlev. Le Conseil a décidé que la réunion-débat se tiendrait en deux parties.

87. Pendant la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Estonie, Maldives, Mexique* (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Pérou, Philippines ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Australie, Égypte, Nouvelle-Zélande ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Union européenne ;

d) Les observateurs de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc ;

e) Les observateurs de l'organisation non gouvernementale suivante : Forum européen des personnes handicapées.

88. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations. Le Conseil a ensuite regardé une vidéo du projet Genashtim de Singapour.

89. Pendant la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Autriche, Chili, Costa Rica, Espagne, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Pologne ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Belgique, Chine, Cuba, Finlande, Singapour, Sri Lanka, Togo ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivant : UNICEF ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Association of World Citizens.

* Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

90. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant

91. Une réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant a été organisée le 7 mars 2013 en application de la résolution 19/37 du Conseil. Elle a été consacrée au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. La réunion a consisté en deux réunions-débats : la première s'est tenue à la 21^e séance, le 7 mars 2013, et la seconde à la 23^e séance, le même jour. Richard Horton, rédacteur en chef de la revue *The Lancet*, a animé les débats.

92. À la 21^e séance, la Haut-Commissaire a fait des observations liminaires. Le Conseil a ensuite regardé une vidéo intitulée « Our health, our right, our voices! » (Notre santé, notre droit, notre avis !), réalisée par les organisations Save the Children et World Vision.

93. À la même séance, les experts de la première réunion-débat dont le nom suit : Flavia Bustreo, Gustavo Giachetto, Ignacio Packer, Najat Maalla M'jid, Selina Amin et les représentants des jeunes Tama et Jonas ont fait des déclarations. Le Conseil a décidé que la première réunion-débat comprendrait deux parties qui se tiendraient toutes les deux à la 21^e séance.

94. Pendant la première partie du premier débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Qatar, Suisse, Thaïlande, Uruguay* (au nom du Groupe de États d'Amérique latine et des Caraïbes) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Arménie, Jordanie, République arabe syrienne, Slovénie, Soudan, Turquie ;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Human Rights Watch.

95. À la fin de la première partie de la première réunion-débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

96. Pendant la seconde partie du premier débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Congo, Émirats arabes unis, Estonie, Suède* (au nom également de l'Australie, de la Colombie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, du Ghana, de l'Islande, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour, de la Slovénie, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Uruguay) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Haïti, Iran (République islamique d'), Népal, Norvège, Paraguay, Sri Lanka ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Organisation de la coopération islamique, Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Défense des enfants International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Child Helpline International, de Franciscans International, de l'Organisation mondiale contre la torture et de Terre des Hommes Fédération internationale), Vision du monde International (au nom également de Save the Children International).

97. À la même séance, les experts de la première réunion-débat ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

98. À la 23^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid, a lu un discours d'introduction à la seconde réunion-débat au nom du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover. Le Conseil a ensuite regardé la vidéo intitulée « Our health, our right, our action! » (Notre santé, notre droit, notre action !), réalisée par les organisations Save the Children et World Vision.

99. À la même séance, les experts de la seconde réunion-débat, dont le nom suit ont fait des déclarations : Paul Hunt, Maria Herczog, Marta Santos Pais, Isabel de la Mata, Thomas Chandy et Oscar Parra. Le Conseil a décidé que la seconde réunion-débat comprendrait deux parties qui se tiendraient toutes les deux à la 23^e séance.

100. Pendant la première partie du second débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chili, Costa Rica, Espagne, Indonésie, Malaisie ;
- b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Égypte, Fédération de Russie ;
- c) L'observateur du Saint-Siège ;
- d) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivant : UNICEF ;
- e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union africaine ;
- f) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission sud-africaine des droits de l'homme ;
- g) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Fondation de bienfaisance Al Zubair.

101. À la fin de la première partie de la seconde réunion-débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

102. Pendant la seconde partie du second débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil, Maldives, Pérou, Roumanie, Sierra Leone ;
- b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba ;
- c) Les observateurs des organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies ou des organisations apparentées suivants : OIT, ONUSIDA ;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Consortium for Street Children, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Human Rights Advocates.

103. À la même séance, les experts de la seconde réunion-débat ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

104. À la 33^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme conformément à sa résolution 21/13. La Haut-Commissaire a fait une déclaration liminaire, et Miklos Marschall a animé la discussion.

105. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Sangeetha Pursuhottam, Marling Haydee Rodriguez Cerro, Dzidek Kedzia, Phil Matsheza, Claudia

Sayago, Suzanne Hayden et Abdeslam Abouddrar. Le Conseil a décidé que la réunion-débat se tiendrait en deux parties.

106. Pendant la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bénin, Burkina Faso, Canada* (au nom d'États membres et d'États observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie), Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Liechtenstein* (au nom également de l'Autriche, de la Slovénie et de la Suisse), Malaisie, Pologne ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Géorgie, Maroc, Togo ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des écoles de travail social (au nom également du Conseil indien sud-américain), Reporters sans frontières International.

107. À la fin de la première partie de la réunion-débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

108. Pendant la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Brésil, Guatemala, Indonésie, Maldives, Monténégro ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Égypte, République-Unie de Tanzanie, Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conseil indien sud-américain.

109. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

110. À la 13^e séance, le 4 mars 2013, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a présenté son rapport (A/HRC/22/50 et Add.1 à 3).

111. À la même séance, les représentants du Canada, du Cameroun et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parties concernées, ont fait des déclarations.

112. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Guatemala, Inde, Indonésie, Koweït, Libye, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) (au nom également de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Équateur et du Nicaragua) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Iran

(République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, République arabe syrienne, Sénégal ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : African Technology Development Link, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Centre pour les droits à l'égalité au logement (au nom également d'Action Canada pour la population et le développement), Foodfirst Information and Action Network.

113. À la 14^e séance, le 4 mars 2013, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

114. À la 13^e séance, le 4 mars 2013, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik, a présenté son rapport (A/HRC/22/46 et Add.1 à 3).

115. À la même séance, les représentants du Rwanda et de l'État de Palestine, États concernés, ont fait des déclarations.

116. À la même séance également, le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda a fait une déclaration.

117. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Guatemala, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) (au nom également de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Équateur et du Nicaragua) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Finlande, Maroc ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivant : Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) L'observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Conectas Direitos Humanos, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

118. À la 14^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

119. À la 14^e séance, le 4 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, a présenté son rapport (A/HRC/22/53 et Add.1 à 4).

120. À la même séance, les représentants du Maroc et du Tadjikistan, États concernés, ont fait des déclarations.

121. À la même séance également, le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme du Maroc a fait une déclaration.

122. À la 15^e séance, le 5 mars 2013, le représentant de l'Uruguay, État concerné, a fait une déclaration.

123. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pologne, République tchèque, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Bélarus, Belgique, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, France, Mexique, Norvège, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Tunisie ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation internationale de la Francophonie, Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland, Union des juristes arabes.

124. À la même séance également, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

125. À la 14^e séance, le 4 mars 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekagya, a présenté son rapport (A/HRC/22/47 et Add.1 à 4).

126. À la même séance, les représentants du Honduras, de l'Irlande et de la Tunisie, États concernés, ont fait des déclarations.

127. À la même séance également, le Conseil a écouté un message vidéo du représentant de la Commission des droits de l'homme irlandaise.

128. Pendant le dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le 5 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Autriche, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Inde, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Bélarus, Belgique, Cuba, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, France, Népal, Norvège, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Togo ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation internationale de la Francophonie, Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland, Human Rights House Foundation,

Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Service international pour les droits de l'homme.

129. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

130. À la 17^e séance, le 5 mars 2013, le représentant de l'Angola a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

131. À la 16^e séance, le 5 mars 2013, un membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mads Andenas, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/22/44 et Add.1 et 2).

132. À la même séance, le représentant d'El Salvador, État concerné, a fait une déclaration.

133. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 16^e et 17^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Libye, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, France, Grèce, Iraq, Maroc, Norvège, Panama, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka ;

c) L'observateur de l'État de Palestine ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Canners International Permanent Committee, Conseil indien sud-américain, Human Rights House Foundation, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés.

134. À la 17^e séance, le même jour, le membre du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

135. À la même séance, les représentants de la Chine, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

136. À la même séance également, dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse, les représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

137. À la 16^e séance, le 5 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson, a présenté son rapport (A/HRC/22/52).

138. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 16^e et 17^e séances, tenues le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Malaisie, Pakistan (au nom également de l'Organisation de la coopération islamique), Pologne, Roumanie, Suisse ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Lituanie, Maroc, Mexique, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation de la coopération islamique, Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union, Open Society Institute, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières International.

139. À la 17^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

140. À la 17^e séance, le 5 mars 2013, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Olivier de Frouville, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/22/45 et Add.1 à 3).

141. À la même séance, les représentants du Chili et du Pakistan, États concernés, ont fait des déclarations.

142. Pendant le dialogue qui a suivi, à la 17^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 6 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Brésil, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Libye, Monténégro, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Pologne, République de Corée, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, France, Maroc, Mexique, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, International Institute for Peace, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Société pour les peuples menacés.

143. À la 18^e séance, le 6 mars 2013, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

144. À la 20^e séance, le 6 mars 2013, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

145. À la 17^e séance, le 5 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté son rapport (A/HRC/22/51 et Add.1 et 2).

146. À la même séance, le représentant de Chypre, État concerné, a fait une déclaration.

147. Pendant le dialogue qui a suivi, à la 17^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 6 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Autriche, Bahreïn[†] (au nom du Groupe des États arabes), Brésil, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Malaisie, Pakistan (au nom de

[†] Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Cuba, France, Grèce, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Turquie ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centre européen pour la justice et les droits de l'homme, Jubilee Campaign, Mouvement international de la réconciliation, Société pour les peuples menacés, Union internationale humaniste et laïque.

148. À la 18^e séance, le 6 mars 2013, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

149. À la 20^e séance, le 6 mars 2013, l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, a présenté son rapport (A/HRC/22/43).

150. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 22^e séance, le 7 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Bahreïn† (au nom du Groupe des États arabes), Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom également du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Maldives, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Philippines, Sierra Leone, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Maroc, Slovénie, Soudan, Togo ;

c) Les observateurs des organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies ou des organisations apparentées suivants : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des écoles de travail social, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (au nom également du Center for International Environmental Law et d'Earthjustice), Franciscans International, Friends World Committee for Consultation, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (au nom également de l'Alliance internationale des femmes, de l'Association internationale de gérontologie, de Brahma Kumaris World Spiritual University, de la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, de Franciscans International, du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, du Southern Diaspora Research and Development Center et de United Methodist Church – General Board of Church and Society), Nord-Sud XXI.

151. À la 22^e séance, le 7 mars 2013, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

152. À la 20^e séance, le 6 mars 2013, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Cephas Lumina, a présenté son rapport (A/HRC/22/42).

153. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 22^e séance, le 7 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Côte d'Ivoire, Équateur, Gabon (au nom également du Groupe des États d'Afrique), Libye, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sierra Leone, Tunisie[†] (au nom également de l'Égypte et de la Libye), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Soudan, Tunisie ;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Centre Europe – Tiers Monde (au nom également de l'Association américaine de juristes et de l'Association internationale des juristes démocrates).

154. À la 22^e séance, le 7 mars 2013, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

155. À la 22^e séance, le 7 mars 2013, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid, a présenté son rapport (A/HRC/22/54 et Add.1 et 2).

156. À la même séance, les représentants du Guatemala et du Honduras, États concernés, ont fait des déclarations.

157. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 24^e séance, le 8 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn[†] (au nom du Groupe des États arabes), Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam[†] (au nom de l'ASEAN), Burkina Faso, Chili, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Koweït, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Qatar, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Uruguay[†] (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Chine, Cuba, Égypte, France, Luxembourg, Maroc, Paraguay, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Togo ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivant : OIT ;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Bureau international catholique de l'enfance, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Save the Children International (au nom également du Consortium for Street Children, de Terre des Hommes Fédération internationale et de Vision du monde International), Union

des juristes arabes (au nom également de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

158. À la 24^e séance, le 8 mars 2013, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

159. À la 31^e séance, le 12 mars 2013, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, a présenté son rapport (A/HRC/22/49 et Add.1).

160. À la même séance, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, État concerné, a fait une déclaration.

161. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Chili, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, République de Moldova, Roumanie, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Bulgarie, Chine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Népal, Slovénie, Sri Lanka ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Center for Environmental and Management Studies, Ecumenical Federation of Constantinopolitans, World Environment and Resources Council.

162. À la même séance, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

163. À la même séance également, le représentant de l'Estonie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

C. Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants

164. À la 22^e séance, le 7 mars 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, Marta Santos Pais, a présenté son rapport (A/HRC/22/55).

165. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 24^e séance, le 8 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn[†] (au nom du Groupe des États arabes), Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam[†] (au nom de l'ASEAN), Burkina Faso, Chili, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Koweït, Libye, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Uruguay[†] (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, France, Géorgie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Paraguay, République arabe syrienne, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Togo ;

c) L'observateur de l'État de Palestine ;

d) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivant : OIT ;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : African Technology Development Link, Bureau international catholique de l'enfance, Fondation Ma'arij pour la paix et le développement, Liberation, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Save the Children International (au nom également du Consortium for Street Children, de Terre des Hommes Fédération internationale et de Vision du monde International), Union des juristes arabes (au nom également de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

166. À la 24^e séance, le 8 mars 2013, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées

167. À la 24^e séance, le 8 mars 2013, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées, Abdul S. Minty, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (A/HRC/22/41).

E. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

168. Aux 24^e et 25^e séances, le 8 mars 2013, et à la 26^e séance, le 11 mars, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants ; Afrique du Sud[†] (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Bahreïn[†] (au nom du Groupe des États arabes), Barbade[†] (également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Botswana, du Brunéi Darussalam, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamaïque, du Koweït, de la Libye, de la Malaisie, du Myanmar, d'Oman, de l'Ouganda, du Qatar, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Singapour, du Swaziland, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe), Chili, Croatie[†] (également au nom de l'Autriche et de la Slovaquie), Équateur (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande[†] (également au nom de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Barbade, du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République démocratique du Congo, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de la Serbie, de la

Sierra Leone, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, du Soudan du Sud, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Venezuela (République bolivarienne du), du Zimbabwe et de l'État de Palestine), Inde, Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Koweït, Pakistan, Singapour[†] (également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Botswana, du Brunéi Darussalam, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamaïque, du Koweït, de la Libye, de la Malaisie, du Myanmar, d'Oman, de l'Ouganda, du Qatar, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Singapour, du Swaziland, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe), Suisse (également au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Slovénie), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants ; Algérie, Australie, Cuba, Danemark, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, African Technical Association, African Technology Development Link, Agence internationale pour le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development, Association of World Citizens, Communauté internationale baha'ie, British Humanist Association, Cannors International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de l'Association américaine des juristes et de l'Association internationale des juristes démocrates), Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission to Study the Organization of Peace, Conectas Direitos Humanos, Ecumenical Federation of Constantinopolitans, Union européenne de relations publiques, France Libertés ; Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'Association américaine des juristes, d'Habitat International Coalition, de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Friends World Committee for Consultation, Helios Life Association, Human Rights Advocates Inc., Human Rights Now, Human Rights Watch, Imam Ali's Popular Students Relief Society, Conseil indien sudaméricain, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des écoles de travail social, International Buddhist Relief Organisation, Commission internationale de juristes, International Educational Development, Inc., Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, International Institute for Non-Aligned Studies, International Institute for Peace, International Muslim Women's Union, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Iranian Elite Research Center, Islamic Women's Institute of Iran, Jubilee Campaign, Lawyers' Rights Watch Canada, Internationale libérale (Union libérale mondiale), Liberation, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom d'International Educational Development, Inc., de Femmes Solidaires et de France Libertés ; Fondation Danielle Mitterrand, Nord-Sud XXI, ONG Hope International, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Organization for Defending Victims of Violence, Pasumai Thaayagam Foundation, Pax Romana (Mouvement international des étudiants catholiques et Mouvement international des intellectuels catholiques), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Society Studies Centre (MADA ssc), Soka Gakkai International (au nom d'Al-Hakim Foundation, d'Asian Forum for Human Rights and

Development, d'Asia-Pacific Human Rights Information Center, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Association Points-Cœur, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de Globethics.net Foundation, de Human Right Education Associates, d'International Association of Peace Messenger Cities, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Ordre souverain militaire du Temple de Jérusalem, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de Servas International, de la Teresian Association et de l'United Network of Young Peacebuilders [UNOY Peacebuilders]), Union des juristes arabes, United Nations Watch, United Schools International, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, Women's Human Rights International Association (également au nom de France Libertés ; Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, World Barua Organization, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Congrès du monde islamique.

169. À la 25^e séance, le 8 mars 2013, les représentants du Canada, de Cuba, des Maldives, du Népal et du Viet Nam ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

170. À la 26^e séance, le 11 mars 2013, les représentants de la Chine et du Nigéria ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

F. Examen des projets de propositions et suite donnée à ces projets

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

171. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de décision A/HRC/22/L.2, dont l'auteur principal était la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Monténégro s'est joint ultérieurement aux auteurs.

172. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a révisé oralement le projet de décision.

173. Toujours à la même séance, le représentant de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait des observations générales au sujet du projet de décision.

174. À la même séance, le projet de décision, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 22/116).

Le travail et l'emploi des personnes handicapées

175. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.4, dont les auteurs principaux étaient le Mexique et la Nouvelle-Zélande et dont les coauteurs étaient l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, l'Islande, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République tchèque et la Slovaquie. L'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, Malte, le Maroc, le Monténégro, le Nicaragua, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

176. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution.

177. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/3).

178. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Japon a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

179. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.7, dont l'auteur principal était l'Autriche et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste et l'Uruguay. L'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République de Corée, Saint-Marin, la Serbie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

180. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution.

181. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/4).

Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

182. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.8, dont l'auteur principal était le Portugal et dont les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Mozambique, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et l'État de Palestine. L'Algérie, l'Angola, l'Argentine, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Maroc, le Nicaragua, la Norvège, le Rwanda, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

183. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

184. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/5).

Protection des défenseurs des droits de l'homme

185. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.13, dont l'auteur principal était la Norvège et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la

Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Libye, le Liechtenstein, la Lituanie, les Maldives, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et l'État de Palestine. Le Bénin, Djibouti, le Ghana, le Liban, le Luxembourg, le Maroc, Maurice, le Mozambique, le Nigéria, la Serbie, la Sierra Leone, la Somalie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

186. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution.

187. À la même séance également, la Fédération de Russie a retiré ses amendements au projet de résolution A/HRC/22/L.46, A/HRC/22/L.47, A/HRC/22/L.48, A/HRC/22/L.49 et A/HRC/22/L.50.

188. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution. Le représentant de l'Éthiopie a également fait des observations générales au sujet du projet de résolution et dissocié sa délégation du consensus sur les paragraphes 8 et 9 du projet de résolution tel que révisé oralement.

189. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/6).

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

190. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, les représentants du Mexique et de la Turquie ont présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.14/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Mexique et la Turquie et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, les Maldives, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe et l'État de Palestine. L'Albanie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Italie, la Lituanie, le Mali, le Maroc, le Monténégro, la Namibie, le Nicaragua, le Pakistan, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, la Slovénie, le Soudan du Sud, la Suisse, le Togo, l'Ukraine et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

191. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

192. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/7).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

193. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.15, dont l'auteur principal était le Mexique et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le

Venezuela (République bolivarienne du). L'Argentine, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, Saint-Marin, la Slovénie, et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

194. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

195. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/8).

Le droit à l'alimentation

196. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.16, dont l'auteur principal était Cuba et dont les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Chine, le Congo, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, le Honduras, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, le Panama, le Pérou, le Portugal, Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et l'État de Palestine. L'Angola, l'Australie, Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Bangladesh, le Burkina Faso, le Cap-Vert, Chypre, le Costa Rica, l'Érythrée, l'Éthiopie, la France, la Géorgie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, le Japon, la Lituanie, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, le Sénégal et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

197. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

198. Toujours à la même séance, les représentants de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne, qui sont membres du Conseil, et des États-Unis d'Amérique, ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

199. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

200. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/9).

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

201. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de la Suisse a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.10, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, la Suisse et la Turquie et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, , la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Maldives, la Norvège, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et l'État de Palestine. L'Albanie, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Sénégal, la Tunisie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

202. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de résolution.

203. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

204. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/10).

Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés

205. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.18, dont l'auteur principal était la Belgique et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, le Togo, la Turquie et l'Uruguay. L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Brésil, le Cambodge, le Cap-Vert, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Kazakhstan, le Nicaragua, le Panama, Saint-Marin et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

206. À la même séance, les représentants du Botswana et de l'Inde ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution, dissociant leur délégation du consensus sur le projet de résolution.

207. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

208. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration, avant le vote, pour expliquer son vote.

209. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/11).

210. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, les représentants du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations, après le vote, pour expliquer leur vote.

211. À la même séance, le représentant du Qatar, également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman, a aussi fait, après le vote, une déclaration pour expliquer son vote, dissociant les délégations du consensus sur la résolution.

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

212. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de la Tunisie, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.24, dont l'auteur principal était le Gabon, au nom du Groupe des États d'Afrique, et dont les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de) et l'Égypte, au nom du Groupe des États arabes. Cuba, l'Indonésie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

213. À la même séance, le représentant de la Tunisie, au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

214. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

215. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

216. À la même séance, le représentant de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil des droits de l'homme, a fait une déclaration, avant le vote, pour expliquer son vote.

217. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré, à l'issue duquel il a été adopté par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions.

218. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/12.

219. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de la Suisse a fait une déclaration, après le vote, pour expliquer son vote.

Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort

220. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de la France a présenté le projet de décision A/HRC/22/L.28, dont les auteurs principaux étaient le Bénin, le Costa Rica, la France, la Mongolie et la République de Moldova et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. L'Algérie, l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, la Lettonie, Malte, la Namibie, la Norvège, les Pays-Bas, Saint-Marin, le Togo et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

221. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de décision.

222. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne, du Botswana, du Costa Rica, de l'Espagne, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Suisse ont formulé des observations générales au sujet du projet de décision.

223. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

224. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration, avant le vote, pour expliquer son vote.

225. À la même séance également, à la demande du représentant du Botswana, le projet de décision tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré, à l'issue duquel il a été adopté par 28 voix contre 10, avec 9 abstentions.

226. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. II, décision 22/117.

227. À la 50^e séance, les représentants du Japon et du Qatar, également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman, ont fait des déclarations, après le vote, pour expliquer leur vote.

Liberté de religion ou de conviction

228. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de l'Irlande, au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.9, dont l'auteur principal était l'Irlande, au nom de l'Union européenne, et dont les coauteurs étaient l'Arménie, la

Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, le Pérou, la Suisse et l'Uruguay. L'Andorre, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Cap-Vert, la Colombie, le Japon, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, Saint-Marin, le Soudan du Sud, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

229. À la même séance, les représentants du Pakistan et des États-Unis d'Amérique ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

230. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

231. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/20).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture

232. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.11/Rev.1, dont l'auteur principal était le Danemark et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Australie, le Burkina Faso, le Canada, la Lettonie, Malte, le Maroc, le Nicaragua, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, le Sénégal, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

233. À la même séance, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution.

234. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/21).

Prévention du génocide

235. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de l'Arménie a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.30, dont l'auteur principal était l'Arménie et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, le Liechtenstein, le Monténégro, les Pays-Bas, la République tchèque, le Rwanda, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay. Le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Congo, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Kenya, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, le Soudan du Sud et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

236. À la même séance, le représentant de l'Arménie a révisé oralement le projet de résolution.

237. À la même séance également, le Président a annoncé que les amendements A/HRC/22/L.33 à L.39 et A/HRC/22/L.52 à L.54 au projet de résolution avaient été retirés.

238. À la même séance, les représentants du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

239. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

240. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/22).

Protection de la famille

241. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.25, dont les auteurs principaux étaient le Bangladesh, l'Égypte, la Fédération de Russie, le Maroc, la Mauritanie, l'Ouganda, le Qatar, la Tunisie et le Zimbabwe et dont les coauteurs étaient l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Jordanie et la Libye. L'Angola, Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Chine, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Ghana, la Jamaïque, le Kenya, la Namibie, la République centrafricaine, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), le Soudan du Sud et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

242. À la même séance, le représentant de l'Égypte a déclaré que les auteurs et les coauteurs avaient décidé de reporter l'examen du projet de résolution à une date ultérieure.

Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible

243. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, les représentants de l'Irlande, au nom de l'Union européenne, et de l'Uruguay, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception d'El Salvador, ont présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.27/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Irlande, au nom de l'Union européenne, et l'Uruguay, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception d'El Salvador, et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la Croatie, la Géorgie, l'Islande, Monaco, le Monténégro, Saint-Marin, la Thaïlande et la Turquie. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Burkina Faso, le Congo, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, le Kazakhstan, Madagascar, la Norvège, la Serbie, la Suisse et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

244. À la même séance, les représentants de l'Irlande, au nom de l'Union européenne, et de l'Uruguay, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception d'El Salvador, ont révisé oralement le projet de résolution.

245. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement.

246. À la même séance, le représentant de la Mauritanie a présenté des amendements oraux au projet de résolution tel que révisé oralement.

247. Toujours à la même séance, les représentants du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de la Libye ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement et des amendements proposés.

248. À la même séance, à la demande du représentant de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur les amendements au projet de résolution A/HRC/22/L.27/Rev.1, tel que révisé oralement. La proposition a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Émirats arabes unis, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Qatar

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Bénin, Botswana, Éthiopie, Gabon, Inde, Kenya, Maldives, Ouganda, Sierra Leone

249. Toujours à la même séance, le représentant de la Mauritanie, également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de l'État de Palestine, a fait une déclaration, avant le vote, pour expliquer son vote, dissociant les délégations du consensus sur les quatrième et huitième alinéas du préambule du projet de résolution.

250. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/32).

251. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Chili a fait une déclaration, après le vote, pour expliquer son vote.

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

252. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.29, dont l'auteur principal était le Gabon, au nom du Groupe des États d'Afrique, et dont les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). La Fédération de Russie s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

253. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

254. Toujours à la même séance, les représentants du Gabon, au nom du Groupe des États d'Afrique, et de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement.

255. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

256. À la même séance, les représentants de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

257. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, le projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré, à l'issue duquel il a été adopté par 31 voix contre 11, avec 5 abstentions.

258. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/33.

259. À la même séance, les représentants du Japon et de la Suisse ont fait des déclarations, après le vote, pour expliquer leur vote.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue interactif avec la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne

260. À la 26^e séance, le 11 mars 2013, le Président de la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne, M. Paulo Pinheiro, a présenté le rapport de ladite commission (A/HRC/22/59), conformément à la résolution 21/26 du Conseil des droits de l'homme.

261. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

262. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Koweït, Libye (également au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Îles Marshall, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, et Uruguay), Malaisie, Maldives, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Arabie saoudite, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Jordanie, Maroc, Mexique, Paraguay, Portugal, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), Tunisie, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association internationale des juristes juifs, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Commission internationale de juristes, Institut d'études sur les droits de l'homme du Caire et Presse emblème campagne.

263. À la même séance, le Président de la Commission d'enquête a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

264. À la 27^e séance, le 11 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Marzuki Darusman, a présenté son rapport (A/HRC/22/57).

265. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, État concerné, a fait une déclaration.

266. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivant : Allemagne, Argentine, Estonie, États-Unis d'Amérique, Japon, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bélarus, Canada, Chine, Cuba, France, Iran (République islamique d'), Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République démocratique populaire lao, Slovaquie, Viet Nam, Zimbabwe ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Human Rights Watch, People for Successful Corean Reunification.

267. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

268. À la 28^e séance, le 11 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/22/58).

269. À la même séance, le représentant du Myanmar, État concerné, a fait une déclaration.

270. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivant : Allemagne, Argentine, Autriche, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Philippines, République tchèque, Suisse, Thaïlande (également au nom de l'ANASE), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Cambodge, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Turquie, Viet Nam ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Now, Human Rights Watch, Jubilee Campaign.

271. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

272. À la 28^e séance, le 11 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Ahmed Shaheed, a présenté son rapport (A/HRC/22/56).

273. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, État concerné, a fait une déclaration.

274. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, le 11 mars 2013, et à la 29^e séance, le 12 mars 2013, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivant : Allemagne, Autriche, Équateur, États-Unis d'Amérique, Maldives, République tchèque, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Center for Inquiry, Imam Ali's Popular Students Relief Society, Institut iranien des femmes islamiques, Organisation de défense des victimes de la violence, Verein Sudwind Entwicklungspolitik (également au nom d'Amnesty International).

275. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, État concerné, a fait une déclaration.

276. À la 29^e séance, le 12 mars 2013, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali

277. À la 29^e séance, le 12 mars 2013, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/22/33), soumis conformément à la résolution 21/25 du Conseil des droits de l'homme.

278. À la même séance, le représentant du Mali, État concerné, a fait une déclaration.

D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

279. À ses 29^e et 30^e séances, le 12 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivant : Allemagne, Autriche, Bénin, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Irlande (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein et du Monténégro), Japon, Mauritanie, République tchèque, Sénégal[‡] (au nom de l'Organisation internationale de la Francophonie), Sierra Leone, Suisse ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Australie, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, France, Luxembourg, Maroc, Norvège, Iran (République islamique d'), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède et Togo ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

[‡] État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Communauté internationale baha'ie, British Humanist Association, Institut d'études sur les droits de l'homme du Caire, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre Europe – Tiers Monde, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Internationale démocrate centriste, Centro de Estudios Legales y Sociales Asociación Civil (également au nom de Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Espace Afrique International, Centre Européen pour la Justice et les droits de l'homme, European Region of the International Lesbian and Gay Federation (également au nom de Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland), Femmes Afrique Solidarité, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Women's Human Rights International Association), Franciscans International (également au nom de la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Dominicains pour Justice et Paix et VIVAT International), Human Rights House Foundation, Human Rights Now, Human Rights Watch, Conseil indien sudaméricain (également au nom de Association of World Citizens), Ingénieurs du Monde, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des juristes démocrates (également au nom de l'Association américaine de juristes), International Buddhist Relief Organisation, Bureau international catholique de l'enfance, Commission internationale de juristes, International Educational Development (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et de la Société pour les peuples menacés), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, International Human Rights Association of American Minorities, Union internationale humaniste et laïque, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme, Jubilee Campaign, Lawyers' Rights Watch Canada, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et International Educational Development), Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Organisation de défense des victimes de la violence, Pasumai Thaayagam Foundation, Presse emblème campagne, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save the Children International, Société pour les peuples menacés, Alliance universelle syriaque, Union des juristes arabes, United Nations Watch, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Association fédérale Südwind Coopération au Développement, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom de Brahma Kumaris World Spiritual University, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Alliance internationale des femmes, Association internationale de gérontologie, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Southern Diaspora Research and Development Center et United Methodist Church/General Board of Church Society), World Barua Organization, World Environment and Resources Council, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (également au nom de International Educational Development et de Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Congrès du monde islamique, Organisation mondiale contre la torture.

280. À la 30^e séance, le 12 mars 2013, les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Chine, de Cuba, de l'Éthiopie, de la Mauritanie, du Népal, de l'Ouzbékistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Soudan, du Turkménistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

281. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et du Japon ont présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.19, dont les auteurs principaux étaient l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et le Japon, et dont les coauteurs étaient l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Saint-Kitts-et-Nevis, la Suisse et la Turquie. L'Albanie, l'Andorre, le Bénin, le Costa Rica, la République de Corée et la République de Moldova se sont joints ultérieurement aux auteurs.

282. À la même séance, le représentant de la Suisse a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

283. Toujours à la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, État concerné, a fait une déclaration.

284. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

285. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/13).

286. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, les représentants du Japon, de la Thaïlande et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations, après le vote, pour expliquer leur vote. Dans sa déclaration, le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a dissocié sa délégation du consensus qu'a emporté la résolution.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

287. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom de l'Union européenne, le projet de résolution A/HRC/22/L.20/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Irlande, au nom de l'Union européenne, et dont les coauteurs étaient l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, la Serbie et la Suisse. L'Australie, la Norvège, la République de Corée et la Sierra Leone se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

288. À la même séance, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

289. À la même séance également, le représentant du Myanmar, État concerné, a fait une déclaration.

290. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

291. À la même séance, les représentants de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande ont fait des déclarations, avant le vote, pour expliquer leur vote.

292. Toujours à la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/14).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

293. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.22, dont les auteurs principaux étaient les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Panama, la République de Moldova et la Suède, et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie,

l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie et la Slovénie. Monaco s'est joint ultérieurement aux auteurs.

294. À la même séance, les représentants du Brésil, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

295. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran, État concerné, a fait une déclaration.

296. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

297. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration, avant le vote, pour expliquer son vote.

298. À la même séance également, à la demande du Pakistan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote enregistré. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 2, avec 17 abstentions.

299. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/23.

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

300. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.31/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, le Qatar et la Tunisie, et dont les coauteurs étaient l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Cap-Vert, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, l'Islande, les Maldives et la Turquie. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs : Allemagne, Andorre, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pays-Bas, République tchèque, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sud-Soudan, Suède, Suisse et Yémen.

301. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution.

302. À la même séance également, les représentants du Brésil, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de la Suisse et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

303. Toujours à la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

304. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

305. À la même séance, les représentants de l'Indonésie et du Pakistan ont fait des déclarations, avant le vote, pour expliquer leur vote.

306. À la même séance également, à la demande de la République bolivarienne du Venezuela, le projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré, à l'issue duquel il a été adopté par 41 voix contre 1, avec 5 abstentions.

307. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/24.

308. À la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration, après le vote, pour expliquer son vote.

V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

A. Forum sur les questions relatives aux minorités

309. À la 31^e séance, le 12 mars 2013, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, a présenté les recommandations adoptées par le Forum à sa cinquième session, tenue les 27 et 28 novembre 2012 (voir A/HRC/22/60).

B. Comité consultatif

310. À la 31^e séance, le 12 mars 2013, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a déclaré que le Conseil était saisi de quatre études soumises par le Comité consultatif conformément aux mandats du Conseil (A/HRC/22/61, A/HRC/22/70, A/HRC/22/71 et A/HRC/22/72).

C. Procédure de requête

311. À sa 46^e séance, le 20 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion à huis clos sur la procédure de requête.

312. À la 47^e séance, le 21 mars 2013, la Présidente a fait une déclaration sur l'issue de cette réunion. Elle a indiqué que le Conseil, lors de séances privées, avait examiné le rapport du Groupe de travail des situations sur les travaux de sa onzième session, dans le cadre de sa procédure de requête établie conformément à sa résolution 5/1. Aucun cas n'a été renvoyé par le Groupe de travail au Conseil pour décision à sa vingt-deuxième session.

D. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

313. À sa 31^e séance, le 12 mars 2013, et à sa 32^e séance, le 13 mars, le Conseil des droits de l'homme a tenu, à propos du point 5 de l'ordre du jour, un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivant : Autriche, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Hongrie[†] (également au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Maroc, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay), Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Japon et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Maroc et Norvège ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Organisation de la coopération islamique ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Réseau juridique canadien VIH/sida, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Société chinoise d'étude des droits de l'homme, Association du peuple chinois pour la paix et le désarmement, Human Rights Advocates, Human Rights Foundation, Conseil indien sudaméricain, Association internationale des juristes juifs, Association internationale des

écoles de travail social, International Buddhist Relief Organisation, Commission internationale de juristes, Union internationale des femmes musulmanes (également au nom du Congrès du monde islamique), Service international pour les droits de l'homme, Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme, Nord-Sud XXI, Libération, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale - OCAPROCE Internationale, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières International, United Nations Watch, World Barua Organization.

314. À la 32^e séance, le 13 mars 2013, les représentants de la Chine et de Cuba ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son examen périodique universel

315. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de l'Équateur a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.21, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, l'Équateur, l'Espagne, l'Italie, les Maldives, le Maroc et la Roumanie, et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, l'Iraq, Malte, le Monténégro, la République de Corée, le Rwanda, le Sénégal, la Slovénie, l'Ukraine, le Zimbabwe et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

316. À la même séance, le représentant de l'Équateur a révisé oralement le projet de résolution.

317. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

318. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/15).

Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit

319. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.23, dont l'auteur principal était l'Uruguay et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, la Namibie, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Sierra Leone, la Slovaquie, le Venezuela (République bolivarienne du) et l'État de Palestine. L'Argentine, le Burkina Faso, la Croatie, l'Éthiopie, l'Iraq, l'Irlande, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Monténégro, l'Ouganda, les Philippines, la Pologne, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, le Sud-Soudan, le Timor-Leste, le Togo, la Tunisie, l'Ukraine et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

320. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/16).

VI. Examen périodique universel

321. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, à la décision 17/119 du Conseil et aux déclarations du Président 8/1 et 9/2 concernant les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la quatorzième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue du 22 octobre au 5 novembre 2012.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

322. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur les textes issus de l'Examen périodique universel par l'État examiné et par les États membres et les États observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.

République tchèque

323. L'Examen concernant la République tchèque s'est déroulé le 22 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par la République tchèque conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/CZE/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/CZE/2 et Corr.1 et 2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/CZE/3).

324. À sa 34^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la République tchèque (voir la section C ci-après).

325. Le document final de l'Examen concernant la République tchèque est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/3), et des vues de la République tchèque sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/22/3/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

326. La République tchèque avait reçu un total de 136 recommandations pendant l'Examen. Elle les avait examinées attentivement et avait mené des discussions approfondies à ce sujet. Le Commissaire aux droits de l'homme avait également organisé une réunion d'experts au cours de laquelle des représentants de la société civile, notamment des membres du Conseil des droits de l'homme et de ses comités, avaient débattu de toutes les recommandations et questions connexes. Les résultats des débats avaient été publiés sur le site Internet du Commissaire aux droits de l'homme.

327. Après un examen minutieux, la République tchèque avait décidé d'accepter 129 recommandations et d'en rejeter sept. Elle a pris acte du fait que de nombreuses recommandations portaient sur d'importantes questions relatives aux droits de l'homme et attiraient l'attention sur divers domaines problématiques. Plusieurs d'entre elles étant déjà prises en compte dans le cadre de stratégies nationales existantes, ces recommandations étaient déjà pleinement ou partiellement appliquées, notamment celles qui concernaient

l'insertion sociale de la minorité rom, l'éducation inclusive, la lutte contre la traite des personnes, les droits de l'enfant, l'égalité des sexes et l'intégration des étrangers.

328. La République tchèque a confirmé que d'autres recommandations seraient intégrées à ses stratégies nationales actuelles ou futures parce qu'elles représentaient une importante source d'inspiration. De nombreuses recommandations, par exemple celles relatives à la ratification des traités internationaux ou au cadre de protection des droits de l'homme, seraient appliquées de façon continue dans le cadre de la politique générale en matière de droits de l'homme.

329. La raison pour laquelle sept recommandations n'avaient pas recueilli l'adhésion de l'État examiné était que la République tchèque n'envisageait pas de les appliquer. En ce qui concerne les recommandations l'invitant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les conventions n^{os} 189 et 169 de l'OIT et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République tchèque avait toujours agi de manière responsable au moment d'accepter et de contracter des obligations internationales. Par conséquent, elle examinait toujours minutieusement la conformité de son système juridique interne avec les traités internationaux et les incidences générales de ces traités avant de les ratifier.

330. En ce qui concerne la question des châtiments corporels, le droit tchèque interdisait cette pratique dans toutes les institutions publiques, notamment dans les écoles et les garderies. Les parents et les familles d'accueil ne pouvaient appliquer que des méthodes d'éducation adaptées, devaient respecter la dignité de l'enfant et ne devaient pas compromettre son développement. La loi interdisait et réprimait les châtiments corporels ou autres excessifs dans le cadre familial. Dans la mesure où les châtiments corporels non excessifs n'étaient pas mal vus, il serait difficile de faire respecter une interdiction générale soudaine et d'appliquer efficacement une recommandation en ce sens. En revanche, la République tchèque sensibiliserait le public à la question des châtiments corporels infligés aux enfants et encouragerait l'utilisation d'autres méthodes d'éducation positives et non violentes. En fonction des résultats de ces activités, la République tchèque réexaminerait la question de savoir si les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial pouvaient être totalement interdits et quand ils pourraient l'être.

331. L'enquête approfondie conduite par la République tchèque à propos du programme de vols de transfert de la CIA comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en 2006 avait montré qu'aucun fonctionnaire tchèque n'était impliqué dans la commission d'actes constituant une violation de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de toute autre obligation internationale contractée par le pays.

332. La République tchèque avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2000 ; elle était depuis pleinement disposée à coopérer avec eux et à leur apporter le soutien et l'assistance nécessaires à leurs travaux.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen concernant la République tchèque

333. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant la République tchèque, huit délégations ont fait des déclarations.

334. Le Bélarus a noté avec regret que la République tchèque ait refusé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT et le Protocole de Palerme. Toujours préoccupé par la discrimination dont les travailleurs migrants faisaient l'objet en République tchèque et par l'ampleur de la traite qui y sévissait, il a appelé cet État à accorder une attention particulière à ces problèmes. Le Bélarus a également pris note du fait que les autorités tchèques avaient refusé de conduire, en collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, une enquête exhaustive et transparente sur le rôle présumé des programmes secrets de la CIA dans la détention arbitraire et le transfert secret de suspects, lesquels pourraient avoir été soumis à la torture. Le Bélarus a également constaté que la République tchèque n'avait pas

présenté de faits ou de preuves spécifiques démontrant qu'une telle enquête avait été menée. Il l'a engagée à coopérer avec le Conseil et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier à appliquer la recommandation l'invitant à organiser, à titre prioritaire, la visite dans le pays des titulaires de mandat chargés des questions relatives à la torture, à la traite des êtres humains, aux migrants et aux minorités.

335. Le Botswana a salué la démarche de la République tchèque consistant à expliquer sa position sur toutes les recommandations, y compris sur celles qui n'avaient pas recueilli son adhésion. Le Botswana a également fait bon accueil à l'engagement pris par cet État de soumettre volontairement un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

336. Cuba a relevé la persistance du racisme et de la xénophobie et s'est inquiétée des actes de violence et d'incitation à la haine signalés. Elle a déploré que la République tchèque n'interdise pas les organisations incitant à la discrimination raciale. Cuba a également pris note de l'aggravation de la surpopulation carcérale, qui avait pour conséquence une augmentation de la violence entre détenus et du nombre des suicides. Cuba a de nouveau recommandé à la République tchèque : d'élaborer un plan national d'action complet visant à combattre et prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, conformément aux textes de Durban ; d'interdire les organisations qui incitaient à la haine, au racisme, à la discrimination et à la xénophobie ; d'éliminer les stéréotypes sexistes, qui perpétuaient la discrimination envers les femmes ; d'améliorer la représentation des femmes, y compris des femmes roms, dans les organes législatifs, au sein du Gouvernement et dans l'administration publique, en particulier aux postes de responsabilité ; de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale.

337. La République islamique d'Iran a constaté avec préoccupation que les Roms étaient la principale cible des crimes de haine et que les dispositions juridiques applicables en la matière étaient toujours insuffisantes. Elle s'est également inquiétée des violations du droit des enfants roms à l'éducation. Il importait de donner aux responsables de l'application des lois les moyens de soutenir efficacement les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale et de les protéger contre toute exploitation future.

338. Le Maroc a salué l'engagement pris par la République tchèque de soumettre volontairement un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il a relevé avec satisfaction les mesures législatives prises, qui ouvriraient la voie à la ratification de plusieurs traités internationaux. Il a aussi approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'intention de créer un conseil judiciaire suprême pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

339. La République de Moldova a constaté avec satisfaction l'intégration du principe de l'égalité entre les sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel, ce qui a entraîné l'examen de l'ensemble des politiques gouvernementales dans une perspective d'égalité des sexes. Elle a salué les progrès que la République tchèque avait accomplis dans la lutte contre la traite des personnes et la traite des enfants en faisant porter ses efforts sur les mesures de prévention. La République de Moldova a également fait bon accueil au fait que la République tchèque s'était engagée à soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

340. La Roumanie a pris note des faits nouveaux positifs survenus entre les deux cycles de l'Examen périodique universel, en particulier l'adoption de la législation contre la discrimination et du plan national pour l'éducation inclusive.

341. Tout en se félicitant de ce que la République tchèque avait accepté la majorité des recommandations, l'Algérie espérait que le pays reverrait sa position sur l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie comptait également sur la ratification, dans un avenir proche, des deux premiers Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle souhaitait recevoir une réponse au sujet de la recommandation relative à l'adoption d'un plan national d'action complet sur la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

342. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant la République tchèque, deux autres parties prenantes ont fait des déclarations.

343. Amnesty International a exprimé sa préoccupation concernant le fait que les enfants roms continuaient d'être l'objet d'une discrimination généralisée et systématique en matière d'éducation et constaté que plusieurs organes internationaux des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, avaient formulé des recommandations invitant la République tchèque à prendre des mesures concrètes de lutte contre la ségrégation. Ces recommandations reflétaient l'arrêt prononcé en 2017 par la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel la République tchèque avait violé le droit des enfants roms à une instruction exempte de discrimination en les plaçant dans des « écoles spéciales », qui dispensaient une éducation de moindre qualité. Amnesty International a vivement engagé la République tchèque à réaffirmer sa volonté de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants dans l'éducation et à mettre en œuvre sans tarder les réformes nécessaires pour garantir que les enfants roms puissent accéder à l'éducation dans des conditions d'égalité.

344. L'Open Society Institute regrettait que la République tchèque n'ait pas expressément prévu, dans la nouvelle politique en matière d'éducation qu'elle avait présentée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en décembre 2012, de supprimer les établissements « d'enseignement pratique », bien qu'elle l'ait promis à la session du Groupe de travail d'octobre 2012. Le maintien de systèmes d'éducation distincts, qui séparaient les enfants roms et les enfants handicapés des autres enfants et leur dispensait un programme d'enseignement limité, allait à l'encontre des objectifs de l'éducation inclusive, au détriment de ces deux catégories d'enfants. L'organisation a vivement incité la République tchèque à collecter des données ventilées par origine ethnique, sexe et handicap dans les établissements « d'enseignement pratique » et dans les classes séparées créées dans les écoles ordinaires afin de permettre une évaluation plus efficace des progrès accomplis en matière de déségrégation et d'intégration.

Observations finales de l'État examiné

345. La République tchèque a dit qu'elle accordait une grande valeur à l'ensemble des observations et propositions constructives formulées et qu'elle en tiendrait compte lorsqu'elle mettrait en œuvre les recommandations et planifierait des stratégies et des politiques de protection des droits de l'homme, notamment en mettant en place un nouveau cadre d'intégration des Roms et en définissant des stratégies complexes en matière d'éducation comportant des chapitres sur l'intégration et l'égalité des chances. La stratégie nationale de protection des droits de l'enfant continuerait à être appliquée, tout comme les stratégies relatives aux droits des personnes handicapées, à l'égalité des chances et à la lutte contre la traite. La République tchèque a dit qu'elle avait adopté un plan pour un vieillissement harmonieux (2013-2017) concernant la question du vieillissement de la population et des droits de l'homme des personnes âgées. Elle a réaffirmé qu'elle avait à cœur l'efficacité du mécanisme de l'Examen périodique universel et qu'elle comptait soumettre volontairement un rapport sur l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'Examen.

Argentine

346. L'Examen concernant l'Argentine s'est déroulé le 22 octobre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Rapport national soumis par l'Argentine conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/ARG/1) ;
- b) Compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/ARG/2) ;
- c) Résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/ARG/3).

347. À sa 34^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Argentine (voir la section C ci-après).

348. Le document final de l'Examen concernant l'Argentine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/4), et des vues de l'Argentine sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également le document A/HRC/22/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

349. La délégation argentine a reconnu que l'Examen périodique universel était l'occasion de dialoguer de manière constructive avec les États membres du Conseil des droits de l'homme et les États observateurs sur la situation des droits de l'homme en Argentine.

350. L'Argentine, en se soumettant à ce deuxième cycle de l'Examen périodique universel, était consciente de l'engagement et des responsabilités que supposait ce mécanisme en tant qu'outil de renforcement des capacités de l'État en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. De ce fait, elle avait mené de vastes consultations en vue de la préparation du rapport national. Dans ce rapport, elle présentait les progrès accomplis et les faits nouveaux survenus en matière de promotion et de protection des droits de l'homme depuis le premier Examen, en 2008.

351. L'Argentine avait reçu 119 recommandations, qui avait été examinées de près par les autorités du pays. Elle avait pris note de 17 d'entre elles, en avait accepté 89 et rejeté 9, et 4 ne correspondaient plus à la réalité. Les recommandations acceptées concernaient le processus de mémoire, de vérité et de justice, la violence intrafamiliale, l'égalité des sexes, les droits en matière de sexualité et de procréation, l'élimination de la pauvreté et la migration.

352. La délégation s'est félicitée qu'un grand nombre de recommandations tiennent compte des politiques publiques en cours de mise en œuvre et a réaffirmé la volonté du Gouvernement de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme pour répondre aux préoccupations soulevées pendant l'Examen.

353. L'Argentine avait également pris plusieurs engagements volontaires. Par exemple, elle s'était engagée à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la complémentarité des mécanismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme et à mettre en place des mécanismes institutionnels pour l'application de leurs décisions, avec la participation de la société civile.

354. En ce qui concerne la réforme des organes conventionnels, l'Argentine s'était engagée à continuer son action de renforcement, en veillant tout particulièrement à ce que lesdits organes puissent être plus facilement saisis par les victimes de violations des droits de l'homme et en améliorant les canaux de participation et les possibilités d'interaction qui s'offraient aux organismes de la société civile.

355. L'Argentine avait également réaffirmé son engagement en faveur de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et du droit international des droits de l'homme, ainsi que sa volonté de promouvoir des initiatives en vue de relever les normes en matière de protection des droits des migrants et de lancer des débats sur la conception et la mise en œuvre de politiques dans ce domaine.

356. L'Argentine avait également accepté de coopérer dans le cadre d'une campagne internationale de promotion de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

357. Enfin, l'Argentine était résolue à continuer de promouvoir les réformes visant le plein exercice du droit d'accès à l'information et d'élaborer un cadre pour le dialogue entre l'État fédéral et les provinces et la promotion et la protection des droits de l'homme.

358. En conclusion, la délégation a estimé, compte tenu de la façon dont l'Argentine avait élaboré son rapport national, de l'examen qu'elle avait fait des recommandations reçues et des réponses qu'elle y avait apportées, ainsi que les engagements volontaires qu'avait pris l'État, que non seulement ce pays accordait de l'importance au mécanisme de l'Examen périodique universel, mais qu'il était également soucieux du respect, de la protection et de la promotion des droits de l'homme, sans lesquels il était impossible de rendre la société plus juste et égalitaire.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen concernant l'Argentine

359. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Argentine, cinq délégations ont fait des déclarations.

360. Cuba a constaté les progrès effectués dans l'application des recommandations acceptées pendant le premier cycle de l'Examen et souligné les changements constitutionnels et juridiques positifs apportés. Elle a pris acte de l'accroissement de la participation des femmes dans tous les domaines ainsi que des mesures prises pour lutter contre les violences dont elles étaient victimes. Dans le secteur du travail et de la sécurité sociale, l'Argentine avait atteint, en 2011, le taux d'emploi le plus élevé de son histoire et avait adopté des mesures tendant à instaurer la couverture universelle du régime de sécurité sociale. La délégation a remercié l'Argentine d'avoir accepté les recommandations formulées par Cuba.

361. La Malaisie a salué la transparence, l'esprit constructif et l'ouverture dont faisait preuve l'Argentine dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle était satisfaite des réponses fournies par l'Argentine au sujet de ses engagements en faveur des droits de l'homme et du fait qu'elle ait ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Malaisie a fait observer que certains problèmes subsistaient quant à la traite des personnes et au respect des instruments ratifiés. Il convenait de laisser à l'Argentine le temps dont elle avait besoin pour réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme.

362. L'UNICEF s'est félicité de ce que le Gouvernement ait soigneusement analysé chacune des recommandations reçues et accepté la plupart de celles qui avaient directement ou indirectement trait aux droits de l'enfant. S'agissant des recommandations tendant à l'institution d'un médiateur pour les enfants, à l'intensification de la lutte contre toute forme de violence contre les enfants et à l'application rigoureuse de la Convention relative aux droits de l'enfant et des lois s'y rapportant dans toutes les provinces, il a signalé qu'il pouvait renforcer sa coopération, de concert avec les autres organismes des Nations Unies.

363. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte de la coopération du Gouvernement avec l'Examen périodique universel. L'Argentine avait fait savoir comment elle comptait améliorer le niveau de vie et avait expliqué la mise en œuvre d'un projet qui avait transformé les structures de la société. La République bolivarienne du Venezuela a souligné la réduction radicale de la pauvreté et le processus de démocratisation de l'information et de la communication, grâce à une nouvelle législation faisant de la liberté d'expression un droit social et à la fixation par l'État de règles relatives à la constitution de monopoles dans les médias.

364. L'Algérie a félicité l'Argentine pour avoir accepté la plupart des recommandations formulées, sachant que plusieurs autres étaient considérées comme déjà appliquées. L'Algérie a pris note de l'acceptation de ses propres recommandations. La réalisation de tous les droits de l'homme nécessitait un projet à long terme. L'Argentine avait beaucoup avancé dans ce domaine depuis la fin de la dictature militaire.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

365. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Argentine, sept autres parties prenantes ont fait des déclarations.

366. Amnesty International a appelé l'Argentine à redoubler d'efforts pour promouvoir l'Examen périodique universel et renforcer les mécanismes de défense des droits de

l'homme régionaux et internationaux. L'Argentine avait accepté les recommandations relatives aux droits en matière de santé sexuelle et procréative des femmes, en particulier en ce qui concerne la réduction de la mortalité maternelle et l'accès des victimes de viol à l'avortement. Regrettant cependant que l'Argentine continue de pénaliser l'avortement dans certains cas, l'organisation a invité le Congrès à inscrire un débat sur cette question au programme législatif de 2013. Elle a pris note du rejet des recommandations concernant le droit à la propriété, l'accès au logement, l'éducation et la participation des peuples autochtones. Certaines communautés autochtones telles que la communauté Toba de « La Primavera », dans la province de Formosa, continuaient d'être menacées d'expulsion.

367. Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice et Volontariat international femmes, éducation, développement ont salué la participation positive de l'Argentine à son deuxième cycle d'Examen. S'agissant de la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, ces organisations s'inquiétaient de ce que les jeunes enfants les plus pauvres d'origine autochtone étaient victimes d'une discrimination de fait et n'avaient pas les mêmes chances que les autres d'accéder à l'éducation et au travail. En outre, de nombreux enfants étaient victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite. Les deux organisations constataient également avec préoccupation que l'Argentine n'avait pas accepté la recommandation relative au droit à un logement convenable et à l'accès à l'eau potable. Elles ont donc recommandé à l'Argentine de garantir l'application effective des recommandations relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination, de déployer des efforts pour donner suite aux recommandations sur l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, l'élimination de la corruption et l'implication des agents de la fonction publique, et de prendre les mesures qui s'imposaient pour éliminer la discrimination à l'égard des communautés paysannes et autochtones.

368. Save the Children International estimait que l'Argentine devait faire de la justice pour mineurs une priorité. L'organisation a rappelé que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé de ce que le système de justice pour mineurs ait besoin d'être réformé. La loi 22.278 ne faisait pas de distinction entre les enfants ayant besoin de soins et de protection et les enfants en conflit avec la loi. Save the Children International a donc pressé le Gouvernement de se conformer à la recommandation pertinente formulée en 2008. S'agissant de la pleine reconnaissance des droits en matière de santé sexuelle et procréative, elle a demandé aux autorités sanitaires provinciales d'adopter et d'appliquer le Guide technique pour la pratique des avortements légaux et de dispenser au personnel de tous les centres de santé publique du pays une formation sur la portée, la structure et l'application du guide.

369. Franciscans International et ses partenaires en Argentine ont jugé encourageant que le Gouvernement ait accepté une recommandation concernant le droit des peuples autochtones à être impliqués dans les politiques les concernant et à être consultés à ce sujet. L'application de cette recommandation signifie que ce droit doit être garanti dans tout texte ou plan législatif. L'organisation a déploré le rejet de trois recommandations connexes au motif que la politique actuellement appliquée était suffisante. Le projet de réforme visant à unifier les codes civil et de commerce, que le Gouvernement mentionnait dans sa réponse, ne tenait pas compte de la législation en vigueur en matière de droits collectifs et ne prévoyait pas de mécanisme de consultation et de participation. Les droits des autochtones nécessitaient des mécanismes juridiques appropriés et devaient être régis en conséquence. Pour ce qui est des recommandations acceptées concernant les groupes défavorisés, la vulnérabilité des communautés devant l'expansion de la culture du soja était à souligner. Le recours à la déforestation et l'utilisation de semences transgéniques et de pesticides chimiques avaient eu des effets dévastateurs sur les communautés locales.

370. Action Canada pour la population et le développement a noté que le Gouvernement avait accepté les recommandations formulées au sujet des droits en matière de santé sexuelle et procréative. Cependant, l'organisation déplorait que l'Argentine ne parvienne pas à réduire ni la mortalité et la morbidité maternelles, ni la violence à l'égard des femmes. L'autonomie des provinces et l'objection de conscience des professionnels de santé ne devraient pas avoir d'incidence sur la volonté de l'État de lutter contre ces problèmes. La loi relative à l'éducation sexuelle intégrale n'était toujours pas partout appliquée.

L'organisation a vivement encouragé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette loi soit mise en œuvre dans l'ensemble du pays.

371. L'Association pour la prévention de la torture (APT) a salué l'établissement du système national de prévention de la torture. Elle a instamment demandé aux autorités d'appliquer, dans les meilleurs délais, la loi portant création du Comité national pour la prévention de la torture, et de veiller à ce que le processus de sélection et de nomination des membres de ce comité soit transparent et ouvert et qu'il prévoie la participation de la société civile. Elle a souligné combien il était essentiel que l'État alloue au Comité des ressources lui permettant de s'acquitter de sa mission. Elle a également pris note de l'annonce de plusieurs stratégies visant à améliorer la situation dans les prisons argentines.

372. Le Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) a pris acte de la mise en place du système national de prévention de la torture et a dit compter sur la nomination rapide de ses membres. L'Argentine avait reçu des recommandations invitant le Gouvernement à accélérer la délivrance de titres de propriété foncière aux communautés autochtones et à faire appliquer la décision de la Cour suprême sur l'accès à un avortement gratuit et légal en cas de viol. Il a mis en avant d'autres questions en suspens non traitées pendant l'Examen, notamment la nécessité d'adapter la loi nationale sur la santé mentale, celle de faire en sorte que le pouvoir judiciaire s'acquitte de l'obligation qui lui est faite d'enquêter sur les actes de torture et de violence institutionnelle et d'en punir les auteurs, et celle d'harmoniser la législation nationale sur les expulsions forcées avec les normes internationales pour garantir le respect d'une procédure régulière et éviter que les sans-abri soient traités en délinquants.

4. Observations finales de l'État examiné

373. La délégation argentine a remercié toutes les parties impliquées dans le processus, en particulier les États et les organisations de la société civile. Elle a ensuite répondu à certaines préoccupations exprimées pendant les discussions.

374. S'agissant des peuples autochtones, l'Argentine avait défini 365 communautés dans 20 provinces et avait effectué un relevé. Les droits de propriété des communautés autochtones de plusieurs provinces sur un total de 4 500 000 hectares de terres avaient été reconnus. En outre, 72 services juridiques avaient été mis en place pour défendre ces communautés dans les litiges fonciers, quelque 14 000 expulsions avaient été évitées, et des mesures d'expropriation portant sur environ 678 000 hectares avaient été mises en œuvre.

375. En ce qui concerne les observations sur la traite des personnes, la Chambre des députés avait adopté, au cours d'une séance spéciale convoquée par le pouvoir exécutif le 19 décembre 2012, une modification à la loi sur la traite déjà approuvée par le Sénat. Cette modification visait à alourdir la peine encourue pour l'exploitation sexuelle, infraction désormais passible de deux à quatre ans de prison, et de cinq à quinze ans si la victime était enceinte ou mineure.

376. S'agissant de la violence sexiste, la Chambre des députés avait adopté, le 14 novembre 2012, une modification au Code Pénal instaurant une peine de prison à vie pour les hommes coupables d'un acte de violence sexiste ayant entraîné la mort d'une femme ou d'une personne considérant qu'elle appartenait au genre féminin. Cette sanction s'appliquait également aux hommes ayant tué une personne transgenre. En outre, le Bureau du Procureur général avait récemment créé un programme sur l'égalité des sexes inspiré par la nécessité de parvenir à une égalité effective entre les hommes et les femmes.

377. Concernant la torture, la délégation a fait bon accueil aux observations reçues sur la création récente du mécanisme national de prévention et précisé que, le 20 mars 2013, le Bureau du défenseur public lancerait officiellement une campagne contre la torture, qui comprendrait diverses activités d'éducation, de formation et de sensibilisation, telles que le Congrès international contre la torture, qui se tiendrait les 6 et 7 juin 2013.

378. L'Argentine a réaffirmé sa volonté d'aller de l'avant en procédant aux changements nécessaires pour améliorer encore la protection des droits de l'homme dans le pays.

Gabon

379. L'Examen concernant le Gabon s'est déroulé le 23 octobre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Gabon conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GAB/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GAB/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GAB/3).

380. À sa 34^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Gabon (voir la section C ci-après).

381. Le document final de l'Examen concernant le Gabon est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/5), et des vues du Gabon sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

382. Pendant le dialogue, le Gabon a reçu 115 recommandations, dont 105 ont été acceptées. Le Gabon s'est réjoui des encouragements reçus de la part des États membres du Conseil des droits de l'homme au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel, en 2008. Les efforts déployés en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ont suscité quelques critiques et observations, que le Gabon a considérés comme une incitation à faire encore mieux.

383. Des progrès avaient été réalisés, depuis octobre 2012, dans la mise en œuvre des recommandations relatives à l'institution nationale des droits de l'homme, à l'éducation aux droits de l'homme pour prévenir la torture et les traitements inhumains, aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'amélioration des conditions de vie.

384. Concernant l'institution nationale des droits de l'homme, qui avait été créée récemment, des réformes réglementaires avaient été engagées en vue de garantir le respect des Principes de Paris. Depuis janvier 2013, l'institution disposait d'un siège et avait vu son budget augmenter, ce qui lui permettait de s'acquitter de sa mission.

385. Dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, le Gabon avait lancé le 10 décembre 2012, à la prison centrale de Libreville, une campagne nationale de prévention des violations des droits de l'homme des personnes en détention. Cette campagne visait à faire mieux comprendre la déontologie aux membres de l'appareil judiciaire et à prévenir des pratiques telles que la torture, les méthodes d'enquête inappropriées ou illicites et la détention arbitraire ou illégale.

386. En mars 2013, à Libreville, le Gouvernement avait également organisé en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale un atelier de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme (détention, traite des personnes et migration) pour 40 officiers de police et de gendarmerie.

387. Concernant l'administration de la justice pour mineurs, les droits de l'enfant avaient été intégrés dans le programme de l'école nationale de la magistrature.

388. S'agissant des recommandations l'invitant à renforcer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et à améliorer les conditions de vie, le Gouvernement s'était lancé dans un vaste processus de réforme visant à faire du Gabon un pays émergent d'ici à 2025. Des mesures avaient été prises dans différents domaines, notamment la

consolidation de l'état de droit, le renforcement de la démocratie de manière participative, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et la protection des personnes vulnérables.

389. L'engagement pris auprès des populations vulnérables avait conduit à la mise en place d'institutions telles que l'institution nationale des droits de l'homme, l'observatoire national des droits de l'enfant, l'observatoire national de la protection des droits de la famille, l'observatoire national des droits de la femme et de la parité et le Fonds national d'aide sociale. Cette dernière institution s'était vu attribuer 4 millions de dollars en faveur, entre autres, de programmes de soutien aux personnes défavorisées, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux orphelins.

390. Dans le cadre de l'intégration des personnes âgées dans le processus de développement, le Gabon avait créé un mécanisme visant à assurer une couverture médicale gratuite aux personnes âgées et un « panier minimum vieillesse ». Le mécanisme prévoyait également des soins prénatals et maternels gratuits pour toutes les femmes enceintes infectées par le VIH.

391. Le Gabon avait mis en place un prix annuel pour récompenser les femmes qui s'étaient distinguées dans leur domaine d'activité, ainsi qu'un projet favorisant le développement des institutions de microcrédit pour contribuer à l'autonomisation des femmes et à la lutte contre la pauvreté. Il avait également engagé des politiques sociales afin d'aider les veuves sur le plan financier.

392. S'agissant des recommandations relatives à la ratification d'instruments internationaux, plus précisément la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gabon avait établi une commission interministérielle ad hoc chargée de faire le point sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés. Les conclusions de cette commission l'aideraient à engager la procédure de ratification par le Parlement.

393. En ce qui concerne la recommandation sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Gabon avait créé en 2012 une commission pour la réforme du Code pénal, dont la mission consistait à intégrer dans le droit interne les dispositions des instruments internationaux, notamment celles de la Convention contre la torture, des Conventions de Genève de 1949 et du Statut de Rome.

394. Le Gabon prendrait toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il avait acceptées.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen concernant le Gabon

395. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Gabon, 11 délégations ont fait des déclarations.

396. Le Togo a salué l'engagement de l'État à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il s'est dit satisfait des mesures prises pour renforcer la protection des personnes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants. Le Togo a pris note des progrès réalisés dans l'accès à la santé et à l'éducation et dans la participation des femmes à la vie politique. Il a encouragé le Gabon à poursuivre les efforts déployés depuis 2009 dans les domaines social et économique et lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations.

397. La République bolivarienne du Venezuela a fait bon accueil à la coopération du Gabon avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, à son attachement au mécanisme, ainsi qu'aux efforts faits pour préparer son rapport national avec la participation de tous les secteurs. Le Gabon avait accepté la majorité des recommandations formulées pendant le deuxième cycle d'Examen. La République bolivarienne du Venezuela a également pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Gabon dans la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des mesures prises pour consolider la commission nationale des droits de l'homme

conformément aux Principes de Paris. Elle a souligné la volonté du Gabon d'accroître le taux de scolarisation et de moderniser les infrastructures scolaires aux différents niveaux d'enseignement. Elle a encouragé le Gabon à continuer de renforcer ses politiques sociales pour améliorer les conditions de vie de sa population, ce qui exigeait le soutien de la communauté internationale.

398. L'Algérie a salué le fait que le Gabon avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment celles qu'elle avait formulées au sujet du renforcement de l'éducation aux droits de l'homme et des programmes de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre, ainsi que de l'intensification de la lutte contre les crimes rituels. L'Algérie a jugé encourageants les progrès accomplis par le Gabon dans différents domaines tels que le droit à l'éducation et à la santé, la protection des enfants, le renforcement du cadre de l'institution nationale des droits de l'homme, la ratification des instruments internationaux et la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle a réitéré son appel en faveur d'un renforcement de la coopération internationale en vue de consolider les efforts déployés par le Gabon.

399. Le Botswana a salué la décision du Gabon d'accepter un grand nombre de recommandations. Il a jugé encourageant que le Gabon ait accepté les recommandations relatives à un éventuel réexamen de sa législation concernant les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et à des mesures propres à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances pour tous les enfants. Le Botswana a félicité le Gabon pour son attachement aux travaux du Conseil, en particulier en tant qu'État membre et en tant que coordonnateur du Groupe des États d'Afrique.

400. Le Burkina Faso a fait bon accueil au deuxième rapport du Gabon au titre de l'Examen périodique universel et pris note avec intérêt des renseignements actualisés fournis par cet État au sujet de l'application des recommandations. Il a salué sa coopération avec le Conseil, en particulier dans le cadre de l'Examen, et l'a encouragé à continuer la mise en œuvre des recommandations.

401. La Côte d'Ivoire a félicité le Gabon pour les recommandations acceptées, ce qui contribuerait à consolider l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Elle a relevé avec satisfaction l'engagement de l'État en faveur de la paix et de la stabilité, non seulement sur son territoire, mais aussi dans la sous-région et sur l'ensemble du continent. La Côte d'Ivoire s'est réjouie du rôle joué par le Gabon dans la résolution de la crise affectant l'Afrique centrale et a invité la communauté internationale à le soutenir.

402. Cuba a rendu hommage au Gabon pour son esprit de coopération avec le Conseil et pour avoir commencé à appliquer les recommandations acceptées à l'occasion du premier cycle d'Examen. Le Gouvernement et la société civile avaient pris des mesures telles que la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, de réseaux d'organisations non gouvernementales et de stratégies de lutte contre l'insécurité. Le Gabon avait également pris des mesures pour interdire la discrimination fondée sur le sexe. Cuba a salué les politiques publiques relatives à l'éducation, à la traite des personnes, aux droits des enfants et aux droits des personnes handicapées, et a remercié le Gabon d'avoir accepté sa recommandation.

403. Le Maroc a félicité le Gabon pour avoir accepté plus de 90 % des recommandations et salué la volonté de l'État de renforcer le cadre et les politiques nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a fait l'éloge des échanges constructifs entre le Gabon et le mécanisme de l'Examen périodique universel, illustrés par l'acceptation de presque toutes les recommandations. Le Gabon avait continué de s'employer à conformer sa législation à ses obligations, en particulier dans le domaine de la lutte contre la traite. Il avait également pris des mesures législatives pour renforcer son arsenal juridique de protection des enfants contre la maltraitance. Le Maroc a félicité le Gabon pour la qualité de son action en tant que coordonnateur du Groupe des États d'Afrique sur les questions relatives aux droits de l'homme.

404. La République de Moldova a salué l'attachement du Gabon au mécanisme de l'Examen périodique universel. Elle l'a félicité pour son rapport national et pour avoir associé des organisations gouvernementales et la société civile à sa préparation. Elle a fait bon accueil aux progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes, en particulier dans le

domaine de l'accès des femmes à la santé, à l'éducation et à l'emploi. La République de Moldova a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gabon pour protéger les enfants et pour prévenir la traite et l'exploitation économique des enfants. Elle s'est réjouie du fait que le Gabon avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment celle qu'elle avait formulée.

405. L'Afrique du Sud a rendu hommage à l'attachement du Gabon au mécanisme de l'Examen périodique universel et à ses processus. Elle a pris acte des consultations menées pendant la préparation de l'Examen et l'a encouragé à perpétuer cette démarche dans l'application des recommandations acceptées pendant le deuxième cycle d'Examen. L'Afrique du Sud s'est réjouie du fait que le Gabon ait accepté 105 recommandations et des explications qu'il avait données sur les recommandations qui n'avaient pas recueilli son adhésion. Elle a remercié le Gabon pour sa coopération constante et sa participation constructive au processus de l'Examen périodique universel.

406. Le Soudan a salué l'attachement du Gabon à l'Examen périodique universel, que révélait sa participation au dialogue. Il a également été sensible à son ouverture d'esprit et à la participation de la société civile à l'élaboration du rapport national. Le Soudan a félicité le Gabon d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont celle qu'il avait formulée à propos de l'éducation, de la formation et de la recherche. Il a appelé les organismes internationaux à coopérer avec le Gabon et à favoriser le renforcement des capacités. Il a formé l'espoir que le Gabon soit couronné de succès et réalise des progrès.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

407. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Gabon, une autre partie prenante a fait une déclaration.

408. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) a pris note de l'engagement du Gabon en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'organisation s'est réjouie des efforts déployés sur les questions de la peine de mort, de l'adoption d'une loi relative aux minorités, de la ratification du Statut de Rome et de l'intégration des femmes au marché du travail. Elle a invité le Gabon à continuer de d'offrir les garanties prévues par la Constitution en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse. Le Gabon devait éliminer la traite des personnes en faisant en sorte que la législation concerne toutes les victimes. L'organisation a également noté qu'il y avait toujours des crimes rituels et elle a appelé le Gabon à redoubler d'efforts pour mettre fin à cette pratique et en punir les auteurs. Elle a également signalé qu'il importait de prendre des mesures propres à réprimer les viols conjugaux et de mettre en place un cadre juridique pour défendre les droits des femmes.

4. Observations finales de l'État examiné

409. La délégation gabonaise a réaffirmé son attachement au mécanisme de l'Examen périodique universel et rendu hommage aux efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme pour renforcer les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme.

410. S'agissant de la question des meurtres rituels et de la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains s'était rendue au Gabon en 2012 et présenterait son rapport au Conseil à sa vingt-troisième session. Le Gabon informerait alors le Conseil des progrès qu'il aurait réalisés dans ce domaine. Le Gabon a ajouté que sa législation mettait l'accent sur la traite des enfants, mais qu'il s'employait à l'étendre à la traite des personnes.

411. Concernant les crimes rituels, le Code pénal reconnaissait les crimes de sang. Le Gabon avait demandé à la commission de procéder à une réforme du Code pénal afin que la question des crimes rituels y soit prise en compte. Il informerait le Conseil de l'état d'avancement de l'application de la recommandation correspondante.

412. Le Gabon a répété que la liberté de la presse était reconnue, mais que les atteintes à la loi n'étaient pas acceptées. Le Gabon avait également prié la commission de réformer le Code pénal afin de garantir que les membres de la presse ou des médias accusés d'avoir

violé le code de déontologie de la presse ne puissent pas être immédiatement privés de liberté. Des efforts dans ce sens avaient été déployés par l'État. Le Gabon visait un développement fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'environnement.

Ghana

413. L'Examen concernant le Ghana s'est déroulé le 23 octobre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Ghana conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GHA/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GHA/2 et Corr.1) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GHA/3 et Corr.1).

414. À sa 35^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen concernant le Ghana (voir sect. C ci-dessous)

415. Le document final de l'examen concernant le Ghana est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/6), et des vues du Ghana sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

416. La délégation ghanéenne a remercié les États qui avaient participé à son examen pour leurs précieuses contributions et leurs observations constructives. Elle a également exprimé sa gratitude aux membres de la troïka (Angola, Norvège, et Qatar) et au secrétariat pour leur appui au cours du processus d'examen.

417. Le Gouvernement ghanéen considérait le mécanisme d'Examen périodique universel comme une tribune importante pour l'examen de la situation des droits de l'homme dans le pays, l'évaluation des résultats obtenus par le Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits des citoyens, et pour la diffusion et l'échange de vues sur les moyens de remédier aux faiblesses. La promotion et la protection des droits de l'homme étaient un processus continu et infini et le Ghana était déterminé à veiller à ce que les institutions à qui incombait cette responsabilité soient encore renforcées pour s'acquitter efficacement de leurs mandats. Le transfert pacifique du pouvoir à la suite de la tenue réussie d'élections présidentielle et parlementaires le 7 décembre 2012, et le fait que le Ghana ait tenu six élections présidentielle et parlementaires pacifiques depuis 1992, démontraient l'importance d'institutions nationales solides dans son évolution démocratique.

418. Lors de l'examen, 76 États avaient participé activement au dialogue, et un total de 148 recommandations avaient été formulées, dont 123 avaient été acceptées par le Gouvernement. Ces recommandations portaient principalement sur la promotion des droits des femmes et des enfants par l'application effective de la loi sur la violence familiale, le renforcement du système judiciaire et des mesures contre la corruption et la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes et la traite des êtres humains. D'autres portaient sur l'amélioration des centres de détention et des établissements pénitentiaires, la sanction des brutalités policières, le renforcement des capacités de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative et la ratification d'un certain nombre de traités signés par le Ghana.

419. Le Ghana a toutefois rejeté un total de 25 recommandations ayant trait aux deux grandes questions que sont l'abolition de la peine de mort et la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants. Bien que le Ghana ait fourni une réponse détaillée

à ces questions lors de l'examen, la délégation a réexpliqué la position du Gouvernement à cet égard.

420. La peine de mort était bien ancrée dans la Constitution, laquelle ne pouvait être modifiée que par referendum. La décision d'imposer un moratoire sur la peine de mort ou de l'abolir appartenant au peuple ghanéen, le Gouvernement ne pouvait pas décréter un moratoire officiel immédiat ou prendre une décision relative à cette question avant un tel referendum. S'il était conscient des initiatives appelant à l'abolition de la peine de mort prises au niveau international et dans diverses instances, la décision finale dépendrait de l'issue du referendum. Le fait que le Gouvernement accepte la recommandation d'établir une commission de révision de la Constitution concernant la peine de mort montrait sa volonté de faire en sorte que l'opinion du peuple soit entendue. Il convient de noter à cet égard que le Ghana n'a procédé à aucune exécution depuis 1993.

421. S'agissant des recommandations sur la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, la délégation a réaffirmé que le Ghana ne traitait pas les citoyens de façon inégalitaire ; tout acte de violence commis contre toute personne au Ghana faisait l'objet d'une enquête et d'un traitement approprié. Le Procureur général adjoint et Vice-Ministre de la justice avait été clair à ce sujet lors de l'examen, en expliquant que les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité étaient ancrés dans la Constitution ghanéenne, laquelle garantissait également la liberté de religion et le droit de chacun à pratiquer une religion. La Constitution prévoyait également l'adoption de lois visant à favoriser la cohésion sociale et le développement économique du peuple ghanéen. Les lois adoptées par le Parlement faisaient écho à la volonté souveraine du peuple que cette institution représentait.

422. Le Ghana, qui accordait une grande importance aux travaux des procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme, avait adressé aux titulaires de mandat une invitation permanente à se rendre au Ghana. Des représentants du gouvernement et d'autres parties prenantes avaient eu des interactions fructueuses avec le Rapporteur spécial sur le droit à la santé lors de la visite de ce dernier au Ghana, en mai 2011. Des invitations au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, au Rapporteur spécial sur la torture et au Groupe de travail chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises en vue de leur visite au Ghana en 2013 étaient également à l'examen.

423. Le Ghana a remercié tous les représentants qui avaient pris la parole pour leurs observations et leurs vues constructives, ainsi que pour leurs paroles aimables. Il a également remercié toutes les organisations de la société civile pour leur participation. Il avait pris note de leurs préoccupations et leur a promis que le Gouvernement ferait tout son possible pour mettre en œuvre les recommandations relevant de sa compétence. La délégation a réaffirmé la volonté du Ghana de défendre les droits de l'homme dans le pays. À cette fin, le Gouvernement continuerait de consulter toutes les parties prenantes du pays afin de faire en sorte que les droits de l'homme progressent et soient mieux respectés, et pour que ce processus continue à n'exclure personne.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel.

424. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Ghana, 11 délégations ont fait des déclarations.

425. Le Togo a pris note des progrès réalisés dans la lutte contre la violence familiale et sexuelle et en ce qui concerne l'accès à la justice, les droits des détenus, l'administration des terres et la lutte contre le VIH/sida. Il a encouragé le Ghana à poursuivre ses politiques de développement socioéconomique, en particulier celles qui visent à améliorer la qualité des services d'éducation et de santé.

426. Le Viet Nam a félicité le Ghana pour ses efforts et progrès remarquables en matière de développement socioéconomique et de promotion et protection des droits de l'homme. Étant lui-même un pays en développement en butte à plusieurs difficultés, le Viet Nam a soutenu et encouragé le Ghana à redoubler d'efforts pour promouvoir le développement

socioéconomique et les droits de l'homme non seulement au Ghana mais aussi dans le monde entier.

427. L'Algérie a apprécié le fait que le Ghana ait accepté un grand nombre de recommandations, notamment les siennes. Lors de l'examen du rapport national, elle avait mis en relief les efforts concrets déployés par le Ghana par l'intermédiaire d'un programme de renforcement institutionnel. Le Ghana s'était engagé, entre autres, à renforcer ses politiques d'autonomisation des femmes et à éliminer les lois discriminatoires à l'égard de ces dernières, ainsi qu'à promouvoir les droits de l'enfant.

428. Le Botswana a déclaré qu'il prenait la mesure, en tant que pays en développement, des défis qui accompagnaient la mise en œuvre des recommandations acceptées. Il s'est félicité que le Ghana ait décidé d'accepter les recommandations relatives à la possibilité de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'enfant, et d'adopter des mesures supplémentaires pour promouvoir les droits des femmes. Il attendait avec impatience les informations que donnerait le Ghana sur les actions qu'il menait en vue d'achever l'élaboration du plan d'action national sur les droits de l'homme.

429. La Côte d'Ivoire a noté avec satisfaction la détermination à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies affichée par le Ghana, et son engagement à œuvrer en faveur de la paix et de la stabilité, non seulement dans le pays mais aussi dans la sous-région. En avaient attesté son intervention responsable dans la récente crise ivoirienne et la gestion efficace dont il avait fait preuve dans cette crise, ainsi que son appui et sa coopération en vue de faciliter les procédures judiciaires internationales en cours en Côte d'Ivoire.

430. Cuba a été sensible aux contributions faites par la commission de révision constitutionnelle au Ghana. Le Ghana avait fait d'énormes progrès dans la lutte contre la violence familiale, la violence sexiste, l'accès à la justice, les droits des détenus et l'administration des biens fonciers. Cuba a également souligné les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH/sida. Elle était reconnaissante de ce que ses recommandations sur la poursuite de la mise en œuvre des stratégies de développement socioéconomique aient été acceptées, notamment eu égard à la nécessité de garantir une éducation et des services de santé de qualité à l'ensemble de la population et de mettre en œuvre des programmes et des mesures pour faire reculer le VIH/sida et, à terme, l'éliminer.

431. Le Gabon a indiqué que la stricte observation par le Ghana des 123 recommandations formulées démontrait qu'il était sur la bonne voie. Les droits des femmes et des enfants, l'amélioration des soins de santé et de l'accès à ces soins, l'éducation pour tous et l'accès des plus vulnérables à la justice constituaient le cadre général des recommandations formulées. Le Gabon a encouragé le Ghana à continuer à mettre en œuvre le programme et les mesures de lutte contre le VIH/sida et à garantir l'accès aux soins de santé pour tous.

432. Le Maroc a noté avec satisfaction que le Ghana, son pays frère, avait pris des mesures importantes, telles que la formulation d'un plan national d'action pour les droits de l'homme et la détermination de cinq domaines d'action prioritaires, afin de faire face aux préoccupations que suscitaient les droits de l'homme de façon globale et intégrée. Il a félicité le Ghana pour sa volonté évidente de faire des droits de l'homme une priorité politique interne et pour l'application de lois et de programmes qui amélioraient la qualité de vie des Ghanéens.

433. Les Philippines ont félicité le Ghana pour son attachement constant à la mise en œuvre de mesures propres à renforcer ses politiques en matière de droits de l'homme, en particulier en faveur des femmes et des enfants. Elle s'est félicitée que cet État soit résolu à protéger les droits des travailleurs migrants et a salué le fait qu'il ait accepté sa recommandation d'envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Il était également heureux de constater qu'il avait accepté sa recommandation d'envisager de ratifier le Protocole de Palerme sur la traite des personnes.

434. L'Afrique du Sud a déclaré que le Ghana continuait de s'employer avec détermination à faire en sorte que ses citoyens jouissent dans la pratique de l'ensemble de

leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle a reconnu qu'il mettait l'accent sur l'égalité des droits pour les femmes, la santé et l'éducation, et sur la poursuite de la participation de toutes les parties prenantes à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

435. Le Soudan a félicité le Ghana, son gouvernement et son peuple, d'avoir tenu une élection présidentielle en décembre, et déclaré que la participation du peuple faisait clairement écho à la détermination de l'État et à son ouverture au nouveau processus démocratique. Il a félicité le nouveau Président, John Dramani Mahama, et lui a souhaité plein succès dans sa nouvelle mission. Le Soudan a pris note avec satisfaction de l'acceptation de ses deux recommandations et dit qu'il espérait qu'elles serviraient à consolider l'attachement du Ghana aux droits de l'homme.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

436. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Ghana, sept autres parties prenantes ont fait des déclarations.

437. Human Rights Watch a déclaré qu'un nombre important de violations graves des droits de l'homme avaient été signalées dans les hôpitaux psychiatriques du Ghana, où des personnes souffrant de handicaps mentaux étaient placées sans leur consentement, étaient internées de façon arbitraire et prolongée et enduraient des conditions de détention inadéquates telles que, entre autres, la surpopulation, de mauvaises conditions d'hygiène et l'isolement forcé. Dans les camps de prière, des personnes handicapées mentales étaient enchaînées – parfois à l'extérieur – et privées de nourriture, de médicaments et d'un hébergement convenable. L'organisation a recommandé au Ghana de prendre sans délai des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les hôpitaux psychiatriques publics en : garantissant une alimentation, un hébergement et de soins de santé convenables ; interdisant le passage à tabac de patients, l'isolement prolongé, la détention arbitraire et les mauvais traitements ; surveillant les camps de prière et les autres prestataires de services de santé mentale atypiques de telle façon que personne ne soit détenu contre sa volonté, soumis à un jeûne forcé ou enchaîné ou ne se voie refuser l'accès à des soins de santé appropriés ; élaborant l'instrument législatif nécessaire à la mise en œuvre, en priorité, de la nouvelle loi sur la santé mentale ; entamant des poursuites contre les auteurs, dans les hôpitaux psychiatriques et les camps de prière, de pratiques inhumaines telles que la torture.

438. Amnesty International s'est félicitée que le Ghana ait accepté les recommandations relatives à l'amélioration des conditions carcérales et à la réduction de la surpopulation dans les prisons. Néanmoins, la surpopulation était un grave problème, l'assainissement était insuffisant et les denrées alimentaires et les soins médicaux rares. L'organisation a exhorté le Ghana à donner immédiatement effet à ces recommandations. Elle était très déçue par son rejet des recommandations visant à dépénaliser les relations entre personnes de même sexe et à lutter contre le climat d'homophobie et la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Elle a en outre noté que lors de l'examen une seule référence avait été faite à la question du logement, une question qui méritait pourtant bien plus d'attention. Amnesty International a appelé le Ghana à exiger un moratoire sur les expulsions massives jusqu'à ce que des garanties juridiques et procédurales aient été mises en place, en accord avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

439. Edmund Rice International Limited demeurait préoccupée par le fort taux d'abandon scolaire et l'inégalité d'accès à une éducation de qualité, en particulier pour les enfants vulnérables et ceux du nord du pays. L'organisation était également préoccupée par l'augmentation de la toxicomanie et de l'alcoolisme chez les adolescents. Elle a exhorté le Ghana : à mettre en place des programmes pour assurer la pleine participation des enfants vulnérables à l'éducation et à l'emploi ; à élaborer des programmes visant à combler les écarts des enfants du nord et du sud du pays en matière de ressources éducatives et de résultats scolaires ; à créer une équipe spéciale chargée de travailler en étroite collaboration avec la police pour traduire en justice les personnes qui exploitent les enfants ; à s'occuper de la pauvreté et de la maltraitance et la négligence à l'encontre d'enfants, problèmes qui conduisent à l'exploitation des enfants vulnérables ; à promouvoir des programmes d'éducation sanitaire à l'intention des enfants et des jeunes, en mettant l'accent sur les

modes de vie sains, la baisse de la consommation de drogues et d'alcool et la prévention du suicide.

440. Verein Südwind Entwicklungspolitik était profondément préoccupée par le grand nombre d'enfants travaillant, parfois dès l'âge de 5 ans, dans les décharges de déchets électroniques, où ils accomplissaient des tâches qui mettaient leur santé en danger. L'organisation a encouragé le Ghana à accorder une attention particulière à la protection de ces enfants et de leur famille contre les violations de leur droit à la santé, et à redoubler d'efforts pour leur fournir des soins de santé et une assistance médicale. Elle a également exhorté le Ghana à prêter une plus grande attention à la prévention de l'importation illégale de déchets électroniques et à considérer cela comme un crime, conformément à la Convention de Bâle. Elle a recommandé au Ghana de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'adopter un plan national visant à prévenir le travail des enfants.

441. L'Association pour la prévention de la torture (APT) a salué l'engagement du Ghana à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la session de l'Examen périodique universel d'octobre ; elle a cependant rappelé que le Ghana avait fait la même promesse quatre ans plus tôt, lors de son premier examen. Elle a également noté qu'en 2011, le Comité contre la torture avait recommandé au Ghana d'accélérer le processus de ratification et la désignation d'un mécanisme national de prévention. Elle a encouragé le Ghana à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à créer un mécanisme national de prévention ; elle a accueilli avec satisfaction la déclaration du Ghana selon laquelle une visite du Rapporteur spécial sur la torture était en cours d'examen et encouragé le Ghana à tirer pleinement parti de cette occasion pour aller de l'avant en ce qui concerne la prévention de la torture.

442. World Vision International a accueilli avec satisfaction la recommandation du Luxembourg appelant le Ghana à redoubler d'efforts pour assurer la protection des droits des femmes et des enfants et a souligné la nécessité de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et de maltraitance, y compris l'exploitation économique et sociale. Elle a appelé le Ghana à faire des efforts pour établir une permanence téléphonique pour les enfants victimes et les informateurs dans des zones centralisées, et à examiner comment un tel dispositif pourrait éventuellement être mis en place dans les régions les plus reculées du pays. Elle a également accueilli avec satisfaction les recommandations faites par la Hongrie et la Bulgarie concernant l'égalité d'accès à l'éducation dans toutes les régions du pays ; elle a toutefois fait observer que, pour remédier à la situation particulière des filles dans le nord, il serait essentiel d'examiner la pratique culturelle consistant à favoriser la servitude domestique des filles, qui a pour résultat de mettre un terme à leurs études et de les soumettre à l'exploitation et aux abus.

443. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) a dit que les dernières élections générales, qui avaient été pacifiques, libres et régulières, témoignaient amplement du fait que le Ghana était un modèle de démocratie en Afrique de l'Ouest. L'organisation a reconnu les efforts faits par l'État pour collaborer avec l'institution nationale des droits de l'homme et la société civile. L'adoption de la loi sur la violence familiale et la création d'un secrétariat à la violence intrafamiliale étaient particulièrement encourageantes. L'organisation était également heureuse d'apprendre que le Ghana s'efforçait de combler les lacunes de son cadre relatif aux droits de l'homme et d'élaborer un plan d'action national sur les droits de l'homme. Elle a toutefois exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite de la pratique des mutilations génitales féminines et la persistance de la violence à l'égard des femmes dans les zones rurales. Elle a appelé le Ghana à redoubler d'efforts dans la campagne qu'elle menait contre les pratiques traditionnelles dont les femmes des zones rurales étaient les victimes et à prendre des mesures pour appliquer les lois à cet effet. Le Ghana devait également s'attaquer sans tarder à la question des brutalités policières. L'organisation a encouragé le Ghana à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans toutes les sphères de la société, notamment par la promotion et la sensibilisation à l'éducation aux droits de l'homme dans la police.

4. Observations finales de l'État examiné

444. Le Ghana a remercié une fois de plus toutes les délégations et les organisations de la société civile qui avaient pris la parole pour leurs contributions et leur participation. Le nouveau gouvernement, qui était entré en fonctions en janvier 2013, avait exprimé sa volonté de mettre sur pied un comité interministériel chargé d'examiner les recommandations acceptées par le gouvernement précédent afin d'assurer leur pleine application. En conclusion, la délégation a réaffirmé la volonté du gouvernement de défendre les droits de l'homme dans le pays. Elle attendait également avec intérêt de poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et tous les autres mécanismes des droits de l'homme.

Ukraine

445. L'examen concernant l'Ukraine s'est tenu le 24 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par l'Ukraine conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/UKR/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/UKR/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/UKR/3 et Corr.1).

446. À sa 35^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Ukraine (voir la section C ci-dessous).

447. Le document final de l'examen de l'Ukraine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/7), et des vues de l'Ukraine sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/22/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

448. L'Ukraine avait grandement bénéficié de l'engagement constructif des États Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de leurs recommandations et des questions posées pendant le dialogue avec le Groupe de travail en octobre 2012. La délégation a reconnu le rôle important du Conseil des droits de l'homme, et en particulier du mécanisme d'examen périodique universel, pour déterminer et mesurer les réalisations des États dans la protection et la promotion des droits de l'homme. L'Ukraine était déterminée à assurer le succès à long terme du mécanisme.

449. En Ukraine, les organes compétents de l'État ont été consultés et les vues des acteurs de la société civile prises en considération pour décider de la position du pays sur toutes les recommandations. Une évaluation réelle des ressources et des capacités disponibles pour la mise en œuvre des recommandations reçues était également un critère important dans le processus décisionnel. Après un examen approfondi, le Gouvernement ukrainien avait décidé d'accepter 114 des 145 recommandations formulées et d'en accepter partiellement quatre autres. L'Ukraine n'était pas en mesure d'accepter 27 recommandations.

450. Certaines recommandations n'ont pas reçu l'adhésion de l'Ukraine car il était peu probable que le Gouvernement puisse garantir la mise en œuvre des obligations qu'elles impliquaient avant le prochain examen ; par exemple, la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale exigeait des amendements à la Constitution. Dans le même temps, le Gouvernement reconnaissait tout à fait que la non-acceptation des recommandations ne l'empêchait pas de travailler sur les questions relatives aux droits de l'homme auxquelles elles se rapportaient. Lors de son premier examen, par exemple,

l'Ukraine avait dans un premier temps rejeté les recommandations visant à ce qu'elle ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, mais elle a ratifié ces deux textes au cours de la période examinée.

451. La délégation a fourni des explications supplémentaires à propos du rejet par le Gouvernement de certaines recommandations, lesquelles pouvaient être classées en plusieurs grandes catégories. La première d'entre elles regroupait les recommandations relatives à la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme. Une analyse juridique complète et une évaluation des incidences financières, économiques et sociopolitiques de la mise en œuvre d'un instrument international juridiquement contraignant devrait précéder le processus de ratification. Par conséquent, la non-acceptation de ces recommandations ne faisait pas obstacle à la ratification de ces instruments ; d'ailleurs, un processus national avait été lancé pour en étudier la possibilité.

452. L'Ukraine avait ratifié en janvier 2013 la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Néanmoins, l'Ukraine ne pouvait appuyer l'une des recommandations car celle-ci proposait également la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

453. Un autre groupe de recommandations non acceptées renvoyait à la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et des personnes appartenant à des minorités nationales. La délégation a expliqué que la nouvelle législation consacrait le principe de la non-discrimination et garantissait l'égalité des droits, des libertés et des chances pour tous, l'égalité devant la loi et le respect de la dignité de toutes les personnes. En outre, le Gouvernement avait continué à améliorer la loi conformément aux normes pertinentes de l'Union européenne.

454. S'agissant des recommandations 97.113 et 97.114, en Ukraine toute personne jouissait du droit à un procès équitable et public devant un tribunal impartial. En ce qui concerne les recommandations relatives à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, la délégation a expliqué que le principe de non-refoulement était inscrit dans la législation nationale.

455. Un groupe de travail avait été créé sous l'égide du Ministère de la justice dans le but de mettre en place un mécanisme de suivi efficace, qui incluait notamment un plan de mise en œuvre des recommandations formulées pendant l'examen. Ce groupe de travail était constitué de représentants des organes compétents de l'État et d'organisations non gouvernementales. Le Gouvernement accordait une grande importance à la participation et à la contribution des représentants de la société civile aux premières étapes du processus d'examen, à savoir lors de la réalisation d'une évaluation objective de la situation des droits de l'homme, et il avait à cœur de poursuivre la coopération avec la société civile pendant le processus de suivi.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

456. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Ukraine, sept délégations ont fait des déclarations.

457. La Fédération de Russie a déclaré que l'examen mené pendant le deuxième cycle avait une fois de plus démontré que ce pays tenait à améliorer ses mécanismes nationaux des droits de l'homme. Elle a félicité l'Ukraine d'avoir accepté un grand nombre de recommandations formulées pendant l'examen. La Fédération de Russie a noté avec regret que l'Ukraine n'avait pas adhéré à sa recommandation de prendre des mesures pour empêcher l'intégration d'idées nationalistes dans le programme des partis politiques. Elle a toutefois pris note de l'explication fournie par l'Ukraine, selon laquelle l'article 37 de la Constitution interdisait explicitement aux partis politiques de promouvoir la violence et d'inciter à la haine raciale et ethnique. La Fédération de Russie a donc appelé l'Ukraine à continuer de prendre des mesures pour empêcher la violation de la disposition constitutionnelle précitée.

458. L'Ouzbékistan a félicité l'Ukraine pour ses réponses et ses éclaircissements détaillés à propos des recommandations formulées pendant l'examen. Il a noté avec satisfaction que l'Ukraine avait accepté deux recommandations faites par l'Ouzbékistan et adopté une législation visant à réformer le pouvoir judiciaire, à améliorer la procédure pénale et renforcer la tolérance, et à doter la protection des droits de l'enfant d'une assise juridique et institutionnelle solide.

459. L'Algérie a félicité l'Ukraine pour sa coopération dans le cadre de l'examen périodique universel et pour son attachement à ce mécanisme. Elle a noté avec satisfaction que l'Ukraine avait accepté la majorité des recommandations formulées, y compris deux recommandations faites par l'Algérie, qui concernaient la participation égale des femmes à la prise de décisions et la lutte contre la traite des êtres humains.

460. Cuba a pris note avec satisfaction des efforts faits par l'Ukraine pour lutter contre la discrimination et le processus d'adoption d'une nouvelle législation complète contre la discrimination. Elle a souligné les efforts et les engagements de l'Ukraine en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes dans divers domaines de la vie. Elle a également noté que l'Ukraine avait pris plusieurs mesures visant à lutter contre la violence familiale, notamment en élaborant un plan d'action national dans ce domaine, et à prévenir la vente d'enfants. Cuba a noté avec satisfaction que l'Ukraine avait accepté ses recommandations relatives aux droits de l'enfant, notamment eu égard à leur accès à l'éducation et à la santé, et à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

461. La République islamique d'Iran a noté que six des sept recommandations qu'elle avait faites pendant l'examen avaient été acceptées par l'Ukraine. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement prendrait des mesures juridiques et effectives pour appliquer ces recommandations, en particulier celles relatives au recensement des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie.

462. Les Philippines ont noté avec satisfaction que l'Ukraine avait accepté les recommandations qu'elles avaient faites lors de l'examen, eu égard à l'adoption de la loi contre la discrimination et à l'allocation de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les Philippines étaient préoccupées mais elles comprenaient les raisons de la réticence de l'Ukraine à accepter une autre de ses recommandations, qui concernait la ratification de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Toutefois, elles ont exprimé l'espoir que l'Ukraine se joindrait aux efforts déployés pour mettre en place une norme mondiale pour la protection des travailleurs migrants.

463. La Roumanie a pris note avec satisfaction de l'engagement constructif de l'Ukraine dans le processus d'Examen périodique universel, qui témoignait de la volonté du Gouvernement d'assurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le pays. Elle a noté que toutes ses recommandations avaient été acceptées et s'est dite convaincue que le prochain examen ferait état de progrès dans la mise en œuvre.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

464. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Ukraine, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

465. Le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien a noté avec satisfaction que l'Ukraine avait accepté un grand nombre des recommandations faites durant le deuxième cycle d'examen. Appelant l'attention du Gouvernement sur la question de la violence familiale, le Commissaire a appelé l'Ukraine à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

466. Amnesty International a trouvé positif que l'Ukraine ait accepté les recommandations sur la torture et l'impunité de la police, la protection des droits des migrants et le respect du principe de non-refoulement. Dans le même temps, elle a noté

avec regret qu'elle avait rejeté les recommandations relatives à la garantie du plein respect de la liberté d'expression concernant l'orientation sexuelle et de la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres contre la discrimination. La non-acceptation de ces recommandations contrastait de manière frappante avec l'acceptation par l'Ukraine de plus de 15 recommandations sur la non-discrimination de portée plus générale. En 2012, le Parlement avait adopté en première lecture un projet de loi visant à interdire la production de publications considérées comme promouvant l'homosexualité. Amnesty International a appelé l'Ukraine à rejeter le projet de loi au motif qu'il se traduirait par un traitement discriminatoire des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

467. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland a félicité l'Ukraine d'avoir adhéré à plusieurs recommandations formulées pendant l'examen. Dans le même temps, elle a noté avec regret que l'Ukraine avait rejeté des recommandations visant à garantir la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) contre la discrimination. Elle a noté avec préoccupation l'augmentation de la violence à l'égard de ces personnes et le fait que des projets de loi visant à limiter les droits humains fondamentaux des personnes LGBTI étaient en cours d'examen devant le Parlement. COC Nederland a invité le Gouvernement, entre autres, à garantir la protection intégrale des personnes LGBTI contre toutes les formes de discrimination, notamment lorsqu'elle est fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans la législation antidiscrimination, et à s'abstenir d'adopter les projets de loi homophobes en cours d'examen devant le Parlement.

468. Human Rights Watch a noté avec regret que l'Ukraine avait rejeté plus d'une douzaine de recommandations sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et sur l'abrogation des lois homophobes. Malgré les protections prévues dans la Constitution, les personnes LGBT étaient toujours victimes de discrimination et stigmatisées, et il y avait eu un nombre croissant d'attaques contre des manifestations et activités liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. L'organisation a appelé le Gouvernement, entre autres, à s'élever contre les projets de loi homophobes actuellement à l'examen devant le Parlement et à garantir l'efficacité des enquêtes sur les actes et les menaces de violence contre des membres de la communauté LGBT. Human Rights Watch a salué l'acceptation par l'Ukraine de trois recommandations sur le droit à la santé et a exprimé l'espoir qu'elles seraient appliquées par le Gouvernement.

4. Observations finales de l'État examiné

469. Le Gouvernement ukrainien a reconnu les problèmes relatifs aux droits de l'homme que rencontrait le pays, et s'est dit déterminé à continuer de s'y attaquer avec diligence. L'action qu'il menait dans le domaine des droits de l'homme était toujours inspirée par le principe de l'universalité, de l'indivisibilité, de la nature non discriminatoire et de l'égalité des droits de l'homme. La délégation s'est dite convaincue que le dialogue avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de cette instance mondiale avait incité le Gouvernement à continuer de concentrer ses efforts et d'avoir un esprit autocritique en la matière et à rechercher effectivement des améliorations.

Guatemala

470. L'Examen concernant le Guatemala s'est déroulé le 24 octobre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Guatemala conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GTM/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GTM/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/GTM/3 et Corr.1).

471. À sa 35^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Guatemala (voir la section C ci-après).

472. Le document final de l'Examen concernant le Guatemala est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/8), et des vues du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également le document A/HRC/22/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

473. La délégation guatémaltèque a fait observer que, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, son pays avait reçu 138 recommandations ; il en avait accepté 111 et avait pris note des 27 autres. Il avait également pris cinq engagements volontaires.

474. La Commission des peuples autochtones était favorable à ce que le Guatemala reconnaisse la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette démarche devait recevoir l'aval de la Commission et était actuellement à l'examen par la plénière du Congrès, qui trancherait.

475. La peine de mort n'avait pas été appliquée depuis plus de dix ans. Le Ministère des affaires étrangères avait engagé des consultations sur son abolition, ainsi que sur le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

476. Le Guatemala poursuivait le processus de fusion du Secrétariat présidentiel à la paix avec la Commission présidentielle des droits de l'homme et le Programme national d'indemnisation, qui visait à éviter la duplication des ressources humaines et financières. La décentralisation serait également renforcée et étendue.

477. Concernant les recommandations relatives à la loi sur la lutte contre le féminicide, le Guatemala avait augmenté le budget du Bureau du Procureur général, des tribunaux et du Ministère de l'intérieur. Un tribunal spécialisé avait en outre été créé et fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

478. Concernant les recommandations relatives au conflit armé interne, en 1996, le Gouvernement et les groupes de guérilla avaient négocié une loi d'amnistie avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Les questions ayant trait à la portée des exclusions qui étaient prévues dans cette loi seraient examinées par les tribunaux, notamment la Cour constitutionnelle.

479. Concernant la recommandation relative au Statut de Rome, la question de la mise en conformité de la législation nationale était en cours d'examen par une coalition constituée de représentants de la société civile, des pouvoirs publics et des organisations internationales (Coalition guatémaltèque pour la Cour pénale internationale), qui avait élaboré des propositions de loi.

480. Concernant l'engagement volontaire du Guatemala d'élaborer un programme de protection à l'intention des journalistes, un organe technique spécialisé constitué notamment de représentants du Ministère de l'intérieur, du ministère public, de la Commission présidentielle des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales avait été mis en place. De plus, il avait été demandé au Défenseur du peuple d'établir un mécanisme institutionnel qui recevrait les plaintes et chargerait le Ministère de l'intérieur et la Commission présidentielle des droits de l'homme de déterminer ensemble les mesures de protection à appliquer dans chaque cas.

481. Concernant les recommandations relatives aux peuples autochtones, la Constitution du Guatemala prévoyait que les gisements d'hydrocarbures et les minerais appartenaient à l'État et ne pouvaient être considérés comme des biens privés. Ils étaient exploités selon qu'ils revêtaient un caractère d'utilité publique et de nécessité. Les concessions et licences

étaient délivrées conformément aux législations internationale et nationale en matière de protection de l'environnement.

482. Concernant la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réunion s'était tenue entre des représentants de l'État guatémaltèque, de l'OIT et de l'État péruvien, seul État dont la législation exigeait de consulter les peuples autochtones. Des procédures avaient été mises en place aux fins de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires nécessaires.

483. Il n'était possible de procéder à une expulsion qu'en application d'une décision de justice. En outre, un protocole visant à garantir que les représentants du ministère public, les juges et les agents de la police nationale opèrent dans le plein respect de la législation et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était en cours d'élaboration.

484. Il n'y avait pas de territoires autochtones au Guatemala. Cela étant, on y trouvait des terres domaniales et des terres appartenant à des communautés ou à des coopératives, ainsi que des propriétés privées individuelles ou collectives, qui étaient soumises à un cadre législatif.

485. Un système national de suivi avait été mis au point et un mécanisme mis en place pour diffuser les rapports et recommandations émanant des organismes des Nations Unies.

486. Le Forum international des droits de l'homme avait facilité l'établissement de rapports et de statistiques sur la mise en œuvre des recommandations reçues en 2003. Il était prévu que le Guatemala présente une évaluation interne annuelle de la suite qui leur était donnée.

487. Le Guatemala partageait les préoccupations que la violence armée et les morts violentes, en particulier parmi les jeunes, inspiraient à d'autres États.

488. Le Pacte pour la sécurité, la justice et la paix associait tout un ensemble d'acteurs, répartissant ainsi les responsabilités entre les différents secteurs de la société et l'État. La protection des droits des jeunes avait donné lieu à plusieurs mesures, dont l'adoption de la politique nationale pour 2010-2020 et la création du Conseil national de la jeunesse, du Conseil consultatif de la jeunesse, du Vice-Ministère de la prévention de la violence et des infractions et de la Commission pour la prévention de la violence armée. De plus, l'Unité pour la prévention communautaire de la violence avait été renforcée et les policiers avaient été formés à la prévention. Un projet de loi sur la destruction des armes à feu avait en outre été élaboré.

489. Le Guatemala a également fait part de la création d'un Ministère du développement social, ainsi que d'un programme (Barrio Seguro) dans le cadre duquel les jeunes et leur famille menaient différentes activités, dont des activités d'évaluation des risques, des activités de récupération des espaces publics et des activités récréatives, grâce auxquelles le nombre de morts violentes avait considérablement diminué.

490. Le programme « Jóvenes Protagonistas » avait permis à 55 000 jeunes de participer à des activités de développement personnel, notamment à 470 ateliers organisés à l'intention de près d'un demi-million de personnes en situation de vulnérabilité. Il comprenait la fourniture d'aides pécuniaires aux jeunes pour faciliter leur insertion sur le marché du travail formel.

491. Le Guatemala a aussi évoqué la question de la prévention du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, le programme « Escuela Segura » et les mesures prises pour coordonner la mise en œuvre de différentes initiatives. Quelque 20 000 jeunes avaient participé au concert « Voces para la Paz ».

492. L'observatoire des morts violentes s'attachait à promouvoir via les réseaux sociaux le développement d'une culture propre à faire disparaître ce phénomène.

493. La loi sur la lutte contre le féminicide avait donné lieu à la création d'organes judiciaires spécialisés, qui avaient été dotés de personnels dûment formés pour fournir aux femmes des services spécialisés d'accès à la justice. Ces organes se trouvaient dans différentes régions et disposaient d'interprètes compétents dans plusieurs langues mayas. Un tribunal spécialisé fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour enregistrer les

déclarations, autoriser l'ouverture d'enquêtes en urgence et ordonner des mesures de sécurité.

494. Le Guatemala a en outre fait part d'une démarche de prévention qui consistait à mener une action stratégique plurisectorielle pour combattre les causes de la violence et donner des moyens d'agir aux femmes en tant que titulaires de droits. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine avait coordonné les activités de 10 organismes publics.

495. L'Unité de la condition féminine coordonnait les différentes initiatives, fournissait des services de conseil à la présidence et aux ministères et participait à l'élaboration des politiques publiques en faveur de la femme, ainsi qu'à la promotion de la condition féminine.

496. Le Ministère de l'intérieur avait élaboré la Politique nationale de prévention de la violence, qui comprenait un Plan stratégique pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (2013-2016).

497. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine collaborait avec les bureaux municipaux de la condition féminine pour mettre en œuvre les pactes pour la sécurité, permettant ainsi l'établissement de partenariats avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

498. Des statistiques sur la violence à l'égard des femmes avaient été collectées auprès des trois branches de l'État afin de disposer de chiffres conformes à la réalité et d'établir une base de données objectives et fiables.

499. Pour terminer, une nomenclature budgétaire avait été élaborée afin d'institutionnaliser les droits de la femme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen concernant le Guatemala

500. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Guatemala, six délégations ont fait des déclarations.

501. Cuba a souligné les efforts déployés pour renforcer les institutions nationales, en particulier la création du Ministère du développement social. Elle a pris note des mesures et programmes qui étaient mis en œuvre pour combattre la violence sexiste, ainsi que du fait que la lutte contre la pauvreté constituait une priorité au Guatemala. Cuba a également pris note des programmes visant à garantir les droits à l'alimentation, à l'éducation et à la santé, auxquels elle entendait continuer d'apporter sa collaboration, et de l'action menée en faveur des droits des peuples autochtones. Elle a remercié le Guatemala d'avoir accepté ses recommandations.

502. Le Gabon a pris note des mesures telles que la loi sur la lutte contre le féminicide qui visaient à protéger les droits de la femme et à combattre la violence à l'égard des femmes. Il a encouragé le Guatemala à mener une action de prévention et à réprimer la violence, l'exploitation et la traite. Il l'a également invité à donner suite à la recommandation relative à l'égalité des sexes et aux droits des femmes autochtones. Il a demandé à la communauté internationale d'aider le Guatemala à mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites.

503. Le Maroc a constaté avec satisfaction que le Guatemala avait accepté plus de 80 % des recommandations qui lui avaient été faites, et que ces recommandations avaient fait l'objet d'un suivi par la Commission présidentielle des droits de l'homme. Il a pris note du fait que le Guatemala entendait soumettre un rapport à mi-parcours et communiquer ses engagements volontaires concernant l'élaboration de programmes de prévention de la violence et de protection des journalistes et des droits de la femme.

504. Les Philippines ont salué l'engagement du Guatemala de s'employer à renforcer son action en faveur des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants. Elles se sont félicitées qu'il ait accepté leurs recommandations, en particulier celle d'augmenter le budget alloué à la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre le féminicide. Elles ont pris note du fait qu'il allait envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et le deuxième Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

505. La République bolivarienne du Venezuela a pris note des progrès accomplis au cours de seize années de paix et de démocratie au Guatemala. Elle s'est félicitée qu'il souhaite redéfinir son système institutionnel des droits de l'homme et a souligné l'action qu'il menait dans le domaine des droits de la femme, en particulier à travers la politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes et le plan pour l'égalité des chances (2008-2023). La République bolivarienne du Venezuela a également salué la création du Ministère du développement social.

506. L'Algérie a constaté avec satisfaction que le Guatemala avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment les deux recommandations qu'elle lui avait faites concernant le droit à l'alimentation et la violence à l'égard des femmes. Elle a pris note du fait qu'il avait renforcé son cadre législatif et institutionnel et a salué l'action de promotion des droits économiques, sociaux et culturels qu'il menait, en particulier en faveur des personnes en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

507. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Guatemala, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations.

508. Le Procureur aux droits de l'homme du Guatemala a déclaré que le système judiciaire continuait de présenter un certain nombre de défauts structurels, notamment en matière pénitentiaire. Il a reconnu que le Guatemala avait fait un pas en avant en renforçant le ministère public et en ratifiant le Statut de Rome, mais a constaté avec regret la mort violente de femmes et a appelé l'attention sur le taux alarmant de féminicides. Il a fait observer que, selon la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, le Guatemala devrait appliquer une approche globale et coordonnée pour protéger les enfants. Le Procureur aux droits de l'homme du Guatemala a également fait observer qu'un règlement sur la consultation des peuples autochtones faisait encore défaut et s'est dit préoccupé par les conflits sociaux liés aux activités minières, ainsi que par l'absence de dialogue avec les communautés concernées.

509. Amnesty International a jugé préoccupant le refus de l'armée de rendre publics certains documents clés relatifs aux opérations militaires menées durant le conflit armé interne. L'organisation a également constaté que les réponses du Guatemala ne permettaient pas de savoir avec certitude si les recommandations concernant l'impunité recueillaient son adhésion. Outre l'appui apporté par l'ONU à la Commission pour la vérité, elle a souligné le fait que sa recommandation n° 47 tendait à ce que les auteurs de crimes au regard du droit international soient poursuivis et punis. Elle a demandé au Guatemala de veiller à ce qu'aucun d'entre eux ne bénéficie d'une amnistie, et d'exécuter la décision de 2011 de la Cour constitutionnelle concernant la consultation des peuples autochtones.

510. COC Nederland a salué l'adoption de la loi sur la lutte contre le féminicide et a félicité le Guatemala d'avoir reconnu que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Cela étant, l'organisation a constaté avec préoccupation que les femmes, notamment les lesbiennes, continuaient d'être soumises à la violence. Elle a pris note du nombre élevé de cas de féminicide, ainsi que du fait que seuls 2 % des cas qui étaient portés devant les tribunaux se soldaient par une condamnation. Elle a demandé instamment au Guatemala de mettre en place des mécanismes qui permettent de faire connaître leurs droits aux LGBT, en particulier aux lesbiennes, afin de promouvoir leur intégration et de lutter contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

511. La Commission internationale de juristes a constaté avec préoccupation que les peuples autochtones n'avaient pas été véritablement consultés au Guatemala dans le cadre de l'exécution de mégaprojets, qu'ils avaient été expulsés de force des sites de réalisation de ces projets et que, lorsque des consultations avaient été organisées, les autorités n'en avaient pas respecté l'issue. La Commission demandait au Guatemala de faire en sorte que ses lois et pratiques soient conformes à la Convention n° 169 de l'OIT et de veiller à ce que

les amnisties et mesures de clémence ne soient pas applicables aux violations flagrantes des droits de l'homme. Elle déplorait que les efforts déployés soient inefficaces et que les défenseurs des droits de l'homme continuent de subir des exactions, qui ne faisaient l'objet d'aucune enquête prompte, indépendante et impartiale.

512. Action Canada a noté avec satisfaction que le Guatemala avait accepté la recommandation de renforcer la protection et l'intégration des LGBT. L'organisation était d'avis qu'il devait compléter ses mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la discrimination envers les femmes transgenres. Elle a rappelé que, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les homicides de femmes transgenres au Guatemala étaient le reflet de la grave situation de violence et de défaut d'enquêtes qui régnait dans le pays, et que l'État était tenu d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs. L'organisation a demandé instamment au Guatemala d'enregistrer et de soumettre à une enquête tous les cas de meurtre ou de violence motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits des LGBT.

513. L'Association pour la prévention de la torture a déploré le retard pris dans la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture au Guatemala et a demandé instamment au Congrès de veiller à la transparence du processus de sélection de ses membres. Elle a souligné combien il importerait de doter le mécanisme concerné des moyens dont il aurait besoin pour pouvoir œuvrer en toute efficacité et indépendance. L'Association a également demandé instamment au Guatemala d'appliquer les législations et réglementations pénitentiaires et d'ériger la torture en infraction dans le droit interne, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

514. Plan International Inc. a constaté avec satisfaction que le Guatemala s'employait à protéger les droits de l'enfant et qu'il avait accepté un grand nombre de recommandations. L'organisation a fait observer qu'il restait le pays d'Amérique latine où les investissements en faveur des enfants étaient les plus faibles et lui a demandé d'allouer un budget plus important à l'enfance et à l'adolescence afin de garantir que les personnels soient dûment formés, de lutter contre la malnutrition chronique des enfants et d'assurer l'accès de tous les enfants à des services de santé de qualité. Elle a salué la volonté du Guatemala de consulter la société civile dans le cadre de l'Examen périodique universel.

515. Le Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries (HIVOS) a salué les progrès accomplis pour faire face aux violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, mais a pris note des obstacles que certains agents de l'État posaient. Pour se réconcilier avec son passé, le Guatemala devait également respecter et protéger les droits des peuples autochtones. L'HIVOS était préoccupé de constater que, faute de reconnaître l'existence de territoires autochtones, l'État ouvrait la porte aux expulsions visant à l'appropriation de terres et de ressources naturelles. Selon l'Unité de protection des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala, deux tiers des agressions perpétrées contre des militants des droits de l'homme étaient commises contre des défenseurs des droits des peuples autochtones. Le Guatemala avait le devoir de les protéger et de veiller à ce que les entreprises respectent leurs droits.

516. La Fédération luthérienne mondiale a constaté avec préoccupation que le Guatemala ne reconnaissait pas l'existence de territoires autochtones, privant ainsi les peuples autochtones du bénéfice de politiques globales fondées sur l'identité et les valeurs culturelles indissociables de leur territoire. Elle a dit craindre que des personnes ne soient de ce fait expulsées et privées de certaines ressources naturelles. Elle a demandé instamment au Guatemala de s'abstenir d'approuver ou d'adopter de quelconques dispositions législatives ou réglementaires sans avoir préalablement consulté les peuples autochtones concernés. Elle lui a également recommandé de tenir compte du rapport du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones.

4. Observations finales de l'État examiné

517. La délégation guatémaltèque a remercié les États et les organisations non gouvernementales de leurs observations, qui seraient soumises au système de suivi mis en

place au sein de la Commission présidentielle des droits de l'homme et permettraient ainsi d'enrichir les politiques relatives aux droits de l'homme. Le Guatemala fournirait régulièrement des renseignements sur les progrès accomplis et les mesures adoptées s'agissant des recommandations qu'il avait acceptées et des engagements volontaires qu'il avait pris.

Bénin

518. L'Examen concernant le Bénin s'est déroulé le 31 octobre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par le Bénin conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/BEN/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/BEN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/BEN/3).

519. À sa 36^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Bénin (voir la section C ci-après).

520. Le document final de l'Examen concernant le Bénin est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/9), et des vues du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

521. La délégation béninoise a rappelé que son pays avait reçu 129 recommandations au cours du dialogue et en avait accepté 123 (huit avaient déjà été mises en œuvre), en avait rejeté cinq et en avait gardé une à l'examen.

522. Les réformes et politiques mises en œuvre par le Bénin depuis le premier Examen périodique universel le concernant, qui s'était déroulé en 2008, témoignaient de la volonté manifeste des autorités d'œuvrer chaque jour à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

523. Depuis son deuxième Examen, qui avait eu lieu le 31 octobre 2012, le Bénin avait pris un certain nombre de mesures au titre de ses engagements internationaux, dont les suivantes : l'adoption, en décembre 2012, d'une loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme ; la suppression, dans le Code de procédure pénale, de la disposition relative à la peine de mort ; l'adoption, en janvier 2013, d'un nouveau Code foncier propre à attirer les investissements ; et le renforcement de la lutte contre l'infanticide rituel par des actions d'information, en collaboration avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que l'introduction dans la législation de dispositions visant à éradiquer un certain nombre de pratiques, qui étaient actuellement à l'examen devant l'Assemblée nationale.

524. Il était prévu de mettre en œuvre d'autres mesures à court, moyen et long terme pour donner suite aux recommandations acceptées. Ces mesures feraient l'objet d'un rapport à mi-parcours, qui serait soumis en temps voulu.

525. Concernant la recommandation en suspens, qui portait sur la ratification des amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala, des consultations étaient en cours aux fins de la signature d'un protocole dans les meilleurs délais.

526. Concernant les cinq recommandations rejetées, qui avaient trait à la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, la délégation béninoise avait

indiqué, au cours du dialogue, que l'homosexualité constituait un phénomène marginal dans son pays, et qu'aucun tribunal n'avait poursuivi ni condamné quiconque pour ce motif. Compte tenu de l'état actuel de la législation et de certains facteurs endogènes, il serait compliqué d'envisager dès à présent de dépenaliser les relations concernées, mais la question était pertinente et serait dûment examinée.

527. La délégation béninoise a réaffirmé la volonté de son pays de continuer d'accepter les demandes de visite et d'apporter sa pleine coopération aux titulaires de mandats.

528. Le Bénin espérait pouvoir compter sur la collaboration de la communauté internationale pour donner suite aux recommandations qu'il avait acceptées. Les autorités étaient convaincues que les droits de l'homme étaient un facteur de cohésion sociale, de stabilité et de paix ; avec l'appui de tous, elles parviendraient à enraciner véritablement ces droits dans la culture.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen concernant le Bénin

529. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Bénin, 12 délégations ont fait des déclarations.

530. Cuba a constaté que, depuis l'Examen précédent, le Bénin s'était employé à renforcer son cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme et avait poursuivi la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels il était partie. Elle a pris note des efforts déployés pour sensibiliser à la nécessité d'éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables qui portaient atteinte aux droits de la femme et de l'enfant. La lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, qui avait été renforcée par la loi de 2011, représentait un progrès important. Cuba s'est félicitée que le Bénin ait accepté ses recommandations.

531. Le Gabon s'est félicité que le Bénin collabore avec les procédures et mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme. Il a pris note des mesures prises par le Bénin pour renforcer les droits des femmes, en particulier des filles, dans les domaines de l'éducation et de la santé, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts de mise en œuvre de programmes de sensibilisation visant à éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines. Le Gabon a également encouragé le Bénin à continuer d'œuvrer en faveur de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire.

532. Le Maroc a salué la coopération exemplaire apportée par le Bénin au processus de l'Examen périodique universel. Il a fait part de son soutien aux réformes engagées par les autorités béninoises pour mettre en place un cadre législatif et politique propice à la réalisation et à l'exercice des droits de l'homme. Il a souscrit aux mesures visant à consolider les droits de l'homme, telles que l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la réforme du système judiciaire. Il a félicité le Bénin pour sa politique de l'éducation pour tous et pour son action contre la pauvreté.

533. Membre de la troïka pour l'Examen concernant le Bénin, la Roumanie a relevé le sérieux avec lequel il avait abordé l'exercice. Elle l'a remercié d'avoir accepté la plupart des recommandations, notamment celles qui portaient sur la protection des droits de l'enfant, et a formulé l'espoir que le Parlement adopte la législation qui visait à améliorer le cadre juridique.

534. L'Afrique du Sud a constaté avec satisfaction que le Bénin avait accepté un grand nombre des recommandations qui lui avaient été faites à l'issue de son deuxième Examen. Elle a salué l'engagement du pays de lutter contre la pauvreté, ainsi que l'adoption de mesures telles que le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté. Elle s'est également félicitée que ses recommandations aient été acceptées. Elle a encouragé la communauté internationale à apporter son concours au Bénin pour l'aider à faire progresser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans le pays et à relever les défis mis en évidence au cours de l'Examen.

535. Le Soudan s'est félicité que le Bénin soit attaché au processus de l'Examen périodique universel et qu'il ait participé activement au dialogue. Il avait accepté 123 des 129 recommandations reçues, ce qui témoignait clairement de cet attachement. Le Soudan a constaté avec satisfaction que le Bénin avait accepté les recommandations de prendre des mesures sur les plans exécutif et législatif pour combattre le travail, la maltraitance et la traite des enfants, de redoubler d'efforts pour lutter contre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les enfants et de mener des campagnes d'information à ce propos.

536. Le Togo a constaté avec satisfaction que le Bénin avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites pendant la séance du Groupe de travail. Il a salué son engagement de s'acquitter de ses obligations internationales, ainsi que ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Le Togo a invité la communauté internationale à continuer d'apporter son concours aux autorités béninoises pour les aider à mettre en œuvre des stratégies et plans de développement et à lutter contre la pauvreté.

537. L'UNICEF a salué l'action menée par le Bénin pour réduire le taux de mortalité infantile et promouvoir l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation. Il s'est félicité qu'il ait accepté les recommandations d'adopter un code de l'enfant, d'œuvrer en faveur de la gratuité de l'enregistrement des naissances et de faire cesser des pratiques culturelles telles que les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et les infanticides rituels. L'UNICEF a demandé au Bénin d'axer ses efforts sur les victimes de la traite des enfants, le travail domestique des enfants et les châtiments corporels en milieu scolaire. Il l'a exhorté à améliorer la situation dans les prisons et à prendre des mesures face à la durée excessivement longue de la détention avant jugement des enfants en conflit avec la loi. L'UNICEF a en outre encouragé le Bénin à ratifier, entre autres instruments, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption.

538. L'Algérie a exprimé une nouvelle fois sa satisfaction devant le renforcement de la législation béninoise, en particulier concernant les droits des personnes handicapées, l'organisation d'élections libres et transparentes, la bonne gouvernance et la lutte contre la traite des enfants. Elle a souligné combien il était important que le Bénin continue de combattre la pauvreté et a répondu favorablement à la demande d'assistance qu'il avait adressée à ses partenaires. L'Algérie s'est également félicitée que le Bénin ait accepté ses deux recommandations.

539. Le Botswana a salué les résultats obtenus par le Bénin dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses mesures visant à réduire la pauvreté et à réaliser l'égalité des sexes. Il a également salué l'action menée en faveur de l'accès aux soins de santé et l'adoption de la loi sur la corruption et l'enrichissement illicite. Le Botswana a en outre fait observer que le Bénin avait réitéré lors de son Examen son engagement de promouvoir et protéger les droits de l'homme aux niveaux national et international.

540. Le Burkina Faso a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bénin pour donner suite aux recommandations reçues. Il s'est félicité de la pleine coopération des autorités béninoises avec les mécanismes du Conseil de droits de l'homme. Il a encouragé le Bénin à poursuivre son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

541. La Côte d'Ivoire a déclaré que l'engagement du Bénin à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait eu des retombées positives en Afrique, tout particulièrement durant la période où le pays avait assuré la présidence de l'Union africaine. Au cours de cette période, le Bénin avait œuvré en faveur de la paix et de la stabilité sur son territoire comme dans la sous-région et le reste du continent, notamment en participant au règlement de la crise au Mali. La Côte d'Ivoire invitait la communauté internationale à soutenir le Bénin dans la mise en œuvre de ses engagements.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

542. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Bénin, trois autres parties prenantes ont fait des déclarations.

543. L'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice et Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES) se sont félicités que le Bénin ait accepté les recommandations relatives à l'éducation, mais ont constaté avec regret que la question du taux d'abandon scolaire avait été insuffisamment traitée au cours de l'Examen. Ils ont recommandé au Bénin de prendre des mesures pour réduire ce taux et pour appliquer l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. S'agissant des meurtres d'enfants dits « sorciers », ils lui ont demandé d'appuyer l'action des services sociaux et des organisations non gouvernementales, qui géraient des structures de formation œuvrant à la réintégration de ces enfants. Les deux organisations ont en outre recommandé au Bénin de poursuivre ses efforts visant à éradiquer la traite des enfants et à mettre en place un cadre normatif concernant la cybercriminalité.

544. Franciscans International a pris note avec préoccupation des pratiques consistant à tuer ou à exclure de la société les enfants dont la naissance était considérée comme anormale, et a recommandé au Bénin de prendre des mesures plus étendues pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de certains rites sur l'existence et le développement des enfants. L'organisation a constaté que les accouchements à domicile favorisaient les infanticides, car un grand nombre de naissances n'étaient pas enregistrées. Elle a demandé au Bénin de définir de manière plus précise les pratiques rituelles dans le projet de code de l'enfant. Elle lui a également demandé d'améliorer la protection des enfants rescapés en renforçant les capacités existantes, en établissant des foyers d'accueil et en mettant en place les mesures de protection juridique et sociale voulues à l'intention des femmes et des enfants soumis au harcèlement et à la discrimination du fait de ces pratiques.

545. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) a accueilli avec satisfaction la création de la fonction de médiateur de la République, l'augmentation des effectifs de l'appareil judiciaire, la construction de nouvelles prisons, l'adoption d'une loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et le cadre juridique de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Des efforts importants avaient en outre été déployés en faveur de l'éducation et de l'accès de tous à la santé. Cela étant, l'organisation était préoccupée par le peu d'efficacité avec laquelle les policiers et les magistrats enquêtaient sur les cas d'infanticide rituel et de traite des enfants, ainsi que par les restrictions imposées au droit de grève, la violence dont faisaient usage les forces de sécurité, la durée des détentions avant jugement et les conditions de détention. Elle demandait instamment au Bénin de prendre des mesures pour mettre un terme aux violences subies par les enfants dits « sorciers » et pour achever le processus d'adoption du nouveau Code pénal et donner ainsi de la torture une définition conforme à celle figurant dans la Convention contre la torture.

4. Observations finales de l'État examiné

546. La délégation béninoise a remercié les États pour leurs témoignages de soutien et les organisations pour leurs contributions. Les observations qui avaient été formulées permettraient au Bénin d'améliorer sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme. La délégation a également réaffirmé que son pays était attaché au processus de l'Examen périodique universel et qu'il était résolu à poursuivre sa collaboration avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

République de Corée

547. L'Examen concernant la République de Corée s'est déroulé le 25 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par la République de Corée conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/KOR/1 et Corr.1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/KOR/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/KOR/3 et Corr.1).

548. À sa 36^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la République de Corée (voir la section C ci-après).

549. Le document final de l'Examen concernant la République de Corée est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/10), et des vues de la République de Corée sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/22/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final de l'Examen le concernant

550. La République de Corée a examiné attentivement toutes les recommandations formulées par les États Membres pendant l'Examen périodique universel. Après l'adoption du rapport, le 31 octobre 2012, les ministères compétents avaient entamé, notamment avec différentes organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, un dialogue soutenu qui avait permis d'exprimer diverses opinions et de formuler des recommandations. Ces recommandations ont finalement été présentées le 13 décembre 2012 au Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme, pour examen.

551. Après un examen approfondi et attentif, le Conseil a décidé d'accepter pleinement 42 recommandations et d'en accepter une en partie, sur un total de 70. Des précisions ont également été apportées quant aux recommandations reposant sur des informations inexactes. Des informations détaillées concernant les réponses à toutes les recommandations ont été fournies en janvier 2013 et publiées sur le site Web du HCDH.

552. En ce qui concerne ces réponses, la République de Corée a souligné que le Gouvernement avait accepté la majorité des recommandations relatives à l'égalité et à la non-discrimination ; ces recommandations concernaient principalement les droits de groupes vulnérables tels que les personnes handicapées et les migrants. Le Gouvernement continuerait de s'efforcer de protéger efficacement les droits de ces personnes.

553. Le Gouvernement adhérerait également à la plupart des recommandations relatives aux droits de l'enfant. La République de Corée attachait une grande importance à la protection des enfants et le Gouvernement continuerait de s'efforcer de renforcer leurs droits.

554. La République de Corée a accueilli avec satisfaction d'autres recommandations importantes, telles que celles relatives à la liberté d'expression sur Internet, à l'autonomisation économique des femmes, à la prévention du harcèlement sexuel, au droit à la santé et à la protection sociale des réfugiés et des travailleurs migrants. La République de Corée continuerait de chercher des moyens de renforcer et d'améliorer les lois, institutions et procédures nationales pertinentes dans ces domaines.

555. Certaines recommandations n'avaient pas reçu l'appui du Gouvernement car elles devaient être examinées plus avant ou posaient actuellement problème. À titre d'explication, la délégation a déclaré que la loi sur la sécurité nationale était nécessaire à l'existence et à la sécurité de l'État, compte tenu des préoccupations particulières que nourrissait la République de Corée en matière de sécurité du fait de la division de la péninsule coréenne.

556. En ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, il était difficile de mettre en place un service de remplacement compte tenu de facteurs tels que la situation particulière du pays en matière de sécurité, la nécessité de mobiliser des ressources militaires dans le cadre d'un système de conscription et de répartir équitablement la charge

du service militaire, et l'absence de consensus public. Le Gouvernement examinerait ces questions en tenant compte de l'évolution future de la situation en matière de sécurité et du degré de consensus populaire.

557. La question de l'abolition de la peine de mort continuerait de faire l'objet d'un examen prudent dans le cadre d'une évaluation globale de l'opinion publique, du droit et de la situation sociale, et d'une étude plus poussée du rôle global de la peine de mort dans la politique pénale.

558. La délégation a souligné que l'Examen périodique universel ne serait un mécanisme crédible conduisant à de réelles améliorations dans le domaine des droits de l'homme que s'il s'accompagnait de mesures de suivi efficaces, parmi lesquelles devraient figurer des mécanismes propres à favoriser la mise en œuvre des recommandations au niveau national en instaurant à l'échelle nationale un espace de dialogue sur les droits de l'homme entre les diverses parties prenantes, dont l'un des aspects essentiels était de donner au public la possibilité d'exercer un contrôle sur les politiques gouvernementales.

559. La République de Corée s'était engagée à tenir compte des recommandations qu'elle avait acceptées dans son deuxième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les recommandations qu'elle rejetait pour le moment seraient également examinées en vue de l'amélioration future de la protection des droits de l'homme.

560. Pendant le premier semestre de 2013, le Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme serait convoqué pour modifier le deuxième plan d'action national au vu des recommandations issues de l'examen périodique universel. En outre, comme cela avait été le cas après le premier cycle d'examen, un groupe de travail chargé du suivi de l'examen serait créé au sein du Gouvernement et ferait rapport chaque année au Conseil. Le Gouvernement examinait également les moyens de consulter la société civile dans le cadre du processus de suivi.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur l'ensemble de textes issus de l'Examen

561. Pendant la séance consacrée à l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant la République de Corée, 10 délégations ont formulé des observations.

562. La Malaisie a remercié la République de Corée de son engagement transparent, constructif et sincère dans le processus d'examen périodique universel. Elle s'est félicitée du lancement du deuxième plan d'action national sur les droits de l'homme et de l'extension du champ de compétence de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a salué l'engagement humanitaire dont faisait preuve la République de Corée dans ses programmes d'aide publique au développement. La Malaisie a souhaité plein succès à la République de Corée dans ses activités futures.

563. L'Algérie a noté avec satisfaction que la République de Corée avait accepté plus de 60 % des recommandations formulées, dont celle qu'elle lui avait faite de combattre toutes les formes de discrimination, y compris en renforçant le cadre législatif, et qu'elle avait déjà mis en œuvre certaines de ces recommandations. L'Algérie a dit regretter que la République de Corée n'ait pas accepté la recommandation qui lui avait été faite par huit pays de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations formulées.

564. Le Botswana a remercié la République de Corée pour les informations actualisées présentées et s'est félicité des progrès que le pays avait accomplis depuis son premier examen, par exemple en levant la réserve formulée à l'égard de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et en élaborant des politiques en faveur des personnes handicapées. L'examen mené en octobre 2012 avait clairement montré la poursuite de la coopération de ce pays dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

565. Cuba a mis l'accent sur les mesures prises par la République de Corée, notamment la promotion des droits des femmes, l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques publiques et la garantie de l'égalité des chances. Cuba a jugé encourageant le

projet qu'avait le Gouvernement cubain d'élaborer une loi générale contre la discrimination et a demandé des précisions à ce sujet. Elle a encouragé la République de Corée à continuer d'étudier différents moyens de surmonter les problèmes recensés dans son rapport national, notamment en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux et la levée des réserves, ainsi que d'autres questions liées à la loi sur la sécurité nationale. Cuba a noté avec satisfaction que la République de Corée avait accepté les recommandations qu'elle lui avait faites de combattre et de prévenir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, de garantir l'égalité des chances et de mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à la santé, à l'éducation et à l'alimentation

566. La République islamique d'Iran a remercié la République de Corée pour sa déclaration instructive et noté avec satisfaction que les cinq recommandations qu'elle avait formulées avaient été acceptées. Elle s'attendait à ce que le Gouvernement continue d'améliorer les droits et la situation des travailleurs migrants et espérait que la République de Corée prendrait des mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations relatives à la définition du statut juridique d'un organisme indépendant de surveillance des droits de l'enfant et aux enfants handicapés.

567. La République démocratique populaire lao a noté que la République de Corée avait accepté un grand nombre de recommandations et pris les mesures nécessaires à leur application. Elle a évoqué des réalisations louables, comme le lancement du deuxième plan d'action national, la levée des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les efforts faits pour défendre les droits de ces personnes et pour lutter contre la traite des êtres humains, la violence familiale et la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que la généreuse contribution de la République de Corée au développement.

568. Le Viet Nam a remercié la République de Corée pour les informations actualisées qu'elle avait fournies concernant l'évolution de la situation, notamment s'agissant du sérieux avec lequel elle avait examiné les recommandations depuis son examen et de l'efficacité avec laquelle elle les avait mises en œuvre. Il a noté avec satisfaction que la République de Corée avait accepté un grand nombre de recommandations, dont deux qu'il lui avait faites pour l'inviter à promouvoir la primauté du droit et la cohésion sociale et à intensifier les politiques et mesures visant à garantir le plein exercice des droits, la protection et le bien-être des travailleurs migrants.

569. Les Philippines se sont félicitées des efforts sérieux de la République de Corée pour intégrer les recommandations acceptées à son deuxième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elles ont noté qu'elle s'était engagée à examiner les recommandations qu'elle ne pouvait pas actuellement accepter, afin de renforcer à l'avenir la protection des droits de l'homme. Les Philippines ont noté avec satisfaction que la République de Corée avait accepté de prendre des mesures provisoires afin de protéger les droits des travailleurs migrants et de leur famille et dit avoir bon espoir que le pays rejoigne dans un proche avenir les États qui avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT.

570. La République de Moldova a remercié la République de Corée des informations complémentaires qu'elle avait communiquées sur les recommandations formulées à l'issue de l'examen. Elle a félicité le Gouvernement de faire prévaloir l'égalité des sexes dans le cadre de ses politiques et de s'efforcer avec détermination de prévenir et de réprimer la violence familiale et de protéger les victimes. La République de Moldova a noté avec satisfaction que la République de Corée avait accepté un grand nombre de recommandations, dont celles qu'elle lui avait faites.

571. La Thaïlande a remercié la République de Corée d'avoir apporté des réponses mûrement réfléchies aux recommandations issues de l'examen et d'avoir fourni des explications quant aux recommandations qu'elle n'avait pas acceptées. Elle l'a remerciée d'avoir accepté la recommandation qu'elle lui avait faite de promouvoir et de protéger les droits de tous les travailleurs migrants. La Thaïlande a également noté avec satisfaction que le Gouvernement avait l'intention de procéder à un examen complet de la mise en œuvre

des mesures et programmes d'assistance aux victimes des mines terrestres. Elle s'est dite heureuse de noter que la République de Corée avait accepté la plupart des recommandations relatives aux questions importantes qu'étaient les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des groupes vulnérables et marginalisés.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

572. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant la République de Corée, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

573. La Commission nationale des droits de l'homme de Corée a noté avec satisfaction que la République de Corée avait accepté 42 des 70 recommandations qui lui avaient été faites. En ce qui concerne les recommandations qui n'avaient pas encore été acceptées, la Commission a instamment prié le Gouvernement de continuer de s'intéresser au règlement des questions en suspens et au suivi des progrès accomplis. Parfois, à défaut de consensus social et d'accord bipartite à l'Assemblée nationale, l'administration ne pouvait pas combattre pleinement les violations des droits de l'homme. La Commission a souligné la diversité des nouvelles questions qui se posaient en matière de droits de l'homme et le rôle et l'influence accrus des organisations non gouvernementales. Les questions relatives aux droits de l'homme qui faisaient la une des journaux n'étaient pas toujours celles qui étaient considérées comme les plus importantes par le grand public. Étant donné que les rapports sur les droits de l'homme présentés par les gouvernements ou la société civile ne brossaient pas toujours un tableau complet de la situation des droits de l'homme, la Commission jouerait son rôle en présentant son opinion indépendante de manière objective et impartiale.

574. Amnesty International a noté que la République de Corée avait accepté des recommandations relatives à la lutte contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et à la garantie de la pleine jouissance des droits des travailleurs migrants semblables à celles qu'elle avait acceptées lors de son premier examen, en 2008. L'organisation a dit regretter que ces recommandations aient été mal appliquées et a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour respecter, protéger et promouvoir les droits de tous les travailleurs migrants, que ceux-ci soient pourvus de documents ou non, et de s'efforcer de lever les restrictions à la mobilité de ces travailleurs. Amnesty International s'est dite déçue qu'un certain nombre de recommandations clés aient été rejetées, notamment celles qui invitaient la République de Corée à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition totale de la peine de mort et à offrir aux objecteurs de conscience une véritable solution de remplacement au service militaire. Amnesty International a déploré le rejet des recommandations visant à l'abrogation ou à la modification de la loi sur la sécurité nationale en vue du respect des normes internationales. Certaines dispositions imprécises de la loi étaient utilisées à mauvais escient contre des personnes et des groupes considérés comme hostiles à la politique gouvernementale. Le fait que le Gouvernement n'ait pas accepté ces recommandations témoignait d'une absence inquiétante de volonté de garantir le droit à la liberté d'expression.

575. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a fait, en association avec Solidarité des peuples pour la démocratie participative, une déclaration dans laquelle les organisations ont noté avec satisfaction que le pays avait présenté dans les délais impartis sa position sur les recommandations qui lui avaient été faites. Ces organisations ont noté avec regret que la République de Corée n'avait toujours pas accepté plusieurs recommandations qui lui avaient déjà été faites lors du premier cycle, comme celles l'invitant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elles étaient déçues de la position du Gouvernement concernant la modification de la loi sur la sécurité nationale. Le nombre de personnes poursuivies en application de cette loi était supérieur au nombre de condamnations, ce qui montrait que cette loi était appliquée de manière arbitraire. La même loi avait été invoquée pour fermer de force un certain nombre de sites Web et de blogs. Les organisations ont souligné que le Gouvernement avait rejeté les recommandations l'invitant à ratifier les principales conventions de l'OIT en dépit des engagements qu'il avait pris lorsque le pays avait été élu au Conseil des droits de l'homme en 2006 et en 2008. Elles se

sont également inquiétées de la tendance croissante au harcèlement judiciaire de manifestants pacifiques accusés d'« entrave à la justice ». Le recours à la force par des agents de sécurité privés contre les manifestants pacifiques était également alarmant. Les organisations étaient scandalisées que le Gouvernement n'ait pas réglé efficacement cette situation sur le terrain, ce qui le rendait complice de ces actes de violence et de coercition. Elles ont cité en exemple les violences commises par des policiers et des agents de sécurité privés depuis 2007, dans le village de Gangjeong, qui avaient perturbé des manifestations pacifiques, et ont demandé instamment à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de se pencher sur ce problème lors de sa prochaine visite. Elles ont également demandé au Gouvernement de tout faire pour que les communautés locales jouissent pleinement de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé. Enfin, elles ont prié instamment le Gouvernement de mener des consultations sincères et transparentes avec les organisations de la société civile à tous les stades du processus d'examen périodique universel et de mettre en place un mécanisme de suivi des progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées par les organismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme auquel seraient associés l'Assemblée nationale et toutes les institutions et organismes compétents.

576. Save the Children International a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait accepté la plupart des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui portaient sur les droits de l'enfant. L'organisation a appelé l'attention sur la recommandation formulée par neuf États tendant à ce que chaque enfant soit enregistré sans discrimination, indépendamment du statut et de la nationalité de ses parents, et sur la réponse du Gouvernement, qui affirmait que ces droits étaient déjà respectés dans le cadre du système actuel. Une étude menée par Save the Children International sur un échantillon de 50 enfants réfugiés en République de Corée avait montré que 19 de ces enfants étaient apatrides. L'organisation a proposé la modification du système d'enregistrement des relations familiales aux fins de la mise en place de l'enregistrement automatique des naissances dans les hôpitaux et de la protection de la vie privée des mères célibataires. Elle a noté que le Gouvernement avait accepté les recommandations relatives à l'interdiction des châtimens corporels, mais qu'une disposition du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire autorisait encore le recours à des peines humiliantes et à des sanctions disciplinaires. Elle a donc demandé au Gouvernement de réviser la loi afin d'interdire dès que possible ces formes de châtimens.

577. CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne a salué le lancement du deuxième plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2012-2016). L'organisation a pris note avec préoccupation de l'affaiblissement des libertés d'expression, d'association et de réunion et du droit de manifester pacifiquement. Elle a appelé l'attention sur les allégations selon lesquelles la loi sur la sécurité nationale était utilisée pour réduire les voix dissidentes au silence et sur le fait qu'Internet demeurait un espace très restreint. En octobre 2012, la police avait supprimé 67 300 sites Web qui, selon elle, menaçaient la sécurité nationale, et plusieurs restrictions avaient été imposées à la liberté de réunion pacifique par l'application de la loi sur les réunions et les manifestations et du Code pénal. L'organisation a demandé instamment au Gouvernement d'abroger ou de modifier comme il convenait la loi sur la sécurité nationale, de traduire en justice les responsables de l'application des lois qui procédaient à des arrestations injustifiées et de prendre de nouvelles mesures pour lever les restrictions concernant le contenu d'Internet afin de garantir la liberté d'expression, y compris s'agissant des opinions différentes de celles du Gouvernement.

578. Le Mouvement international de la réconciliation a fait observer que sept États avaient formulé des recommandations concernant la non-reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire et l'emprisonnement des objecteurs de conscience. Ces recommandations étaient synthétisées dans la recommandation 53, que la République de Corée n'avait pas acceptée, mais le Gouvernement s'était engagé à examiner la question. La République de Corée, qui continuait d'emprisonner chaque année près de 500 jeunes hommes au motif qu'ils refusaient de faire leur service militaire pour des raisons de conscience, était plus répressive en la matière que tous les autres pays du monde. D'autres États qui se trouvaient dans une situation difficile en matière de sécurité et dans lesquels il n'existait pas de consensus populaire sur cette question respectaient pleinement le droit à

l'objection de conscience au service militaire. Le Mouvement international de la réconciliation a demandé à la République de Corée de prévoir l'objection de conscience au service militaire dans une législation conforme aux normes internationales, de contribuer activement à la formation d'un consensus populaire sur cette question, de cesser immédiatement d'emprisonner les personnes qui refusaient de faire leur service militaire pour des raisons de conscience et de leur permettre d'opter pour un service civil de remplacement dès qu'un tel choix serait possible.

4. Observations finales de l'État examiné

579. La délégation a remercié tous les intervenants pour leurs observations constructives. Ces observations étaient une précieuse source d'information qui permettrait au Gouvernement de renforcer sa volonté, déjà grande, d'augmenter son niveau d'exigence en matière de respect des droits de l'homme.

580. La République de Corée n'acceptait pas que l'on dise que la loi sur la sécurité nationale était appliquée de manière arbitraire. Cette loi était nécessaire à l'existence et à la sécurité de l'État en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvait le pays en matière de sécurité. Elle faisait l'objet d'une interprétation stricte et était appliquée conformément aux indications relatives à son interprétation données par les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Elle n'était appliquée que lorsque l'existence et la sécurité de l'État ou l'ordre démocratique fondamental étaient clairement menacés, de sorte que les libertés d'expression, d'association et de réunion étaient garanties dans toute la mesure possible.

581. La République de Corée, qui était toujours très favorable à l'Examen périodique universel et à la promotion du mécanisme d'examen, remerciait de nouveau la troïka (Djibouti, Hongrie et Indonésie) et le secrétariat pour leur travail acharné.

Suisse

582. L'Examen concernant la Suisse s'est déroulé le 29 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par la Suisse conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/CHE/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/CHE/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/CHE/3).

583. À sa 36^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Suisse (voir la section C ci-après).

584. Le document final de l'Examen concernant la Suisse est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/11), et des vues de la Suisse sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/22/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

585. La délégation de la Suisse a souligné l'étroite collaboration entre le Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral de justice et police et tous les cantons pendant l'examen et a remercié les organisations de la société civile pour leur contribution.

586. La Suisse a remercié les 81 États qui avaient participé au dialogue interactif en octobre 2012. Dans le cadre de ce dialogue, 69 États avaient formulé

140 recommandations, dont 50 avaient été acceptées et 4 rejetées. Les 86 recommandations restantes avaient été examinées dans le cadre d'un processus participatif et inclusif entre les cantons, les autorités fédérales et les organisations non gouvernementales, à l'issue duquel le Conseil fédéral avait décidé d'accepter 49 recommandations et d'en rejeter 37.

587. La décision d'accepter ou de rejeter une recommandation avait été prise compte tenu des mesures d'application déjà en vigueur, de la capacité de l'État à la mettre en œuvre et des chances qu'elle avait d'être mise en œuvre avant le prochain examen si elle était acceptée. En acceptant les recommandations, la Suisse s'était engagée à poursuivre ses efforts et à continuer d'appliquer les mesures déjà prises. Les recommandations ne pouvaient pas être acceptées lorsque le Gouvernement ou le Parlement n'avaient pas encore pris de décision ou n'avaient pas encore clairement manifesté de volonté politique d'adopter les mesures recommandées.

588. La Suisse examinait la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la lumière d'une étude réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Aucune décision politique n'avait encore été prise.

589. La Suisse a informé le Conseil que l'approche sectorielle qu'elle suivait dans le domaine de la lutte contre la discrimination était plus efficace qu'une loi générale. Elle avait pris des mesures ciblées en vue d'une meilleure protection contre la discrimination, notamment en adoptant la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, qui prévoyait des mesures spéciales pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, la loi fédérale sur le partenariat enregistré, qui conférait aux couples homosexuels, à bien des égards, les mêmes droits que les couples mariés (le Parlement examinait un amendement qui permettrait à une personne en partenariat enregistré d'adopter l'enfant de son partenaire) et la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, qui prévoyait des mesures sur l'accessibilité aux bâtiments, aux transports publics et aux services.

590. La Suisse avait rejeté la recommandation relative à la mise en place d'un mécanisme indépendant de plainte sur la violence policière dans chaque canton car, en raison de la séparation des pouvoirs, il était déjà possible de déposer plainte auprès d'une autorité judiciaire indépendante dans tous les cantons. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains réalisait une étude sur les mécanismes cantonaux de traitement des plaintes qui permettrait de peser les avantages et inconvénients de ces mécanismes et d'échanger des pratiques optimales.

591. La Suisse avait rejeté la recommandation qui lui avait été faite d'inclure une définition de la torture dans le Code pénal car tous les actes constitutifs de torture étaient déjà érigés en infractions pénales et passibles de peines appropriées. La Constitution fédérale garantissait l'interdiction absolue de la torture.

592. En Suisse, la séparation des mineurs et des adultes en détention provisoire était déjà garantie par la loi. La mise en œuvre effective d'une telle garantie dépendait de la disponibilité de structures appropriées dans les cantons ; c'est pourquoi un délai de dix ans avait été accordé à ces derniers pour leur mise en place. Comme le délai fixé pour la mise en œuvre de la recommandation était la fin de l'année 2016, qui coïncidait avec le moment où la Suisse subirait son troisième examen, celle-ci avait rejeté cette recommandation.

593. La Suisse avait déjà pris plusieurs mesures contre la traite des êtres humains. Elle disposait d'un cadre juridique exhaustif comprenant notamment le Code pénal, qui prévoyait la traduction en justice des responsables et des sanctions à leur encontre, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et la loi fédérale sur les étrangers, qui contenait des dispositions spécifiques. Ces mesures avaient permis à la Suisse de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

594. Le plan d'action national contre la traite des êtres humains, adopté en 2012 par le Conseil fédéral, prévoyait des mesures concernant la prévention, les poursuites pénales, la protection des victimes et la coopération avec les États de transit et d'origine des victimes ; il avait été intégré dans une stratégie globale. Une contribution financière avait également

été versée à des organisations non gouvernementales qui fournissaient une assistance spécialisée aux victimes.

595. En 2009, le Conseil fédéral avait créé le Centre suisse de compétence pour les droits humains pour une période pilote de cinq ans, conformément à l'engagement volontaire qu'avait pris le pays, en 2008, de créer une institution nationale des droits de l'homme. Ce projet pilote permettrait de recueillir des informations aux fins de l'adoption d'une décision politique finale. La Suisse avait accepté la recommandation mais ne pouvait prévoir à l'avance ni les résultats de l'étude pilote ni la décision finale du Gouvernement. Elle informerait le Conseil des droits de l'homme en conséquence.

596. S'agissant d'une recommandation formulée par la Namibie qui ne figurait pas dans le rapport du Groupe de travail, la Suisse a précisé que, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire, les compagnies d'assurance devaient fixer des taux identiques pour les hommes et les femmes.

597. Même si en Suisse la situation des droits de l'homme était bonne, la promotion de ces droits demandait une attention de tous les instants. Le deuxième examen périodique universel avait permis à la Suisse d'aviver le débat sur les droits de l'homme à tous les niveaux politiques. Le fédéralisme, la démocratie directe et l'approche sectorielle de la Suisse apportaient des éléments nouveaux et tenaient compte de la Confédération, des cantons, des communes et de la société civile.

598. Un groupe interdépartemental composé de représentants du Gouvernement et des cantons avait été créé pour examiner les recommandations et les questions relatives aux droits de l'homme. D'autres discussions avaient eu lieu avec la coalition des ONG et le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Le renforcement des relations entre le Gouvernement, les cantons, la société civile et les citoyens permettrait une mise en œuvre efficace des recommandations acceptées.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur l'ensemble de textes issus de l'Examen

599. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant la Suisse, 14 délégations ont fait des déclarations.

600. La Roumanie a salué la détermination de la Suisse à améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme. Elle espérait que l'acceptation de la majorité des recommandations reçues contribuerait à la réalisation de cet objectif. La Roumanie continuerait de coopérer avec les autorités suisses pour soutenir leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme.

601. Le Togo a remercié la Suisse pour son exposé et pour les informations actualisées qu'elle avait présentées. Il a salué la protection des droits de l'homme en Suisse et a encouragé l'État à accélérer sa politique d'intégration et de lutte contre la discrimination dans tous les cantons.

602. Le Viet Nam a salué les initiatives et les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. D'autres améliorations pourraient encore être apportées, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale, l'intégration sociale des migrants et l'adoption d'un plan global pour l'égalité des sexes. L'histoire de la Confédération suisse était un exemple de coopération internationale efficace.

603. L'Algérie a noté avec satisfaction que la Suisse avait accepté la recommandation qu'elle lui avait faite de redoubler d'efforts pour combattre le racisme, la discrimination, l'intolérance et la xénophobie. Elle a rappelé qu'elle avait déclaré, lors de la présentation du rapport de l'État partie, que la Suisse avait fait beaucoup de chemin pour promouvoir et protéger les droits de ses citoyens. Elle a toutefois regretté qu'elle n'ait pas accepté la recommandation relative à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

604. Le Botswana a salué les progrès accomplis en matière de protection et de promotion des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a

remercié la Suisse d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'est félicité de la création du centre pour les droits humains et a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour ratifier d'autres instruments internationaux.

605. Le Burkina Faso a félicité à nouveau la Suisse d'avoir achevé son deuxième examen et a pris note des initiatives prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. Il a salué la coopération de cet État avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et l'encouragé à continuer de protéger et de promouvoir les droits de l'homme

606. La Côte d'Ivoire a remercié la Suisse d'avoir accepté les recommandations qui lui avaient été faites. Elle a pris note avec satisfaction de son engagement concernant des questions importantes pour le Conseil des droits de l'homme telles que la justice transitionnelle et l'adoption rapide de résolutions sur les situations graves de conflit ouvert. Elle a salué les initiatives prises dans le domaine de l'action humanitaire.

607. Cuba a fait ressortir les progrès accomplis dans les domaines du genre, de la violence à l'égard des femmes, des droits de l'enfant et des personnes handicapées, mais elle a souligné que des problèmes subsistaient en ce qui concerne le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Notant que l'objectif de 0,7 % du PIB fixé pour l'aide publique au développement n'avait pas été atteint, elle a demandé à la Suisse d'augmenter sa contribution. Elle a noté avec satisfaction que la Suisse avait appuyé les recommandations qu'elle lui avait faites sur la prévention du racisme, l'égalité des chances et le retrait des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

608. L'Équateur a remercié la Suisse d'avoir appuyé un grand nombre de recommandations, notamment celles qu'il avait formulées. Il a dit regretter le rejet de plusieurs recommandations tendant à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a prié instamment la Suisse de réexaminer sa position. Il a également regretté que la Suisse ait rejeté les recommandations relatives à l'adoption d'une loi interdisant l'incitation au racisme, à la discrimination, à l'intolérance, à la xénophobie et aux discours de haine.

609. Le Gabon a salué la collaboration de la Suisse avec les procédures et mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme. Il a pris acte des efforts déployés contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination et d'intolérance qui s'y rapportent, ainsi que des efforts déployés contre la discrimination à l'égard des femmes dans le but de réduire les inégalités entre hommes et femmes.

610. La République démocratique populaire lao s'est félicitée des progrès accomplis par la Suisse dans la défense et la promotion des droits de l'homme et des principes humanitaires. Elle a pris note de l'acceptation d'un grand nombre de recommandations et des mesures déjà prises pour les mettre en œuvre. Elle a pris acte des efforts que déployait la Suisse pour adopter un large éventail de mesures législatives, de politiques et de programmes visant à renforcer l'égalité des sexes et les droits des femmes et pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains.

611. La Namibie a dit regretter l'omission, dans le rapport final, d'une de ses recommandations dans laquelle il était question du fait que le système de soins de santé pratiquait des tarifs plus élevés pour les femmes. Elle a demandé que cette recommandation soit incluse dans la liste des recommandations et recommandé à la Suisse de garantir l'égalité hommes-femmes en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie dans les systèmes public et privé.

612. Les Philippines ont noté avec satisfaction que si la Suisse a rejeté la recommandation l'invitant à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle s'était engagée à assurer la protection des réfugiés, des migrants et des membres de leur famille. Elles se sont félicitées des engagements volontaires pris pour régler la situation des migrants et des voyageurs et ont dit espérer qu'à l'avenir, la Suisse adhérerait également à

la Convention. Elles ont noté avec intérêt que la Suisse avait accepté la recommandation qu'elles lui avaient faite d'envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT.

613. La République de Moldova a pris note avec intérêt des efforts faits par la Suisse pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme, et notamment de la création d'un centre pour les droits humains. Elle s'est félicitée de l'adoption de lois, de politiques et de programmes visant à renforcer l'égalité des sexes et des progrès accomplis dans la lutte contre la violence familiale. Elle a également constaté avec satisfaction que les deux recommandations qu'elle avait faites avaient été acceptées.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

614. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant la Suisse, huit parties prenantes ont fait des déclarations.

615. S'exprimant au nom de cinq organisations LGBT nationales, la Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe a dit regretter que la Suisse ait rejeté toutes les recommandations concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a souligné que les LGBT étaient victimes de nombreuses formes de discrimination. Elle a dit regretter que la loi sur le partenariat enregistré et la loi sur le travail ne prévoient pas la protection juridique des personnes LGBT. Elle a demandé à la Suisse d'adopter une loi générale sur toutes les formes de discrimination.

616. L'Alliance évangélique mondiale a noté que 12 recommandations concernant la lutte contre la traite des êtres humains avaient été acceptées. Elle a invité la Suisse à réaliser une étude indépendante pour évaluer l'ampleur de ce fléau, à sanctionner les responsables par des peines appropriées, à faire participer tous les cantons au repérage et à la protection des victimes et à intensifier la coopération internationale en associant toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile. L'organisation continuerait de dialoguer et de coopérer avec la Suisse dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

617. Amnesty International a pris acte de la consultation satisfaisante de la société civile et des cantons effectuée avant l'examen. L'organisation a noté avec satisfaction que la Suisse avait accepté les recommandations l'invitant à créer une institution nationale des droits de l'homme et à élaborer un plan d'action pour lutter contre la discrimination raciale, mais a pris note du rejet de la recommandation tendant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a dit regretter que la Suisse ait rejeté les recommandations relatives à la lutte contre la discrimination, à la création d'un mécanisme indépendant de plainte pour les cas de violence policière, à la criminalisation de la torture et à la détention des mineurs séparément des adultes, et a prié instamment la Suisse de réexaminer sa position.

618. Verein Südwind Entwicklungspolitik a dit regretter le rejet de la recommandation portant sur la ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. L'organisation a évoqué le cas d'une personne qui avait demandé l'asile dans divers pays européens, dont la Suisse, sans succès. Elle a dit regretter que la Suisse ait également rejeté la recommandation de fournir un logement convenable à tous les demandeurs d'asile.

619. S'exprimant au nom des organisations Sexual Rights Initiative et Santé sexuelle Suisse, Action Canada pour la population et le développement a pris note avec préoccupation du rejet de la recommandation 123.76 et de la recommandation formulée par l'Australie concernant l'établissement d'un médiateur pour la non-discrimination dans tous les cantons. L'organisation a demandé instamment à la Suisse d'éliminer les obstacles auxquels se heurtaient les groupes vulnérables dans leur accès aux services de santé procréative et d'élaborer une stratégie nationale pour garantir l'accès des enfants et des adolescents à l'éducation sexuelle. Elle a noté que la Suisse n'avait pas répondu à la question de la Finlande sur les droits sexuels des personnes handicapées.

620. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice et l'organisation Volontariat international femmes, éducation, développement ont dit regretter que la Suisse ait rejeté la recommandation l'invitant à faire en sorte que les enfants issus d'un milieu défavorisé et d'origine étrangère jouissent du meilleur niveau d'enseignement possible. Les organisations

ont demandé à la Suisse de mettre en œuvre cette recommandation, ainsi que la recommandation 123.82, au moyen de programmes publics visant à : prévenir le suicide et la toxicomanie chez les jeunes ; garantir l'égalité des chances à tous les enfants ; de garantir le droit des enfants à la santé en rendant l'assurance santé moins coûteuse pour les résidents à faible revenu.

621. La Presse emblème campagne a noté que l'obligation de protéger les journalistes dans les zones de conflit qui découlait des Conventions de Genève avait été ignorée à plusieurs reprises ces dernières années. L'organisation a demandé à la Suisse de consulter les Hautes Parties contractantes avant de soumettre son prochain rapport périodique au Conseil afin de trouver des moyens de renforcer la protection des journalistes et des personnes travaillant pour les médias dans les zones de conflit en faisant appel à des mécanismes concrets et efficaces qui complèteraient les dispositions générales des Conventions de Genève.

622. L'Association des citoyens du monde a regretté que la Suisse affiche un faible taux de naturalisation. Elle a déploré que les visas d'entrée et les permis de travail puissent être révoqués à tout moment, y compris dans le cas où l'intéressé avait vécu et travaillé en Suisse pendant vingt-cinq ans, puisque l'intégration était uniquement évaluée en fonction du degré de dépendance à l'égard de l'aide sociale. L'Association a pris note avec satisfaction de l'harmonisation des pratiques cantonales et demandé à la Suisse de tenir compte d'autres éléments tels que la situation personnelle des intéressés et les droits de l'enfant.

4. Observations finales de l'État examiné

623. La Suisse a remercié tous les États et toutes les organisations de la société civile d'avoir coopéré dans le cadre de son deuxième examen, et dit que cette attitude avait alimenté sa réflexion sur les droits de l'homme. Elle tiendrait compte des observations formulées par les délégations dans le cadre de l'action qu'elle mènerait pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

Pakistan

624. L'Examen concernant le Pakistan s'est déroulé le 30 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Pakistan conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/PAK/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/PAK/2 et Corr.1) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/PAK/3).

625. À sa 37^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Pakistan (voir la section C ci-après).

626. Le document final de l'Examen concernant le Pakistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/12), et des vues du Pakistan sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/22/12/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

627. L'Ambassadeur de Pakistan a exprimé sa profonde gratitude aux personnes qui avaient pris part au dialogue, ainsi qu'aux membres de la troïka et au secrétariat pour l'appui fourni dans le cadre son Examen périodique universel, qui s'était déroulé en octobre 2012.

628. Le Pakistan avait participé au deuxième cycle de l'Examen périodique universel de manière constructive et dans un esprit d'ouverture. Le dialogue avait permis à la délégation de mettre en lumière les progrès réalisés par le Pakistan dans la protection et la promotion des droits de l'homme, et de faire le point sur les difficultés rencontrées pour que les citoyens pakistanais jouissent pleinement de ces droits.

629. Le Pakistan avait reçu 166 recommandations au cours de l'Examen et en avait rejeté une lors de la session du Groupe de travail. Après l'adoption du rapport concernant le Pakistan par le Groupe de travail le 2 novembre 2012, les 165 recommandations formulées avaient été transmises à l'ensemble des services concernés pour examen et réponse.

630. Sur les 165 recommandations formulées, 126 avaient recueilli l'adhésion du Pakistan ; 73 de ces recommandations avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en voie de l'être, et le Pakistan avait pris acte de 34 autres. Elles n'avaient pas été à proprement parler rejetées, mais le processus de consultation n'avait pas été achevé à temps et suivrait son cours.

631. Sept recommandations n'avaient pas été acceptées car elles portaient sur l'abrogation des lois sur le blasphème et sur l'abolition de la peine de mort. Si le Gouvernement avait accepté certaines recommandations concernant les mesures à prendre pour empêcher que les lois sur le blasphème soient utilisées à mauvais escient et s'employait déjà à les mettre en œuvre, l'abrogation de ces lois ne faisait toutefois pas l'objet d'aucun consensus national. La décision d'abolir la peine de mort relevait quant à elle du Parlement, et le pouvoir exécutif avait uniquement la possibilité d'imposer un moratoire officieux sur les exécutions, qui était déjà en vigueur.

632. Un certain nombre de recommandations avaient été formulées au sujet de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pakistan était partie à sept des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, que le Gouvernement s'employait actuellement à mettre en œuvre. L'adhésion du Pays à de nouveaux instruments internationaux était examinée dans le cadre d'un processus constant et graduel dans le cadre duquel étaient prises en compte les implications de ces ratifications, à savoir leur cohérence et leur adaptation en ce qui concerne la législation et la pratique nationales, ainsi que les implications financières de la mise en œuvre des instruments concernés.

633. Concernant les recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits des femmes, la délégation a informé le Conseil que le Pakistan avait présenté son quatrième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 12 février 2013, et que les experts avaient souligné la volonté du Gouvernement de promouvoir les droits des femmes et s'étaient félicités des mesures prises à cet effet.

634. Un certain nombre de recommandations encourageant l'État à poursuivre les efforts déployés au niveau national pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à améliorer les conditions socioéconomiques de la population pakistanaise avaient été formulées. La délégation a noté avec satisfaction que la communauté internationale avait reconnu l'engagement du Gouvernement en faveur de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration du niveau de vie.

635. La délégation était consciente du fait qu'aucun pays ne pouvait s'engager sur la voie de la prospérité sans garantir une éducation universelle pour ses générations futures. Par conséquent, en décembre 2012, le Pakistan avait adopté une loi sur l'instruction gratuite et obligatoire visant à assurer un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants.

636. S'agissant des recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits des minorités, la délégation a indiqué que tous les citoyens du Pakistan, y compris ceux appartenant à des minorités, étaient considérés comme égaux et bénéficiaient des mêmes droits et de la même protection. L'idéologie extrémiste embrassée par une minorité fourvoyée ne saurait porter atteinte aux droits que l'islam et la Constitution du Pakistan accordaient aux minorités. Une conférence interconfessionnelle et interculturelle avait été organisée en vue de promouvoir l'harmonie entre les adeptes de religions différentes. S'il restait encore beaucoup à faire pour assurer le bien-être des minorités au Pakistan, il

importait toutefois de souligner qu'il n'existait aucune forme d'intolérance organisée ou officielle envers les minorités religieuses dans le pays. La plupart des débordements affectant des membres de minorités découlaient d'animosités personnelles ou étaient le fait de quelques extrémistes cherchant à imposer leurs idées tant au plus grand nombre qu'aux minorités.

637. Le peuple pakistanais était attaché aux idéaux démocratiques. Le 15 mars s'achèverait le quinquennat d'un Gouvernement qui avait été élu démocratiquement. Pendant les cinq années de son mandat, ce gouvernement démocratique avait pris des mesures importantes afin de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans le pays, en adoptant des textes législatifs marquants visant à renforcer la démocratie, à promouvoir l'état de droit et à protéger les droits de l'homme.

638. Les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme avaient été déployés par le Gouvernement pour le bien de la population, et non pas dans l'intérêt de la communauté internationale ou de la société civile.

639. La délégation a souligné les difficultés rencontrées par le Pakistan lorsqu'il s'agissait d'aborder la question des droits de l'homme de manière globale. Le Gouvernement demeurait résolu à protéger et à promouvoir énergiquement les droits fondamentaux de sa population et à remplir toutes ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

640. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Pakistan, 15 délégations ont fait des déclarations**.

641. L'Indonésie a salué l'attachement indéfectible et authentique du Pakistan à la protection des droits de l'homme, ainsi que sa volonté de mettre en œuvre les 126 recommandations acceptées. Elle s'est félicitée des mesures juridiques, institutionnelles et administratives prises par le Gouvernement en faveur de la promotion de la femme. L'acceptation des recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel allait permettre de continuer à réaliser des progrès et à déployer des efforts afin de surmonter les difficultés liées à la promotion de la femme au Pakistan.

642. La République islamique d'Iran a pris note avec satisfaction de la participation active du Pakistan à l'Examen périodique universel et a salué sa collaboration constructive avec le Conseil, marquée par l'acceptation d'un grand nombre de recommandations. Elle a également félicité le Pakistan pour les efforts déployés en vue de garantir les droits économiques et sociaux de sa population, et en particulier pour avoir contribué à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de l'éducation grâce à la mobilisation de ressources financières et humaines en faveur de programmes d'alphabétisation.

643. La Malaisie a félicité le Pakistan pour sa participation au processus d'Examen périodique universel et a salué sa décision d'accepter la plupart des recommandations formulées, notamment celle de la Malaisie. Le Pakistan avait ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et réalisé des progrès, entre autres, en matière d'éducation, de santé, de logement, de protection sociale et d'autonomisation des femmes. La Malaisie a pris note des difficultés qui subsistaient pour un certain nombre de questions concernant les droits de l'homme, et encouragé le Pakistan à redoubler d'efforts pour garantir l'exercice de tous les droits de l'homme par ses citoyens.

644. Le Maroc a remercié le Pakistan d'avoir souscrit à la plupart des recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel, ce qui témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme, tout comme le fait qu'il ait ratifié les principaux

** Les déclarations disponibles des délégations ou des parties prenantes qui n'ont pas été en mesure de les prononcer faute de temps sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, accessible à l'adresse suivante :

<https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/22ndSession/Pages/Calendar.aspx>.

instruments relatifs aux droits de l'homme et ses efforts visant à mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales. Le Maroc a apprécié les efforts déployés pour renforcer les droits de certaines catégories de la population telles que les femmes et les personnes handicapées. Il a salué la décision du Gouvernement de créer une commission nationale de la condition de la femme et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'est également félicité de l'action menée par l'Institut national des droits de l'homme et de son initiative d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

645. Le Myanmar a apprécié la participation constructive et active du Pakistan au deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Il a noté avec satisfaction que le Pakistan avait accepté un grand nombre de recommandations faites par les États membres, dont les siennes.

646. Les Philippines ont noté que le Pakistan continuait d'appuyer l'Examen périodique universel, qui est un processus volontaire et efficace mené sous la direction des États et un mécanisme participatif susceptible d'apporter des changements positifs à la législation, aux politiques et aux programmes en vue de favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. Elles ont encouragé le Pakistan à maintenir une collaboration transparente et constructive avec le Conseil des droits de l'homme. Elles se sont félicitées du respect par le Pakistan des principes de protection des droits de l'homme de sa population, mais aussi des 3 millions de réfugiés qu'il accueillait, et ce malgré des coûts élevés et des ressources humaines extrêmement limitées.

647. Le Qatar a noté avec satisfaction que le Pakistan avait accepté les deux recommandations qu'il avait formulées au cours du dialogue et qu'il s'était engagé à examiner 33 autres recommandations. Le Pakistan démontrait ainsi sa volonté sincère de coopérer de manière positive et constructive avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes de l'ONU. Le Qatar s'est vivement félicité des progrès accomplis et des efforts continuellement déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la justice et l'état de droit sur le plan législatif et exécutif, et ce malgré les obstacles rencontrés. Il a également félicité le Pakistan d'avoir permis, en tant que coordonnateur de l'Organisation de la coopération islamique, de faciliter la convergence de vues au sein du Conseil des droits de l'homme.

648. La Fédération de Russie a déclaré que le deuxième cycle d'Examen du Pakistan avait montré que l'État avait pris toutes les mesures possibles pour améliorer les mécanismes nationaux des droits de l'homme et pour faire participer la société civile à l'élaboration de ses programmes politiques et économiques. Elle a constaté avec satisfaction que le Pakistan avait accepté la majorité des recommandations formulées au cours de l'Examen, ce qui témoignait de la disposition des autorités à renforcer et à améliorer les capacités de l'État en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

649. L'Arabie saoudite a reconnu que le Pakistan avait continué de coopérer avec les mécanismes et les procédures des Nations Unies dans le même esprit positif, et elle a salué sa volonté de collaborer et de poursuivre le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, dont témoignaient la ratification de différents traités, les efforts déployés pour élaborer des lois et mettre en place des institutions en lien avec les droits de l'homme, ainsi que les modifications apportées à la Constitution depuis 2010. L'Arabie saoudite s'est félicitée des mesures prises par le Pakistan à l'échelle régionale pour renforcer les droits de l'homme, qui avaient abouti à la création de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique en 2011 et du Forum de l'Asie du Sud contre la violence envers les enfants.

650. Sri Lanka a félicité le Pakistan d'avoir accepté la majorité des recommandations formulées pendant l'Examen et pris note du fait que certaines d'entre elles étaient déjà en cours de mise en œuvre. Elle a salué les progrès considérables accomplis par le Pakistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au cours des quatre dernières années, en dépit des difficultés rencontrées dans différents domaines. Elle a pris note des efforts déployés pour venir à bout du terrorisme et exprimé son appui aux actions menées par le Pakistan pour garantir la paix et la sécurité de la population.

651. Le Soudan a noté que, pour que les objectifs de l'Examen périodique universel soient atteints, la situation des droits de l'homme dans un État ne pouvait pas être évaluée uniquement sur la base des résultats d'une étude, et qu'il fallait également examiner la situation sur le terrain et les données factuelles. Aussi, a-t-il félicité le Pakistan pour les efforts qu'il avait faits en dépit des difficultés rencontrées au cours des dernières années, et particulièrement pour l'adoption de six lois visant à promouvoir les droits des femmes ainsi que de la loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

652. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction l'acceptation des deux recommandations qu'elle avait formulées, pour lesquelles les deux pays partageaient des préoccupations et des intérêts communs. Le Pakistan s'était efforcé de garantir les droits des minorités religieuses et avait veillé à ce que la foi et la religion puissent être pratiquées librement. Il a salué les efforts déployés pour garantir l'accès à l'éducation et pour donner la priorité au droit à l'éducation afin de favoriser le développement socioéconomique du pays.

653. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'attachement manifeste du Pakistan au processus d'Examen périodique universel et lui a proposé son aide concrète pour la mise en œuvre des recommandations. Les difficultés auxquelles le Pakistan devait faire face à la suite des attaques tragiques ayant récemment visé des musulmans chiites et des émeutes antichrétiennes avaient été rappelées au Royaume-Uni, qui entendait apporter son soutien dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Le Royaume-Uni a encouragé les autorités à faire tout leur possible pour protéger les communautés minoritaires. Il a approuvé les efforts déployés par le Pakistan pour garantir la tenue d'élections crédibles et acceptables pour sa population, qui représentaient une étape essentielle vers l'avènement d'une démocratie solide et stable.

654. Les Émirats arabes unis ont trouvé positif que le Pakistan prenne à tous les niveaux des mesures permettant d'instaurer une culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales propre à garantir la dignité des personnes et la parité et à mettre en œuvre le principe de l'égalité des chances. Ils ont salué l'engagement du Pakistan en faveur des droits économiques, sociaux et culturels en vue de réaliser les objectifs de développement durable et la justice sociale. Ils ont également salué sa volonté politique de mettre en œuvre toutes les recommandations acceptées et de continuer à coopérer avec la communauté internationale et le Conseil afin de renforcer les droits de l'homme.

655. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de l'attachement du Pakistan à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de sa coopération ouverte avec le mécanisme d'Examen périodique universel. Elle a salué les mesures prises pour donner suite aux recommandations reçues, la ratification d'importants traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption d'initiatives juridiques et administratives relatives aux droits des femmes favorisant en priorité l'autonomisation politique et économique des intéressées. Elle s'est également félicitée des progrès accomplis, en dépit des difficultés économiques et des catastrophes naturelles, dans le domaine des droits de l'enfant, de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

656. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Pakistan, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

657. Human Rights Watch a salué l'acceptation des recommandations relatives à la haine religieuse et à la prévention de la violence à l'égard des minorités religieuses. Elle a noté le nombre de meurtres recensés en 2012 et en 2013 dans de nombreuses provinces. Le Gouvernement pakistanais avait été incapable ou peu désireux de rompre les liens entre l'armée et les services de renseignement de l'État et les groupes extrémistes, et les responsables de l'application des lois avaient fermé les yeux sur les attaques perpétrées. Le Gouvernement n'avait pris aucune mesure pour amener les groupes extrémistes à répondre de leurs actes. L'organisation a regretté le rejet des recommandations relatives à la révision des lois discriminatoires sur le blasphème et a rappelé qu'en 2013, à Lahore, des centaines de chrétiens avaient été contraints de fuir leur foyer.

658. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme du Pakistan ont exhorté l'État à redoubler d'efforts pour protéger les minorités religieuses contre les agressions physiques, la conversion forcée et la discrimination socioéconomique, en particulier à la lumière de la récente flambée de violence à l'égard de communautés chiïtes, et à modifier de toute urgence les lois discriminatoires qui favorisent la persécution des minorités. Elles se sont dites préoccupées par la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes enquêtant sur les violations des droits de l'homme. Elles ont noté que le nombre de condamnations à mort était resté élevé (fin février, on dénombrait 7 046 détenus condamnés à la peine capitale) et ont appelé à l'instauration d'un moratoire officiel.

659. Amnesty International a encouragé le Gouvernement à rendre régulièrement compte de la mise en œuvre des recommandations à la société civile. Peu de progrès avaient été réalisés concernant l'élucidation de milliers de cas de disparition forcée. L'organisation a demandé au Pakistan d'ériger la disparition forcée en infraction, de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de mener des enquêtes lorsque cela se produisait et de poursuivre les auteurs de tels actes. Elle a engagé l'État à prendre des mesures pour lutter contre le dénigrement fondé sur l'appartenance religieuse et pour traduire en justice les responsables d'actes de violence commis pour des motifs religieux, et à envisager l'abrogation des lois sur le blasphème. Elle a préconisé l'élaboration d'une politique nationale en vue de la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la traduction en justice des auteurs d'actes de violence à leur égard.

660. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a pris note des premières mesures prises pour mettre en œuvre certaines recommandations. Toutefois, il restait beaucoup à faire pour que leur effet soit notable, et il importait notamment de fixer un calendrier pour l'intégration des traités ratifiés dans le droit interne. Le Forum a prié le Pakistan de prendre d'urgence des mesures, en particulier en légiférant contre le travail des enfants. Il a noté avec préoccupation que la loi sur l'institution nationale des droits de l'homme ne répondait pas aux normes internationales. Le Pakistan devait se préoccuper des violations commises sous couvert des lois sur le blasphème et de l'utilisation d'outils de surveillance numérique pour restreindre la liberté d'expression. Le Forum a rappelé les attaques perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme, des travailleurs humanitaires et des journalistes, et a encouragé l'adoption d'une législation complète et la mise en place d'un mécanisme de protection adéquat.

661. United Nations Watch a noté qu'il incombait tout particulièrement au Pakistan de faire observer le niveau de promotion et de protection des droits de l'homme le plus élevé. L'organisation a demandé pourquoi il était encore fait état d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées. Elle s'est également enquis des attaques perpétrées contre les chrétiens, les chiïtes, les ahmadites et les membres d'autres minorités. L'organisation a évoqué l'attaque la plus récente qui avait fait 45 morts et 146 blessés au sein de la communauté chiïte de Karachi. Elle a en outre soulevé la question des droits des femmes et mentionné les 96 attaques contre des écoles recensées en 2012, qui faisaient du Pakistan l'un des endroits les plus dangereux au monde pour les écoliers. United Nations Watch a en outre demandé l'abrogation immédiate des lois sur le blasphème.

662. Le Conseil mondial de l'environnement et des ressources espérait que le gouvernement qui serait prochainement élu aurait le courage de s'attaquer aux nombreux problèmes qui accablaient la population pakistanaise et qui l'empêchaient de mener une vie libre et prospère. L'organisation a cité les propos d'un militant des droits de l'homme pakistanais sur le processus démocratique et les quatre années de régime démocratique.

663. La Commission internationale de juristes a déploré l'annulation, à la suite des événements récents, d'un moratoire de facto sur la peine de mort qui était en place depuis 2008, et dit qu'il s'agissait selon elle d'un véritable retour en arrière pour les droits de l'homme. Plus de 7 000 personnes se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort. La peine capitale pouvait en effet être prononcée pour 27 infractions différentes, dont beaucoup n'entraient pas dans la catégorie des crimes les plus graves au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission a pressé le Pakistan d'accepter les recommandations relatives à l'adoption d'un moratoire officiel en

vue d'abolir la peine de mort dans le droit interne, à son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à l'élucidation de tous les cas de disparition forcée.

664. Action Canada pour la population et le développement a trouvé encourageant que le Pakistan ait accepté la recommandation relative aux mariages précoces et aux mariages forcés, qui vise à mettre un terme à ce phénomène pour que cessent le viol, l'exploitation sexuelle et la conversion forcée des filles appartenant à des castes répertoriées, et demandé que des mesures immédiates soient prises à cet égard. Le Pakistan présentait l'un des taux les plus élevés de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans d'Asie du Sud, phénomènes qui étaient en partie liés aux mariages précoces et aux mariages forcés. L'organisation a souligné la différence d'âge entre les filles et les garçons au moment du mariage et les conséquences de cette disparité pour l'éducation et le développement. Elle a engagé le Pakistan à mettre fin aux violations des droits des femmes, à porter l'âge du mariage à 18 ans pour les filles, et à faire appliquer la loi.

665. La Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS, s'exprimant également au nom des ONG Franciscans International, Save the Children International et VIVAT International, a fait remarquer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires et l'absence de lois efficaces permettant de réduire le nombre d'enfants travaillant dans la rue ou dans les usines, une pratique qui allait à l'encontre des dispositions constitutionnelles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travaux dangereux. Plusieurs enfants, en particulier des travailleurs domestiques, étaient morts des suites de mauvais traitements. L'organisation s'est dite préoccupée par l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ayant à l'esprit les difficultés auxquelles les femmes continuaient de se heurter malgré les efforts déployés, elle a invité le Pakistan à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

666. Jubilee Campaign s'est inquiétée de la marginalisation économique, politique et sociale des minorités. Elle a estimé que le cursus scolaire était l'une des causes profondes de la progression des préjugés dans la société et a engagé le Pakistan à faire en sorte que les manuels scolaires des enfants ne soient pas discriminatoires ainsi qu'à promouvoir la liberté de religion ou de conviction. Les dispositions des lois sur le blasphème et celles qui sanctionnent spécifiquement les ahmadites n'étaient pas assez clairement formulées, ce qui favorisait la prise en compte de fausses accusations. Les auteurs de discours haineux étaient rarement traduits en justice, alors que de telles pratiques prélevaient souvent à des actes de violence motivés par des considérations religieuses, eux-mêmes rarement punis malgré l'existence d'une législation. L'organisation a exhorté le Pakistan à redoubler d'efforts pour protéger les minorités religieuses, à veiller au respect de l'état de droit et à garantir que justice soit rendue à toutes les victimes d'actes d'intimidation et de violence.

4. Observations finales de l'État examiné

667. La délégation pakistanaise a remercié le Président du Conseil des droits de l'homme d'avoir demandé aux intervenants de veiller à observer les règles de bienséance du Conseil en utilisant un langage approprié lors de leurs interventions.

668. La délégation a insisté sur la nécessité de ne pas confondre les actions menées par des éléments extrémistes et radicaux dans la société avec les politiques du Gouvernement pakistanais. Il n'existait aucune politique discriminatoire officielle fondée sur des considérations religieuses ou autres contre le peuple pakistanais. La délégation a exprimé son profond regret quant au fait que certains membres des minorités aient été pris pour cible par des éléments extrémistes. Ces actes de nature à semer la division étaient perpétrés par des groupes extrémistes et radicaux. Bien que nombreuses, ces attaques restaient essentiellement localisées.

669. La délégation a déploré les attaques contre la communauté chrétienne de Lahore et présenté au Conseil les mesures prises par le Gouvernement, les autorités judiciaires et la société civile après ces événements.

670. Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes étaient pris pour cible par des personnes impliquées dans des actes de terrorisme contre l'État et la population pakistanaise. La situation au Pakistan devait être analysée et comprise à la lumière de la complexité de son contexte sécuritaire.

671. Enfin, la délégation a remercié le Président du Conseil et les États membres qui avaient pris part au débat, ainsi que le secrétariat, qui avait permis que la présente session puisse avoir lieu.

Zambie

672. L'Examen concernant la Zambie s'est déroulé le 30 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par la Zambie conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/ZMB/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/ZMB/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/ZMB/3).

673. À sa 37^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Zambie (voir la section C ci-après).

674. Le document final de l'Examen concernant la Zambie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/13), et des vues de la Zambie sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/22/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

675. La délégation zambienne a dit que le pays avait été très heureux de participer à son deuxième Examen périodique universel. Non seulement ce processus avait permis de mettre en lumière les progrès considérables réalisés par la Zambie depuis le premier Examen, en 2008, mais il avait également aidé le Gouvernement à s'interroger sur les déficiences présentes dans certains domaines.

676. La Zambie était déterminée à continuer de renforcer la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi elle a remercié tous les pays qui avaient formulé des recommandations. La délégation a réaffirmé l'engagement de cet État en faveur de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

677. La Zambie avait reçu 125 recommandations, dont 70 avaient été immédiatement acceptées et une rejetée. Les 54 recommandations restantes avaient été laissées de côté en vue d'un examen plus approfondi. Des consultations avaient depuis été organisées au plus haut niveau et avec la participation de différentes parties prenantes, y compris de la société civile. La Zambie avait finalement décidé de rejeter 33 des 54 recommandations susmentionnées.

678. La Zambie était actuellement engagée dans un processus de révision constitutionnelle auquel la population était étroitement associée et dans lequel le Gouvernement ne jouait qu'un rôle de facilitateur. Si ce dernier avait accepté les recommandations relatives aux droits des femmes, aux droits des enfants et à la nécessité de réformer la Constitution pour la débarrasser de la plupart de ses dispositions discriminatoires, il avait toutefois rejeté toutes les recommandations qui auraient eu pour effet de préjuger du résultat du processus actuel de révision de la Constitution. Cette approche visait à garantir que la Constitution exprime fidèlement la volonté du peuple, sans aucune forme de pression de la part du Gouvernement.

679. La recommandation d'adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avait été rejetée car la Zambie avait déjà lancé une telle invitation et ne voyait pas l'utilité qu'il y avait à en lancer de nouvelles. Les titulaires de mandat ont été invités à répondre à cette invitation permanente.

680. Bien qu'il lui ait été recommandé d'ériger le viol conjugal en infraction pénale, la Zambie ne pensait pas que le phénomène soit d'une ampleur problématique, mais le Gouvernement avait exprimé sa volonté de mener de larges consultations sur les conséquences de l'adoption d'une loi criminalisant de telles pratiques, en s'intéressant particulièrement aux éventuelles incidences négatives d'un tel texte sur la cohésion traditionnelle de la famille. La Zambie avait également promulgué un ensemble complet de lois relatives à la lutte contre la violence sexiste visant à renforcer les droits des femmes face à toutes les formes de violence fondée sur le genre. Le Gouvernement s'est félicité de la tenue d'un débat constructif sur cette question.

681. La Zambie avait rejeté la recommandation relative à la liberté d'expression car, si cette liberté d'expression devait être respectée et renforcée, son exercice ne devait toutefois pas contrevenir aux dispositions de la Constitution visant à préserver l'unité du pays.

682. La délégation a assuré le Conseil des droits de l'homme que la Zambie prenait au sérieux les recommandations qu'elle avait acceptées et qu'elle allait entamer le processus de consultation visant à leur mise en œuvre. Le Gouvernement s'était engagé à travailler avec toutes les parties prenantes ayant un véritable intérêt pour la protection des droits de l'homme.

683. Enfin, il était possible que bon nombre des recommandations en lien avec le processus de réforme constitutionnelle et le contenu de la Constitution de la Zambie soient appliquées 'une fois le processus de révision achevé. La délégation prévoyait que la version finale du projet de Constitution serait prête d'ici à juin 2013, après quoi elle serait soumise à l'approbation du peuple zambien par l'intermédiaire des institutions.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

684. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen de la Zambie, 11 délégations ont fait des déclarations.

685. Le Burkina Faso a encouragé la Zambie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations, en particulier de celles portant sur la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, sur la lutte contre le racisme et sur la traite des personnes. Il a relevé les efforts faits par cet État pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'a invité à continuer sur cette voie. Le Burkina Faso a dit espérer que le processus de réforme constitutionnelle en cours contribuerait à la promotion des droits de l'homme.

686. Cuba a noté que malgré le manque de moyens matériels, la Zambie s'était efforcée d'accorder la priorité à la protection des droits de l'homme. Elle a salué les efforts déployés par la Zambie pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. La Zambie s'était attachée à élargir l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur et avait redoublé d'efforts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation pour tous. Cuba a également salué les efforts déployés par la Zambie pour combattre la violence fondée sur le genre, notamment en adoptant un plan d'action national et de directives pour le traitement des victimes. Elle a en outre remercié la Zambie d'avoir accepté sa recommandation relative à l'accès aux services de santé.

687. Le Gabon a noté avec satisfaction que la Zambie avait pris de nombreuses mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il l'a encouragée à poursuivre le processus de réforme constitutionnelle entamé, notamment en ce qui concerne les réformes en cours dans des domaines liés aux droits de l'homme. Ces réformes contribueraient à renforcer l'état de droit dans un pays qui était en passe de devenir un modèle de démocratie pour le continent africain.

688. Le Maroc a salué la participation positive et constructive de la Zambie et l'ouverture d'esprit dont elle avait fait preuve tout au long de l'Examen, une attitude qui témoignait de sa détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en dépit d'un grand

nombre d'obstacles et de difficultés. Le Maroc s'est félicité de la décision de la Zambie d'accepter la plupart des recommandations. Il a également salué sa volonté de renforcer ses politiques nationales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Maroc a encore une fois exprimé sa gratitude à la Zambie pour les efforts qu'elle avait déployés en vue de renforcer la capacité de l'État à conduire les affaires publiques de manière avisée.

689. Les Philippines ont pris note de l'important manque de ressources humaines et financières auquel la Zambie devait faire face dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la traite des personnes. Elles ont également noté qu'elle avait accepté sa recommandation l'encourageant à continuer de coopérer avec les partenaires de développement afin d'améliorer les capacités financières et techniques nécessaires à l'application de la loi. Elles en outre ont constaté avec satisfaction qu'elle avait accepté sa recommandation visant à intégrer les droits des femmes et des enfants à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

690. L'Afrique du Sud a félicité la Zambie pour sa participation constructive au processus d'Examen périodique universel et accueilli avec satisfaction le complément d'information qu'elle avait fourni. Au cours de l'examen, la Zambie avait énoncé ses domaines d'action prioritaires, parmi lesquels figuraient l'éducation, les soins de santé, le développement agricole et le logement. L'Afrique du Sud l'a encouragée à maintenir ces priorités, en particulier lors de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

691. Le Soudan a rendu hommage à la Zambie pour son engagement dans le processus d'Examen périodique universel, ainsi que pour les mesures prises en vue de renforcer les droits de l'homme. Il l'a également félicitée pour le dialogue qu'elle avait engagé. Aucun État ne devrait se voir imposer un point de vue, et les observations formulées devraient tenir compte de ses priorités et de ses besoins. Le Soudan a remercié la Zambie pour les précisions et les réponses fournies.

692. La Thaïlande s'est félicitée de la réponse détaillée de la Zambie aux recommandations formulées et l'a remercié d'avoir accepté deux de ses recommandations. Elle a pris acte des efforts déployés et les mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et s'est dite prête à réfléchir à des possibilités de coopération et à échanger des bonnes pratiques.

693. Le Togo a félicité la Zambie pour les efforts qu'elle déployait pour protéger les droits des personnes handicapées, pour lutter contre la violence sexuelle et pour accroître le taux de scolarisation. Il a remercié la Zambie d'avoir accepté et pris en compte ses recommandations concernant la mise en œuvre du droit à la santé, la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'abolition de la peine de mort. Le Togo a demandé à la communauté internationale d'aider la Zambie à mettre en œuvre les recommandations qu'elle avait acceptées.

694. L'Algérie a déclaré que le complément d'informations fourni par la Zambie témoignait à nouveau de l'importance que le pays attachait à l'Examen périodique universel. Elle a constaté avec satisfaction que la Zambie avait accepté un grand nombre de recommandations, dont celles de l'Algérie. Sa détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme se traduisait entre autres par des activités de renforcement du cadre institutionnel. Les mesures législatives prises ne pouvaient que contribuer au renforcement du droit et de la démocratie. L'Algérie a salué le fait que la Zambie ait accordé la priorité à l'amélioration de la qualité de vie de sa population, ce qui renforcera encore davantage la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

695. Le Botswana a félicité la Zambie d'avoir souscrit à la plupart des recommandations formulées, montrant ainsi sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il a également salué les réformes législatives entreprises par la Zambie, notamment l'adoption et l'application de lois contre la violence fondée sur le genre et la corruption.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

696. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant la Zambie, cinq autres parties prenantes ont fait des déclarations.

697. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a noté que la Zambie avait adopté une loi sur les personnes handicapées en 2012 et lui a demandé de faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles aux enfants handicapés, offrent des programmes d'éducation spécialisée et augmentent leurs effectifs d'enseignants formés à ce type d'enseignement. L'association a recommandé l'élimination totale des châtiments corporels et de tous les actes de violence perpétrés contre les enfants à l'école. Elle a engagé la Zambie à appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment son article 10, et à mener des campagnes de sensibilisation pour encourager les filles à fréquenter l'école. La Zambie devrait prendre des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate. L'association s'est dite préoccupée par le manque de compétences et d'outils nécessaires à la prévention et au traitement de la malnutrition.

698. Save the Children International s'est félicitée que la Zambie ait accepté plusieurs recommandations relatives aux droits de l'enfant. La ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant devrait donner la possibilité aux enfants de chercher à obtenir réparation à l'échelle internationale dans les cas où les systèmes nationaux ne le permettent pas. Elle devrait également compléter et renforcer l'application de la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Une redéfinition de l'âge de la responsabilité pénale permettrait d'éviter que les affaires impliquant de jeunes enfants ne soient traitées par le système de justice pénale. Save the Children a appelé la Zambie à harmoniser sa définition de l'enfant avec celle de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'ensemble de sa législation et l'a invitée à mettre en œuvre la recommandation relative à l'instauration d'un enregistrement simple, efficace et gratuit des naissances.

699. Edmund Rice International Limited, s'exprimant également au nom de Franciscans International, de Volontariat international femmes, éducation, développement et de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, a dit que la discrimination continuait de jouer un rôle dans l'échec scolaire des enfants vulnérables. L'organisation a constaté avec inquiétude que la question de l'alcoolisme chez les mineurs n'avait pas été abordée lors de l'Examen. Elle s'est félicitée de la reconnaissance par la Zambie des répercussions de la pauvreté sur les enfants des rues et des efforts déployés afin de garantir une solution durable. Elle a prié instamment la Zambie de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

700. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme s'est déclarée satisfaite de l'action menée par la Zambie en faveur de l'éducation et des droits de l'enfant, de la lutte contre la violence sexuelle et de la promotion de l'égalité des sexes. L'organisation a salué les efforts déployés pour lutter contre la corruption, tout en soulignant qu'ils auraient davantage d'effets s'ils pouvaient aboutir à l'adoption d'une législation nationale conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a dit espérer que les consultations tenues dans le cadre de la révision de la Constitution aboutiraient à l'abolition de la peine de mort et que le droit national serait mis en conformité avec les engagements pris par la Zambie, notamment concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'organisation s'est dite préoccupée par la détérioration des conditions de détention et par les restrictions imposées à la presse.

701. Bischöfliches Hilfswerk Misereor e.V. a salué la volonté de la Zambie de promulguer une loi sur la liberté de l'information. L'organisation a souligné les mesures prises pour assurer la tenue de consultations de grande ampleur et une large participation à la rédaction du projet de loi et s'est félicitée de ce que la société civile ait été invitée à prendre part aux travaux de l'équipe spéciale gouvernementale. Constatant avec préoccupation que la présentation du projet de loi au Parlement avait été différée à plusieurs reprises, elle a engagé la Zambie à ne pas la reporter davantage.

4. Observations finales de l'État examiné

702. La délégation zambienne a énoncé les recommandations qu'elle avait rejetées.

703. En réponse aux questions soulevées, la délégation a déclaré que plus de cinq ans auparavant la Cour suprême avait estimé que le châtement corporel était inconstitutionnel et constituait un traitement inhumain et dégradant. Ce châtement était illégal et désormais interdit dans les écoles. Eu égard à la malnutrition, la Zambie ne ménagerait aucun effort pour améliorer le niveau de vie de sa population, bien qu'elle se heurte à des contraintes budgétaires.

704. La délégation a réaffirmé que le projet de loi sur la liberté de l'information serait présenté au Parlement en 2013. La liberté de la presse avait été renforcée, et le Gouvernement était résolu à continuer d'aborder cette question dans le cadre de l'actuel processus de révision de la Constitution.

705. La délégation a remercié les intervenants pour leurs observations et affirmé au Conseil des droits de l'homme que la Zambie en tiendrait compte lors de la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées.

Japon

706. L'Examen concernant le Japon s'est déroulé le 31 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par le Japon conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/JPN/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/JPN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/JPN/3).

707. À sa 37^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final issu de l'Examen concernant le Japon (voir la section C ci-après).

708. Ce document final est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/14), et des vues du Japon sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/22/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final issu de l'Examen le concernant

709. Pendant l'adoption du document final issu du deuxième examen concernant le Japon, le Représentant permanent adjoint du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a évoqué le rôle essentiel joué par le Conseil des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Pour rendre le mécanisme d'examen périodique universel plus efficace, il était essentiel que chaque État participe volontairement au processus. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans chaque pays étaient des sujets de préoccupation légitimes pour la communauté internationale, et l'État avait la responsabilité fondamentale de les garantir. Le Japon menait donc, avec la communauté internationale, une action visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans un esprit de dialogue et de coopération, en tenant dûment compte des différences nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques et culturels.

710. Le Japon, qui avait de bon gré participé à son deuxième examen, a remercié tous les États pour leurs observations constructives et précieuses. Les organisations de la société civile avaient elles aussi joué un rôle important dans le processus d'examen. Des

observations positives avaient été faites sur les efforts que le Japon déployait pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, ainsi que sur sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont il avait notamment fait preuve en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en organisant des consultations bilatérales sur les droits de l'homme et en contribuant à la coopération internationale.

711. Comme pour l'élaboration du rapport national, de nombreux ministères avaient pris part à l'examen des recommandations. L'examen attentif de toutes les recommandations avait été l'occasion d'un échange sincère avec les représentants de la société civile.

712. Le Japon avait clairement précisé dans l'additif les recommandations acceptées. Il avait pris note de toutes les autres recommandations qui lui avaient été faites.

713. Le Japon avait accepté de donner suite à 125 des 174 recommandations qui lui avaient été adressées pendant son deuxième examen. Ces recommandations l'invitaient notamment à ratifier tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, à dispenser aux fonctionnaires une formation sur les droits de l'homme et à prendre des mesures de lutte contre la traite. C'est avec satisfaction que le Japon a donné suite à la plupart des recommandations formulées.

714. Néanmoins, le Japon avait décidé, après un examen attentif des recommandations qui lui avaient été faites, de rejeter 26 d'entre elles. Il avait déjà pris des mesures suffisantes pour faire face aux situations visées par les 23 recommandations restantes. L'État avait expliqué sa position pendant l'examen et dans l'additif.

715. Le Japon avait rendu compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées lors de son premier examen, comme cela avait été expliqué dans le rapport national et dans le cadre du deuxième examen. Il avait également présenté un rapport indépendant de suivi à mi-parcours après son premier examen et avait l'intention de faire de même en vue de son troisième examen.

716. Le Japon entendait donner suite aux recommandations issues de son deuxième examen qu'il avait acceptées. Il avait par ailleurs rendu compte des progrès accomplis depuis son deuxième examen. Par exemple, au titre de l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales en mars 2011, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'était rendu au Japon en novembre 2012. Pour mieux faire connaître les résultats de son examen, le Japon prévoyait de publier une traduction du rapport final sur le site Web du Ministère des affaires étrangères.

717. L'Examen périodique universel apportait une contribution essentielle aux efforts que chaque État faisait pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire. Afin de rendre l'examen encore plus efficace, les recommandations devaient être claires, concises, réalisables et moins nombreuses qu'elles ne l'étaient actuellement.

718. Le Japon avait de nouveau été élu au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015. Il avait publié un document sur sa contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme internationaux dans lequel il avait exposé ses engagements dans le domaine des droits de l'homme. En sa qualité de membre du Conseil, le Japon continuerait à contribuer activement et à œuvrer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et au renforcement du respect des droits de l'homme au niveau international.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final issu de l'Examen

719. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final issu de l'Examen concernant le Japon, 13 délégations ont fait des déclarations³.

720. La République islamique d'Iran a noté que deux des trois recommandations qu'elle avait formulées avaient été acceptées par le Japon. Elle a encouragé l'État à accélérer ses efforts, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des

enfants issus des minorités ethniques, des enfants n'ayant pas la nationalité japonaise et des enfants handicapés.

721. La République démocratique populaire lao a pris note de certaines avancées, notamment en ce qui concerne les politiques de prévention des catastrophes et la reconstruction, les droits de l'enfant, la lutte contre la traite des êtres humains, les droits des personnes handicapées, la prévention de la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes. Elle a également pris note des résultats obtenus par l'État dans le domaine du développement socioéconomique et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

722. La Malaisie a remercié le Japon de son attachement à l'Examen périodique universel et de sa collaboration avec ce mécanisme. Elle a salué tous les efforts en matière de droits de l'homme que le Japon avait mentionnés dans son rapport dans le cadre de l'examen. La Malaisie a pris note avec satisfaction de la bonne volonté avec laquelle l'État avait accepté les recommandations formulées par les États membres, dont celles qu'elle lui avait faites, et dit espérer que le Japon continuerait de coopérer avec le mécanisme d'examen.

723. Le Myanmar a salué la participation constructive et active du Japon au deuxième cycle de l'examen. Il a noté avec satisfaction que le Japon avait accepté un grand nombre de recommandations formulées par les États membres, dont le Myanmar. Il a souhaité plein succès au Japon dans la mise en œuvre des recommandations.

724. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction les excuses sincères présentées par le Japon à toutes les « femmes de réconfort » connues, qui avaient énormément souffert. Elles ont noté avec satisfaction que le Parlement avait approuvé la ratification du Protocole de Palerme, relatif à la traite des êtres humains, et attendaient que l'État prenne de nouvelles mesures pour surmonter les obstacles juridiques à la ratification de cet instrument. Les Philippines avaient également bon espoir que le Japon achève bientôt l'examen des incidences juridiques que pouvait avoir l'éventuelle ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

725. La République de Corée a salué l'engagement du Japon en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment ses efforts visant à renforcer le cadre institutionnel pour la promotion des droits des femmes, notamment l'adoption du troisième plan de base pour l'égalité des sexes. La République de Corée a exhorté le Japon à reconnaître sa responsabilité juridique à l'égard des femmes dites « de réconfort » et à prendre des mesures appropriées acceptables par les victimes, comme le lui recommandait la communauté internationale.

726. La République de Moldova a salué les efforts que le Japon faisait pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et pour contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme au niveau international. Elle a salué la coopération de l'État avec le mécanisme d'examen périodique universel et la participation de la société civile. Elle a pris acte de l'engagement pris par l'État partie de lutter contre la violence familiale et la violence sexuelle à l'égard des femmes et de prendre des mesures pour lutter contre la traite.

727. La Roumanie a félicité le Japon d'avoir accepté de donner suite à la majorité des recommandations formulées au cours de son examen. L'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ne pouvait que contribuer au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Roumanie a salué les engagements que le Japon avait pris lorsqu'il était candidat à l'élection au Conseil des droits de l'homme.

728. La Thaïlande s'est félicitée des efforts que le Japon continuait de déployer pour mettre en œuvre un plan national et pour mener des campagnes de sensibilisation dans le cadre d'une coopération entre les secteurs public et privé, ainsi que pour appliquer les textes de loi pertinents afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle a pris acte de l'action menée par l'État en faveur des victimes de violences sexuelles et d'autres violences sexistes. La Thaïlande a également noté avec satisfaction que le Japon avait accepté la recommandation l'invitant à éliminer les stéréotypes sexistes à l'égard des femmes.

729. Le Viet Nam s'est félicité de l'approche constructive que le Japon avait adoptée à l'égard de l'Examen périodique universel et des observations détaillées qu'il avait faites sur les recommandations formulées. Le Viet Nam était heureux de constater que le Japon avait accepté des recommandations, dont celles qu'il lui avait faites de favoriser les stratégies globales en matière d'égalité entre les sexes, en particulier celles consistant à réaliser les droits sociaux et économiques des femmes et à lutter contre la violence familiale. Il a pris acte des difficultés que rencontrait l'État et des efforts considérables qu'il consentait.

730. L'Algérie a relevé avec satisfaction que le Japon avait accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et poursuivre les auteurs de tels actes, d'accroître la représentation politique des femmes et leur participation à la vie publique et de remédier à l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Elle l'a une nouvelle fois félicité pour sa coopération avec la communauté internationale et pour l'aide qu'il apportait aux pays en développement en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

731. Le Botswana a félicité le Japon pour les progrès qu'il avait accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment eu égard à la promotion des politiques de prévention des catastrophes, aux droits de l'enfant et à la lutte contre la traite des êtres humains, et pour les mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Le Japon avait réaffirmé sa détermination à continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à contribuer à la protection des droits de l'homme au niveau international.

732. La Chine a regretté que le Japon n'ait pas accepté certaines recommandations importantes. Elle a noté que le Japon n'avait pas traité avec sérieux et de manière appropriée la question des femmes dites « de réconfort ». Elle a instamment prié le Japon d'accepter et de mettre en œuvre les recommandations qui portaient sur cette question, de présenter des excuses et d'indemniser les victimes. Le Japon devait réduire les graves inégalités entre les sexes qui existaient dans le pays, combattre l'important problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et prendre sans tarder des mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites sur ces questions pendant son examen.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

733. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final issu de l'Examen concernant le Japon, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations.

734. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a regretté que le Japon ait rejeté les recommandations relatives au système de justice pénale, en particulier en ce qui concerne l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort ou son abolition et la réforme du système de détention de substitution dans les commissariats de police. Elle a également noté que, malgré un taux d'homicide très faible, le nombre de condamnations à mort et le nombre d'exécutions avaient augmenté.

735. Amnesty International s'est félicitée que le Japon ait accepté les recommandations l'invitant à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et lui a demandé de donner immédiatement effet aux recommandations acceptées. L'organisation a regretté que l'État ait rejeté les recommandations relatives à la peine de mort, notamment celles qui tendaient à l'adoption d'un moratoire sur les exécutions en vue d'une abolition totale, ainsi que les recommandations l'invitant à mettre fin au système de détention de substitution ou à le mettre en conformité avec les normes internationales. Elle a regretté que le Japon ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites d'accepter ses responsabilités en ce qui concerne le système militaire d'esclavage sexuel mis en place par l'État. Amnesty International a exhorté le Japon à réexaminer sa position sur ces questions.

736. Save the Children International a relevé avec satisfaction que le Japon avait accepté les recommandations l'invitant à examiner la possibilité de ratifier dans un avenir proche le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et à prendre des mesures pour protéger le droit à la santé et à la vie des habitants de Fukushima.

L'organisation a souligné que le Japon avait décidé de se porter coauteur des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale concernant le Protocole facultatif, et a exprimé l'espoir que le Japon signerait et ratifierait rapidement cet instrument. Elle lui a demandé de faire part des enseignements tirés des événements de Fukushima à la communauté internationale, notamment dans le cadre de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui se tiendrait en 2015.

737. L'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA) a accueilli avec satisfaction la position du Japon concernant les recommandations sur l'interdiction et l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). L'organisation a pris note avec satisfaction des mesures encourageantes que le Japon avait prises ces dernières années pour modifier les politiques applicables en vue de protéger les droits des personnes LGBT. Elle a toutefois noté qu'il était toujours difficile de garantir l'égalité et le bien-être aux personnes LGBT.

738. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco s'est félicitée de la participation active du Japon à son deuxième examen et l'a exhorté à accepter les recommandations concernant les droits de l'enfant. Il a demandé au Japon de réformer le système éducatif afin de promouvoir la créativité, la liberté et les talents individuels des élèves, de revoir le système juridique national dans le but d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation sur la protection des enfants et des autres habitants de Fukushima.

739. Reporters sans frontières International a signalé que les informations officielles concernant la catastrophe de Fukushima étaient peu nombreuses, que selon les médias l'accès des journalistes aux informations était limité et qu'il n'y avait aucune transparence. L'organisation a également dit que selon les médias un journaliste d'investigation avait été traduit en justice pour qu'il ne puisse publier ses travaux. En fait, le grand public attendait toujours un rapport officiel. Aucune recommandation concernant la liberté d'expression n'avait été formulée au cours de l'examen. L'organisation espérait que le Japon reconnaîtrait qu'il avait l'obligation de respecter le droit du grand public d'avoir accès à l'information.

740. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a relevé avec satisfaction que le Japon avait accepté un certain nombre de recommandations, mais il s'est dit préoccupé par la formulation « Accept to follow up » (« accepte de donner suite »), étant donné que bon nombre des recommandations pouvaient ou devaient être mises en œuvre immédiatement. Il a regretté que bon nombre des recommandations formulées lors du premier examen n'aient pas été mises en œuvre. Aucun progrès n'avait été fait en ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Se référant à l'article 14 de la Constitution, l'organisation a également noté que la législation nationale devait interdire et prévenir expressément toutes les formes de discrimination et garantir aux victimes des recours. Elle a également regretté que le Japon n'ait pas accepté de lever sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a prié le Japon de prendre des mesures sérieuses et concrètes pour mettre en œuvre les recommandations acceptées en coopération avec la société civile.

741. L'organisation Human Rights Now a demandé au Japon d'appliquer les recommandations relatives à la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant aux instruments relatifs aux droits de l'homme et de créer sans tarder une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a également exhorté le Japon à mettre pleinement en œuvre les recommandations relatives au droit à la santé des personnes touchées par l'accident nucléaire survenu à Fukushima en 2011. Elle a demandé au Japon de respecter et d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/HRC/23/41/Add.3), qui s'était rendu au Japon en 2012.

742. La Japanese Association for the Right to Freedom of Speech a évoqué la question de la distribution de tracts critiques à l'égard du Gouvernement comme un exercice de censure, soulevée lors de l'examen du Japon. Au cours de son examen, le Japon a répondu que le problème n'était pas lié à l'information en soi mais plutôt à l'endroit où elle était diffusée ; compte tenu des sentiments des habitants locaux, des éléments de preuve et des lois applicables, la décision était juste. L'Association a souligné que toutes les personnes arrêtées, inculpées et jugées avaient été reconnues coupables d'avoir diffusé des informations politiques critiques à l'encontre du Gouvernement.

4. Observations finales de l'État examiné

743. La délégation a une nouvelle fois remercié ceux qui avaient participé activement à l'examen du Japon. Tout en soulignant que le pays avait exposé sa position concernant toutes les recommandations dans l'additif, elle a fourni un complément d'information sur plusieurs points.

744. En ce qui concerne la question des « femmes de réconfort », le Japon avait de la peine pour celles qui avaient tant souffert ; mais il ne fallait pas en faire une question politique ou diplomatique. Le Japon avait apporté son plein appui au Fonds pour les femmes asiatiques depuis sa création en 1995 et continuerait à le faire au titre de son action de suivi.

745. La question des réparations, des biens et des réclamations liées à la Seconde Guerre mondiale avait été réglée sur le plan juridique avec les États parties au Traité de paix de San Francisco et aux traités, accords et instruments bilatéraux pertinents.

746. Comme indiqué dans l'additif et expliqué au cours de la session du Groupe de travail, le Japon considérait que la question de la peine de mort devait être examinée attentivement et tranchée par chaque État en tenant compte de son opinion publique, de l'évolution de la criminalité et de la politique de justice pénale. La majorité de la population japonaise estimait que la peine de mort était inévitable pour les crimes les plus odieux et que, ce type d'affaires ne montrant aucun signe de déclin, il n'était pas opportun de l'abolir.

747. Deux ans s'étaient écoulés depuis qu'un grand tremblement de terre avait frappé l'est du Japon. En étroite consultation avec les régions touchées par la catastrophe, le Japon était résolu à améliorer la situation des personnes touchées et à effectuer une remise en état dès que possible. Il était disposé à partager avec la communauté internationale les enseignements tirés de l'expérience acquise, notamment à l'occasion de la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui devait se tenir sur son territoire en 2015.

748. Le Japon fournissait un appui financier et technique à la préfecture de Fukushima pour la gestion à moyen et long terme de la santé de la population et en particulier des enfants. Il avait reçu des évaluations d'organisations internationales telles que l'OMS, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et la Commission internationale de protection radiologique et offrait à la population une gestion sanitaire appropriée.

749. Le Japon travaillait sans relâche à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays et ne ménagerait aucun effort pour obtenir des améliorations.

Pérou

750. L'Examen concernant le Pérou s'est déroulé le 1^{er} novembre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Pérou conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/PER/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/PER/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/PER/3).

751. À sa 38^e séance, le 15 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final issu de l'Examen concernant le Pérou (voir la section C ci-après).

752. Ce document final est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/15), et des vues du Pérou sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/22/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final issu de l'Examen le concernant

753. Le Pérou reconnaissait que l'Examen périodique universel était un important mécanisme de dialogue national et international et d'échange de bonnes pratiques en matière de droits de l'homme. Le Pérou avait pleinement coopéré avec ce mécanisme, convaincu qu'un échange sincère d'idées et de données d'expérience entre les États et les autres parties prenantes était indispensable à la bonne marche de la coopération internationale en vue du plein respect des obligations en matière de droits de l'homme.

754. Les enseignements tirés des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel avaient permis au Pérou d'évaluer ses politiques publiques en matière de droits de l'homme, de vérifier les progrès accomplis, de recenser les difficultés restantes et de prendre des décisions pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous, notamment en créant le Vice-Ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice et en adoptant la loi sur la consultation préalable des peuples autochtones.

755. Le meilleur exemple de l'attachement de l'État à l'Examen périodique universel était l'acceptation immédiate de 120 des 129 recommandations formulées. Le Pérou avait soigneusement analysé les neuf recommandations en suspens et y avait répondu (voir A/HRC/22/15/Add.1). Il écouterait les interventions des États et des représentants de la société civile lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail dans le même esprit de coopération et fournirait des informations complémentaires si cela était nécessaire.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final issu de l'Examen

756. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final issu de l'Examen concernant le Pérou, neuf délégations ont fait des déclarations.

757. La Roumanie a félicité le Pérou pour l'ouverture et la transparence dont il avait fait preuve au cours du deuxième cycle d'examen, et en particulier pour sa détermination à redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme. La grande majorité des recommandations formulées avaient été acceptées ; et leur mise en œuvre constituerait un pas décisif vers le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

758. La République bolivarienne du Venezuela a noté que le Pérou avait pleinement coopéré avec le Groupe de travail. Il était évident que le Pérou s'était attaché à donner suite aux recommandations acceptées au cours du premier cycle. La République bolivarienne du Venezuela a en particulier noté qu'il avait ratifié d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et créé de nouvelles institutions chargées de protéger les droits de l'homme. Elle a également remarqué que la pauvreté avait été réduite de plus de la moitié en seulement sept ans et qu'une politique nationale en faveur des personnes âgées avait été adoptée. Elle a recommandé que le rapport du Groupe de travail soit adopté.

759. L'Algérie était heureuse de constater que le Pérou avait accepté un grand nombre des recommandations formulées, dont celles de l'Algérie. Elle a félicité le Pérou pour les initiatives qu'il avait prises en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier pour sa détermination à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a mis en exergue la création d'un ministère du développement et de l'intégration sociale en 2011, d'un ministère de la culture en 2010 et d'un ministère de

l'environnement en 2008. Elle a recommandé que le rapport final du Groupe de travail soit adopté.

760. Cuba a pris acte des efforts déployés par le Pérou pour protéger les groupes vulnérables, avec notamment de l'adoption du plan d'égalité des chances pour les personnes handicapées pour la période 2009-2018 et de la politique nationale en faveur des personnes âgées. Cuba s'est félicitée des efforts accomplis en matière d'égalité des sexes et a pris note des importantes initiatives prises pour lutter contre la violence familiale et la discrimination et de l'adoption du plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2009-2015. Elle a également mis en lumière les efforts déployés pour accroître l'alphabétisation. Cuba a noté avec satisfaction que le Pérou avait accepté des recommandations relatives à la poursuite de la mise en œuvre des politiques et programmes de réduction de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté, et à la prise de dispositions visant à garantir l'accès universel à l'éducation.

761. L'Équateur a reconnu les progrès accomplis par le Pérou dans le domaine des droits de l'homme et souligné le grand nombre de recommandations acceptées au cours du deuxième cycle d'examen. Il a pris note de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'adoption de la loi sur la consultation préalable des peuples autochtones. Il a également pris note des mesures prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, renforcer la protection des personnes âgées et l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et garantir les droits des femmes, notamment des mesures de protection contre la violence, et de la priorité accordée à l'élimination de la pauvreté.

762. La Malaisie a remercié le Pérou de sa participation transparente et constructive à l'Examen périodique universel. Elle s'est dite satisfaite des réponses fournies au cours de l'examen et a noté avec satisfaction que le Pérou avait accepté les recommandations qu'elle avait faites. Elle s'est dite consciente de la nécessité d'accorder à tous les pays, y compris au Pérou, le temps nécessaire pour continuer d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a souhaité au Pérou plein succès dans la poursuite de la mise en œuvre des recommandations et a demandé instamment que le rapport soit adopté.

763. Le Maroc a souligné les mesures prises depuis l'examen concernant le Pérou au mois de novembre, en particulier l'adoption, en décembre 2012, de la loi sur les personnes handicapées, et la création, en février 2013, d'une commission multisectorielle chargée de mettre en œuvre le droit à la consultation préalable en application de la loi sur la consultation préalable des peuples autochtones. Le Maroc a noté avec satisfaction que le deuxième cycle avait permis au Pérou de faire le bilan des progrès accomplis et des difficultés qui subsistaient et de mettre en œuvre les recommandations. Il a pris note avec intérêt de l'acceptation de 120 des 129 recommandations, y compris de celles qu'il avait faites, et a remercié le Pérou des informations fournies sur les neuf recommandations restantes.

764. Les Philippines se sont félicitées de l'acceptation par le Pérou de 120 des 129 recommandations formulées. Elles ont noté que l'État favorisait le dialogue avec les parties prenantes dans la préparation de sa réponse aux recommandations restantes. Les Philippines ont salué la détermination du Pérou à agir pour renforcer la protection des migrants et de leur famille, constaté avec satisfaction que le Pérou avait accepté leurs recommandations l'invitant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et ont pris bonne note de sa volonté de ratifier la Convention de 2011 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).

765. La République de Moldova a remercié le Pérou des informations complémentaires fournies sur les recommandations reçues à la quatorzième session du Groupe de travail. Elle s'est félicitée de l'approche inclusive adoptée par le Pérou dans l'élaboration de son rapport national et a salué les politiques gouvernementales visant à consolider la démocratie et l'état de droit. Elle s'est également félicitée des mesures juridiques et institutionnelles prises pour protéger les droits de l'homme et des efforts déployés pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, intégrer une perspective sexospécifique dans les

politiques publiques péruviennes et combattre la violence à l'égard des enfants et toutes les autres formes de traitement humiliant à l'égard des adolescents.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

766. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final issu de l'Examen concernant le Pérou, huit autres parties prenantes ont fait des déclarations.

767. Amnesty International a constaté avec préoccupation que l'absence de consultation des communautés locales au sujet des projets de développement avait parfois donné lieu à des manifestations pendant lesquelles la police aurait fait un usage excessif de la force. L'organisation s'est inquiétée de ce que les décrets législatifs n° 1094 et n° 1095 autorisaient le déploiement de forces militaires aux fins de la gestion de « groupes hostiles », terme qui pouvait être interprété comme incluant les défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a également noté qu'il n'existait pas de texte législatif réglementant la disposition du Code pénal relative à l'avortement thérapeutique et a demandé au Pérou de créer un protocole national pour remédier à ce problème. Elle l'a exhorté à faire en sorte que le Médiateur dispose de ressources suffisantes pour jouer son rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

768. S'exprimant également au nom de SOS Villages d'enfants international, Save the Children International a noté avec préoccupation que la révision du Code de l'enfance et de l'adolescence ne tenait compte ni des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant ni des observations générales du Comité des droits de l'enfant. L'organisation a demandé au Pérou d'adopter immédiatement un nouveau code qui soit conforme à ces principes, de modifier les règlements qui empêchent les adolescents d'avoir accès à des services de santé sexuelle et procréative gratuits et de réviser les lois sur les violences sexuelles à l'égard des enfants. Elle a également pressé l'État partie de s'occuper en priorité de la protection des enfants les plus vulnérables et d'œuvrer à la libération immédiate des enfants détenus par des groupes terroristes, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

769. S'exprimant également au nom de l'organisation Sisters of Mercy of the Americas et de VIVAT International, Franciscans International a noté que le Pérou avait accepté les recommandations l'invitant à adopter des mesures ciblées en faveur des minorités raciales et a vivement encouragé le Gouvernement à publier des statistiques ventilées par race comme condition nécessaire à leur mise en œuvre. L'organisation a noté que le Pérou avait accepté les recommandations visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, mais elle a rappelé que les violations commises dans le cadre des activités minières occupaient une place centrale dans l'examen de l'État et que les politiques de développement économique devaient être fondées sur les droits de l'homme. Elle a exhorté le Pérou à ne pas recourir à l'état d'urgence et à ne pas appliquer le droit pénal de façon arbitraire pour entraver les activités en faveur des droits de l'homme.

770. Action Canada pour la population et le développement a félicité le Pérou d'avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite d'envisager de s'inspirer des Principes de Jogjakarta dans l'élaboration de ses politiques. Pour ce faire, le Pérou doit entre autres mesures adopter une loi prévoyant la reconnaissance juridique, sur les papiers d'identité, du nom et du sexe que les intéressés s'attribuent. L'organisation a signalé qu'en 2009 le Pérou avait approuvé la loi portant règlement disciplinaire de la police nationale, qui punissait les relations homosexuelles au sein de cette institution et a demandé instamment que cette norme soit révisée. Elle a également pris note des informations selon lesquelles, au Pérou, les personnes LGBT étaient souvent victimes d'actes de violence ou de meurtres, crimes qui restaient souvent impunis faute d'enquête, et elle s'est félicitée de l'acceptation de la recommandation relative à l'examen d'une loi sur les crimes fondés sur l'orientation sexuelle, même s'il convenait d'ajouter l'identité sexuelle aux motifs.

771. L'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes a remercié le Pérou d'avoir accepté les recommandations lui demandant de mettre un terme à la discrimination à l'égard des personnes LGBT. Elle a noté que bien la

Constitution interdit en théorie la discrimination sous toutes ses formes, dans la réalité les pratiques discriminatoires étaient généralisées. L'adoption de la loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre avait été bloquée par des groupes fondamentalistes. L'Association espérait que la loi sur l'identité de genre ne connaîtrait pas le même sort. En outre, le plan d'action national sur les droits de l'homme (2012-2016) ne tenait pas compte des contributions substantielles de la communauté LGBT. L'Association a demandé instamment au Gouvernement de s'inspirer des Principes de Jogjakarta pour élaborer les politiques publiques.

772. Le Centre des droits reproductifs a félicité le Pérou d'avoir accepté les recommandations relatives aux droits de la procréation. Il a noté que le Pérou n'avait pas suivi l'avis du Comité des droits de l'homme sur les affaires *K.L. c. Pérou* et *L.C. c. Pérou*, rendues publiques par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affaires dans lesquelles des femmes n'avaient pu accéder légalement à l'avortement thérapeutique. Le centre demeurait préoccupé par le sort du protocole national sur l'avortement thérapeutique, dont le Plan pour l'égalité entre les sexes (2012-2017) prévoyait l'adoption d'ici à 2017, c'est-à-dire après le prochain cycle d'examen. Il a également relevé avec préoccupation que le Pérou n'avait ni accepté ni rejeté la recommandation l'invitant à revoir son interprétation restrictive de l'avortement thérapeutique et à dépenaliser l'avortement dans les cas de viol, comme le lui avait recommandé le Comité.

773. L'Association pour la prévention de la torture a déclaré que les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté au Pérou demeuraient préoccupants. Au cours de l'Examen périodique universel, de nombreux États avaient parlé de la crise du système pénitentiaire. L'organisation s'est félicitée de l'acceptation par le Pérou des recommandations relatives au système pénitentiaire. Elle a mis l'accent sur les recommandations relatives à la mise en place d'un mécanisme national de surveillance des lieux de détention et à sa dotation en ressources suffisantes. Elle a toutefois fait observer que, malgré les efforts faits, le Pérou avait cinq ans de retard en ce qui concerne le respect de cette obligation internationale, et elle a appelé l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre d'urgence le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

774. Le Bureau international catholique de l'enfance a relevé avec intérêt que le Pérou avait accepté les recommandations relatives au système de justice pour mineurs. Il a fait observer qu'un projet de loi visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale avait récemment été présenté au Congrès, et il a encouragé le Pérou à appliquer l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant et à s'abstenir de prendre une telle mesure. Il a également pris note d'un rapport établi par le Médiateur en 2010 concernant la surpopulation carcérale des lieux de détention pour mineurs, et recommandé au Pérou d'achever rapidement la révision du Code de l'enfance et de l'adolescence et d'augmenter le nombre des mesures socioéducatives appliquées en l'absence de privation de liberté au lieu de le réduire.

4. Observations finales de l'État examiné

775. Le Pérou a remercié les États de lui avoir adressé des observations et d'avoir sans exception salué les efforts qu'il avait déployés dans le cadre de ses politiques relatives aux droits de l'homme et aux fins de sa coopération avec le mécanisme d'Examen périodique universel. Le Pérou répondrait aux préoccupations exprimées par les représentants de la société civile de façon thématique, dans la mesure où dans de nombreux cas, ces questions étaient très similaires.

776. En ce qui concerne la consultation des peuples autochtones, le Pérou était un pays pionnier dans le domaine de la protection des droits des peuples concernés. Il avait été le premier à adopter une loi garantissant leur consultation. Le fait que l'application de ladite loi ne fasse que commencer ne voulait pas dire qu'aucun progrès avait été fait. Au contraire, le Pérou avançait à grands pas dans ce domaine et serait heureux de fournir, lors de son prochain examen, des informations sur les avancées réalisées.

777. Une certaine confusion semblait régner, les contestations sociales ayant été associées à un manque de consultation des peuples autochtones, en particulier lorsqu'elles concernaient les industries extractives. La Constitution prévoyait que les ressources naturelles de l'État, et en particulier celles du sous-sol, appartenaient à tous les Péruviens ; l'industrie minière profitait donc à tout le pays. On pouvait comprendre que certaines communautés directement touchées par l'industrie minière puissent ne pas avoir le sentiment de tirer pleinement profit de cette activité. Néanmoins, le Gouvernement n'avait eu de cesse de promouvoir le dialogue entre l'industrie minière et les communautés locales, et, dans de nombreux cas, des discussions fructueuses avaient permis de poursuivre l'exploitation minière sans porter atteinte aux intérêts légitimes des communautés. Le Pérou a souligné que les communautés concernées n'étaient pas nécessairement des groupes autochtones et qu'il ne fallait pas déduire de ces manifestations que les peuples autochtones n'étaient pas suffisamment consultés. Comme l'avait déclaré le Président, il était erroné, compte tenu des technologies actuellement disponibles, de considérer que l'exploitation minière était incompatible avec d'autres activités telles que l'agriculture. Le Pérou avait à cet égard de belles réussites à son actif.

778. En ce qui concerne les observations relatives à la prétendue criminalisation des manifestations, il a été souligné qu'au Pérou le droit de manifester était protégé par la Constitution ; mais qu'il était interdit, comme dans toute les démocraties, d'invoquer des motifs de contestation légitimes pour commettre des enlèvements, bloquer les routes ou tuer des membres des forces de l'ordre, car il s'agissait de menées criminelles. Le droit de manifester ne pouvait être exercé en violation de la loi.

779. S'agissant des questions sociales, le Pérou a réaffirmé s'être doté de politiques en matière de santé sexuelle et procréative. L'avortement constituait néanmoins une infraction, sauf lorsqu'il était pratiqué pour raisons médicales. Le Pérou a dit que le protocole relatif au recours à l'avortement thérapeutique était encore en cours d'élaboration, ce qui avait entraîné certaines difficultés pratiques. Le Gouvernement était résolu à s'attaquer à ce problème. Le Pérou a toutefois rappelé que la Constitution protégeant le droit à la vie dès la conception, la modification du cadre juridique relatif à l'avortement n'était pas une tâche facile.

780. En ce qui concerne l'identité de genre, beaucoup de progrès avaient été accomplis. Le pouvoir judiciaire avait reconnu que les noms des personnes qui avaient changé de sexe devaient être modifiés dans le registre de l'état civil, ce qui constituait un progrès considérable vers la reconnaissance des droits des personnes transgenres. Au Pérou, toutes les formes de discrimination étaient interdites, y compris la discrimination fondée sur l'identité de genre. On ne pouvait donc pas affirmer qu'il n'existait aucun cadre juridique protégeant les personnes contre les agressions ou les violences fondées sur l'orientation sexuelle.

781. S'agissant de la situation dans les prisons, le Pérou a reconnu que la surpopulation carcérale était un problème, mais il a souligné avoir lancé différentes initiatives pour y remédier. Tout d'abord, il s'était employé à promouvoir la construction de plusieurs établissements pénitentiaires, une politique qui mettrait du temps à produire des effets. Deuxièmement, un amendement au Code de procédure pénale réduisait considérablement les possibilités de recours à la détention provisoire. En outre, les personnes reconnues coupables d'infractions passibles de peines inférieures à quatre ans d'emprisonnement n'étaient pas emprisonnées. Le Pérou a toutefois reconnu que, dans la mesure où ce genre d'infractions touchait un grand nombre de personnes, il régnait un sentiment d'insécurité. Le Pérou a également annoncé qu'une réforme confierait prochainement au Médiateur la direction du mécanisme national de prévention créé conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

782. En conclusion, le Pérou avait accepté la quasi-totalité des recommandations formulées et il était convaincu que l'Examen périodique universel contribuerait au renforcement de ses politiques et programmes visant à garantir l'exercice effectif des droits de l'homme par tous les Péruviens.

Sri Lanka

783. L'Examen concernant Sri Lanka s'est déroulé le 1^{er} novembre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par Sri Lanka conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/LKA/1 et Corr.1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/LKA/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/14/LKA/3).

784. À sa 38^e séance, le 15 mars 2013, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant Sri Lanka (voir la section C ci-après).

785. Le document final de l'Examen concernant Sri Lanka est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/16), et des vues de Sri Lanka sur les recommandations ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également le document A/HRC/22/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

786. Sri Lanka a fait l'objet d'un deuxième examen en novembre 2012 et montré au Groupe de travail les progrès accomplis depuis le premier examen, effectué en 2008, ainsi que les perspectives d'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Alors qu'en 2008 la guerre sévissait toujours à Sri Lanka, le mois de mai 2009 a marqué le début d'une nouvelle ère de paix, de stabilité et de prospérité pour tous. Le pays est entré dans une phase de stabilisation, mettant un terme à l'ingérence des militaires dans l'administration civile et entreprenant des activités de reconstruction, de déminage, de réhabilitation, de réinstallation et de réconciliation nationale et de consolidation de la paix. Ce pas en avant est sans précédent compte tenu du peu de temps qu'il a fallu à l'État pour l'accomplir.

787. L'Examen périodique universel avait permis à Sri Lanka de prendre régulièrement le temps de faire le point, de réfléchir et de faire part au Conseil de ses réalisations, de ses problèmes et sa détermination à aller de l'avant. Sri Lanka s'est félicité de l'intérêt porté et du niveau de participation à l'examen.

788. Sur les 204 recommandations qu'elle avait reçues, Sri Lanka en avait accepté 113 et rejeté 91. En outre, elle avait formulé 19 engagements volontaires. Elle avait accepté les 12 recommandations qui concernaient en particulier le plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission des enseignements et de la réconciliation.

789. Sri Lanka a également mentionné les événements positifs survenus depuis novembre 2012. Des crédits budgétaires de 1,2 milliard de roupies sri-lankaises avaient été alloués à l'exécution du plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission en 2013. Les progrès accomplis étaient présentés sur un site Internet.

790. S'agissant de l'établissement des responsabilités, il convenait de traiter la question du caractère arbitraire des chiffres relatifs aux « victimes civiles », qui étaient souvent repris par diverses sources sans vérification. C'était dans ce contexte qu'un recensement national avait été effectué en 2012.

791. Un projet de loi relatif à l'assistance et à la protection des victimes et des témoins d'actes criminels avait été présenté par le Ministère de la justice et soumis en février 2013 au Gouvernement pour accord. Il avait été décidé de solliciter l'avis du Procureur général pour aider le Gouvernement dans ses délibérations.

792. Comme suite aux recommandations de la Commission, le Procureur général avait examiné l'affaire des cinq étudiants de Trincomalee et celle des travailleurs d'Action contre la faim. Une information judiciaire avait été ouverte dans la première affaire, tandis que la seconde était en cours d'examen.

793. En outre, les autorités militaires enquêtaient sur la question des victimes civiles, et notamment sur l'enregistrement vidéo diffusé par Channel 4.

794. Comme suite à une recommandation de la Commission, une base de données sur les détenus avait été mise à la disposition des proches, qui avaient ainsi pu obtenir des précisions. Les enquêtes sur les personnes présumées disparues se poursuivaient dans le cadre de mécanismes nationaux.

795. Sri Lanka allait mettre en place un mécanisme national qui tiendrait compte des recommandations acceptées et des engagements pris. Ce mécanisme permettrait d'intégrer le contenu du document final dans les plans et programmes nationaux et, d'ici à 2017, de mettre en évidence les progrès accomplis.

796. Sri Lanka poursuivrait son dialogue transparent, volontaire et constructif avec le Conseil des droits de l'homme, en espérant que cela donnerait des résultats positifs.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen concernant le Sri Lanka

797. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Sri Lanka, 13 délégations ont fait des déclarations.

798. Oman s'est félicité de la détermination de Sri Lanka à participer au mécanisme d'Examen périodique universel et à collaborer avec le Conseil des droits de l'homme. Il a noté que Sri Lanka avait accepté la plupart des recommandations et souligné que le pays s'était engagé à améliorer la situation des droits de l'homme, comme en témoignaient ses nombreuses réalisations aux niveaux national et international.

799. Le Pakistan a salué les 19 engagements volontaires pris par le Gouvernement sri-lankais, qui couvraient un large éventail d'activités dans différents domaines, notamment la mise à disposition de ressources pour le plan national d'action visant à la mise en œuvre des recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation. Il a pris acte des difficultés rencontrées par Sri Lanka depuis la victoire qu'elle a remportée en 2009 contre le terrorisme.

800. Les Philippines se sont réjouies de ce que Sri Lanka avait accepté la recommandation lui demandant d'envisager de ratifier le Protocole de Palerme sur la traite des personnes, et elles l'ont encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT. Elles ont salué l'allocation de crédits à l'exécution du plan national d'action dans le budget 2013.

801. La Fédération de Russie a salué l'esprit d'ouverture de Sri Lanka et la coopération dont il avait fait preuve dans le cadre de l'Examen périodique universel, ce dont témoignait sa décision d'accepter la plupart des recommandations. Elle s'est félicitée de la présentation d'un document expliquant les raisons pour lesquelles certaines recommandations avaient été rejetées et a constaté avec satisfaction que plusieurs recommandations devaient être étudiées plus avant en vue d'une mise en œuvre ultérieure. Elle a également salué les engagements volontaires pris sur de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme.

802. Le Soudan s'est félicité de ce que Sri Lanka avait accepté plus de 200 recommandations, au nombre desquelles figuraient les deux recommandations qu'il avait formulées, qui portaient sur le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et sur la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, une mesure importante pour permettre aux citoyens de jouir pleinement de leurs droits. Le Soudan a accueilli avec satisfaction les explications données par Sri Lanka pour justifier le rejet de certaines recommandations et s'est félicité du fait qu'elle était disposée à revoir sa position.

803. Les Émirats arabes unis ont salué les mesures positives prises par Sri Lanka pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle d'examen. Ils ont pris acte de l'intention de l'État de relancer la promotion des droits de l'homme et de l'ardeur qu'il mettait à mettre en œuvre des réformes et à lutter contre l'insécurité. Ils se sont félicités de la coopération constructive, transparente et efficace entre Sri Lanka et le Conseil des droits de l'homme et se sont dit convaincus que ce pays poursuivrait sur cette voie et réaliserait des progrès encore plus importants.

804. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est déclaré préoccupé par la question de la liberté d'expression à Sri Lanka, compte tenu des attaques perpétrées récemment contre plusieurs journalistes. Il a demandé pourquoi l'État avait rejeté la recommandation tendant à inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a fait part de son inquiétude concernant le rejet des recommandations sur l'indépendance de l'appareil judiciaire et a également pris note de la destitution du Président de la Cour suprême, contrairement à la position des plus hautes juridictions de l'État.

805. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'intention du Gouvernement de lutter contre la violence fondée sur le genre et de renforcer l'indépendance de ses institutions. Les engagements en matière de droits de l'homme énoncés dans le plan national d'action du Gouvernement ne tenaient pas compte du large éventail de recommandations formulées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation. Les États-Unis ont déploré que Sri Lanka ait rejeté la quasi-totalité des recommandations concernant le dialogue et la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

806. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de l'ouverture de Sri Lanka et de son empressement à communiquer des informations lors de son deuxième examen, à répondre aux questions et à illustrer les progrès considérables réalisés par des exemples. Elle a salué l'adoption et l'exécution du plan national d'action sur la protection et la promotion des droits de l'homme et dit qu'elle s'attendait à des progrès dans la mise en œuvre du mécanisme de réconciliation nationale. Elle a également reconnu les efforts consentis par l'État pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de son premier examen.

807. Le Viet Nam a salué les bons résultats obtenus en matière de reconstruction et de réconciliation et l'amélioration sensible de la situation des droits de l'homme au niveau national. Il s'est félicité de la poursuite de la mise en œuvre de 19 engagements volontaires et a évoqué les difficultés rencontrées par Sri Lanka.

808. L'Algérie a salué les 19 engagements volontaires pris par Sri Lanka. Elle a constaté que l'État était disposé à coopérer dans le cadre de l'Examen périodique universel et à promouvoir les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de ce que Sri Lanka avait accepté deux des recommandations qu'elle avait formulées, qui concernaient la poursuite de la coopération avec les organismes de l'ONU dans la mise en œuvre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2013-2017 et le renforcement des politiques et programmes de protection des femmes et des enfants. Elle a salué les progrès accomplis par l'État dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment la réduction de moitié de la pauvreté.

809. Le Bélarus a remercié Sri Lanka pour les explications détaillées qu'elle avait fournies concernant les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il s'est félicité des nouveaux engagements volontaires pris par l'État et du fait que celui-ci avait accepté la plupart des recommandations. En outre, il a souligné l'engagement du Gouvernement sri-lankais à respecter ses obligations internationales.

810. La Chine s'est félicitée des importants progrès accomplis par Sri Lanka dans la promotion de la réconciliation nationale et du développement socioéconomique. Elle a appelé la communauté internationale : à respecter la souveraineté de l'État ; à étudier en toute objectivité les efforts déployés pour promouvoir la réconciliation nationale et protéger les droits de l'homme ; à fournir une assistance constructive ; à éviter de s'ingérer dans les affaires intérieures. Elle était convaincue que Sri Lanka continuerait d'améliorer sa situation en matière de développement et de droits de l'homme.

811. La délégation sri-lankaise a tenu à préciser que la procédure constitutionnelle suivie de destitution des magistrats des juridictions supérieures n'avait pas été créée de toutes pièces pour un cas particulier, mais qu'elle était en vigueur depuis près de trente ans et avait fait ses preuves. L'ensemble du processus, notamment une décision rendue par une chambre de la Cour suprême, faisait l'objet d'un contrôle juridictionnel par cette Cour en plénière.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

812. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant le Sri Lanka, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations.

813. Human Rights Watch a souligné que Sri Lanka avait rejeté près de la moitié des recommandations formulées, y compris celles relatives à la responsabilité et à l'impunité. L'organisation a évoqué la mise en œuvre des recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation et noté que Sri Lanka avait fait valoir qu'elle s'était focalisée sur le plan national d'action, dans lequel près de la moitié des recommandations formulées par la Commission, dont la portée était pourtant déjà très limitée, n'était pas prise en compte. Human Rights Watch a donné des exemples précis et mentionné la décision d'exonérer l'armée de toute responsabilité pour les pertes civiles récemment rendue par une commission d'enquête militaire.

814. World Evangelical Alliance s'est félicitée de ce que Sri Lanka avait accepté des recommandations sur la liberté de religion et la promotion du dialogue interreligieux. Toutefois, elle a souligné dans son rapport que les circulaires de 2008 et 2011 publiées par le Ministère du bouddhisme et des affaires religieuses avaient eu des répercussions négatives sur les lieux de culte. Il a encouragé Sri Lanka à promouvoir la liberté et le pluralisme religieux.

815. Amnesty International était représentée par le père de l'un des cinq étudiants que les forces de sécurité sri-lankaises étaient soupçonnées d'avoir assassinés le 2 janvier 2006. Cet homme et sa famille avaient dû quitter Sri Lanka après le meurtre. Il a évoqué la déclaration dans laquelle Sri Lanka avait dit continuer de suivre l'affaire entourant le meurtre de son fils. N'ayant aucune confiance dans le système de justice sri-lankais, il avait saisi le Conseil des droits de l'homme pour porter l'affaire sur la scène internationale.

816. Asian Forum for Human Rights and Development, en association avec ses organisations membres à Sri Lanka, a fait part de sa déception devant la manière dont l'État avait coopéré avec le Groupe de travail et a dit regretter que plusieurs États aient décidé de modifier leurs recommandations pour que le document final ne mette l'accent que sur le plan national d'action, au détriment des recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation. L'organisation a informé le Conseil des droits de l'homme des violations des droits de l'homme actuellement commises dans le nord du Sri Lanka et du déploiement massif de l'armée dans cette région.

817. United Nations Watch a partagé les préoccupations exprimées par plusieurs États au sujet des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises par le Gouvernement. L'organisation a regretté que Sri Lanka ait rejeté des recommandations visant à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission des enseignements et de la réconciliation. Elle a souligné que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles à l'égard des femmes et les restrictions à la liberté d'expression restaient monnaie courante. Elle s'est dite vivement préoccupée par les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire et par l'augmentation du nombre de cas de viols d'enfants.

818. La Commission internationale de juristes a rappelé que dans sa résolution 19/2, le Conseil des droits de l'homme déplorait le fait que les atrocités commises en mai 2009 n'avaient pas fait l'objet d'une enquête indépendante et que les responsabilités n'avaient pas été établies. Elle a invité Sri Lanka à revoir sa décision de rejeter les recommandations tendant à mettre fin à la lutte contre l'impunité et à garantir l'établissement des responsabilités. En outre, elle s'est dite préoccupée par la récente destitution du Président de la Cour suprême à l'issue d'une procédure déclarée inconstitutionnelle et contraire à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

819. Action Canada pour la population et le développement a évoqué le fait que la disposition de l'article 399 du Code pénal relative au vagabondage était invoquée pour poursuivre et harceler les personnes transgenres. Elle a exhorté l'État à modifier le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution afin d'élargir la portée de la disposition relative à la non-discrimination. Elle a également exhorté le Gouvernement à suivre une démarche globale et à abroger les lois en vertu desquelles certaines personnes étaient poursuivies en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.

820. Jubilee Campaign a exprimé sa préoccupation devant le triomphalisme affiché par des bouddhistes cinghalais soutenus par l'État et à la détérioration du droit à la liberté de religion ou de conviction. L'organisation a évoqué l'attaque perpétrée en 2012 contre une mosquée à Dambulla ainsi que des actes de violence commis contre des minorités religieuses. Elle a exhorté Sri Lanka à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à accepter toutes les demandes de visite en suspens.

821. CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne a évoqué les campagnes « calomnieuses » menées contre plusieurs éminents défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a souligné que la Commission nationale des droits de l'homme n'était pas conforme aux normes internationales, malgré les appels lancés en faveur de réformes. Elle a dit espérer que Sri Lanka réexaminerait les recommandations formulées en vue de la mise en place d'un plan national d'action pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et adresserait une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

822. Liberation a noté que l'on n'était pas parvenu à promouvoir la paix et la réconciliation dans les régions tamoules du nord et de l'est de Sri Lanka. L'organisation a déploré le fait que Sri Lanka avait rejeté près de la moitié des recommandations formulées et qu'elle avait refusé d'adopter le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a évoqué l'exécution de sang-froid d'un garçon de 12 ans au seul motif qu'il était le fils d'un chef rebelle tamoul. Compte tenu des allégations de crimes de guerre, elle a demandé au Conseil des droits de l'homme de créer une commission d'enquête sur la situation à Sri Lanka.

4. Observations finales de l'État examiné

823. Sri Lanka a noté qu'une nette majorité des intervenants avaient reconnu et salué les progrès remarquables réalisés par le Gouvernement en vue d'une réconciliation générale. Le pays avait été en proie à un conflit pendant près de trente ans et il avait été confronté à l'une des pires formes de terrorisme que le monde ait jamais connues. Des milliers de personnes avaient souffert.

824. Pendant une trentaine d'années, de nombreux civils avaient été sauvagement assassinés et attaqués par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Des kamikazes avaient tué hommes, femmes et enfants. À Kattankudy, les Tigres avaient tué sans discernement 186 citoyens musulmans qui priaient dans une mosquée. Des milliers de musulmans avaient été expulsés de force de Jaffna, Mannar et Muttur.

825. Les lieux de culte bouddhistes avaient été pris pour cible. Le sanctuaire bouddhiste le plus sacré, le « Temple de la Dent », avait été attaqué dans le but de dresser les Cinghalais contre les Tamouls. Forts de l'enseignement qu'ils avaient tiré en 1983, les Cinghalais n'avaient heureusement pas réagi.

826. Sri Lanka était une société multiculturelle, multireligieuse et multiethnique, où la liberté de religion était garantie par la Constitution. Des lieux de culte avaient été attaqués par le passé, mais ces attaques avaient considérablement diminué après la fin du conflit. Le Gouvernement n'avait pas cautionné de telles attaques.

827. Sri Lanka avait besoin de temps et d'espace et ne cherchait pas à se soustraire à sa responsabilité.

828. Ces faits feraient l'objet d'enquêtes, les responsables devraient répondre de leurs actes devant la justice et Sri Lanka veillerait à ce que les autres cas survenus au cours des trente dernières années soient examinés en vue de parvenir à une réconciliation globale. Des progrès considérables avaient été accomplis au cours des trois dernières années et demie. Sri Lanka était disposée à dialoguer avec la communauté internationale, mais elle attendait de celle-ci qu'elle respecte un certain équilibre et fasse preuve d'objectivité et d'impartialité. La délégation a assuré le Conseil des droits de l'homme que Sri Lanka continuerait de collaborer avec lui et d'œuvrer pour le progrès.

B. Suivi de la décision OM/7/101 du Conseil des droits de l'homme

829. À la 38^e séance du Conseil des droits de l'homme, le 15 mars 2013, le Président du Conseil a rendu compte oralement de la suite donnée à la décision OM/7/101 sur la non-coopération d'un État examiné avec le mécanisme de l'Examen périodique universel.

830. À la même séance, des déclarations ont été faites par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Costa Rica, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Venezuela (République bolivarienne du) ;
- b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Colombie, Cuba ;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne (également au nom de la Croatie).

C. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

831. À ses 38^e et 39^e séances, le 15 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn[†] (au nom du Groupe des États arabes), Brésil, Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), États-Unis d'Amérique, Indonésie, Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Malaisie, Monténégro, Maroc[‡] (également au nom de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Arménie, de Bahreïn, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Honduras, de l'Irlande, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, des Maldives, de Monaco, du Monténégro, du Maroc, des Pays-Bas, de la Pologne, du Qatar, de la République de Moldova, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Suède, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Yémen) et République de Moldova ;
- b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Colombie, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Tunisie et Viet Nam ;
- c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission australienne des droits de l'homme (par message vidéo) ;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Center for Environmental and Management Studies, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comisión Colombiana de Juristas, Commission to Study the Organization of Peace, Union européenne des relations publiques, International Educational Development, Inc. , Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des juristes démocrates (également au nom de l'Association américaine de juristes, de Centre Europe – Tiers Monde et de Centre palestinien pour les droits de l'homme), Service international pour les droits de l'homme, Istituto Internazionale Maria

Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco (également au nom de l'Association Points-Cœur, d'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de la Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, de Dominicains pour Justice et Paix (ordre des frères prêcheurs), d'Edmund Rice International Limited, de la Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, de Franciscains International, de Good Neighbors International, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture –, de Volontariat international femmes, éducation, développement – VIDES et du Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants), Lawyers' Rights Watch Canada, Organisation de défense des victimes de la violence, Pasumai Thaayagam Foundation, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, United Nations Watch, UPR Info (également au nom du Service international pour les droits de l'homme), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et World Environment and Resources Council.

832. À la 39^e séance, le 15 mars 2013, le représentant de la Colombie a fait une déclaration dans le cadre de l'exercice de son droit de réponse.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

République Tchèque

833. À sa 34^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/101 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Argentine

834. À sa 34^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Gabon

835. À sa 34^e séance, le 13 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/103 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Ghana

836. À sa 35^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/104 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Ukraine

837. À sa 35^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/105 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Guatemala

838. À sa 35^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/106 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Bénin

839. À sa 36^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 122/107 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République de Corée

840. À sa 36^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/108 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Suisse

841. À sa 36^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/109 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Pakistan

842. À sa 37^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/110 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Zambie

843. À sa 37^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/111 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Japon

844. À sa 37^e séance, le 14 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/112 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Pérou

845. À sa 38^e séance, le 15 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/113 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Sri Lanka

846. À sa 38^e séance, le 15 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 22/114 sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Dialogue interactif avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, créée en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme

847. À la 40^e séance, le 18 mars 2013, Christine Chanet, Présidente de la mission internationale indépendante d'établissement des faits qui est chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a présenté le rapport de ladite mission (A/HRC/22/63).

848. À la même séance, le représentant de l'État de Palestine, État concerné, a fait une déclaration.

849. À la même séance également, un message vidéo de la Commission indépendante des droits de l'homme, institution palestinienne de défense des droits de l'homme, a également été diffusé.

850. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente de la mission par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn[†] (au nom du Groupe des États arabes), Brésil (au nom également de l'Afrique du Sud et de l'Inde), Chili, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d')[‡] (au nom du Mouvement des pays non alignés), Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Égypte, Iraq, Islande, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Tunisie, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Al-Haq, Law in the Service of Man, Association internationale des juristes démocrates (au nom également de l'Association américaine des juristes, du Centre Europe – Tiers Monde et du Centre palestinien pour les droits de l'homme), Association internationale des juristes juifs et Conseil norvégien pour les réfugiés, United Nations Watch.

851. À la même séance, la Présidente de la mission, Christine Chanet, et un membre de la mission, Unity Dow, ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

B. Rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général

852. À la 40^e séance, le 18 mars 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté son rapport sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/35) ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/22/36).

C. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

853. À ses 40^e et 41^e séances, le 18 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants de la République arabe syrienne et de l'État de Palestine, États concernés ;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn[‡] (au nom du Groupe des États arabes), Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d')[‡] (au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande (au nom de l'Union européenne et de la Croatie), Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Liban, Norvège, Oman, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yémen ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Al-Haq, Law in the Service of Man ; Association des citoyens du monde ; Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens ; Institut d'étude des droits de l'homme du Caire ; CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne ; Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises ; Conseil de coordination des organisations juives (au nom également du B'nai B'rith) ; Union européenne des étudiants juifs ; Human Rights Watch ; Association internationale des juristes juifs ; Commission internationale de juristes ; Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies ; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ; Nord-Sud XXI ; Conseil norvégien pour les réfugiés ; ONG Hope International ; Organization for Defending Victims of Violence ; Presse emblème campagne ; Touro Law Center, Institute on the Human Rights and the Holocaust ; Union des juristes arabes ; United Nations Watch.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

854. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.3, qui avait pour auteur le Pakistan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique. Le Bélarus, le Nicaragua, le Sénégal et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement à l'auteur.

855. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales sur le projet de résolution.

856. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

857. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 1, avec 17 abstentions.

858. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/17.

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

859. À la 49^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.41, dont les auteurs principaux étaient Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et l'État de Palestine, et les coauteurs l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, le Honduras et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Cap-Vert, le Nicaragua et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

860. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

861. À la même séance également, le représentant du Gabon, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a fait des observations générales sur le projet de résolution.

862. À la même séance, le représentant de l'État de Palestine, État concerné, a fait une déclaration.

863. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

864. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

865. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 43 voix contre 1, avec 3 abstentions[§].

866. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/25.

Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

867. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.42, dont les auteurs principaux étaient Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et l'État de Palestine, et les coauteurs l'Angola, Cuba, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Portugal, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Cap-Vert, le Danemark, l'Espagne, la France, Malte, le Nicaragua et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

868. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

869. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 44 voix contre 1, avec 2 abstentions.

870. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/26.

[§] Le représentant de la Suisse a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu erreur lors de son vote et que son intention avait été de s'abstenir.

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

871. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.43, dont les auteurs principaux étaient Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et l'État de Palestine, et les coauteurs l'Angola, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, Cuba, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Brésil, le Bélarus, le Cap-Vert, le Danemark, la France, Malte, le Nicaragua, Saint-Marin et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

872. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 46 voix contre 1.

873. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/27.

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

874. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.44, dont les auteurs principaux étaient Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et l'État de Palestine, et les coauteurs l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Cap-Vert, le Nicaragua et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

875. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

876. À la même séance, le représentant de l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

877. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 46 voix contre 1.

878. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/28.

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

879. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.45, dont les auteurs principaux étaient Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et l'État de Palestine, et les coauteurs l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Irlande, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, le Sénégal, la Slovénie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

880. À la même séance, le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a révisé oralement le projet de résolution.

881. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

882. À la même séance, le Conseil a été informé que l'Irlande s'était retirée de la liste des auteurs.

883. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de la République tchèque ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

884. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 45 voix contre 1.

885. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/29.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

886. À sa 41^e séance, le 18 mars 2013, et à sa 42^e séance, le 19 mars, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Botswana, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie[§] (également au nom de la Chine, du Kazakhstan et du Mouvement des pays non alignés), Indonésie, Irlande (au nom de l'Union européenne et de la Croatie), Koweït, Libye et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Iran (République islamique d'), Maroc et Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland (au nom également d'Action Canada pour la population et le développement), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Conseil indien sudaméricain, International Buddhist Relief Organisation, Commission internationale de juristes, Union internationale humaniste et laïque, Service international pour les droits de l'homme, Liberation, Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Presse emblème campagne, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization et Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

[§] Le représentant de la Suisse a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu erreur lors de vote et que son intention avait été de s'abstenir.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

887. À la 42^e séance, le 19 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud** (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Bahreïn** (au nom du Groupe des États arabes), Botswana, Indonésie, Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Libye, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Sénégal, Tunisie et Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Fraternité Notre Dame, Inc., Conseil indien sudaméricain, Association internationale des juristes juifs, International Bouddhist Relief Organisation, Union internationale humaniste et laïque, International Institute for Non-Aligned Studies, Institut international de la paix, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Liberation, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Environment and Resources Council.

B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

888. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.26, dont l'auteur principal était le Gabon, au nom du Groupe des États d'Afrique, et les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), Cuba, le Guatemala, le Honduras et le Venezuela (République bolivarienne du). La Colombie et l'Indonésie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

889. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

890. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

** Le représentant de la Suisse a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu erreur lors de vote et que son intention avait été de s'abstenir.

891. À la même séance, les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

892. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 34 voix contre 1, avec 12 abstentions.

893. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/30.

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

894. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.40, dont l'auteur principal était le Pakistan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, et les coauteurs étaient Bahreïn, au nom du Groupe des États arabes, Cuba et la Thaïlande. L'Australie, le Monténégro et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

895. À la même séance, le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a révisé oralement le projet de résolution.

896. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de l'Italie ont fait des observations générales sur le projet de résolution.

897. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

898. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/31).

899. À la même séance également, le représentant de la Suisse a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

900. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, les représentants du Brésil, du Mozambique et du Portugal ont présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.6/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Brésil, la Colombie, le Honduras, le Mozambique, le Portugal et la Roumanie, et les coauteurs l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Chili, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, l'Italie, la Libye, le Luxembourg, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, le Soudan, le Timor-Leste, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et l'État de Palestine. Le Bélarus, l'Équateur, l'Estonie, la France, le Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Haïti, l'Indonésie, l'Irlande, la Jamaïque, la Jordanie, la Lituanie, Malte, Monaco, le Nicaragua, le Panama, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la Slovénie, Sri Lanka et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

901. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution.

902. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

903. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 46 voix, avec 1 abstention.

904. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 22/34.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Débat thématique annuel sur les meilleures pratiques en matière de coopération technique

905. À sa 43^e séance, le 19 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu, conformément à sa résolution 21/21, un débat thématique annuel sur le thème « Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit ». La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires.

906. Le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Thani Thongphakdi, a animé le débat. À la même séance, les experts Param Cumaraswamy, Nasser Amin, Nahla Valji, Julita Lemgruber et Andrea Huber ont fait des déclarations. Le Conseil a divisé le débat en deux parties.

907. Au cours de la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants : Bahreïn** (au nom du Groupe des États arabes), Chili, Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Japon et Maldives ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Turquie et Uruguay ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union européenne et Organisation internationale de la Francophonie ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association pour la prévention de la torture, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme.

908. À la même séance, les experts ont fait des déclarations et répondu aux questions.

909. Au cours de la seconde partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Autriche, Burkina Faso, Costa Rica et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Cuba, Maroc, Norvège et Togo ;

c) Les observateurs de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe.

910. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

911. À la même séance également, le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination et le Chef du Service des Amériques, de l'Europe et de l'Asie centrale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont tous deux fait une déclaration.

** Le représentant de la Suisse a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu erreur lors de vote et que son intention avait été de s'abstenir.

B. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

912. À la 44^e séance, le 19 mars 2013, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, a présenté son rapport (A/HRC/22/66).

913. À la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire, État concerné, a fait une déclaration.

914. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bénin, Botswana, États-Unis d'Amérique, Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Maldives et Suisse ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Djibouti, France, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Togo ;

c) L'observateur des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies suivants : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Bureau international catholique de l'enfance, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (au nom également de Human Rights Watch), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture.

915. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

916. À la 44^e séance, le 19 mars 2013, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, a présenté son rapport (A/HRC/22/65).

917. À la même séance, le représentant d'Haïti, État concerné, a fait une déclaration.

918. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Maldives, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Cuba, France, Maroc et Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et United Nations Watch.

919. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

920. À la même séance également, le Président a fait une déclaration.

C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

921. À la 45^e séance, le 20 mars 2013, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire général soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour (A/HRC/22/37, A/HRC/22/39 et A/HRC/22/40).

922. À la même séance, le même jour, les représentants de l'Afghanistan, de la Guinée et de la Libye, États concernés, ont fait des déclarations.

923. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France** (au nom également de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de la Suisse), Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Italie, Maldives et Suisse ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Chine, France, Maroc, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Fondation bouddhiste internationale, Bureau international catholique de l'enfance (au nom également de Dominicains pour justice et paix – ordre des frères prêcheurs), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Nord-Sud XXI, et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

924. À la même séance, le représentant du Népal a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme

925. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, le représentant du Gabon, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.5, dont l'auteur principal était le Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suède. L'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

926. À la même séance, le représentant du Gabon, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

927. À la même séance également, le représentant de l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait des observations générales sur le projet de résolution.

928. À la même séance, le représentant du Mali, État concerné, a fait une déclaration.

929. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des

** Le représentant de la Suisse a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu erreur lors de vote et que son intention avait été de s'abstenir.

incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

930. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/18).

Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

931. À la 48^e séance, le 21 mars 2013, les représentants de la Libye et du Maroc ont présenté le projet de résolution A/HRC/22/L.12, dont les auteurs principaux étaient la Libye et le Maroc et les coauteurs l'Australie, Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Géorgie, l'Italie, les Maldives, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande. La Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, Malte, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Suède, la Suisse et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

932. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution.

933. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

934. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 22/19).

Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en Haïti

935. À la 50^e séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil des droits de l'homme a présenté son projet de déclaration (A/HRC/22/L.55).

936. À la même séance, le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait des observations générales sur le projet de déclaration.

937. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de déclaration du Président. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de déclaration.

938. À la même séance, le représentant d'Haïti, État concerné, a fait une déclaration.

939. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de déclaration du Président (pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chap. III, PRST/22/2).

Annexe I

[Anglais seulement]

Attendance

Members

Angola	Germany	Philippines
Argentina	Guatemala	Poland
Austria	India	Qatar
Benin	Indonesia	Republic of Korea
Botswana	Ireland	Republic of Moldova
Brazil	Italy	Romania
Burkina Faso	Japan	Sierra Leone
Chile	Kazakhstan	Spain
Congo	Kenya	Switzerland
Costa Rica	Kuwait	Thailand
Côte d'Ivoire	Libya	Uganda
Czech Republic	Malaysia	United Arab Emirates
Ecuador	Maldives	United States of America
Estonia	Mauritania	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Ethiopia	Montenegro	
Gabon	Pakistan	
	Peru	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Croatia	Iran (Islamic Republic of)
Albania	Cuba	Iraq
Algeria	Cyprus	Jamaica
Andorra	Democratic People's Republic of Korea	Jordan
Armenia	Democratic Republic of the Congo	Kyrgyzstan
Australia	Denmark	Lao People's Democratic Republic
Azerbaijan	Djibouti	Latvia
Bahrain	Egypt	Lebanon
Bangladesh	El Salvador	Lesotho
Barbados	Equatorial Guinea	Liechtenstein
Belarus	Eritrea	Lithuania
Belgium	Finland	Luxembourg
Bolivia (Plurinational State of)	France	Mali
Bosnia and Herzegovina	Georgia	Malta
Brunei Darussalam	Ghana	Mexico
Bulgaria	Greece	Monaco
Burundi	Guinea	Mongolia
Cambodia	Haiti	Morocco
Cameroon	Honduras	Mozambique
Canada	Hungary	Myanmar
Chad	Iceland	Namibia
China		Nepal
Colombia		Netherlands

New Zealand	Somalia	Ukraine
Niger	South Africa	United Kingdom of Great
Nigeria	South Sudan	Britain and Northern
Norway	Sri Lanka	Ireland
Oman	Sudan	United Republic of
Panama	Swaziland	Tanzania
Paraguay	Sweden	Uruguay
Portugal	Syrian Arab Republic	Uzbekistan
Russian Federation	Tajikistan	Viet Nam
Rwanda	The former Yugoslav	Yemen
Saudi Arabia	Republic of Macedonia	Zambia
Senegal	Togo	Zimbabwe
Serbia	Trinidad and Tobago	
Singapore	Tunisia	
Slovakia	Turkey	
Slovenia	Turkmenistan	

Non-Member States represented by observers

Holy See
State of Palestine

United Nations

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS	United Nations Environment Programme
Office of the United Nations High Commissioner for Refugees	United Nations Human Settlements Programme
United Nations Children's Fund	United Nations Institute for Training and Research
United Nations Development Programme – Ukraine	

Specialized agencies and related organizations

Food and Agriculture Organization of the United Nations	World Bank
International Labour Organization	World Health Organization
International Telecommunication Union	World Trade Organization
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization	

Intergovernmental organizations

African Union	International Development Law Organization
Commonwealth Secretariat	International Organization for Migration
Council of Europe	International Organization of la Francophonie
European Union	International Union for Conservation of Nature
International Criminal Police Organization – INTERPOL	Organization of Islamic Cooperation

Other entities

International Committee of the Red Cross
International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies

International Humanitarian Fact-Finding Commission
Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Albanian People's Advocate
Commission on Human Rights and Administrative Justice – Ghana
Conseil consultative des droits de l'homme du Royaume du Maroc
Malawi Human Rights Commission
National Commission for Human Rights of Rwanda

National Human Rights Commission of Nigeria
National Human Rights Commission of the Republic of Korea
Procuraduría de los Derechos Humanos de Guatemala
South African Human Rights Commission
Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

Non-governmental organizations

ACT Alliance – Action by Churches Together
Action Canada for Population and Development
Action contre la faim
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs
African-American Society for Humanitarian Aid and Development
African Association of Education for Development
African Canadian Legal Clinic
African Commission of Health and Human Right Promoters
African Technology Development Link
Agence Internationale pour le Développement
Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement
Alliance Defense Fund
Al-Hakim Foundation
Al-Haq, Law in the Service of Man
Al-Zubair Charity Foundation
American Civil Liberties Union
Amman Center for Human Rights Studies
Amnesty International
Anglican Consultative Council

Arab Penal Reform Organization
Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)
Asian Legal Resource Centre
Association apprentissage sans frontières
Association for Childhood Education International
Association for the Prevention of Torture
Association of World Citizens
Association Points-Cœur
Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Resource Rights
Baha'i International Community
B'nai B'rith
British Humanist Association
Cairo Institute for Human Rights Studies
Canadian HIV/AIDS Legal Network
Canners International Permanent Committee
Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities)
Center for Reproductive Rights
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip)
Centre Europe – Tiers Monde – Europe – Third World Centre

Centre for Environmental and Management Studies
 Centre for Equality Rights in Accommodation
 Centre for Human Rights and Peace Advocacy
 Center for Inquiry
 Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue
 Centrist Democratic International
 Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) Asociación Civil
 Child Foundation
 China NGO Network for International Exchanges (CNIE)
 China Society for Human Rights Studies (CSHRS)
 Chinese People's Association for Peace and Disarmament
 CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation
 Colombian Commission of Jurists
 Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
 Commission of the Churches on International Affairs of the World
 Council of Churches
 Commission to Study the Organization of Peace
 Committee for Human Rights Advocacy and Promotion Recommence
 Conectas Direitos Humanos
 Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd
 Consortium for Street Children
 Coordinating Board of Jewish Organizations
 Corporate Accountability International
 Defence for Children International
 Development Innovations and Networks
 Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers
 East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project
 Eastern Sudan Women Development Organization
 ECPAT International
 Ecumenical Federation of Constantinopolitans
 Edmund Rice International Limited
 Espace Afrique International
 Eurasian Harm Reduction Network
 European Centre for Law and Justice
 European Disability Forum
 European Law Students' Association
 European Region of the International Lesbian and Gay Association
 European Union of Jewish Students
 European Union of Public Relations
 Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland
 Federation of Associations for the Defense and the Promotion of Human Rights - Spain
 Federation of Cuban Women
 Femmes Afrique Solidarité
 Femmes Solidaires
 Foodfirst Information and Action Network
 Foundation for Human Rights and Freedoms and Humanitarian Relief
 France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand
 Franciscans International
 Fraternité Notre Dame
 Freedom House
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for Consultation (Quakers)
 Front Line: International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
 Foundation for International Relations and Development Studies
 General Arab Women Federation
 Geneva for Human Rights – Global Training
 Geneva Infant Feeding Association
 Geneva Social Observatory
 German Catholic Bishops' Organisation for Development Cooperation
 Global Hope Network International
 Hawa Society for Women
 Helios Life Association
 Helsinki Foundation for Human Rights
 Himalayan Research and Cultural Foundation
 Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights House Foundation
 Human Rights Information and Documentation Systems International
 Human Rights Now
 Human Rights Watch
 Humanist Institute for Co-operation with Developing Countries
 Imam Ali's Popular Students Relief Society

Indian Council of South America
 Ingenieurs du Monde
 International Association for
 Democracy in Africa
 International Association of Democratic
 Lawyers
 International Association of Jewish
 Lawyers and Jurists
 International Association of Schools of
 Social Work
 International Bridges to Justice, Inc.
 International Buddhist Foundation (IBF)
 International Buddhist Relief Organisation
 International Catholic Child Bureau
 International Centre for Trade and
 Sustainable Development
 International Commission of Jurists
 International Committee for the Indians of
 the Americas (Incomindios Switzerland)
 International Committee for the Respect
 and Application of the African Charter
 on Human and People's Rights
 International Educational Development,
 Inc.
 International Federation for Human Rights
 Leagues
 International Federation of ACAT (Action
 by Christians for the Abolition of Torture)
 International Federation of Social Workers
 International Fellowship of Reconciliation
 International Human Rights Association of
 American Minorities
 International Humanist and Ethical Union
 International Institute for Non-Aligned
 Studies
 International Institute for Peace
 International Juvenile Justice Observatory
 International Lesbian and Gay Association
 International Movement against all Forms
 of Discrimination and Racism
 International Movement for Fraternal Union
 among Races and Peoples
 International Muslim Women's Union
 International Office for Human Rights
 – Action on Colombia, Oidhaco
 International Organization for the
 Elimination of all Forms of Racial
 Discrimination
 International Organization for the Right
 to Education and Freedom of Education
 International Rehabilitation Council for
 Torture Victims
 International Service for Human Rights
 International Society for Human Rights
 International Volunteerism Organization for
 Women, Education and Development
 International Youth and Student Movement
 for the United Nations
 Iranian Elite Research Center
 Islamic Human Rights Commission
 Islamic Women's Institute of Iran
 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice
 delle Salesiane di Don Bosco
 IUS PRIMI VIRI International Association
 Jammu and Kashmir Council for
 Human Rights (JKCHR)
 Japanese Association for the Right to
 Freedom of Speech
 Japanese Workers' Committee for
 Human Rights
 Jubilee Campaign
 Kenya Alliance for the Advancement of
 Children
 Khiam Rehabilitation Centre for Victims of
 Violence
 Kindernothilfe, Help for Children in Need
 Korean Assembly for Reunion of Ten-
 million Separated Families
 Lawyers' Rights Watch Canada
 Liberal International (World Liberal Union)
 Liberation
 Lutheran World Federation
 Maarij Foundation for Peace and
 Development
 Mandat International
 Mental Disability Advocacy Center
 Foundation (MDAC)
 Migrants Rights International (MRI)
 Minority Rights Group
 Mouvement contre le racisme et pour
 l'amitié entre les peuples
 Myochikai (Arigatou Foundation)
 Nonviolent Radical Party, Transnational
 and Transparty
 Nord-Sud XXI
 Norwegian Refugee Council

ONG Hope International
 Open Society Institute
 Organisation pour la communication en
 Afrique et de promotion de la coopération
 économique internationale (Ocaproce
 International)
 Organization for Defending Victims of
 Violence
 Palestinian Centre for Human Rights
 Pasumai Thaayagam Foundation
 Pax Romana
 People for Successful Corean Reunification
 Plan International, Inc.
 Press Emblem Campaign
 Redress Trust
 Rencontre africain pour la défense des
 droits de l'homme
 Reporters Sans Frontiers International –
 Reporters without Borders International
 Save the Children International
 Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der
 Jugendverbände
 Servas International
 Society for the Protection of Unborn
 Children
 Society for Threatened Peoples
 Society Studies Centre
 Soka Gakkai International
 Sudan Council of Voluntary Agencies
 Sudanese Women General Union
 Survival International Ltd.
 Syriac Universal Alliance
 Tchad – Agir pour l'Environnement
 Terre des Hommes International Fédération
 The ad-hoc NGO Group for the Drafting
 of the CRC
 Tides Center
 Touro Law Center, Institute on
 Human Rights and the Holocaust
 Union for International Cancer Control
 Union of Arab Jurists
 United Kingdom Association for the
 United Nations Development Fund
 for Women
 United Nations Association of the United
 States of America
 United Nations Watch (UN Watch)
 United Schools International
 United Towns Agency for North-South
 Cooperation
 UPR Info
 Verein Sudwind Entwicklungspolitic
 Vivat International
 Women's Federation for World Peace
 International
 Women's Human Rights International
 Association
 Women's International League for Peace
 and Freedom
 Women's World Summit Foundation
 Working Women Association
 World Association for the School as an
 Instrument of Peace
 World Barua Organization
 World Environment and Resources Council
 World Evangelical Alliance
 World Federation of Democratic Youth
 World Federation of United Nations Associations
 World Muslim Congress
 World Network of Users and Survivors of
 Psychiatry WNUSP
 World Organization against Torture
 World Vision International
 World Young Women's Christian Association

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

[Anglais, espagnol et français seulement]

Documents publiés pour la vingt-deuxième session

<i>Documents à distribution générale</i>		
<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/1	1	Ordre du jour annoté de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/HRC/22/1/Corr.1	1	Rectificatif
A/HRC/22/2	1	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session
A/HRC/22/3	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la République tchèque
A/HRC/22/3/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/4	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant l'Argentine
A/HRC/22/4/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/5	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Gabon
A/HRC/22/6	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Ghana
A/HRC/22/7	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant l'Ukraine
A/HRC/22/7/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/8	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Guatemala
A/HRC/22/8/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/9	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Bénin
A/HRC/22/10	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la République de Corée
A/HRC/22/10/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/11	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Suisse
A/HRC/22/11/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/12	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Pakistan
A/HRC/22/12/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné
A/HRC/22/13	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Zambie
A/HRC/22/13/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/14	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Japon
A/HRC/22/14/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/15	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Pérou
A/HRC/22/15/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État partie
A/HRC/22/16	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant Sri Lanka
A/HRC/22/16/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/22/17	2	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/17/Add.1	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités de son bureau au Guatemala
A/HRC/22/17/Add.2	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités de son bureau dans l'État plurinational de Bolivie
A/HRC/22/17/Add.2/Corr.1	2	Rectificatif
A/HRC/22/17/Add.2/Corr.2	2	Rectificatif
A/HRC/22/17/Add.3	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie
A/HRC/22/17/Add.3/Corr.1	2	Rectificatif
A/HRC/22/17/Add.4	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse
A/HRC/22/18	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre
A/HRC/22/19	2	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : note du Secrétaire général

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/20	2	Conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales : rapport du Secrétaire général
A/HRC/22/21	2	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles à son application, et recommandations pour améliorer, harmoniser et réformer le système conventionnel
A/HRC/22/21/Corr.1	2	Rectificatif
A/HRC/22/22	2	Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note du Secrétaire général
A/HRC/22/23	2 et 3	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif au séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/HRC/22/24	2 et 3	Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/22/24/Corr.1	2 et 3	Rectificatif
A/HRC/22/25	2 et 3	Étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/25/Corr.1	2 et 3	Rectificatif
A/HRC/22/26	2 et 3	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/22/27	2 et 3	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/28	2 et 3	Mesures efficaces et meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques : rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/29	2 et 3	Étude sur les difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/30	2 et 3	Application de la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'enfant : note du secrétariat
A/HRC/22/31	2 et 3	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/31/Corr.1	2 et 3	Rectificatif
A/HRC/22/32	2 et 3	Activités menées à l'appui des efforts déployés par les États pour renforcer leur système judiciaire et l'administration de la justice : rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme
A/HRC/22/32/Corr.1	2 et 3	Rectificatif
A/HRC/22/32/Corr.2	2 et 3	Rectificatif
A/HRC/22/33	2 et 4	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Mali
A/HRC/22/33/Corr.1	2 et 4	Rectificatif
A/HRC/22/34	2 et 5	Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/22/35	2 et 7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/22/35/Add.1	2 et 7	Concerns related to adherence to international human rights and international humanitarian law in the context of the escalation between the State of Israel, the de facto authorities in Gaza and Palestinian armed groups in Gaza that occurred from 14 to 21 November 2012
A/HRC/22/36	2 et 7	Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé : rapport du Secrétaire général
A/HRC/22/37	2 et 10	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan
A/HRC/22/38	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les conseils et l'assistance technique qui pourraient être offerts au Gouvernement sri-lankais destinés à favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka
A/HRC/22/38/Add.1	2	Comments by the State
A/HRC/22/39	2 et 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Guinea
A/HRC/22/40	2 et 10	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/41	3	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les travaux de sa deuxième session

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/42	3	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme : rapport intérimaire de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, Cephias Lumina
A/HRC/22/42/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/22/43	3	Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox : rapport préliminaire
A/HRC/22/44	3	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/22/44/Add.1	3	Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/22/44/Add.2	3	Mission en El Salvador
A/HRC/22/44/Add.3	3	Misión a El Salvador: comentarios del Estado sobre el informe del Grupo de Trabajo sobre la detención arbitraria
A/HRC/22/45	3	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/22/45/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/22/45/Add.1	3	Mission au Chili
A/HRC/22/45/Add.2	3	Mission au Pakistan
A/HRC/22/45/Add.3	3	Follow-up report to the recommendations made by the Working Group (missions to El Salvador and Morocco)
A/HRC/22/45/Add.4	3	Misión a Chile: comentarios del Estado sobre el informe del Grupo de Trabajo sobre las desapariciones forzadas o involuntarias
A/HRC/22/46	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Raquel Rolnik
A/HRC/22/46/Add.1	3	Mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé
A/HRC/22/46/Add.2	3	Mission to Rwanda
A/HRC/22/46/Add.3	3	Mission auprès de la Banque mondiale
A/HRC/22/47	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya
A/HRC/22/47/Add.1	3	Mission au Honduras
A/HRC/22/47/Add.2	3	Mission en Tunisie

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/47/Add.3	3	Mission en Irlande
A/HRC/22/47/Add.4	3	Observations on communications transmitted to Governments and replies received
A/HRC/22/47/Add.5	3	Comments by Honduras
A/HRC/22/47/Add.6	3	Comments by Ireland
A/HRC/22/48	2	Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran
A/HRC/22/48/Add.1	2	Comments by the State
A/HRC/22/49	3	Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M ^{me} Rita Izsák
A/HRC/22/49/Add.1	3	Mission en Bosnie-Herzégovine
A/HRC/22/49/Add.2	3	Comments by Bosnia and Herzegovina
A/HRC/22/50	3	Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter
A/HRC/22/50/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/22/50/Add.1	3	Mission au Canada
A/HRC/22/50/Add.2	3	Mission to Cameroon
A/HRC/22/50/Add.3	3	Mission à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
A/HRC/22/50/Add.4	3	Comments by Canada
A/HRC/22/50/Add.5	3	Comments by Cameroon
A/HRC/22/50/Add.6	3	Comments by the Food and Agriculture Organization
A/HRC/22/51	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt
A/HRC/22/51/Add.1	3	Mission à Chypre
A/HRC/22/51/Add.2	3	Mission to Cyprus: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/22/52	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson
A/HRC/22/52/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/22/53	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez
A/HRC/22/53/Add.1	3	Mission au Tadjikistan
A/HRC/22/53/Add.2	3	Mission au Maroc
A/HRC/22/53/Add.3	3	Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur on previous country visits

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/53/Add.4	3	Observations on communications transmitted to Governments and replies received
A/HRC/22/53/Add.5	3	Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du Rapporteur spécial
A/HRC/22/54	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid
A/HRC/22/54/Add.1	3	Mission au Guatemala
A/HRC/22/54/Add.2	3	Mission au Honduras
A/HRC/22/54/Add.3	3	Comments by Guatemala
A/HRC/22/55	3	Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants
A/HRC/22/56	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran
A/HRC/22/56/Add.1	4	Comments by the State
A/HRC/22/57	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman
A/HRC/22/58	4	Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana
A/HRC/22/58/Add.1	4	Comments by the State
A/HRC/22/59	4	Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie
A/HRC/22/59/Corr.1	4	Rectificatif
A/HRC/22/60	5	Recommandations concernant la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : inventaire des bonnes pratiques et des possibilités formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa cinquième session
A/HRC/22/61	3 et 5	Étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres : stratégies et pratiques exemplaires
A/HRC/22/62	7	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk : note du secrétariat
A/HRC/22/63	7	Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/64	9	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa dixième session : note du secrétariat
A/HRC/22/65	10	Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti
A/HRC/22/66	10	Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Côte d'Ivoire, Doudou Diène
A/HRC/22/67	3, 4, 7, 9 et 10	Communications report of special procedures
A/HRC/22/67/Corr.1	3, 4, 7, 9 et 10	Rectificatif
A/HRC/22/67/Corr.2	3, 4, 7, 9 et 10	Rectificatif
A/HRC/22/68	2 et 3	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à l'atelier international sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/69	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/69/Corr.1	2	Rectificatif
A/HRC/22/70	3 et 5	Rapport intérimaire du Comité consultatif sur les droits de l'homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes : note du secrétariat
A/HRC/22/71	3 et 5	Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales
A/HRC/22/72	3 et 5	Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation

Documents de séance

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/CRP.1	4	Oral update of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic
A/HRC/22/CRP.2	2 et 10	Libya: update of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on cooperation in the field of human rights

Documents à distribution restreinte

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/L.1 et Rev.1	2	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka
A/HRC/22/L.2	3	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/22/L.3	7	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé
A/HRC/22/L.4	3	Le travail et l'emploi des personnes handicapées
A/HRC/22/L.5	10	Assistance to the Republic of Mali in the field of human rights
A/HRC/22/L.6 et Rev.1	9	L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/22/L.7	3	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
A/HRC/22/L.8	3	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/22/L.9	3	Liberté de religion ou de conviction
A/HRC/22/L.10	3	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques
A/HRC/22/L.11 et Rev.1	3	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture
A/HRC/22/L.12	10	Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/22/L.13	3	Protection des défenseurs des droits de l'homme
A/HRC/22/L.14 et Rev.1	3	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique
A/HRC/22/L.15	3	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/22/L.16	3	Le droit à l'alimentation
A/HRC/22/L.17	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/22/L.18	3	Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés
A/HRC/22/L.19	4	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée
A/HRC/22/L.20 et Rev.1	4	Situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/22/L.21	5	Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

Documents de séance

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/L.22	4	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran
A/HRC/22/L.23	5	Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit
A/HRC/22/L.24	3	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale
A/HRC/22/L.25	3	Protection de la famille
A/HRC/22/L.26	9	Groupe de travail intergouvernemental sur le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
A/HRC/22/L.27 et Rev.1	3	Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible
A/HRC/22/L.28	3	Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort
A/HRC/22/L.29	3	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées
A/HRC/22/L.30	3	Prévention du génocide
A/HRC/22/L.31 et Rev.1	4	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne
A/HRC/22/L.32	1	Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/22/L.33	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.34	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.35	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.36	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.37	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.38	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.39	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30 sur la prévention du génocide
A/HRC/22/L.40	9	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence

Documents de séance

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction
A/HRC/22/L.41	7	Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza
A/HRC/22/L.42	7	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé
A/HRC/22/L.43	7	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination
A/HRC/22/L.44	7	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est
A/HRC/22/L.45	7	Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est
A/HRC/22/L.46	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.13
A/HRC/22/L.47	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.13
A/HRC/22/L.48	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.13
A/HRC/22/L.49	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.13
A/HRC/22/L.50	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.13
A/HRC/22/L.52	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30
A/HRC/22/L.53	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30
A/HRC/22/L.54	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/22/L.30
A/HRC/22/L.55	10	Technical assistance and capacity-building in human rights in Haiti
A/HRC/22/L.56	1	Intégration des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015

Documents présentés par les gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/G/1	7	Note verbale datée du 5 octobre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/22/G/2	3	Note verbale datée du 3 décembre 2012, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Documents présentés par les gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/G/3	3	Note verbale datée du 20 décembre 2012, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/22/G/4	4	Lettre datée du 28 janvier 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/5	2	Note verbale datée du 21 décembre 2012, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève
A/HRC/22/G/6	4	Note verbale datée du 21 février 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/22/G/7	2	Lettre datée du 24 février 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/8	3	Note verbale datée du 22 février 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/9	3	Note verbale datée du 26 février 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/10	1	Note verbale datée du 27 février 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/11	2	Lettre datée du 28 février 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/12	4	Note verbale datée du 4 mars 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/13	3	Note verbale datée du 12 mars 2013, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/14	3	Note verbale datée du 12 mars 2013, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/G/15	3	Note verbale datée du 15 mars 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/16	4	Note verbale datée du 7 mars 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/17	1	Note verbale datée du 19 mars 2013, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/18	1	Note verbale datée du 20 mars 2013 adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/19	8	Note verbale datée du 22 mars 2013, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/20	2	Note verbale datée du 21 mars 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République turque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/21	3	Note verbale datée du 28 mars 2013, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/22	3	Note verbale datée du 8 mai 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/22/G/23	3	Note verbale datée du 24 juin 2013, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/1	7	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/2	3	Written statement submitted by Reporters Without Borders, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/3	3	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization in on the roster
A/HRC/22/NGO/4	3	Exposé écrit présenté par Reporters sans Frontières, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/22/NGO/5	9	Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/6/Rev.1	7	Joint written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/7	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/8	3	Exposé écrit présenté par Espace Afrique international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/22/NGO/9	5	Written statement submitted by the Buddha's Light International Association (BLIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/10	6	Exposé écrit présenté par Defence for Children International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/22/NGO/11	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/12	6	Written statement submitted by the Foundation of Japanese Honorary Debts, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/12/Corr.1	6	Corrigendum
A/HRC/22/NGO/13	2	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/14	3	Written statement submitted by the Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/15	3	Id.
A/HRC/22/NGO/16	3	Id.
A/HRC/22/NGO/17	7	Id.
A/HRC/22/NGO/18	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/19	4	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/20	6	Exposé écrit présenté par Defence for Children International (DCI), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/22/NGO/21	6	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status, and Edmund Rice International (ERI), IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development and the International Presentation Association (IPA), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/22	6	Written statement submitted by Edmund Rice International (ERI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/23	3	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/24	3	Id.
A/HRC/22/NGO/25	3	Exposición presentada por la Fundación Intervida, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/22/NGO/26	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/27	7	Written statement submitted by Pax Christi International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/28	4	Written statement submitted by Freemuse - The World Forum on Music and Censorship, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/29	8	Written statement submitted by Liberation, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/30	10	Id.
A/HRC/22/NGO/31	3	Exposé écrit présenté conjointement par France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale sur la liste
A/HRC/22/NGO/32	3	Id.
A/HRC/22/NGO/33	3	Id.
A/HRC/22/NGO/34	4	Id.

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/35	3	Written statement submitted by France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/36	2 et 3	Joint written statement submitted by World Vision International, a non-governmental organization in general consultative status, the Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation and the International HIV/AIDS Alliance, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/37	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/38	3	Id.
A/HRC/22/NGO/39	3	Id.
A/HRC/22/NGO/40	4	Joint written statement submitted by the American Association of Jurists, the International Association of Democratic Lawyers and Unión Nacional de Juristas de Cuba, non-governmental organizations in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/41	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/42	3	Id.
A/HRC/22/NGO/43	4	Id.
A/HRC/22/NGO/44	3	Id.
A/HRC/22/NGO/45	4	Written statement submitted by Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/46	3	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/47	3	Id.
A/HRC/22/NGO/48	3	Id.
A/HRC/22/NGO/49	3	Id.
A/HRC/22/NGO/50	4	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/51	6	Written statement submitted by Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice - IIMA, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/52	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc., a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/53	3	Id.
A/HRC/22/NGO/54	3 et 5	Id.
A/HRC/22/NGO/55	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/56	4	Id.
A/HRC/22/NGO/57	8	Written statement submitted by Press Emblem Campaign (PEC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/58	3	Joint written statement submitted by France libertés – Fondation Danielle Mitterrand and the Women's Human Rights International Association, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc. and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/22/NGO/59	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/60	4	Id.
A/HRC/22/NGO/61	10	Id.
A/HRC/22/NGO/62	3	Written statement submitted by Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/63	9	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/64	2 et 4	Id.
A/HRC/22/NGO/65	4	Joint written statement submitted by the Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty, a non-governmental organization in general consultative status, the Women's Human Rights International Association and Espace Afrique International, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/66	3	Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/67	10	Id.
A/HRC/22/NGO/68	4	Exposé écrit présenté conjointement par Union of Arab Jurists, General Arab Women Federation (GAWF), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/69	4	Exposé écrit présenté par Femmes Afrique Solidarité, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/22/NGO/70	7	Joint written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights and the Al Mezan Centre for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/71	6	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status, and the Marist International Solidarity Foundation (FMSI), the Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers) and VIVAT International, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/72	2	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/73	3	Written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/74	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/75	3	Id.
A/HRC/22/NGO/76	3	Id.
A/HRC/22/NGO/77	4	Id.
A/HRC/22/NGO/78	6	Id.
A/HRC/22/NGO/79	3	Id.
A/HRC/22/NGO/80	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/81	2	Written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/82	6	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/83	2, 3	Joint written statement submitted by Caritas Internationalis – International Confederation of Catholic Charities and New Humanity, non-governmental organizations in general consultative status, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, the Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Dominicans for Justice and Peace - Order of Preachers, Edmund Rice International, the International Volunteerism Organisation

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		for Women, Education, Development - VIDES International, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice – IIMA and VIVAT International, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/84	8	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/85	3	Written statement submitted by Liberal International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/86	3	Id.
A/HRC/22/NGO/87	3	Joint written statement submitted by Franciscans International and the Brahma Kumaris World Spiritual University, non-governmental organizations in general consultative status, the Women's International League for Peace and Freedom, North South XXI and the Southern Diaspora Research and Development Center, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/88	3	Written statement submitted by Plan International, Inc, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/89	6	Exposición escrita conjunta presentada por IIMA – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (VIDES), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales
A/HRC/22/NGO/90	4	Written statement submitted by the Press Emblem Campaign (PEC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/91	3 et 7	Written statement submitted by the Israeli Committee against House Demolitions, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/92	4	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/93	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/94	4	Id.
A/HRC/22/NGO/95	6	Id.
A/HRC/22/NGO/96	7	Id.
A/HRC/22/NGO/97	8	Id.
A/HRC/22/NGO/98	9	Id.
A/HRC/22/NGO/99	3	Exposé écrit présenté par International Federation of Rural Adult Catholic Movements - FIMARC, organisation non gouvernementale sur la liste

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/100	6	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status, and the Marist International Solidarity Foundation (FMSI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers) and VIVAT International, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/101	3	Written statement submitted by World Vision International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/102	4	Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status, and the African American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/103	6	Exposé écrit présenté par Franciscans International (FI), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et Defence for Children International (DCI), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
A/HRC/22/NGO/104	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/105	3	Written statement submitted by Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/106	4	Id.
A/HRC/22/NGO/107	3	Joint written statement submitted by Franciscans International, a non-governmental organization in general consultative status, and VIVAT International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/108	4	Written statement submitted by Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/109	3	Written statement submitted by the Europe-Third World Centre / CETIM, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/110	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/111	3	Written statement submitted by the European Centre for Law and Justice, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/112	3	Joint written statement submitted by the Consortium for Street Children, the International Harm Reduction Association and Fundación Intervida, non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/113	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/114	4	Id.
A/HRC/22/NGO/115	3	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/116	10	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/117	3	Written statement submitted by the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/118	4	Id.
A/HRC/22/NGO/119	4	Id.
A/HRC/22/NGO/120	7	Written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/121	7	Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, the Al-Mezan Centre for Human Rights, the BADIL Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Defence for Children International and the Women's Centre for Legal Aid and Counselling, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/122	3	Written statement submitted by the Eurasian Harm Reduction Network, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/123	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/124	3	Id.
A/HRC/22/NGO/125	3	Written statement submitted by the Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/126	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/127	4	Id.
A/HRC/22/NGO/128	4	Id.
A/HRC/22/NGO/129	4	Id.
A/HRC/22/NGO/130	4	Id.
A/HRC/22/NGO/131	5	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/132	4	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/133	4	Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/134	3	Written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation (Quakers), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/135	2	Written statement submitted by the Pasumai Thaayagam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/136	3	Written statement submitted by the Open Society Institute, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/137	3	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, the Union of Arab Jurists, the General Arab Women Federation (GAWF), the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the International Association of Democratic Lawyers, the United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", the Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, the International Federation of University Women (IFUW), Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale (OMAEP), the World Wide Organization for Women (WOW) and the Arab Lawyers Union, non-governmental organizations in special consultative status and the World Peace Council, the Indian Council of South America (CISA), the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM) and International Educational Development, Inc. (IED), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/22/NGO/138	3	Id.
A/HRC/22/NGO/139	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/140	3	Id.
A/HRC/22/NGO/141	4	Id.
A/HRC/22/NGO/142	3	Id.
A/HRC/22/NGO/143	4	Id.
A/HRC/22/NGO/144	3	Id.

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/145	3	Id.
A/HRC/22/NGO/146	3	Id.
A/HRC/22/NGO/147	4	Id.
A/HRC/22/NGO/148	4	Id.
A/HRC/22/NGO/149	3	Written statement submitted by the East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/150	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association for American Minorities - IHRAAM, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/151	3	Written statement submitted by Make Mothers Matter International (MMMI), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/152	4	Joint written statement submitted by the Human Rights House Foundation (HRHF), Be Active Be Emancipated B.a.B.e and the Helsinki Foundation for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/153	3	Written statement submitted by World Vision International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/22/NGO/154	4	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, the General Arab Women Federation (GAWF), the International Association of Democratic Lawyers, North-South XX1, the United Towns Agency for the North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", the Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale - OCAPROCE International, the International Federation of University Women (IFUW), Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale (OMAEP) and the World Wide Organization for Women (WOW), non-governmental organizations in special consultative status, and the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), the Indian Council of South America (CISA), the World Peace Council and International Educational Development, Inc. (IED), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/22/NGO/155	3	Id.
A/HRC/22/NGO/156	5	Joint written statement submitted by the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour
	<p>Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council of Women (ICW-CIF), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), the Brahma Kumaris University (BKU), Soroptimist International (SI), the International Institute for Non-Aligned Studies (IINAS) and Make Mothers Matter International (MMM), non-governmental organizations in general consultative status; the World Young Women's Christian Association (World YWCA), Buddha's Light International Association (BLIA), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and the International Movement of Catholic Students), the Temple of Understanding (TOU), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Union of Arab Jurists (UAJ), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the American Association of Jurists (AAJ), Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, the Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia (UNESCO CAT), the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples (UFER), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Women's Year Liaison Group (IWYLG), the Institute of International Social Development, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, the Tandem Project, Solar Cookers International (SCI), the United States Federation for Middle East Peace (USFMEP), Network Women in Development Europe (KULU, Denmark), North-South XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, the International Forum for Child Welfare, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Arab Lawyers Union, the International Federation of Social Workers (IFSW), the International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), the Committee for Hispanic Children and Families, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the World for World</p>

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour
	<p>Organisation (WFWO), the Universal Esperanto Association (UEA), the Association for Democratic Initiatives (ADI), the General Arab Women Federation (GAWF), the International Association of Democratic Lawyers (IADL), Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), Peace Boat, the Colombian Commission of Jurists (CCJ), the Association of African Women for Research and Development (AAWORD), the Center for Migration Studies of New York (CMS) (member of the Scalabrini International Migration Network), the World Association for Psychosocial Rehabilitation (WAPR), the Foundation for Subjective Experience and Research, the African Women's Development and Communication Network (FEMNET), the Planetary Association for Clean Energy (PACE), Initiatives of Change International (IOFC), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, the General Arab Women Federation, the African Peace Network (APNET), Right to Energy Sos Future, IUS PRIMI VIRI International Association, the African Women Association (AWA), Femmes Africa Solidarité (FAS), African Services Committee (ASC), Guild of Service, European Women's Lobby (EWL), the European Union of Women (EUW), the Women's Union of Russia (WUR), the Permanent Assembly for Human Rights (APDH), the International Islamic Relief Organization (IIROSA), the Japanese Association of International Women's Rights, the Japanese Worker's Committee for Human Rights, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE), the United Network of Young Peacebuilders (UNOY Peacebuilders), the United Religions Initiative (URI), the Nonviolent Peaceforce, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Bangwe et Dialogue, Prison Fellowship International (PFI), Canadian Voice of Women for Peace, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco (IIMA), the Center for Global Community and World Law, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, the Syriac Universal Alliance (Federation Syriaque International) and MADRE int., Fundación Cultura de Paz, non-governmental organizations in special consultative status; and the Association of World Citizens, the Federation for Peace and Conciliation (IFPC), the World Association for the School as an Instrument of Peace, the International Society for Human Rights (ISHR), the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the 3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization), the Dzeno Association, the Country Women Association of Nigeria (COWAN), Association nigérienne des scouts de l'environnement (ANSEN), the Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), the International Progress Organization (IPO),</p>

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour	
		the European Federation of Road Traffic Crash Victims, the Commission to Study the Organization of Peace, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples and Fondation Idole, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/22/NGO/157	3	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the Union of Arab Jurists, the General Arab Women Federation (GAWF), the International Association of Democratic Lawyers, North-South XX1, the United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", the Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, the International Federation of University Women (IFUW), Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale (OMAEP), the World Wide Organization for Women (WOW) and the Arab Lawyers Union, non-governmental organizations in special consultative status; and the World Peace Council, the Indian Council of South America (CISA), the International Human Rights Association of American Minorities (iHRAAM) and International Educational Development, Inc. (IED), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/22/NGO/158	3	Id.
A/HRC/22/NGO/159	4	Written statement submitted by the Human Rights House Foundation (HRHF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/160	4	Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos –España, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/22/NGO/161	4	Joint written statement submitted by Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) and Association Apprentissage Sans Frontière (ASF), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/22/NGO/162	6	Written statement submitted by the Japanese Association for the Right to Freedom of Speech, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/163	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/164	3	Id.

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NGO/165	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/166	2	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/167	4	Id.
A/HRC/22/NGO/168	4	Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers (IADL), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/169	3	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN) and the Women's International Democratic Federation (WIDF), non-governmental organizations in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, the General Arab Women Federation (GAWF), the International Association of Democratic Lawyers, North-South XXI, the United Towns Agency for the North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", the Asian Women Human Rights Council and Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, non-governmental organizations in special consultative status and International Educational Development, Inc. (IED), non-governmental organization on the roster
A/HRC/22/NGO/170	4	Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/171	3	Id.
A/HRC/22/NGO/172	3	Written statement submitted by the Al Zubair Charity Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/173	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/174	2	Id.
A/HRC/22/NGO/175	3	Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/22/NGO/176	6	Written statement submitted by Survival International Ltd., a non-governmental organization on the roster

<i>Documents présentés par des institutions nationales</i>		
<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/22/NI/1	3	Informations communiquées par la Commission irlandaise des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/2	3	Informations communiquées par la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/3	3	Informations communiquées par la Commission malawienne des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/4	1	Informations communiquées par la Commission malawienne des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/5	3	Informations communiquées par la Commission malawienne des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/6	6	Informations communiquées par la Commission australienne des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/7	3	Informations communiquées par la Commission britannique de l'égalité et des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/22/NI/8	7	Informations présentées par l'Institution nationale palestinienne des droits de l'homme (Commission indépendante des droits de l'homme) : note du secrétariat
